www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2016

ORDRE DU JOUR

COMMUNICATION DU MAIRE

COMMUNICATION : Sondage réalisé par l'IFOP pour la Ville d'Agen « les habitants de l'agglomération d'Agen et le centre-ville d'Agen » *Jean DIONIS du SEJOUR*

COMMUNICATION : Bilan rentrée scolaire *Maïté FRANCOIS*

DECISIONS DU MAIRE *Pierre CHOLLET*

I – RAPPORTS POUR DES DELIBERATIONS LIEES AUX ENGAGEMENTS DU PROJET DE MANDAT

AGEN VILLE D'ART ET DE CULTURE / *ENGAGEMENT n° 60*

106. Création de la galerie d'art municipale « la Galerie Montesquieu »
(Rapporteur : Laurence MAIOROFF)

ASSISES DE LA CULTURE / *ENGAGEMENT n° 113*

107. Création d'un nouvel évènement culturel
(Rapporteur : Laurence MAIOROFF)

UNE VILLE PLUS FACILE / *ENGAGEMENT n° 49*

108. Rétrocession dans le domaine public de la ville de la voirie Anatole France
(Rapporteur : Jean PINASSEAU)

II – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

CULTURE

109. Délégation de service public pour la gestion du cinéma art et essai – choix du délégataire

(Rapporteur : Laurence MAIOROFF)

PETITE ENFANCE

110. Délégation de service public pour la gestion de trois multi accueils et de deux micro crèches – choix du délégataire

(Rapporteur : Maïté FRANCOIS)

STATIONNEMENT

111. Modification de la date de fin des contrats de concession de service public « Marché Parking », « Carnot Lafayette » et « Reine Garonne »

(Rapporteur : Clémence ROBERT-BRANDOLIN)

POLICE MUNICIPALE

112. Délégation de Service Public pour la gestion de la fourrière automobile - Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

(Rapporteur : Thomas ZAMBONI)

III – RAPPORTS FINANCIERS

FINANCES

113. Demandes de financement au titre du Fonds de Solidarité Territorial 2017

114. Subventions ordinaires aux associations - Acomptes 2017

115. Redevances et tarifs municipaux 2017

116. Engagement, liquidation et mandatement des dépenses avant vote du budget

117. Garantie d'emprunt à la SA HLM Ciliopée Habitat pour l'opération de construction de 6 logements locatifs sociaux située 2 rue Chopin à Agen

118. Garantie d'emprunt à la SA HLM Ciliopée Habitat pour l'opération d'acquisition/amélioration de 2 logements locatifs sociaux situés 20 rue Arthur Rimbaud à Agen

(Rapporteur : Bernard LUSSET)

IV – RAPPORTS POUR DES DELIBERATIONS LIEES A DES ACTES DE LA GESTION COURANTE DE LA VILLE

VOIRIE – ECLAIRAGE PUBLIC

119. ***Convention financière relative au versement d'un fonds de concours au titre de la compétence éclairage public entre l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen pour l'installation de réseaux électriques avenue Georges DELPECH***

(Rapporteur : Clémence ROBERT-BRANDOLIN)

CULTURE

120. ***ADEM Florida – Prolongation de la convention d'objectifs – Avenant n°3***
121. ***Nouvelle convention avec le Théâtre Ecole Aquitaine***
122. ***Réhabilitation de la statue de la Marseillaise et création d'une nouvelle statue de la République***
123. ***Musée - Demande de subvention pour l'exposition intitulée « L'œilleton inversé » en 2017***

(Rapporteur : Laurence MAIOROFF)

URBANISME - PATRIMOINE MUNICIPAL - POLITIQUE FONCIERE

124. ***Avis de la commune d'Agen sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arreté***
125. ***Lancement de la procédure de suppression du plan d'alignement d'Agen***
126. ***Convention de partenariat entre la Ville d'Agen et la Société ENEDIS pour la réalisation de fresques sur des transformateurs électriques***

(Rapporteur : Jean PINASSEAU)

ESPACES VERTS

127. ***Avenant n°1 à la convention entre la ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen pour l'entretien des espaces verts communautaires***

(Rapporteur : Nadège LAUZZANA)

SPORT

128. ***Conventions d'occupation du stade Armandie au projet de la SASP SUA Lot-et-Garonne et du SUA Rugby Association***
129. ***Convention de partenariat entre la Ville d'Agen et le SUA Rugby Association 2017-2019***

(Rapporteur : Alain DUPEYRON)

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/106_CREATION DE LA GALERIE D'ART MUNICIPALE LA GALERIE MONTESQUIEU**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Le Centre Culturel municipal André-Malraux organise, chaque année, six expositions intra-muros et sa programmation se détermine par un projet artistique. Le choix des expositions s'inscrit donc dans le cadre de ce projet qui met en avant une thématique annuelle autour de laquelle des artistes sont invités à se confronter.

Ainsi, le Centre Culturel André-Malraux n'est pas en mesure de répondre aux nombreux artistes qui souhaitent pouvoir exposer à titre plus personnel.

Dans le cadre du débat des Assises de la Culture, la Ville souhaite favoriser l'émergence et la création artistique par le biais notamment de locaux adaptés et favoriser ainsi la rencontre avec un public potentiel.

Aussi, il est proposé la création d'une Galerie d'art municipale répondant au nom de **LA GALERIE MONTESQUIEU**, d'une superficie de 84 m² et située 40 rue Montesquieu à Agen à rattacher, en termes de gestion, au Centre Culturel André-Malraux.

Ce nouvel équipement entend répondre aux demandes de plus en plus nombreuses d'artistes ou d'associations à caractère culturel qui souhaitent exposer leurs œuvres ou créations dans un lieu adapté, situé en cœur de ville et à proximité des structures culturelles existantes (Centre Culturel – Médiathèque – Musée-Théâtre).

La création de cette galerie permettra ainsi de répondre favorablement à un grand nombre d'artistes et viendra se positionner en complément de notre offre culturelle actuelle.

Une redevance d'occupation sera appliquée par quinzaine ou par mois.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2221-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21,

Vu le règlement relatif à l'utilisation de ce nouvel équipement.

Vu la commission culture informée en date du 23 novembre 2016.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ DE CREER une Galerie d'Art municipale nommée ***La Galerie Montesquieu*** dans les locaux situés 40 rue Montesquieu à Agen.

2°/ DE FIXER son tarif de location à : - 100 € pour 15 jours,
- 150 € pour 3 semaines,
- 200 € pour un mois.

3°/ DE VALIDER le règlement intérieur de la galerie d'art fixant les modalités de location.

4°/ DE DIRE que cette recette sera inscrite au Budget Primitif 2016.

Chapitre : 75 - Autres produits de gestion courante
Article : 752 - Revenus des immeubles
Fonction : 33 - Action culturelle

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

Direction de l'action culturelle
Centre Culturel André-Malraux
Réf : MA D

Règlement intérieur

LA GALERIE MONTESQUIEU
40 Rue Montesquieu à AGEN

La Ville d'AGEN, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire, agissant conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par **délibérations du Conseil Municipal en date des 29 mars 2014 et 28 novembre 2016;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les modalités d'occupation de la Galerie d'art Municipale dénommée ***La Galerie Montesquieu.***

ARRETONS

ARTICLE 1 - OBJET :

La Galerie Montesquieu est à usage exclusif de galerie d'art. Elle est réservée à la présentation d'œuvres d'art : peintures, sculptures, photographies, installations ainsi qu'à l'artisanat d'art.

Cette salle ne peut être utilisée à des fins commerciales et est réservée en priorité aux artistes de notre région ou collectifs d'artistes regroupés en association culturelle.

La mairie se réserve le droit d'accepter ou de refuser une demande si celle-ci ne semble pas correspondre à l'esprit du lieu.

Le principe de gratuité d'accès pour les visiteurs doit y être respecté.

ARTICLE 2 – RÉSERVATION

Les demandes doivent être adressées par écrit à Madame la Directrice du Centre Culturel André-Malraux d'Agen.

Elles doivent comporter l'objet et la date prévue pour l'exposition ainsi que les coordonnées du demandeur.

PROJET

Une fiche de réservation devra être complétée et signée par le demandeur puis transmise au Centre Culturel – 6 rue Ledru Rollin 47916 AGEN.

Une visite des locaux dans les jours précédant l'exposition ainsi qu'un état des lieux entrant et sortant devra être effectué avec le service culturel.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ

L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Les portes d'accès et les issues de secours doivent être totalement dégagées.
- Il est interdit de fumer dans la salle *(décret n° 92-748 du 29 mai 1992).*
- Tout matériel installé par l'utilisateur en plus de celui mis à disposition par la commune doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur.
- La commune ne pourrait être tenue pour responsable des vols de marchandises, objets ou articles divers que l'utilisateur entreposerait dans la salle ou ses abords avant, pendant et après l'exposition.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

L'utilisateur doit souscrire une assurance responsabilité civile en qualité d'utilisateur et d'organisateur. Il devra fournir au moment de la remise des clés une attestation d'assurance.

ARTICLE 5 – DÉGRADATIONS

L'utilisateur est responsable des dégradations causées pendant la durée d'utilisation de la salle. La réparation des dégradations constatées sera effectuée par les soins de la commune aux frais et dépens de l'utilisateur.

ARTICLE 6 – DIVERS

Gardiennage – il appartient à l'utilisateur d'organiser le gardiennage de son exposition, celui-ci ne peut en aucun cas être assuré par du personnel municipal.

Nettoyage – l'utilisateur devra nettoyer régulièrement pendant la durée de l'exposition les locaux et les laisser dans un bon état de propreté le dernier jour d'occupation.
La ville se réserve la possibilité de facturer directement à l'utilisateur les frais de nettoyage qui seraient nécessaires au moment où il quitte les lieux.

Bruit – la salle étant située en centre-ville, l'utilisateur s'engage à respecter la tranquillité des riverains en réglant la sonorisation qu'il serait amené à utiliser, conformément à la réglementation en vigueur.

PROJET

Buvette, repas - l'organisation et la prise de repas ne sont pas autorisées dans la salle de même que l'installation d'une buvette. N'est pas considéré comme tel le vin d'honneur offert à l'occasion de l'inauguration de la manifestation.

Téléphone – La salle ne dispose pas du téléphone, l'organisateur devra avoir à sa disposition un téléphone mobile en cas d'urgence.

ARTICLE 7 - EQUIPEMENT PERMANENT DE LA SALLE

- 1 Table
- 2 chaises
- tringles pour cimaises
- crochets pour tringles

Les clés sont confiées à l'utilisateur ou responsable d'association. En cas de perte des clés, la confection de nouvelles clés sera à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'EXPOSITION

La mise à disposition de la salle est au minimum de 15 jours et ne pourra dépasser 30 jours. Toute demande pour une durée supérieure à 30 jours sera à l'appréciation du Centre Culturel.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Si l'artiste souhaite organiser un vernissage, les cartons d'invitations et tous les supports de communication seront à la charge de l'artiste.
Le Centre Culturel par le biais de la Ville d'Agen fera bénéficier l'artiste de l'ensemble de ses réseaux sociaux et supports de communication (Facebook – Site de la ville – TAC).

ARTICLE 10 - TARIF DE LOCATION

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil municipal et affichés dans les locaux. Pour la saison culturelle 2016-2017, ils sont les suivants :

- Tarif pour 15 jours d'occupation 100 €
- Tarif pour 3 semaines 150 €
- Tarif pour 1 mois d'occupation 200 €

Le paiement de la redevance d'occupation devra être acquitté au plus tard le jour de la remise des clés.

PROJET

Un chèque de caution de 150 € sera demandé qui sera restitué le jour de la remise des clés de la Galerie.

ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHAUFFAGE

Il sera procédé au relevé de l'index du compteur EDF à l'entrée et à la sortie du local ce qui permettra le calcul du montant dû, calculé sur la base des tarifs EDF en vigueur (prix au Kwatt + abonnement et taxes).
Le remboursement des frais de chauffage se fera à la fin de l'occupation après calcul du montant dû.

ARTICLE 12 – HORAIRES D'OUVERTURE

La Galerie devra être ouverte obligatoirement tous les jours du lundi au samedi avec un minimum d'ouverture de 14 h à 19 h (sauf évènement particulier).
Libre à l'artiste d'avoir des plages d'ouverture plus large soumises à autorisation de la Ville.

PROJET

Fait à AGEN, le …….. 2016

Le Maire de la Ville d'AGEN,
Jean DIONIS du SEJOUR

Galerie municipale
LA GALERIE MONTESQUIEU

Engagement de réservation

Je soussigné (e) :

Domicilié(e) :

Déclare :

- Réserver la galerie municipale ***LA GALERIE MONTESQUIEU***

Du …….. au …….. 20…

Montage et démontage inclus

Pour une exposition : ……

Relevé compteur EDF :

- Entrée le …… 2017 Relevé ……
- Sortie le …… 2017 Relevé : ……

- Reconnaître avoir pris connaissance du règlement intérieur de la Galerie Montesquieu précisant les conditions de sa mise à disposition, les accepte sans réserve, et m'engage à les respecter ;

- M'engager à contracter toutes assurances nécessaires pour garantir les œuvres exposées dans le lieu précité ;

- Accepter le prix de location fixé pour la période concernée soit :

…….. **€**

Fait à Agen, le ……

Signature

PROJET

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/107_CREATION D'UN NOUVEL EVENEMENT CULTUREL**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Le conseil municipal extraordinaire qui s'est tenu le 18 mai 2015 à l'issue des Assises de la Culture a fixé les grandes orientations de la politique culturelle municipale jusqu'en 2020 autour de 21 engagements qui complète le contrat municipal. L'engagement n° 113 prévoit que «La ville d'Agen créera avec l'aide d'autres acteurs culturels agenais volontaires et passionnés, un nouvel évènement culturel d'ambition nationale.»

La question de l'opportunité de la création d'un évènement culturel a fait consensus en parallèle à la grande fête populaire d'Agen qu'est devenu le Pruneau Show.

Les objectifs de ce nouvel évènement sont les suivants :

- ✓ Faire connaître la ville à travers un évènement culturel exigeant, tout en faisant preuve de créativité et de modernité dans l'approche défendue.

- ✓ Participer à l'écriture d'un nouveau récit de la ville, en fédérant et valorisant l'ensemble des dynamiques culturelles du territoire.

- ✓ Inciter en priorité le public jeune à s'approprier nos lieux culturels qu'ils fréquentent peu dans le courant de la saison.

De manière générale, cet évènement se déroulera à titre payant sur le territoire de la ville d'Agen et devra avoir à terme une résonance nationale.

Un cahier des charges a été établi par un comité de pilotage composé d'élus et de professionnels de la culture associatifs et municipaux.

Un appel à création d'un nouvel évènement a été lancé début mars avec remise des dossiers pour fin septembre 2016. .

Trois projets ont été adressés à la Ville:

Les Folies Vocales d'Agen portées par le collectif du même nom (Voix-si Voix-la, Musiqu'envie, La Tannerie)

Méditerranée(s) portée par Philippe Violanti et le Théâtre Ecole Aquitaine

Les instants perchés d'Agen portés par l'association CACTUS (Le Florida, les Montreurs d'images, La streetarterie, La Cie de l'escalier qui monte, le Festival de la prairie, Monte le Son)

Ils ont tous été auditionnés par un jury présidé par Laurence Maïoroff adjointe à la Culture et au Tourisme qui a remis un avis au regard des critères suivants :

- La pertinence du projet par rapport aux objectifs fixés.

- La qualité de la programmation artistique et des moyens de mise en œuvre.

- La qualité du partenariat en termes de nombre de partenaires associés à l'évènement et de qualité de ce partenariat en termes d'efficacité.

- L'impact du projet : en termes de public, d'innovation et de valorisation économique du territoire.

- La capacité du candidat à faire perdurer cet évènement au-delà de la 1ère édition.

Le classement du jury a été le suivant :

1- Les instants perchés d'Agen

2 - Les Folies Vocales d'Agen

3 - Méditerranée(s)

Lors de l'examen de l'ensemble des dossiers en bureau municipal du 7 novembre 2016 il a été décidé d'écarter le projet arrivé en 3ème position car sa proposition financière dépassait les capacités financières imparties et de faire auditionner par M. le Maire les deux autres candidats.

Au final, le choix entre ces deux projets de qualité comparable était difficile, le bureau municipal, dans sa séance du 14 novembre a décidé pour l'année 2017 de retenir dans un premier temps ces deux projets afin de pouvoir les évaluer après mise en situation.

Au vu de cette évaluation la ville gardera pour 2018 le meilleur projet pour ensuite le pérenniser.

La ville attribuera en 2017 à chacun de ces deux projets, pour rester équitable, une subvention de 80 000 euros.

Le projet ***Folies Vocales*** propose différentes animations déclinant toutes formes d'art autour de la voix et du chant du 18 au 21 mai 2017.

Le projet des ***Instants perchés*** propose une installation progressive sur 3 ans avec deux dates en juin et décembre 2017 et 2018 et un évènement sur trois jours en 2019. Cette proposition repose sur la réappropriation des espaces urbains en cœur de ville en faisant intervenir des artistes mélangeant plusieurs disciplines artistiques différentes.

Une convention sera signée avec chaque porteur de projet fixant les modalités de collaboration avec la Ville.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 1611-4,
Vu les délibérations des Conseils Municipaux des 18 mai et 29 juin 2015,
Vu l'avis du Jury réuni les 11 et 20 octobre 2016,
Vu l'avis du Bureau municipal en date des 7 et 14 novembre 2016
Vu l'avis favorable de la Commission Culture en date du 23 novembre 2016,

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1/ DE DESIGNER pour l'année 2017 les deux opérateurs suivants :
L'association **Folies Vocales** et l'association **CACTUS** afin qu'ils organisent chacun un nouvel évènement culturel ;

2/ D'AUTORISER M. Le Maire, ou son représentant, à signer avec chacun de ces opérateurs une convention fixant les modalités de collaboration d'engagement financier réciproque pour la mise en place de leur évènement respectif ;

3/ D'ATTRIBUER une subvention de 80 000 € à l'association Folies Vocales et une subvention de 80 000 € à l'association CACTUS pour l'organisation leur évènement culturel ;

4/ DE VERSER un acompte de 60 % dès le mois de janvier 2017, 30 % au début de l'évènement et 10 % à la fin de l'évènement.

5/ DE MANDATER Monsieur le Maire pour organiser un dispositif d'évaluation à l'été 2017 des deux évènements ainsi soutenus pour permettre, au terme de cette évaluation, le choix d'un seul et unique deuxième évènement culturel en 2018 ;

6/- DE DIRE que cette dépense sera inscrite au BP 2017 :
Chapitre : 65 Autres charges de gestion courante
Article : 6574 Subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé
Fonction : 33 Action culturelle

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

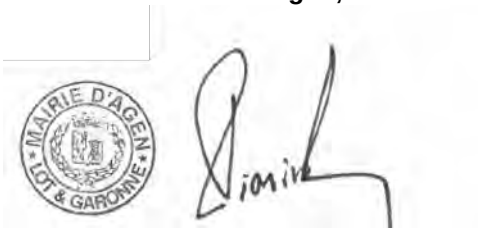

Jean DIONIS du SEJOUR

ANNEXE 1

au RAPPORT N° 2 « Nouvel évènement culturel »

C O N V E N T I O N

ENTRE

La Ville d'Agen, représentée par son Maire, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2016, d'une part

ET

L'association CACTUS, représentée par son Président , ci-après nommée l'organisateur, d'autre part

PROJET

PREAMBULE

Le Conseil municipal extraordinaire qui s'est tenu le 18 mai 2015 à l'issue des Assises de la Culture a fixé les grandes orientations de la politique culturelle municipale jusqu'en 2020 autour de 21 engagements qui complètent le contrat municipal. L'engagement n° 113 prévoit que «La ville d'Agen créera avec l'aide d'autres acteurs culturels agenais volontaires et passionnés, un nouvel évènement culturel d'ambition nationale.»
La question de l'opportunité de la création d'un évènement culturel a fait consensus en parallèle à la grande fête populaire d'Agen qu'est devenu le Pruneau Show.

Le Conseil municipal par délibération du 28 novembre 2016 a désigné deux opérateurs chargés chacun d'organiser un évènement culturel sur la ville d'Agen en 2017 afin de les évaluer en situation pour n'en retenir qu'un seul en 2018.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention précise les modalités de collaboration entre la ville d'Agen et l'association **Cactus** pour la mise en place de l'évènement ***les Instants Perchés*** [1]dont elle est l'organisatrice qui se tiendra dans un 1er temps du 9 au 10 juin et dans un 2ème temps en décembre 2017. Il reposera sur la réappropriation des espaces urbains en cœur de ville en faisant intervenir des artistes mélangeant différentes disciplines artistiques.

[1] Titre provisoire

Article 2 – Obligations de l'Organisateur

L'organisateur s'engage à réaliser en juin et décembre 2017 un évènement autour de la transdisciplinarité artistique. Il devra fournir à la ville d'Agen le programme définitif de cette manifestation **avant le 1er février 2017** ainsi que l'ensemble de son plan de communication.

L'organisateur devra être en mesure de mobiliser une équipe dans sa structure, pendant toute la phase de mise en place de l'événement et de la réalisation. Il s'appuiera sur le fonctionnement de sa structure en adéquation avec les obligations juridiques, sociales et fiscales faites aux entreprises culturelles.

Il sollicitera, en tant que de besoin, des avis ou conseils notamment juridiques, avant l'exécution de certains travaux dans le but de vérifier la conformité de ces travaux avec les lois et règlements applicables. L'organisateur aura la responsabilité pleine et entière de l'organisation de son évènement. Il assumera la responsabilité de toutes les dépenses afférentes.

Il devra en termes de sécurité respecter la législation en vigueur et effectuer toutes les déclarations préalables, si nécessaires, auprès de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

En tant qu'organisateur, il devra souscrire une assurance responsabilité civile particulière.

Il devra être fait mention du partenariat avec la ville d'Agen pour toute communication relative à l'évènement ***les Instants Perchés*** et le logo de la ville devra figurer sur tous les supports de communication de la manifestation.

Pour la mise en oeuvre de son projet, l'association dégagera les moyens financiers, humains, techniques et artistiques nécessaires et s'emploiera à créer les conditions d'un large partenariat (partenaires publics : Etat, Région, Département, partenaires privés et partenariats artistiques).

Article 3 – Moyens mobilisés par la Ville

Un comité de suivi de l'évènement présidé par l'Adjointe à la Culture et au Tourisme de la Ville d'Agen auquel participera l'ensemble des services de l'Agglomération concernés par cet évènement sera mis en place dès le mois de janvier 2017. Il se réunira une fois par mois jusqu'à la date de la manifestation. L'association proposera à chaque fois une date de réunion à la ville qui se chargera de mobiliser ses services et fournira une salle pour cette rencontre mensuelle.

Au-delà de son soutien financier (cf ***Article 4*** ci-dessous) la ville d'Agen participera à cet évènement dans la limite de ses moyens humains, techniques et matériels.

Chaque lieu municipal, sous réserve de sa disponibilité, sera mis à disposition de l'association de manière gracieuse durant la manifestation et ce, dans la limite des moyens humains, techniques et matériels de chacun des lieux. Il reviendra à l'association de prévoir et de prendre en charge tout besoin supplémentaire.

PROJET

Article 4 – Dispositions financières :

Le budget prévisionnel ***des Instants perchés***, en annexe de la présente convention, s'élève à 100 000 €.
La ville d'Agen versera une subvention de 80 000 € pour la réalisation de l'évènement ***les Instants Perchés* 2017** selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % dès le mois de janvier
- 30 % de la somme au début de l'évènement en juin
- et 10 % à la fin de l'évènement en décembre

Aucune autre aide financière ne pourra être sollicitée auprès de la Ville ou de l'Agglomération d'Agen.

Article 5 – Dispositif d'évaluation
L'association s'engage à fournir **avant le 31 juillet 2017** un bilan partiel de son évènement avec une fréquentation détaillée ainsi qu'un bilan financier associé à une évaluation de l'impact économique de la manifestation sur le territoire agenais.

Il sera fait une évaluation de la 1ère partie de l'évènement ***les Instants Perchés*** lors d'une réunion bilan du comité de suivi en septembre 2017.

L'évaluation se basera sur les critères suivants :

- la quantité et la qualité des partenariats mis en place
- l'impact sur la ville et notamment l'impact économique
- l'implication des publics (nature, origine géographique, catégorie d'âge…)
- la qualité et l'originalité des propositions artistiques
- la qualité de la communication (impact du plan de communication sur l'attractivité de l'évènement agenais)
- l'atteinte des objectifs fixés avant la manifestation
- Une pré-programmation pour 2018 avec dates et contenu.

Article 6 – Durée de la convention
La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Article 7 – Dénonciation de la convention
La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, à défaut d'exécution de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la Ville, sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire 15 jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

PROJET

Article 8 – Règlement des litiges :
En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Fait à Agen, le

Le Président de l'association

Le Maire de la Ville d'Agen
Jean DIONIS DU SEJOUR

PROJET

ANNEXE 2

au RAPPORT N° 2 « Nouvel évènement culturel »

C O N V E N T I O N

ENTRE

La Ville d'Agen, représentée par son Maire, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2016, d'une part

ET

L'association Folies Vocales, représentée par sa Présidente Cathy JUDIT, ci-après nommée l'organisateur, d'autre part

PROJET

PREAMBULE

Le Conseil municipal extraordinaire qui s'est tenu le 18 mai 2015 à l'issue des Assises de la Culture a fixé les grandes orientations de la politique culturelle municipale jusqu'en 2020 autour de 21 engagements qui complètent le contrat municipal. L'engagement n° 113 prévoit que «La ville d'Agen créera avec l'aide d'autres acteurs culturels agenais volontaires et passionnés, un nouvel évènement culturel d'ambition nationale.»
La question de l'opportunité de la création d'un évènement culturel a fait consensus en parallèle à la grande fête populaire d'Agen qu'est devenu le Pruneau Show.

Le Conseil municipal par délibération du 28 novembre 2016 a désigné deux opérateurs chargés chacun d'organiser un évènement culturel sur la ville d'Agen, en 2017, afin de les évaluer en situation pour n'en retenir qu'un seul en 2018.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet
La présente convention précise les modalités de collaboration entre la ville d'Agen et l'association **Folies Vocales** pour la mise en place de l'évènement du même nom dont elle est l'organisatrice qui se tiendra du 18 au 21 mai 2017 et proposera différents concerts et animations déclinant toutes formes d'art autour de la voix et de la culture française.

Article 2 – Obligations de l'Organisateur

L'organisateur s'engage à réaliser du jeudi 18 au dimanche 21 mai 2017 un évènement culturel intitulé **Les Folies Vocales d'Agen** . Il devra fournir à la ville d'Agen le programme définitif de cette manifestation **avant le 1er février 2017** ainsi que l'ensemble de son plan de communication.

L'organisateur devra être en mesure de mobiliser une équipe dans sa structure, pendant toute la phase de mise en place de l'événement et de la réalisation. Il s'appuiera sur le fonctionnement de sa structure en adéquation avec les obligations juridiques, sociales et fiscales faites aux entreprises culturelles.

Il sollicitera, en tant que de besoin, des avis ou conseils notamment juridiques, avant l'exécution des certains travaux dans le but de vérifier la conformité de ces travaux avec les lois et règlements applicables. L'organisateur aura la responsabilité pleine et entière de l'organisation de son évènement. Il assumera la responsabilité de toutes les dépenses afférentes.

Il devra en termes de sécurité respecter la législation en vigueur et effectuer toutes les déclarations préalables si nécessaires auprès de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

En tant qu'organisateur, il devra souscrire une assurance responsabilité civile particulière.

Il devra être fait mention du partenariat avec la ville d'Agen pour toute communication relative à l'évènement **Folies Vocales** et le logo de la ville devra figurer sur tous les supports de communication de la manifestation.

Pour la mise en oeuvre de son projet artistique, l'association dégagera les moyens financiers, humains, techniques et artistiques nécessaires et s'emploiera à créer les conditions d'un large partenariat (partenaires publics : Etat, Région, Département, partenaires privés et partenariats artistiques).

Article 3 – Moyens mobilisés par la Ville

Un comité de suivi de l'évènement présidé par l'Adjointe à la Culture et au Tourisme de la Ville d'Agen auquel participera l'ensemble des services de l'Agglomération concernés par cet évènement sera mis en place dès le mois de janvier 2017. Il se réunira une fois par mois jusqu'à la date de la manifestation. L'association proposera à chaque fois une date de réunion à la ville qui se chargera de mobiliser ses services et fournira une salle pour cette rencontre mensuelle.

Au-delà de son soutien financier (cf ***Article 4*** ci-dessous) la ville d'Agen participera à cet évènement dans la limite de ses moyens humains, techniques et matériels.

Chaque lieu municipal, sous réserve de sa disponibilité, sera mis à disposition de l'association de manière gracieuse durant la manifestation et ce, dans la limite des moyens humains, techniques et matériels de chacun des lieux. Il reviendra à l'association de prévoir et de prendre en charge tout besoin supplémentaire.

Article 4 – Dispositions financières :

PROJET

Le budget prévisionnel des ***Folies Vocales***, en annexe de la présente convention, s'élève à 178 000 €.
La ville d'Agen versera une subvention de 80 000 € pour la réalisation de l'évènement **Folies Vocales en mai 2017** selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % dès le mois de janvier 2017
- 30 % de la somme au début de l'évènement
- et 10 % à la fin de l'évènement

Aucune autre aide financière ne pourra être sollicitée auprès de la Ville ou de l'Agglomération d'Agen.

Article 5 – Dispositif d'évaluation
L'association s'engage à fournir avant le 31 juillet 2017 un bilan de son évènement avec une fréquentation détaillée ainsi qu'un bilan financier associé à une évaluation de l'impact économique de la manifestation sur le territoire agenais.

Il sera fait une évaluation de l'évènement **Folies Vocales** lors d'une réunion bilan du comité de suivi en septembre 2017.

L'évaluation se basera sur les critères suivants :

- la quantité et la qualité des partenariats mis en place
- l'impact sur la ville et notamment l'impact économique
- l'implication des publics (nature, origine géographique, catégorie d'âge…)
- la qualité et l'originalité des propositions artistiques
- la qualité de la communication (impact du plan de communication sur l'attractivité de l'évènement agenais)
- l'atteinte des objectifs fixés avant la manifestation
- Une pré-programmation pour 2018 avec dates et contenu.

Article 6 – Durée de la convention
La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Article 7 – Dénonciation de la convention
La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, à défaut d'exécution de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la Ville, sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire 15 jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

PROJET

Article 8 – Règlement des litiges :
En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Fait à Agen, le

La Présidente de l'association
Cathy JUDIT

Le Maire de la Ville d'Agen
Jean DIONIS DU SEJOUR

PROJET

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/108_RETROCESSION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE LA VOIRIE ANATOLE FRANCE SITUEE SUR LA COMMUNE D'AGEN**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Monsieur Didier CHAPPE et Madame Nicole JONQUA ont sollicité auprès de la Ville la rétrocession de la voirie Anatole France située à AGEN dont ils sont propriétaires. Il s'agit plus précisément de la parcelle cadastrée section AE sous le numéro 33.

En effet, cette voirie, bien que privée à un usage de voie publique.

Il est donc souhaitable, afin de régulariser cette situation, que nous arrêtions le principe d'une rétrocession à l'euro symbolique de cette voirie dans le domaine public de la Ville d'Agen pour permettre à cette dernière d'en disposer totalement et permettre ainsi d'améliorer la vie de quartier.

Il est du ressort du Conseil Municipal de délibérer sur les opérations immobilières effectuées par la commune.

A la suite à la demande formulée par Monsieur Didier CHAPPE et Madame Nicole JONQUA, il est donc proposé d'accepter cette rétrocession et d'intégrer cette voirie dans le domaine public de la Ville.

Les frais de notaire liés à cette acquisition seront supportés par la Ville.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 1111-1 ;

Vu le code civil, et notamment l'article 1582 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement codifiée sous les articles L. 141-3, L.141-4 et R 141-4 du code de la Voirie Routière qui prévoit la manière selon laquelle s'effectue le classement d'une voie privée en voie communale dans les ensembles d'habitation ;

Vu l'engagement municipal n° 49 pour le mandat 2014-2020.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la rétrocession de la rue privée Anatole France, parcelle cadastrée section AE numéro 33, dans le domaine public de la Ville moyennant le prix de UN EURO (1, 00 €).

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire à saisir un notaire pour rédiger l'acte nécessaire à cette acquisition et procéder à l'ensemble des formalités de publicité.

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette acquisition.

4°/ DE DEMANDER à Monsieur le Maire de formuler, pour le mandat en cours, d'autres propositions de transferts de voies privées dans le domaine public.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

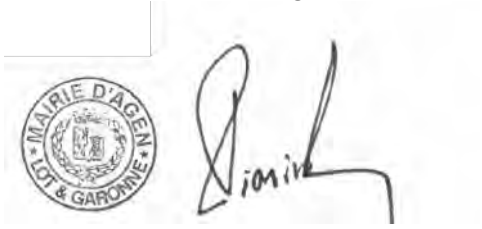

Jean DIONIS du SEJOUR

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/109_DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU CINEMA ART ET ESSAI - CHOIX DU DELEGATAIRE**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

En prenant en charge la construction d'un nouvel équipement culturel, la ville d'Agen avait pour volonté de développer le caractère de service public des prestations offertes en matière de cinéma art et essai. Le cinéma Studio Ferry, a été inauguré le 3 décembre 2013 et a permis de réaffirmer la position d'Agen comme pôle culturel départemental.

Les Montreurs d'Images exploitent, depuis cette date, un cinéma de 2 salles de 288 fauteuils avec un espace d'éducation à l'image. Les bilans de la 1ère année d'exploitation présentés en Conseil Municipal du 14 décembre 2015 et de la 2ème année au Conseil municipal du 26 septembre 2016 sont satisfaisants et le cinéma art et essai a trouvé sa place et joue parfaitement son rôle d'acteur culturel majeur sur le territoire en matière de cinéma art et essai.

Le contrat de délégation de service public conclu en 2012 arrive à échéance le 31 décembre 2016. La Ville d'Agen a donc engagé une procédure de publicité et de mise en concurrence pour confier la gestion et l'exploitation du cinéma art et essai.

A l'issue de cette procédure, une seule candidature a été déposée par l'Association des Montreurs d'image. Ce candidat a été admis en négociation.

En application des dispositions de l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « […] l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. »

Dans cette perspective, après avoir rappelé les différentes étapes de la procédure (I), ainsi que les principes généraux qui régissaient les cahiers des charges (II), je vous exposerai les caractéristiques de l'offre retenue et les motifs du choix que je soumets à votre approbation (III) et vous présenterai enfin l'économie générale du contrat de délégation que nous serons amenés à signer (IV).

I/ Rappel de la procédure

A- Avis du CTP et de la CCSPL

En vertu de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et le Comité Technique Paritaire (CTP) ont été saisis pour avis sur le principe de la délégation.

La CCSPL s'est réunie le 19 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

Le CTP s'est réuni le 22 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

B- Délibération sur le principe de la délégation

En application des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par délibération en date du 7 mars 2016, le Conseil municipal a :

- approuvé le principe de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du cinéma art et essai selon les conditions fixées par le document présentant les caractéristiques essentielles du service délégué ;

- invité Monsieur Le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence.

C- Déroulement de la consultation

Conformément à la procédure fixée aux articles L.1411-1 et L. 1411-5 du CGCT, un appel public à concurrence a été publié au BOAMP du 25 mars 2016 et dans la revue Le moniteur.

Un dossier de consultation comprenant le cahier des charges et le règlement de consultation a été remis à chaque organisme qui en a fait la demande.

Le règlement de consultation a fixé au lundi 6 juin 2016 à 12h00 la date et heure limites de dépôt des candidatures et des offres.

D- Première réunion de la Commission de Délégation de Service Public

La Commission de délégation de service public s'est réunie le 9 juin 2016 et a constaté qu'un seul pli était parvenu dans les délais :

Ordre d'arrivée	Reçu le (date)	A (heure)	Par
1	06/06/2016	9h15	Remise en main propre

La commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture de la candidature. Après une vérification précise du contenu du dossier de candidature et notamment de la conformité des documents aux pièces demandées dans le règlement de la consultation, la commission de délégation de service public a retenu le candidat suivant :

Ordre d'arrivée	Nom du candidat
1	Association Les Montreurs d'Images

La candidature ayant été retenue, la commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des dossiers contenant les offres et a enregistré l'offre suivante :

Ordre d'arrivée	Nom du candidat
1	Association Les Montreurs d'Images

Après inventaire des pièces fournies par le candidat, la commission a demandé aux services municipaux une vérification précise et une analyse technique et financière du contenu de l'offre et renvoyé son avis à une réunion ultérieure.

L'offre a donc été transmise pour analyse à la Direction de l'action culturelle ainsi qu'à la cellule de contrôle des gestions déléguées.

E- Deuxième réunion de la Commission de délégation de service public

La Commission de délégation de service public s'est réunie une deuxième fois le 24 juin 2016, afin d'émettre un avis sur l'offre retenue à l'issue de sa première réunion.

Elle disposait, pour formuler son avis, d'un rapport technique d'analyse réalisé conjointement par la direction de l'action culturelle et la cellule de contrôle des gestions déléguées.

A l'issu de cette réunion, la Commission de délégation de service public a décidé d'admettre le candidat à la négociation.

F- Négociations

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il revient à l'autorité habilitée à signer la convention, au vu de l'avis de la commission de délégation de service public, d'engager librement toute discussion avec le ou les candidats de son choix.

Monsieur le Maire a donc décidé d'engager une première discussion avec l'association Les Montreurs d'Images le 04 juillet 2016. A la suite de cette négociation, l'Association a proposé une nouvelle offre financière le 31 août 2016, celle-ci prend en compte la stabilité de la subvention municipale.

Une deuxième négociation a eu lieu le 23 septembre 2016. Cette discussion a plus particulièrement porté sur une nouvelle proposition de calcul de la redevance.

Le projet de contrat modifié au niveau du calcul de la redevance a été envoyé le 2 novembre 2016 pour validation au candidat.

Suite à plusieurs écrits, le calcul du niveau de la redevance a été revu à la baisse. Le candidat a validé cette proposition le mercredi 9 décembre 2016.

II/ Principes généraux du cahier des charges

Rappel des critères de sélection des offres :

– Qualité du service proposé, analysée notamment au regard de la note méthodologique, ainsi que du projet culturel et artistique ;

– Adéquation des moyens humains et techniques, directs et indirects, pour répondre aux objectifs du service.

– Intérêt de l'offre sur le plan financier, en termes notamment de flux financiers entre l'Autorité délégante et le Délégataire, et les tarifs pratiqués auprès des usagers.

Quelques principes généraux ressortent du cahier des charges imposé aux candidats :

Projet culturel

Le délégataire fera en sorte de maintenir les trois labels "Patrimoine et Répertoire", "Découverte et Recherche" et "Jeune public".

Le délégataire participera aux dispositifs d'éducation à l'image que sont Ecole et Cinéma, Collège et Cinéma, Lycéens et Apprentis au cinéma, Passeurs d'Images.

Le délégataire développera des partenariats au niveau local afin de proposer un programme de festivals et d'animations. Il s'intègrera aux thématiques des saisons culturelles proposées par la municipalité.

Locaux et équipement

La Ville d'Agen mettra à la disposition du délégataire les locaux du cinéma situés rue Jules Ferry pour un loyer s'élevant à 10 000€/ an. La Ville prendra en charge les travaux de gros entretien et grosses réparations, tandis que le délégataire assurera les charges de nettoyage, d'entretien courant, de maintenance et de réparations locatives. Le délégataire prendra en charge tous les frais de fournitures et de fluides.

Dispositions financières

La rémunération du délégataire est composée de la perception des recettes versées par les usagers. Les recettes de billetteries ainsi que toutes autres recettes liées aux missions déléguées, seront encaissées directement par le délégataire.

Les tarifs d'entrée seront établis par le délégataire, en début d'année, après autorisation expresse de la Ville. La politique tarifaire devra comprendre des prix attractifs, des réductions et des prix spéciaux.

La Ville soutient l'activité et le rayonnement du cinéma en contribuant financièrement à son fonctionnement par l'attribution d'une subvention annuelle au délégataire, qui vient compenser les contraintes de service public qui pèsent sur le délégataire. Cette subvention ne peut en aucun cas constituer une garantie d'équilibre financier de l'exploitation.

III/ L'offre retenue et les motifs du choix

Au vu de l'analyse de l'offre, de l'avis formulé par la Commission de délégation de service public et de la négociation que Monsieur le Maire a pu mener avec l'association Les Montreurs d'Images, il vous est proposé de déléguer la gestion du cinéma art et essai de la rue Jules Ferry à l'association Les Montreurs d'Images.

L'offre du candidat a été étudiée selon les critères de jugement des offres définis dans le règlement de la consultation, rappelés ci-dessus.

Le choix s'est donc basé sur ces critères d'appréciation et les motifs de ce choix sont repris un à un ci-dessous.

1) Qualité du projet culturel

Le projet culturel de l'association Les Montreurs d'Images est riche et ancré au niveau local. Il maintient la dynamique actuelle existante et propose un fort développement d'activités nouvelles intéressantes sous réserve de la maîtrise financière (programmation, festivals, commission jeunes, innovations, adhérents).

La force de cette association réside en effet dans un projet culturel ambitieux qui repose sur une expérience avérée en matière de programmation art et essai et sur des interactions avec le tissu associatif local. Une place importante est en outre accordée aux dispositifs d'éducation à l'image et à l'offre à destination du jeune public dans le projet des Montreurs d'Images.

2) Qualité financière de la proposition

La demande de subvention formulée par l'association les Montreurs d'Images dans son offre se décompose en une part fixe et une part variable évoluant en fonction de la fréquentation constatée du cinéma.

Lors de la deuxième négociation menée avec cette association, il a été convenu de favoriser le développement du cinéma en mettant en place une subvention incitative. La part fixe correspond à un montant de 50 000 € et la part variable augmente par tranche de 1000 spectateurs de 0 € à 19 000 €.

Calcul de la redevance proposé :

Nombre d'entrées par an	Part Fixe	Part Variable	TOTAL
48.000	50 000,00 €	0€	50 000,00 €
49.000	50 000,00 €	2 000€	52 000,00 €
50.000	50 000,00 €	4 000 €	54 000,00 €
51.000	50 000,00 €	6 000€	56 000,00 €
52.000	50 000,00 €	8 000 €	58 000,00 €
53.000	50 000,00 €	10 000,00 €	60 000,00 €
54.000	50 000,00 €	12 000,00 €	62 000,00 €
55.000	50 000,00 €	14 000,00 €	64 000,00 €
56.000	50 000,00 €	15 000,00 €	65 000,00 €
57.000	50 000,00 €	16 000,00 €	66 000,00 €
58.000	50 000,00 €	17 000,00 €	67 000,00 €
59.000	50 000,00 €	18 000,00 €	68 000,00 €
60.000	50 000,00 €	19 000,00 €	69 000,00 €

3) Pertinence de la note méthodologique

Les moyens d'organisation et de gestion du service reflètent la qualité de celui-ci :

- La réactivité et de représentativité dans le cinéma

- La programmation de films variée, dynamique et adaptée à un large public

- La qualité des prestations offertes aux spectateurs (Labels, éducation à l'image, liens partenariaux, contrat d'entretien et de maintenance des installations)

- La permanence du service public (ouverture du cinéma 7 jours sur 7 sur une période annuelle de 350 jours, horaires élargis et adaptés aux différents publics)

- La communication autour du cinéma

En résumé, l'offre des Montreurs d'Images répond au cahier des charges. Cette association semble en effet la mieux à même d'assurer les missions de service public que la Ville entend lui confier.

IV/ L'économie générale du contrat

La gestion du cinéma art et essai de la rue Jules Ferry sera déléguée à l'association Les Montreurs d'Images, sous la forme d'une convention d'affermage, à compter du 1er janvier 2017 et pour une durée de 3 ans.

Le cinéma sera ouvert tous les jours de la semaine, 50 semaines par an, assurant ainsi une bonne continuité du service public. Une seule période annuelle de fermeture interviendra pendant 15 jours en été.

Pendant la durée de la délégation, la Ville mettra à disposition du délégataire contre loyer, les locaux nécessaires à l'exploitation du service, équipés en mobilier et en matériel. En dehors du mobilier et des matériels fournis par la Ville, il appartiendra au délégataire d'acquérir l'ensemble des matériels et fournitures courantes nécessaires à l'entretien des locaux, à l'exploitation du service ou à la mise en place d'activités spécifiques.

Le délégataire sera en outre soumis aux obligations d'entretien et de réparations locatives pour les locaux, les espaces extérieurs et les équipements des établissements qui lui seront confiés, de façon à les maintenir en parfait état de conservation, de conformité, de fonctionnement et de propreté.

Le délégataire percevra l'intégralité des redevances dues par les usagers.

Eu égard à la nature du service, la Ville versera chaque année une subvention en contrepartie des obligations de service public supportées par le délégataire. Cette subvention n'aura toutefois pas pour objet de garantir au délégataire l'équilibre financier de l'exploitation.

La participation de la Ville se décomposera en une part fixe d'un montant de 50 000€ et une part variable pouvant aller jusqu'à 19 000€. Cette part variable sera progressive par rapport au nombre d'entrées, comme indiqué dans le tableau ci-dessus dans la proposition financière du candidat.

Les modalités de versement de la subvention prévues sont les suivantes :

- au 1er janvier de l'année n : versement de 50% de la part fixe.

- au 1er juin de l'année n : versement de 50% de la part fixe + la totalité de la part variable calculée en fonction du nombre total d'entrées réalisées sur l'année n-1 (indiqué dans le compte rendu d'activité que le délégataire doit remettre à la Ville avant le 30 avril).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015 portant saisine de la CCSPL en vue du projet d'une nouvelle DSP pour la gestion et l'exploitation du Cinéma art et essai,

Vu l'avis favorable sur le mode de gestion de la Commission Consultative des services Publics Locaux qui s'est réunie le 19 janvier 2016,

Vu l'avis favorable sur le mode de gestion du Comité Technique Paritaire qui s'est réuni le 22 janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2016 relative au choix du mode de gestion du cinéma art et essai de la Ville d'Agen,

Vu la Commission de Délégation de Service Public qui s'est réunie le 9 juin 2016 afin de procéder à l'admission de la candidature et l'ouverture de l'offre,

Vu la Commission de Délégation de Service Public qui s'est réunie le 24 juin 2016 afin de procéder à l'analyse et l'admission de l'offre,

Vu les différentes réunions de négociations en date du 4 juillet et 23 septembre 2016,

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1/- DE RETENIR l'association Les Montreurs d'Images comme délégataire pour la gestion et l'exploitation du cinéma art et essai Studio Ferry,

2/- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat d'affermage avec le candidat retenu et l'ensemble des documents y afférant,

3/- DE DIRE que la participation de la Ville pour les trois années d'exploitation à venir sera imputée en dépenses au budget 2017, 2018 et 2019 de la manière suivante.

Chapitre : 011 Charges à caractère général
Article : 611 Contrats de prestations de service
Fonction : 314 Cinémas et autres salles de spectacle

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

www.agen.fr

VILLE D'AGEN

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS LA FORME D'UN AFFERMAGE RELATIVE A LA GESTION D'UN CINEMA ART ET ESSAI

CAHIER DES CHARGES
PROJET DE CONTRAT
16DSP01

PROJET

Table des matières

PREAMBULE 5
I – DISPOSITIONS GENERALES 6
Article 1 : Formation du contrat 6
Le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma art et essai est formé entre : 6
Article 2 : Election de domicile 6
Article 3 : Objet du contrat 6
Article 4 : Description de l'équipement mis à disposition 7
Article 5 : Missions confiées au délégataire 7
5.1 L'exploitation du service public 7
5.2 L'entretien de l'équipement mis à disposition 7
Article 6 : Economie générale du contrat 7
Article 7 : Durée du contrat 8
Article 8 : Contrats passés avec les tiers 8
8.1 Dispositions générales 8
8.2 Sous-traitance 8
8.3 Subdélégation 9
8.4 Cession du contrat 9
II – MOYENS DE SERVICE 10
Article 9 : Prise de possession des installations 10
9.1 Principes généraux 10
9.2 Règlement des désaccords 10
9.3 Calendrier de mise à disposition de l'équipement 10
Article 10 : Inventaire de l'ouvrage 11
10.1 Objet de l'inventaire 11
10.2 Biens mis à disposition par l'Autorité délégante 11
Article 11 : Personnel 11
11.1 Dispositions générales 11
11.2 Reprise du personnel 11
11.3 Statut du personnel 12
11.4 Comportement du personnel 12
III – EXPLOITATION DU SERVICE 13
Article 12 : Principes généraux de gestion et d'exploitation 13
12.1 Principe d'exclusivité 13
12.2 Respect de la règlementation 13
12.3 Autorisations administratives 13
12.4 Règlement et affichage 13
12.5 Surveillance 14
12.6 Garantie de sécurité 14
Article 13 : Engagements qualitatifs du délégataire 14
Article 14 : Continuité du service public 14
Article 15 : Objectifs fixés au délégataire 15
IV – TRAVAUX – ENTRETIEN ET CHARGES 17
Article 16 : Entretien courant et maintenance 17
16.1 Définition de la nature des travaux 17
16.2 Obligations du délégataire 17
16.3 Information de l'Autorité délégante 18

PROJET

Article 17 : Gros entretien et grosses réparations....18
17.1 Définition de la nature des travaux....18
17.2 Obligations de l'Autorité délégante....18
17.3 Obligations du délégataire....19
Article 18 : Mise aux normes, travaux de renforcement et d'extension....19
18.1 Définition de la nature des travaux....19
18.2 Interventions du délégataire....19
18.3 Obligations de l'Autorité délégante....19
Article 19 : Tenue d'un journal d'exploitation....20
Article 20 : Abonnements et consommables....20
V – DISPOSITIONS FINANCIERES....21
Article 21 : Recettes et grille tarifaire....21
Article 22 : Subvention pour compensation des contraintes de service public....21
Article 23 : Autres financements....22
Article 24 : Redevance pour occupation du domaine public....22
Article 25 : Dispositions fiscales....22
VI – INFORMATION ET CONTROLE....24
Article 26 : Contrôle exercé par l'Autorité Délégante....24
26.1 Objet du contrôle....24
26.2 Exercice du contrôle....24
26.3 Obligations du délégataire....24
26.4 Informations diverses....25
Article 27 : Transmission du projet culturel....25
Article 28 : Rapport annuel du délégataire....25
28.1 Un compte rendu technique....25
28.2 Un compte rendu financier....26
Article 29 : Comité d'évaluation....26
VII – RESPONSABILITES - ASSURANCES....27
Article 30 : Responsabilités et assurances de l'Autorité délégante....27
Article 31 : Responsabilités et assurances du délégataire....27
31.1 Assurance exploitation....27
31.2 Assurance multirisque usuelle....27
31.3 Responsabilité civile et responsabilité de l'exploitation du service....27
Article 32 : Clauses générales....28
Article 33 : Obligations du délégataire en cas de sinistre....28
Article 34 : Justification des assurances....28
VIII – MESURES COERCITIVES....29
Article 35 : Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation....29
Article 36 : Sanctions pécuniaires : les pénalités....29
Article 37 : Sanctions coercitives : la mise sous séquestre....30
Article 38 : Mesures d'urgence....30
Article 39 : Sanction résolutoire : la déchéance....30
IX – FIN DU CONTRAT....31
Article 40 : Cas de fin du contrat....31
Article 41 : Expiration du contrat....31
41.1 Continuité du service en fin de contrat....31
41.2 - Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat....31
41.3 Prolongation....32
Article 42 : Résiliation du contrat....32
Article 43 : Déchéance....32
Article 44 : Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire....33

PROJET

X – DISPOSITIONS DIVERSES 34
Article 45 : Dispositions applicables au personnel à l'expiration du contrat 34
Article 46 : Procédure de règlement des différends et des litiges 34

PROJET

PREAMBULE

La Ville d'Agen a souhaité affirmer sur son territoire le caractère de service public des prestations offertes en matière de cinéma art et essai. Par une délibération en date du 5 février 2011, le Conseil municipal a donc décidé que la Ville d'Agen prendrait en charge la construction d'un nouveau cinéma art et essai sur le site de l'ancienne école Jules Ferry.

La réalisation de ce cinéma a fait partie d'un projet global de restructuration du quartier du Pin. Conjuguée avec l'implantation d'un cinéma multiplexe, l'aménagement paysager de la place et les nouvelles halles de marché, elle a contribué à la création d'un quartier des cinémas au Pin.

Le cinéma « Studio Ferry », a été inauguré le 3 décembre 2013. Il a permis de maintenir la diversité de l'offre cinématographique et de réaffirmer la position d'Agen comme pôle culturel départemental.

Aujourd'hui, le cinéma art et essai fait l'objet d'une délégation de service public par laquelle le délégataire exploite, depuis son inauguration, un cinéma de 2 salles avec une totalité de 288 fauteuils ainsi qu'un espace d'éducation à l'image. Le bilan de la première année d'exploitation présentée en Conseil Municipal du 14 décembre 2015 est satisfaisant et le cinéma art et essai a trouvé sa place et joue parfaitement son rôle d'acteur culturel majeur sur le territoire en matière de cinéma art et essai.

C'est pourquoi, par une délibération en date du 7 mars 2016, le Conseil municipal a réaffirmé la vocation de service public du cinéma art et essai et a décidé de continuer sur le même type de mode de gestion, à savoir la gestion déléguée par le biais d'une convention de délégation de service public sous la forme d'un contrat d'affermage.

PROJET

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Formation du contrat

Le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma art et essai est formé entre :

La Ville d'Agen, ci-après dénommée « l'Autorité délégante », représentée par son Maire, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, habilité à signer le présent contrat par délibération du Conseil Municipal, en date du ……... ;

D'une part,
ET

L'entreprise et/ou l'association ……. ci-après dénommée « le Délégataire » au capital de ……... euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de ……..…..., sous le numéro ……..., dont le siège social est situé à ……..…, et représentée par ……..., agissant en sa qualité de ……..…. ;

D'autre part

Article 2 : Election de domicile

Le délégataire fait élection de son domicile à l'adresse suivante :
……
……
…….

Toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle est effectuée à cette adresse.

Article 3 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déléguer, par le biais d'un contrat d'affermage, la gestion et l'exploitation du cinéma art et essai de la Ville d'Agen.

Le contrat d'affermage est un contrat par lequel l'autorité délégante confie à une personne morale tierce (de droit privé ou de droit public), le délégataire, la gestion d'un service public et met à disposition de celui-ci les équipements nécessaires au service public, qu'elle a préalablement réalisés. Le délégataire, quant à lui, exploite et entretient l'équipement mis à disposition à ses risques et périls - il agit pour son propre compte.

PROJET

Article 4 : Description de l'équipement mis à disposition

Le cinéma art et essai dénommé « Studio Ferry » est implanté 12 rue Jules Ferry, sur la parcelle cadastrée section AL n° 186, pour une superficie globale de 1 177 m². Le plan de situation de celui-ci figure en annexe 1 du présent contrat.

L'autorité délégante met à disposition du délégataire l'équipement nécessaire à l'exploitation du service public : le cinéma art et essai dénommé « Studio Ferry ». Un inventaire quantitatif et qualitatif de l'ensemble des biens dont le délégataire assurera la gestion est réalisé de façon contradictoire à la date de prise d'effet et au terme du contrat.

Il est expressément stipulé que le présent contrat est exclu du champ d'application du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 et ne confère au délégataire aucun droit à la propriété commerciale.

Article 5 : Missions confiées au délégataire

Le délégataire a pour mission de gérer le service et d'exploiter l'équipement mis à sa disposition par l'autorité délégante, dans les conditions du présent contrat.

Les missions confiées au délégataire comprennent :

5.1 L'exploitation du service public

Le délégataire s'engage à assurer l'exploitation, la promotion, la gestion comptable et la valorisation auprès du public des salles de cinéma art et essai.

Ces missions sont détaillés au chapitre « *III EXPLOITATION DU SERVICE* » du présent contrat.

5.2 L'entretien de l'équipement mis à disposition

Le délégataire aura pour mission d'entretenir le cinéma art et essai de la Ville d'Agen dénommé « Studio Ferry ».

Ces missions sont détaillées au chapitre « *IV TRAVAUX – ENTRETIEN ET CHARGES »* du présent contrat.

Article 6 : Economie générale du contrat

Le délégataire gère le cinéma art et essai à ses risques et périls. Il est seul responsable de son fonctionnement. Il exploite l'équipement qui lui est remis par l'Autorité délégante dans les conditions du présent contrat.

Le délégataire est autorisé à percevoir les droits d'entrées versés par les usagers, en application des tarifs définis dans le contrat et que le délégataire aura proposés.

PROJET

Les recettes du délégataire sont composées également :

- des recettes annexes telles que les produits de vente de boissons, confiseries ou produits dérivés.
- des subventions et aides d'organismes divers.
- d'une subvention versée par l'Autorité délégante afin de compenser les obligations de service public qu'elle imposera au délégataire.

Le délégataire verse à l'Autorité délégante une redevance annuelle d'occupation de l'équipement qui lui est remis.

Article 7 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de 3 ans, à compter de la date de prise d'effet du contrat, prévue le 1er janvier 2017.

Article 8 : Contrats passés avec les tiers

8.1 Dispositions générales

Le délégataire prend toutes les précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service public et le meilleur rapport qualité/prix de ces prestations.

L'Autorité délégante peut, à tout moment, demander au délégataire de produire l'ensemble des contrats de prestation conclus avec des entreprises tierces. En cas de refus du délégataire de communiquer les dits contrats, l'Autorité délégante pourra appliquer une pénalité au délégataire, conformément à l'article 37 du présent contrat.

8.2 Sous-traitance

Le délégataire pourra sous-traiter à des tiers une partie de missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat, avec l'accord préalable et exprès de l'Autorité délégante.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention. Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité délégante la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause. Le délégataire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le délégataire aura obligation de délivrer copie de ces documents à l'Autorité délégante en même temps que les comptes rendus techniques et financiers.

Les mouvements financiers générés par les activités sous-traitées doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le délégataire à l'Autorité délégante.

PROJET

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord préalable et exprès du délégataire et de l'Autorité délégante.

Le délégataire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis de l'Autorité délégante de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

8.3 Subdélégation

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subdélégation d'une partie du service est soumise à l'agrément de l'Autorité délégante.

La subdélégation totale de la gestion du service délégué est interdite.

8.4 Cession du contrat

Toute cession, totale ou partielle, du présent contrat ne peut intervenir qu'après accord exprès de l'Autorité délégante, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Cette cession devra avoir fait l'objet d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de l'Autorité délégante.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au délégataire dans les droits et obligations résultant du présent contrat.

PROJET

II – MOYENS DE SERVICE

Article 9 : Prise de possession des installations

9.1 Principes généraux

Dans le but de lui permettre d'exécuter les prestations mises à sa charge par le présent contrat, l'Autorité délégante met à disposition du délégataire les locaux, ouvrages, installations et équipements liés à la gestion et à l'exploitation du cinéma art et essai. Il fait son affaire des autres biens, équipements ou matériels qui pourraient être nécessaires à la bonne exécution de la prestation, et notamment l'équipement de diffusion de l'image (projecteurs numériques et éventuellement argentiques).

Les ouvrages du service public sont remis gratuitement au délégataire par l'Autorité délégante aux dates précisées à l'Article 9.3, lors d'un état des lieux d'entrée.

La remise des ouvrages est constatée par un procès-verbal contradictoire signé des deux parties, précisant notamment la dénomination et les caractéristiques essentielles des biens, ainsi que leur situation juridique. Ce procès-verbal contradictoire sera annexé au présent contrat. Tous les biens figurant dans ce procès-verbal contradictoire constituent des biens de retour revenant gratuitement à l'Autorité délégante à la fin du présent contrat.

L'Autorité délégante remet également au délégataire une copie de tous les plans et documents qui intéressent les ouvrages affermés. Ces plans et documents sont complétés au cours de l'exécution du contrat si l'Autorité délégante réalise des travaux (Annexe 2).

Le délégataire ne peut, en aucun cas et à aucun moment, modifier la destination première des locaux ni changer, adjoindre ou supprimer les installations, sans autorisation préalable de l'Autorité délégante.

9.2 Règlement des désaccords

En cas de désaccords entre l'Autorité délégante et le délégataire, ceux-ci seront réglés à dire d'expert désigné d'un commun accord dans les dix jours d'une demande en ce sens d'une partie à l'autre partie.

A défaut d'accord sur le nom de l'expert dans le délai imparti, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Les honoraires et les frais de l'expert seront supportés par la partie à laquelle les conclusions seront défavorables, et dans les autres cas, pour moitié entre les parties.

9.3 Calendrier de mise à disposition de l'équipement

La date contractuelle de mise à disposition de l'équipement est la suivante : 1er janvier 2017.

PROJET

Article 10 : Inventaire de l'ouvrage

10.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaitre l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le délégataire fournit au moins les informations suivantes :

- La catégorie de rattachement
- La nature juridique des biens
- Une description sommaire
- La localisation
- La date de mise en service
- L'état du bien
- La valeur estimée du bien
- La durée de vie résiduelle

L'inventaire devra être remis à jour lors de l'état des lieux de sortie le 31 décembre 2019.

10.2 Biens mis à disposition par l'Autorité délégante

L'Autorité délégante met à disposition du délégataire l'essentiel des biens nécessaires à l'exploitation des ouvrages. La liste de ces biens figure en Annexe 3 du présent contrat.

Tous les biens figurant en Annexe 3 du présent contrat suivent le régime des biens de retour.

Article 11 : Personnel

11.1 Dispositions générales

Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification qui sont nécessaires pour remplir sa mission.
Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

11.2 Reprise du personnel

Le délégataire s'engage à reprendre le personnel affecté au fonctionnement du cinéma art et essai, conformément au Code du Travail, ainsi qu'à la jurisprudence en vigueur.

Ces agents doivent bénéficier des mêmes conditions de travail (rémunération, avancement, ancienneté, avantages sociaux) que dans leur contrat de travail les liant à l'ancien exploitant.

PROJET

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de prise d'effet de la délégation, le Délégataire communiquera à l'Autorité délégante la convention collective éventuelle applicable à son personnel.

La liste du personnel à reprendre figure en Annexe 4 du présent contrat.

11.3 Statut du personnel

Le délégataire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins, conformément à la règlementation en vigueur.
Le délégataire est seul responsable de l'application des conditions de travail, et notamment des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

11.4 Comportement du personnel

Le personnel doit faire preuve de la plus grande correction vis-à-vis des usagers du service.
Le personnel doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur.

PROJET

III – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 12 : Principes généraux de gestion et d'exploitation

12.1 Principe d'exclusivité

Le délégataire est seul chargé de l'exploitation du cinéma art et essai. Il dispose du droit exclusif d'assurer l'exécution auprès des usagers de la mission de service public qui lui est concédée. Il dispose seul du droit d'utiliser les ouvrages et installations du service public. L'Autorité délégante est tenue de lui en assurer une jouissance paisible.

Le délégataire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'Autorité délégante, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité entre usagers, de continuité du service public et des prescriptions en matière de tarification, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que l'Autorité délégante pourrait à tout moment imposer, en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le délégataire ne pourra sous-louer pour son compte les locaux mis à sa disposition.

12.2 Respect de la règlementation

Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement du cinéma art et essai.

Les ouvrages, et autres bâtiments ou installations annexes, sont exploités par le délégataire, conformément à la règlementation en vigueur, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de l'Autorité délégante et les droits des tiers.

Le délégataire s'engage à respecter l'ensemble des normes techniques relatives à l'exploitation du cinéma art et essai.

12.3 Autorisations administratives

Le délégataire s'engage à demander toutes les autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de son activité.

Le délégataire s'engage également à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de la carte d'exploitation cinématographique délivrée par le CNC.

12.4 Règlement et affichage

Le délégataire établira un règlement intérieur qui aura pour objet de fixer les principales dispositions relatives à son fonctionnement, et qui précisera les assurances stipulées au chapitre « *VII RESPONSABILITES – ASSURANCES* » du présent contrat.

Celui-ci sera fourni au moment de la remise des offres et validé par l'Autorité délégante.

PROJET

Il sera par la suite affiché par le délégataire aux entrées donnant accès au cinéma art et essai. Un plan de situation sera affiché à l'entrée du cinéma art et essai en cas d'intervention des services de sécurité.

Le délégataire doit afficher les tarifs en vigueur de manière à ce qu'ils soient clairement lisibles par les usagers.

12.5 Surveillance

Le délégataire a la responsabilité de l'ensemble du périmètre délégué. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité des biens mis à disposition par l'Autorité délégante.

Le délégataire répond des dommages causés par ses préposés ou par des tiers aux biens mis à disposition. Il souscrit à cet effet tous les contrats d'assurance pour couvrir ces risques.

12.6 Garantie de sécurité

Le délégataire est tenu de respecter et d'appliquer la règlementation en vigueur afin de garantir la sécurité de son personnel, des usagers et des biens délégués.

Le délégataire est réputé connaitre tous les textes applicables à l'exploitation du cinéma art et essai.

Le délégataire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit, à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié.

D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges, directement ou indirectement, liés à l'exploitation, et de toutes leurs conséquences.

Article 13 : Engagements qualitatifs du délégataire

Le délégataire assure les missions décrites au présent contrat, dans le souci d'optimiser l'exploitation du cinéma art et essai.

Le délégataire doit veiller à ne rien faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse avoir pour conséquence d'entrainer la dépréciation, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, de l'activité affermée.

Article 14 : Continuité du service public

Les jours et plages horaires d'ouverture et les périodes annuelles de fermeture seront définis d'un commun accord entre la Ville et le délégataire. Il sera tenu compte des week-ends et jours fériés, de la période touristique, de la variation de la fréquentation, des périodes ponctuelles d'animation. Il s'agit d'assurer l'ouverture au public sur au moins 50 semaines en continu (350 jours d'affilée) à raison de 7 jours en moyenne par semaine.

PROJET

En cas de modification, un nouvel état sera proposé par le délégataire, la Ville disposant d'un mois pour formuler des observations. Au-delà de ce délai, la Ville sera réputée l'avoir accepté.

Article 15 : Objectifs fixés au délégataire

Le délégataire devra notamment :

- Présenter des œuvres répondant aux critères de classement « Art et Essai » définis par le décret du 22 avril 2002.
- Présenter les œuvres des filmographies étrangères dans leur version d'origine sous-titrée en Français.
- Avoir le label Patrimoine et Répertoire et pour cela présenter tous les ans au moins 15 films tirés des listes suivantes :
    - o les films recommandés Art et essai sortis pour la première fois en salles avant l'année 1980 ;
    - o les films soutenus par la commission CNC répertoire ;
    - o les films soutenus par le groupe AFCAE répertoire ;

      En moyenne, ces films seront présentés au moins lors de 3 séances.

      Leur programmation régulière sera soutenue par un accompagnement spécifique (présentations, fiches…).
- Avoir le label Jeune Public et pour cela présenter tous les ans et régulièrement, hors temps scolaire, au moins 15 films et/ou 75 séances tirés des listes Jeune Public de l'AFCAE. L'information devra être bien identifiée et la politique tarifaire adaptée.
- Avoir le label Recherche/Découverte et pour cela présenter tous les ans au moins 22 films qualifiés « Recherche et découverte » par le sous-groupe de recommandation des œuvres.
- Etre en mesure d'obtenir le label Europa.

En moyenne, ces films seront présentés au moins lors de 6 séances. Une importance primordiale devra être accordée à la régularité de leur programmation, à la qualité de l'exposition (horaires des séances ; information spécifique) et à leur accompagnement (animations, présentations, fiches …).

- Participer aux dispositifs d'Education à l'Image que sont Ecole et Cinéma, Collège et Cinéma, Lycéens et Apprentis au cinéma, Passeurs d'Images.
- Développer une politique d'éducation à l'image par des rencontres régulières avec les professionnels du cinéma (réalisateurs, techniciens, comédiens, critiques…). Les rencontres majeures de ce volet pourront être mises en avant par la Ville d'Agen qui les intègrera comme des temps forts de sa politique d'animation culturelle.
- Développer en plus de son rôle éminemment culturel une dimension éducative et sociale qui s'appuiera par transversalité, sur les autres secteurs d'action de la collectivité et notamment les secteurs qui relèvent du social et de la jeunesse. Plus particulièrement, le délégataire devra proposer des programmes spécialement conçus pour être adaptés aux personnes âgées (choix des films, horaires, tarifs, information, accueil, médiation…).
- Présenter des cycles rétrospectifs de réalisateurs et /ou de filmographies.
- Organiser au moins un festival annuel de 5 jours qui associera tant que faire se peut les autres acteurs culturels d'Agen et de l'Agglomération.
- Diffuser régulièrement des courts-métrages, films expérimentaux de jeunes auteurs capables de contribuer au renouvellement de l'art cinématographique.

PROJET

- Intégrer le plus souvent possible les programmes développés par les structures culturelles agenaises ou de l'agglomération et tout particulièrement le Service Culturel de la Ville d'Agen.
- Développer la dimension citoyenne du cinéma en proposant des projections/débats régulières sur les grands sujets politiques et sociaux dont s'empare le cinéma aujourd'hui.
- Répondre et accompagner, chaque fois que cela sera possible et de manière appuyée, aux initiatives des associations d'Agen et de son Agglomération dans l'organisation de soirées partenariales dont la thématique principale est liée à la projection d'un film.

Tous ces axes de travail concourent au même but, celui d'élargir le public art et essai d'Agen et son Agglomération.

Par ailleurs, pour mener à bien sa mission de pérennisation et de développement de la diffusion du cinéma art et essai à Agen, le délégataire devra constamment rechercher, entretenir et approfondir les liens partenariaux avec les services de l'Etat (Inspection Académique, Rectorat, les secteurs Jeunesse et Education Populaire, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Politique de la Ville, l'Administration Pénitentiaire…) et les Collectivités (Ville, Agglomération, Département de Lot-et-Garonne, Région Aquitaine, Agence Ecla…). Le délégataire devra garder en permanence une logique d'ouverture et de recherche de nouveaux partenariats.

Enfin, la politique de la Ville d'Agen en terme de développement de l'éducation à l'Image s'inscrivant dans les politiques mises en œuvre en la matière par le CNC, il conviendra pour le délégataire de s'appuyer sur les structures départementales et régionales existantes et reconnues par le Ministère de la Culture qui travaillent déjà dans le champ de l'Éducation à l'Image, dans le département et la région. Ainsi, le délégataire devra travailler avec l'Acréamp, l'Association des Cinémas de Proximité en Aquitaine, l'Ecla, Espace Productions 47 et devra plus précisément se rapprocher d'Ecrans 47 et de la Ligue de l'Enseignement.

PROJET

IV – TRAVAUX – ENTRETIEN ET CHARGES

Les articles suivants apportent une définition des natures de travaux et fixent les charges et obligations du délégataire et de l'Autorité délégante.

Article 16 : Entretien courant et maintenance

16.1 Définition de la nature des travaux

Par entretien courant, il convient d'entendre toutes les opérations permettant de maintenir les équipements et les abords entrant dans le périmètre du service en bon état de propreté, d'hygiène, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité.

Par maintenance, il convient d'entendre toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Elle peut être préventive ou corrective :

- Préventive lorsqu'elle est effectuée en fonction de critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu (contrôle, surveillance).
- Corrective lorsqu'elle est effectuée après une défaillance prématurée de l'équipement du fait d'une mauvaise exploitation ou d'un accident.

Les renouvellements effectués dans le cadre d'une maintenance corrective sont considérés comme de la maintenance, et n'entrent pas dans la définition du renouvellement.

16.2 Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage, afin de maintenir pendant toute la durée du présent contrat les ouvrages et biens en parfait état de propreté et de fonctionnement à :

- Réparer tous les équipements et matériels mis à disposition du délégataire, ou dont celui-ci fait usage dans le cadre de l'exécution du contrat ;

- Remplacer les appareils et équipements détériorés ou disparus ;

- Assurer à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service et notamment :

- le nettoyage et l'entretien du petit et du gros matériel. Il en sera ainsi notamment pour les moquettes, les fauteuils, le mobilier, tout le matériel de projection et de sonorisation, le réseau de distribution et d'évacuation d'eau, des déchets, de distribution électrique, etc.,

- l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, murs, peintures, plafonds…) ainsi que les abords.

PROJET

Le délégataire souscrira l'ensemble des contrats de maintenance nécessaires à l'exploitation du service. Il devra recueillir l'accord de la Ville sur le choix des prestataires.

- Remettre en état les huisseries, les quincailleries et serrureries diverses ;

- Entretenir de façon permanente les extincteurs présents sur le site ;

Le délégataire a la responsabilité de la gestion des contrôles des ouvrages et de leurs installations, y compris les contrôles techniques et les visites d'homologation. Il est par ailleurs tenu de transmettre à l'Autorité délégante la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations.

En cas de défaillance du délégataire, l'Autorité délégante peut faire procéder, aux frais et risques de celui-ci, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, à compter de sa réception par le délégataire.

16.3 Information de l'Autorité délégante

Dans le cadre de l'exploitation, le délégataire est tenu de signaler à l'Autorité délégante, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24 heures de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il peut constater, afin de lui permettre de mettre en œuvre les garanties légales et notamment la garantie décennale dont elle bénéficie au titre des ouvrages dont elle est propriétaire.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du délégataire pourra être engagée à hauteur du préjudice subi par l'Autorité délégante du fait de ce manquement, sans que pour autant, la déchéance du présent contrat ne puisse être prononcée.

L'Autorité délégante s'engage à faire jouer lesdites garanties, et de manière générale à mettre en œuvre tout moyen destiné à remédier aux anomalies et vices dans les meilleurs délais, suivant leur notification.

En cas d'urgence, l'Autorité délégante ayant été préalablement avisée de la situation, le délégataire est autorisé à prendre toutes dispositions conservatoires qu'il estimerait nécessaires, et ce aux frais de l'Autorité délégante, dans la limite des nécessités s'imposant à lui.

Article 17 : Gros entretien et grosses réparations

17.1 Définition de la nature des travaux

Le gros entretien et les grosses réparations sont des réparations importantes, notamment les réparations portant sur le gros œuvre, l'étanchéité et celles nécessaires au bon fonctionnement des équipements, ainsi que celles qui sont dues à la vétusté, à un vice de construction ou à un cas de force majeure.

17.2 Obligations de l'Autorité délégante

L'Autorité délégante effectue régulièrement et à ses frais tous les travaux de gros entretien et de grosses réparations des biens meubles et immeubles mis à disposition.
L'Autorité délégante peut décider pendant la durée du présent contrat de procéder à des travaux de rénovation des équipements et installations délégués.

17.3 Obligations du délégataire

Le délégataire ne devra pas s'opposer à la réalisation par l'Autorité délégante de travaux de gros entretien et de grosses réparations et ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

Article 18 : Mise aux normes, travaux de renforcement et d'extension

18.1 Définition de la nature des travaux

Sont regroupées dans cette catégorie, les opérations d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des ouvrages à de nouvelles activités ou celles rendues nécessaires consécutivement à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou règlementaires, ou de nouvelles normes afférentes à la sécurité, l'accessibilité et l'environnement, et plus généralement, toute modification des prescriptions techniques des équipements objets du présent contrat.

18.2 Interventions du délégataire

Le délégataire peut établir, à ses frais et avec l'autorisation écrite de l'autorité délégante dans le cinéma art et essai, tous ouvrages ou installations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service public. Ces ouvrages et installations font partie du périmètre du contrat et constituent des biens de retour, dans la mesure où ils sont utilisés pour le service concédé**.**

18.3 Obligations de l'Autorité délégante

L'Autorité délégante est maître d'ouvrage de tous les travaux de mises aux normes liés à une nouvelle réglementation, aux travaux de renforcement et d'extension des ouvrages.

Si les études engagées par l'Autorité délégante l'amènent à décider la réalisation de travaux d'investissements lourds concernant l'équipement et nécessitant une interruption de l'exploitation pendant plus de six mois, l'Autorité délégante proposera au délégataire une interruption totale ou partielle de l'exploitation pendant la durée des travaux, en prenant à sa charge les conséquences financières de cette interruption.

Le délégataire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service.

PROJET

Le délégataire est présent lors de la réception des ouvrages par l'Autorité délégante. Ses observations sont consignées au procès-verbal. Les ouvrages lui sont ensuite remis par l'Autorité délégante au moyen d'un procès-verbal signé des deux parties.

Article 19 : Tenue d'un journal d'exploitation

Dans le cadre de la réalisation des interventions dont il a la charge, le délégataire tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels ;
- Les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance ;
- Le temps de fonctionnement des installations ;
- Les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué ;
- Les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales ;
- L'inventaire du matériel réparé ou remplacé ;
- Tout renseignement demandé par l'Autorité délégante lui permettant de suivre la bonne marche des installations.

Article 20 : Abonnements et consommables

Le délégataire prend à sa charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides (eau, électricité, téléphonie, internet….), ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets ménagers.

PROJET

V – DISPOSITIONS FINANCIERES

La rémunération du délégataire est composée de la perception des recettes versées par les usagers.

Article 21 : Recettes et grille tarifaire

Les recettes de billetteries ainsi que toutes autres recettes liées aux missions déléguées, seront encaissées directement par le délégataire.

Les tarifs d'entrée seront établis par le délégataire, en début d'année, après autorisation expresse de la Ville. Ils sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur.
La politique tarifaire devra comprendre des prix attractifs, des réductions et des prix spéciaux au bénéfice des jeunes, des comités d'entreprises, des scolaires, des personnes défavorisées, des réductions au travers de cartes d'abonnement.

Le candidat précisera dans son offre les tarifs proposés pour les trois années d'exploitation.

Le délégataire fixera également ses propres tarifs pour les produits complémentaires à l'exploitation cinématographique et pour les recettes du bar.

Article 22 : Subvention pour compensation des contraintes de service public

L'Autorité délégante soutient l'activité et le rayonnement du cinéma en contribuant financièrement à son fonctionnement par l'attribution d'une subvention annuelle au délégataire.

Le délégataire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objectif décrit ci-dessus.

Le délégataire s'engage également à faire figurer le logo de la Ville d'Agen ou mentionnera le soutien de la Ville sur ses supports de communication.

La subvention versée par la Ville est composée d'une part fixe (50 000, 00 €) et d'une part variable qui évolue en fonction du nombre d'entrées.

Le nombre d' « entrées » correspond au nombre d'entrées déclarées chaque année par le délégataire au Centre National du cinéma et de l'image animée (CNC).

Le mode de calcul de la subvention est le suivant pour les 3 années d'exploitation :

PROJET

Nombre d'entrées par an	Part Fixe	Part Variable	TOTAL
48.000	50 000,00 €	0€	50 000,00 €
49.000	50 000,00 €	2 000€	52 000,00 €
50.000	50 000,00 €	4 000 €	54 000,00 €
51.000	50 000,00 €	6 000€	56 000,00 €
52.000	50 000,00 €	8 000 €	58 000,00 €
53.000	50 000,00 €	10 000,00 €	60 000,00 €
54.000	50 000,00 €	12 000,00 €	62 000,00 €
55.000	50 000,00 €	14 000,00 €	64 000,00 €
56.000	50 000,00 €	15 000,00 €	65 000,00 €
57.000	50 000,00 €	16 000,00 €	66 000,00 €
58.000	50 000,00 €	17 000,00 €	67 000,00 €
59.000	50 000,00 €	18 000,00 €	68 000,00 €
60.000	50 000,00 €	19 000,00 €	69 000,00 €

Toutes garanties d'équilibre financier sur l'ensemble de l'exploitation sont exclues.

Article 23 : Autres financements

Le délégataire pourra solliciter des subventions de fonctionnement auprès d'autres organismes publics (Communauté d'Agglomération, Conseil régional, Conseil départemental, DRAC, etc…) ainsi que des mécénats.

Article 24 : Redevance pour occupation du domaine public

Au titre de l'occupation du domaine public, le délégataire verse à l'Autorité délégante une redevance annuelle.

L'Autorité délégante fixe une redevance d'un montant de 10 000 euros. Cette redevance sera revalorisée d'1 % par an.

Le versement de la redevance est dû à compter de la prise d'effet du présent contrat. Elle devra être versée avant le 31 décembre des années 2017, 2018 et 2019.

Article 25 : Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles à l'exception de la taxe foncière qui reste à la charge de la Ville, sont à la charge du délégataire.

La TVA s'applique au prix des tickets facturés aux usagers et au versement par l'Autorité délégante au délégataire de la subvention pour compensation des contraintes de service public.

La copie du présent contrat est remise par le délégataire dans le délai d'un mois après sa conclusion aux services fiscaux.

Par ailleurs, le délégataire remplira toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux.

L'Autorité délégante, en tant que titulaire du compte de soutien cinématographique, délèguera sa gestion et son utilisation au délégataire.

Le délégataire devra souscrire à toutes les formalités permettant le bénéfice de l'aide sélective à la création et à la modernisation des salles, et acquittera régulièrement la taxe spéciale.

PROJET

VI – INFORMATION ET CONTROLE

Article 26 : Contrôle exercé par l'Autorité Délégante

26.1 Objet du contrôle

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Autorité délégante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par l'Autorité délégante à ses frais, doit lui permettre de :

- contrôler l'état des ouvrages et installations ;
- vérifier que le délégataire respecte les stipulations du présent contrat et les règlementations en vigueur qui s'imposent à lui ;
- demander que le délégataire réponde à toute question en rapport avec le fonctionnement du service ;
- contrôler la qualité du service proposé par le Délégataire aux usagers, et notamment le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

L'Autorité délégante dispose ainsi d'un droit d'information sur la gestion du service délégué et du pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par ce contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

26.2 Exercice du contrôle

L'Autorité délégante peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Ils disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièce que sur place.

L'Autorité délégante exerce son contrôle dans le respect des règlementations relatives à la confidentialité (droits de propriété intellectuelle et industrielle du délégataire). Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

26.3 Obligations du délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par l'Autorité délégante ;

PROJET

- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité délégante.

En cas d'entrave par le délégataire à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs, l'Autorité délégante peut appliquer une pénalité au délégataire, conformément à l'article 36 du présent contrat.

26.4 Informations diverses

Le délégataire est tenu d'informer l'Autorité délégante pour agrément préalable :

- De la modification de sa forme juridique ;

- De la modification de ses statuts ;

Le délégataire est également tenu d'informer l'autorité délégante de toute modification significative dans la répartition de son capital social par rapport à la situation existante lors de la signature du présent contrat. Si la modification de la répartition du capital social a pour effet de changer la majorité du capital ou de transférer le pouvoir de décision sur la conduite du service public, l'Autorité délégante dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer.

Tout défaut d'information sans motif légitime sera susceptible d'entrainer l'application de pénalités décrites à l'article 36 du présent contrat.

Article 27 : Transmission du projet culturel

Le projet culturel du délégataire sera transmis au moment de la remise des offres pour les 3 années de la DSP et sera annexé au présent contrat (Annexe 6).

En cas de modification, le délégataire devra soumettre la nouvelle version du projet culturel à l'approbation formelle de l'autorité délégante.

Article 28 : Rapport annuel du délégataire

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le délégataire produit chaque année à l'Autorité délégante, avant le 30 avril qui suit l'exercice considéré :

28.1 Un compte rendu technique

Celui –ci doit comprendre *a minima* les indications suivantes :

- Le nombre d'entrées,
- Le nombre de jours d'ouverture,
- La fréquentation moyenne,
- Le nombre de films projetés,

- Le bilan des partenariats,
- L'état du personnel,
- L'évolution des équipements et matériels exploités,
- Les attestations des polices d'assurance ;
- Les rapports des organismes de contrôle règlementaires ;
- La copie des réclamations et des réponses apportées ;
- La liste des contrats de sous-traitance ;
- Les tarifs appliqués.

28.2 Un compte rendu financier

Celui-ci doit comprendre a minima les indications suivantes :

- L'élaboration d'un rapport comprenant l'ensemble des dépenses et recettes du (compte d'exploitation) avec le détail par nature des dépenses et recettes.
- La justification des sommes perçues auprès des usagers et celles versées par l'Autorité délégante au titre de la compensation des contraintes de service public.
- La liasse fiscale complète du délégataire (bilan de l'entreprise, compte de résultat, annexes).

Ces comptes rendus doivent permettre à l'Autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. La non production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 36 du présent contrat.
Le délégataire acceptera tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place pour l'examen de ses comptes et de sa gestion à tout agent désigné à cet effet par la Ville.

Article 29 : Comité d'évaluation

Un comité d'évaluation, composé paritairement de représentants du délégataire et de représentants de la municipalité, et auquel seront invités éventuellement d'autres partenaires, sera chargé de suivre l'exécution de la convention, et notamment de rendre un avis sur les tarifs proposés par le délégataire et d'examiner les investissements prévus ou réalisés dans le cadre de l'utilisation du fonds de soutien déléguée par la Ville.

Il se réunira une fois par an avant le 30 juin.

PROJET

VII – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Article 30 : Responsabilités et assurances de l'Autorité délégante

L'Autorité délégante déclare être assurée pour tous les dommages pouvant être causés aux immeubles et équipements lui appartenant, par une assurance dommages aux biens.

L'Autorité délégante déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenées à intervenir dans les locaux du cinéma par une assurance responsabilité civile.

Article 31 : Responsabilités et assurances du délégataire

31.1 Assurance exploitation

Pour les dommages causés aux immeubles, équipements et meubles confiés au délégataire, ce dernier devra avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à risques locatifs, incendie, explosion, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencements, matériel, mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux résultant de l'exploitation de l'établissement.

31.2 Assurance multirisque usuelle

Pour les équipements, meubles et matériels appartenant au délégataire, celui-ci déclare être assuré ou faire son affaire de tous dommages causés aux équipements meubles et matériels lui appartenant dans les lieux objets des présentes, pour tout dommage consécutif à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle.

Le délégataire renonce, pour ces risques, à exercer tout recours contre la Ville.

31.3 Responsabilité civile et responsabilité de l'exploitation du service

Le délégataire déclare être assuré pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont il répond et qui pourraient être amenées à intervenir dans les locaux du cinéma par une assurance responsabilité civile.

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne peut être recherchée à ce titre.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à une exploitation normale d'un cinéma.

Le délégataire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'accident, intoxication alimentaire, de l'air ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.
Le délégataire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

Article 32 : Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire, ou le cas échéant par l'Autorité délégante, que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le délégataire doit procéder à une réactualisation des garanties.

Article 33 : Obligations du délégataire en cas de sinistre

Le délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article 34 : Justification des assurances

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à la Ville. Le délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties. La Ville peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

PROJET

VIII – MESURES COERCITIVES

Article 35 : Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation

Faute pour le délégataire de pourvoir à l'entretien et à la maintenance des ouvrages et installations, dans les limites de ses obligations fixées par le présent contrat, l'Autorité délégante pourra faire procéder – aux frais et risques du délégataire – à l'exécution des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le délégataire.

En cas de mise en danger de la vie d'autrui, telle que définie à l'article 223-1 du nouveau Code Pénal, l'Autorité délégante est habilitée à intervenir sans délai, sans préjudices des poursuites pénales qui pourraient être ouvertes à l'encontre du délégataire.

Article 36 : Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités sont prononcées au profit de l'Autorité délégante par le Maire dans les cas suivants :

- En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à l'Autorité délégante, des pénalités seront appliquées au délégataire dans les conditions suivantes :
  - en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou d'interruption générale du service: pénalité forfaitaire de 100 euros HT par jour de retard ou d'interruption ;
  - en cas d'interruption partielle du service : pénalité forfaitaire de 50 euros HT par jour d'interruption ;
  - en cas de constatation de la non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions du présent contrat : pénalité forfaitaire de 50 euros HT ;
  - en cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité: pénalité forfaitaire de 50 euros HT ;
  - en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des matériels : pénalités forfaitaires de 50 euros HT.

- En cas de non-respect de transmission des documents prévus à l'article 28, et après mise en demeure de l'Autorité délégante restée sans réponse pendant un mois, une pénalité forfaitaire égale à 30 euros HT par jour de retard sera appliquée.

Les pénalités feront l'objet d'un titre de recette émis au maximum une fois par mois. Ces titres seront accompagnés du justificatif des calculs de pénalités du mois écoulé.
Les pénalités sont indiquées hors taxes. Leur montant sera majoré du taux de TVA en vigueur.

PROJET

Article 37 : Sanctions coercitives : la mise sous séquestre

Le délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'Autorité délégante.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, l'Autorité délégante a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, il peut être décidé la mise sous séquestre.
L'Autorité délégante peut, soit reprendre le service en régie, soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du délégataire. Elle peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement, véhicules de liaison, etc., et, d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

La mise sous séquestre doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La mise sous séquestre cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Article 38 : Mesures d'urgence

L'Autorité délégante peut également prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire.

Article 39 : Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de dix jours, l'Autorité délégante peut prononcer la déchéance du délégataire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux semaines. Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 43 du présent contrat.

PROJET

IX – FIN DU CONTRAT

Article 40 : Cas de fin du contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du délégataire ;
- en cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire.

Article 41 : Expiration du contrat

41.1 Continuité du service en fin de contrat

L'Autorité délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, l'Autorité délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.
Le délégataire doit, dans cette perspective, fournir à l'Autorité délégante tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

41.2 - Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat

À l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre à l'Autorité délégante, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat. Cette remise est faite sans indemnité, à l'exclusion des dispositions prévues ci-dessous.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise organisée selon les modalités fixées à l'article 50, les travaux à exécuter sur les ouvrages du contrat qui ne sont pas en état normal d'entretien, le délégataire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Les installations qui ont fait l'objet d'investissements par le délégataire en cours de contrat et, dans la mesure où elles font partie intégrante du contrat, sont remises à l'Autorité délégante moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des dites installations. L'amortissement est linéaire et est calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement. Pendant cette période, le délégataire devra informer préalablement l'Autorité délégante des investissements qu'il se propose de réaliser. Le montant définitif de l'indemnité sera fixé au moment de l'expiration du contrat.

PROJET

41.3 Prolongation

La délégation de service ne pourra être prolongée que (article L.1411-2 du CGCT) :

- pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;
- lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du déléguant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

Dans ces deux cas, la prolongation ne pourra intervenir qu'après une délibération du Conseil municipal.

Article 42 : Résiliation du contrat

L'Autorité délégante peut mettre fin au contrat avant son terme prévu pour des motifs d'intérêt général sur délibération du Conseil municipal.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire. Dans ce cas, le délégataire ne peut prétendre à une indemnisation du préjudice subi.

La seule indemnisation dont pourra éventuellement bénéficier le délégataire correspond aux éléments suivants:

- amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels du présent contrat et restant à la charge du délégataire à la date de la résiliation ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le tribunal administratif de Bordeaux sera seul compétent.

Le délégataire a la faculté de mettre fin au contrat avant son terme prévu sous réserve d'en aviser l'Autorité délégante six mois auparavant par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le délégataire n'a droit à aucune indemnité et doit rembourser à l'Autorité délégante la quote-part de la subvention versée pour compensation des contraintes de service public.

Article 43 : Déchéance

La déchéance prévue à l'article 39 s'accompagne du remboursement par l'Autorité délégante de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le délégataire en accord avec la

PROJET

celle-ci, et du rachat des stocks du délégataire, lorsqu'elle le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

Article 44 : Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire

En cas de dissolution de la société exploitante, l'Autorité délégante pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

PROJET

X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Dispositions applicables au personnel à l'expiration du contrat

A la fin du contrat, et en cas de délégation à une autre entreprise soumise au droit privé, les dispositions du droit du travail s'appliqueront.

Article 46 : Procédure de règlement des différends et des litiges

Si, dans les délais fixés par la présente convention, un accord n'est pas intervenu entre les parties, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la Ville, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers, propose une solution au différend. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre est faite par le président du tribunal administratif. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

Les différends qui ne seraient pas résolus par cette procédure seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ANNEXES :

1/ Plan de situation de l'équipement.
2/ Plans et documents de l'équipement.
3/ Liste des biens mis à disposition du délégataire.
4/ Liste du personnel existant.
5/ Etat des lieux.
6/ Projet Culturel.
7/ Politique tarifaire.

PROJET

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/110_DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE TROIS MULTI ACCUEILS ET DE DEUX MICRO CRECHES – CHOIX DU DELEGATAIRE**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Le Conseil Municipal a approuvé le 7 mars dernier le principe d'une Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion et l'exploitation des structures d'accueil collectif de la petite enfance à prendre effet au terme de l'actuelle autorisation d'occupation temporaire s'achevant le 31 décembre 2016.

En application l'article 38 de la loi SAPIN, cette délibération a suscité la mise en œuvre d'une procédure de publicité, de mise en concurrence et de négociation.

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 2 septembre 2016 pour ouvrir les plis contenant les candidatures de People & Baby et la Maison Bleue, et de vérifier leur conformité. La Commission de Délégation de Service Public a analysé leurs offres et a autorisé les négociations avec ces deux entreprises. Les réunions de négociations ont eu lieu le 9 & 12 septembre et le 6 & 14 octobre 2016.

Dans le cadre de la préparation du Conseil Municipal du 28 novembre 2016, le Maire présente aux élus municipaux un rapport (joint en annexe) reprenant le déroulé de la procédure, ainsi qu'une analyse des offres.

*****

C'est le projet de contrat négocié avec la Maison Bleue qu'il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver.

Les principales caractéristiques de ce projet de contrat sont les suivantes :

- Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de déléguer, par un contrat de concession de service, la gestion et l'exploitation des structures d'accueil collectif de la petite enfance.

- Durée du contrat :

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

- Missions du délégataire :

Les missions confiées au délégataire sont de double nature :

Premièrement, le délégataire a pour mission la gestion et l'exploitation des structures d'accueil collectif de la petite enfance.
Deuxièmement, le délégataire est chargé de la commercialisation d'une partie des places d'accueil.

- Subvention pour compensation des contraintes de service public :

Eu égard à la nature sociale du service, la Ville pourra verser chaque année une subvention en contrepartie des obligations de service public supportées par le délégataire. Cette subvention n'aura toutefois pas pour objet de garantir au délégataire l'équilibre ni de remédier à la mauvaise gestion de l'établissement ou de compenser les pertes financières générées par son incapacité à atteindre les objectifs qu'il aura fixés dans son offre.

*****

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces bases favorablement sur le contrat de délégation de service public.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2015 pour la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour la gestion et l'exploitation des structures d'accueil collectif de la petite enfance,
Vu la délibération du Conseil Municipale en date du 7 mars 2013 actant le principe de délégation de service public comme mode de gestion préconisé pour la gestion et l'exploitation des structures d'accueil collectif de la petite enfance,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 22 janvier 2016,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence déposé le 19 avril 2016,
Vu l'avis de la Commissions de Délégation de Service Public réunie le 2 septembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 5 septembre 2016,
Vu les négociations menées jusqu'au 14 octobre 2016,
Vu le projet de contrat et leurs annexes,

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le choix de société « la Maison Bleue » comme délégataire du service public pour la gestion et l'exploitation des structures d'accueil collectif de la petite enfance,

2°/ D'APPROUVER le projet de contrat de délégation de service public à intervenir entre la Ville d'Agen et « la Maison Bleue »,

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit contrat de délégation de service public avec « la Maison Bleue »,

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

5°/DE DIRE que la participation de la Ville d'un montant total de 264 647,68 € en 2017 sera imputée en dépenses au budget 2017 :

Chapitre : 011 charges à caractère général
Article : 611 Contrats de prestations de service
Fonction : 64 Crèches et garderies

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

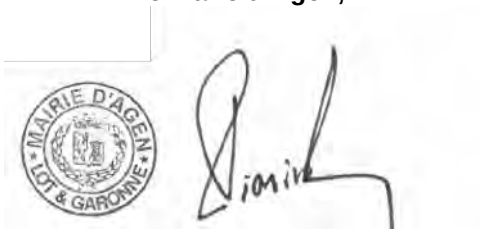

Jean DIONIS du SEJOUR

www.agen.fr

VILLE D'AGEN

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS LA FORME D'UN AFFERMAGE RELATIVE A LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE

CAHIER DES CHARGES
PROJET DE CONTRAT

PROJET

Table des matières

PREAMBULE 4

I – DISPOSITIONS GENERALES 5

Article 1 : Formation du contrat 5

Article 2 : Election de domicile 5

Article 3 : Objet du contrat 5

Article 4 : Description des ouvrages 6

Article 5 : Missions confiées au délégataire 7

Article 6 : Economie générale du contrat 7

Article 7 : Durée du contrat 8

Article 8 : Contrats passés avec les tiers 8

II – MOYENS DE SERVICE 10

Article 9 : Prise de possession des installations 10

Article 10 : Inventaire des ouvrages 11

Article 11 : Remise des locaux et matériels en fin de contrat 11

Article 12 : Personnel 13

Article 13 : Autres moyens 14

Article 14 : Principes généraux de gestion et d'exploitation 16

Article 15 : Organisation administrative 18

Article 16 : Organisation pédagogique 21

Article 17 : Commercialisation de places 23

Article 18 : Engagements qualitatifs du délégataire 23

Article 19 : Continuité du service public 23

Article 20 : Objectifs fixés au délégataire 23

III – TRAVAUX – ENTRETIEN ET CHARGES 25

Article 21 : Définition des natures de travaux 25

Article 22 : Entretien courant et maintenance 26

Article 23 : Gros entretien et grosses réparations 27

Article 24 : Mise aux normes, travaux de renforcement et d'extension 28

Article 25 : Exécution d'office des travaux à la charge du délégataire 28

Article 26 : Tenue d'un journal d'exploitation 28

Article 27 : Abonnements et consommables 29

IV – DISPOSITIONS FINANCIERES 30

Article 28 : Recettes et grille tarifaire 30

Article 29 : Subvention pour compensation des contraintes de service public 31

Article 30 : Autres financements 31

PROJET

Article 31 : Dispositions fiscales....32
Article 32 : Cautionnement....33
V – INFORMATION ET CONTROLE....34
Article 33 : Contrôle exercé par l'Autorité Délégante....34
Article 34 : Transmission des projets d'établissement et éducatifs et du règlement intérieur....35
Article 35 : Rapports du délégataire....36
VI – RESPONSABILITES - ASSURANCES....38
Article 36 : Responsabilités et assurances de l'Autorité délégante....38
Article 37 : Responsabilités et assurances du délégataire....38
Article 38 : Clauses générales....39
Article 39 : Obligations du délégataire en cas de sinistre....39
Article 40 : Justification des assurances....39
VII – MESURES COERCITIVES....40
Article 41 : Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement....40
Article 42 : Sanctions pécuniaires : les pénalités....40
Article 43 : Sanctions coercitives : la mise sous séquestre....41
Article 44 : Mesures d'urgence....41
Article 45 : Sanction résolutoire : la déchéance....41
VIII – FIN DU CONTRAT....42
Article 46 : Cas de fin du contrat....42
Article 47 : Expiration du contrat....42
Article 48 : Résiliation du contrat....43
Article 49 : Interruption de l'exploitation pour réalisation de travaux d'investissements lourds....43
Article 50 : Déchéance....43
Article 51 : Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire....44
IX – DISPOSITIONS DIVERSES....45
Article 52 : Dispositions applicables au personnel à l'expiration du contrat....45
Article 53 : Procédure de règlement des différends et des litiges....45

PROJET

PREAMBULE

La Ville, dès 2009, a affirmé le caractère de service public des prestations offertes dans le domaine de la petite enfance. En effet, soucieuse de garantir la pérennité et la qualité du service rendu aux familles agenaises en quête d'un mode de garde, elle a souhaité, fixer des règles de fonctionnement (amplitude d'ouverture des structures, tarifs, critères d'attribution des places, modalités d'encadrement des enfants…) et opérer des contrôles appropriés dans ce secteur important et sensible de l'action sociale.

Dans cette perspective, la municipalité avait fait le choix de retenir deux modes de gestion pour les structures Petite Enfance implantées sur la commune.

Le Conseil Municipal a fait le choix en séance du 7 mars 2016 d'une gestion en régie directe pour la crèche Paul Chollet structure dont la capacité d'accueil est la plus importante sur la Ville (50 places) et d'une gestion dans le cadre de la Délégation de Service Public des 5 autres établissements d'accueil Petite Enfance qui totalisent 79 places : crèches « Les petits cœurs », « les petits lapins » et « pause câlins », micro crèches « Arc en ciel » et « les petits princes ».

Ce choix, qui privilégie la stabilité de l'organisation en place, permet d'afficher de manière symbolique le maintien de l'engagement de la collectivité dans le domaine de la Petite Enfance.

PROJET

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Formation du contrat

Le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des structures d'accueil collectif de la petite enfance est formé entre :

La Ville d'Agen, ci-après dénommée « l'Autorité délégante », représentée par son Maire, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, habilité à signer le présent contrat par délibération du Conseil Municipal, en date du ……... ;

D'une part,

ET

L'entreprise et/ou l'association ……. ci-après dénommée « le Délégataire » au capital de ……... euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de ……..…..., sous le numéro ……..., dont le siège social est situé à ……..…, et représentée par ……..., agissant en sa qualité de ……..…. ;

D'autre part

Article 2 : Election de domicile

Le délégataire fait élection de son domicile à l'adresse suivante :
……
……
…….
Toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle est effectuée à cette adresse.

Article 3 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déléguer, par le biais d'un contrat d'affermage, la gestion et l'exploitation des structures d'accueil collectif de la petite enfance, dont la commercialisation d'une partie des places (en option), ci-après dénommé « les ouvrages » et libellés ci-dessous :

Structure d'accueil	Localisation	Nbre de places actuel
Crèche « Les petits cœurs »	Impasse du Paradis	24
Crèche « Les petits lapins »	Montanou	20
Crèche « Pause câlins »	Rue Paganel	15
Micro-crèche Arc-en-ciel	Montanou	10
Micro-crèche Les Petits Princes	Tapie	10

PROJET

Le contrat d'affermage est un contrat par lequel l'autorité délégante confie à une personne morale tierce (de droit privé ou de droit public), le délégataire, la gestion d'un service public. Cette personne exploite et entretient l'ouvrage à ses risques et périls - elle agit pour son propre compte. L'autorité délégante, quant à elle, met à disposition du délégataire les équipements nécessaires au service public, qu'elle a préalablement réalisés.

Article 4 : Description des ouvrages

Les structures d'accueil collectif de la petite enfance sont implantées :

- Crèches :
    - **Les petits cœurs** : locaux d'une superficie totale de 267 m2, situés au rez-de-chaussée de la Maison des Enfants, 3, impasse du paradis à Agen, et comportant 2 unités (3-15mois et 15-36 mois), une cuisine équipée pour de la restauration en liaison froide, une buanderie équipée, 2 salles de change, 1 WC, 2 dortoirs par unité, une salle de repos pour le personnel, un bureau, un jardin avec jeux d'extérieur.
    - **Pause Câlins** : locaux d'une superficie totale de 115 m², situés 38 rue Paganel à Agen et composés d'une salle de jeux, une cuisine équipée pour de la restauration en liaison froide, une salle de change, un WC, deux dortoirs, un bureau, un jardin avec jeux d'extérieur.
    - **Les petits lapins** : locaux d'une superficie totale de 227 m², situés Place du quartier à Montanou et comportant une salle de jeux, une cuisine équipée pour de la restauration en liaison froide, une salle de change-buanderie, un WC, deux dortoirs, un bureau et une entrée, un jardin avec jeux d'extérieur.
- Micro crèches :
    - **Arc-en-ciel** : locaux d'une superficie totale de 122 m², situés rue de Montanou et comportant une salle de jeux, deux dortoirs, une cuisine équipée pour de la restauration en liaison froide, un bureau, une buanderie et un WC, un jardin (sol souple) avec jeux d'extérieur.
    - **Les petits princes** : locaux d'une superficie totale de 150 m², situés 209, avenue Ed.Herriot à Agen et comportant une salle de jeux, deux dortoirs, une cuisine équipée pour de la restauration en liaison froide, une buanderie, une salle de change, un WC, une salle de repos pour le personnel, un bureau, un jardin (sol souple) avec jeux d'extérieur.

Le plan de situation des ouvrages figure en annexe 1 du présent contrat.

L'autorité délégante met à disposition du délégataire les différentes structures d'accueil avec tout le mobilier contenu à l'intérieur des locaux.

Il est expressément stipulé que le présent contrat est exclu du champ d'application du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 et ne confère au délégataire aucun droit à la propriété commerciale.

PROJET

Le Délégataire ne peut en aucun cas modifier la destination des locaux. Les locaux et capacités initialement prévues ne peuvent être modifiés sans l'accord de la Ville.

Lors de la remise des clés au délégataire, la Ville et le délégataire procèdent à un état des lieux. Un inventaire quantitatif et qualitatif de l'ensemble des biens dont le délégataire assurera la gestion est réalisé de façon contradictoire à la date de prise d'effet et au terme du contrat.

En dehors du mobilier et des matériels fournis par la Ville, il appartiendra au délégataire d'acquérir l'ensemble des matériels et fournitures courantes nécessaires à l'entretien des locaux, à l'exploitation du service ou à la mise en place d'activités spécifiques.

Article 5 : Missions confiées au délégataire

Le délégataire a pour mission de gérer le service et d'exploiter les ouvrages mis à sa disposition par l'autorité délégante, dans les conditions du présent contrat.

Les missions confiées au délégataire comprennent :

5.1 L'exploitation du service

Le délégataire s'engage à assurer l'exploitation, la promotion, la commercialisation de places de crèche, la gestion comptable et la valorisation auprès du public des structures d'accueil collectif de petite enfance.

Ces missions sont détaillés au chapitre « II MOYENS DE SERVICE » du présent contrat.

5.2 L'entretien des ouvrages

Le délégataire aura pour mission de gérer et d'entretenir les équipements désignés à l'article 4.

L'autorité délégante prendra en charge les travaux de gros entretiens et de grosses réparations, tandis que le délégataire assurera les charges de nettoyage, d'entretien courant et de réparation locative. Le délégataire prendra également en charge tous les frais de fourniture et de fluides.

Ces missions sont détaillées au chapitre « III TRAVAUX – ENTRETIEN ET CHARGES » du présent contrat.

Article 6 : Economie générale du contrat

Le délégataire gère les structures d'accueil collectif de petite enfance à ses risques et périls. Il est seul responsable de son fonctionnement. Il exploite l'ouvrage qui lui est remis par l'Autorité délégante dans les conditions du présent contrat.

Le délégataire est autorisé à percevoir les redevances dues par les usagers.

PROJET

Les recettes du délégataire sont composées également :

- des subventions et aides d'organismes divers.
- d'une subvention versée par l'Autorité délégante afin de compenser les obligations de service public qu'elle imposera au délégataire.
- Des recettes liées aux contrats formés avec des entreprises dans le cadre de la commercialisation des places.

L'Autorité délégante conserve le contrôle du service public et doit obtenir du délégataire tout renseignement nécessaire à l'exercice du contrôle.

Article 7 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de 5 ans, à compter de la date de prise d'effet du contrat, prévue le 1er janvier 2017.

Article 8 : Contrats passés avec les tiers

8.1 Dispositions générales

Le Délégataire prend toutes les précautions utiles dans la conclusion de ses contrats pour garantir la continuité du service public et le meilleur rapport qualité/prix de ces prestations.

L'Autorité délégante peut, à tout moment, demander au Délégataire de produire l'ensemble des contrats de prestation conclus avec des entreprises tierces. En cas de refus du Délégataire de communiquer les dits contrats, l'Autorité délégante pourra appliquer une pénalité au Délégataire, conformément à l'article 42 du présent contrat.

8.2 Sous-traitance

Le délégataire pourra sous-traiter à des tiers une partie de missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat, avec l'accord préalable et exprès de l'Autorité délégante.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention. Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité délégante la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause. Le délégataire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le délégataire aura obligation de délivrer copie de ces documents à l'Autorité délégante en même temps que les comptes rendus techniques et financiers.

PROJET

Les mouvements financiers générés par les activités sous-traitées doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le délégataire à l'Autorité délégante.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord préalable et exprès du délégataire et de l'Autorité délégante.

Le délégataire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis de la Ville de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

8.3 Subdélégation

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subdélégation d'une partie du service est soumise à l'agrément de l'Autorité délégante.

La subdélégation totale de la gestion du service délégué est interdite.

8.4 Cession du contrat

Toute cession, totale ou partielle, du présent contrat ne peut intervenir qu'après accord exprès de l'Autorité délégante, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Cette cession devra avoir fait l'objet d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de l'Autorité délégante.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au délégataire dans les droits et obligations résultant du présent contrat.

PROJET

II – MOYENS DE SERVICE

Article 9 : Prise de possession des installations

9.1 Principes généraux

Dans le but de lui permettre d'exécuter les prestations mises à sa charge par le présent contrat, l'Autorité délégante met à disposition du délégataire les locaux, ouvrages, installations et équipements de base nécessaires à la gestion et à l'exploitation des crèches. Il fait son affaire des autres biens, équipements ou matériels qui pourraient être nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Les ouvrages du service sont remis gratuitement au délégataire par l'Autorité délégante aux dates précisées à l'Article 9.3, lors d'un état des lieux d'entrée.

La remise des ouvrages est constatée par un procès-verbal contradictoire signé des deux parties, précisant notamment la dénomination et les caractéristiques essentielles des biens, ainsi que leur situation juridique. Ce procès-verbal contradictoire sera annexé au présent contrat. Tous les biens figurant dans ce procès-verbal contradictoire constituent des biens de retour revenant gratuitement à l'Autorité délégante à la fin du présent contrat.

L'Autorité délégante remet également au délégataire une copie de tous les plans et documents qui intéressent les ouvrages affermés. Ces plans et documents sont complétés au cours de l'exécution du contrat si l'Autorité délégante réalise des travaux (Annexe 2).

Le délégataire ne peut, en aucun cas et à aucun moment, modifier la destination première des locaux ni changer, adjoindre ou supprimer les installations, sans autorisation préalable de l'Autorité délégante.

9.2 Règlement des désaccords

En cas de désaccords entre l'Autorité délégante et le délégataire, ceux-ci seront réglés à dire d'expert désigné d'un commun accord dans les dix jours d'une demande en ce sens d'une partie à l'autre partie.

A défaut d'accord sur le nom de l'expert dans le délai imparti, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Les honoraires et les frais de l'expert seront supportés par la partie à laquelle les conclusions seront défavorables, et dans les autres cas, pour moitié entre les parties.

9.3 Calendrier de mise à disposition des équipements

PROJET

La date contractuelle de mise à disposition des ouvrages et de leurs installations est la suivante : 1er janvier 2017.

Article 10 : Inventaire des ouvrages

10.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaitre l'état et d'en suivre l'évolution.

Un état des lieux par ouvrage devra être réalisé un mois au plus tard après le début du contrat. Il pourra être contesté jusqu'à 30 jours après la date de réalisation de celui-ci.

L'inventaire tenu par le délégataire fournit au moins les informations suivantes :

- La catégorie de rattachement (biens de reprise ou de retour)
- La nature juridique des biens
- Descriptif du bien (type, modèle, référence, descriptif)
- Valorisation du bien (origine de l'acquisition, quantitatif, prix global)
- Etat d'entrée du bien (état du bien, date de mise en service, durée de vie théorique, durée résiduelle)
- Inventaire annuel du bien (état du bien, renouvellement, origine acquisition, date de mise en service, durée de vie théorique, durée de vie résiduelle)
- Observations

L'inventaire devra être remis à jour chaque année par le biais du rapport annuel et lors de l'état des lieux « sortant » à la fin du contrat. Cet état des lieux devra être établi trois mois avant la date de fin contrat.

10.2 Biens mis à disposition par l'Autorité délégante

L'Autorité délégante met à disposition du délégataire l'essentiel des biens nécessaires à l'exploitation des ouvrages. La liste de ces biens figure en Annexe 3 du présent contrat.

Tous les biens figurant en Annexe 3 du présent contrat suivent le régime des biens de retour.

Article 11 : Remise des locaux et matériels en fin de contrat

A l'échéance normale ou anticipée de la convention, le délégataire devra remettre les biens et installations nécessaires à l'exploitation du service en bon état de fonctionnement. Il ne sera pas fondé à réclamer une quelconque indemnité pour les aménagements qu'il aurait réalisés au sein des structures.

11.1 Définitions préalables

PROJET

Les biens de retour, ou « biens affectés d'une clause de retour obligatoire au concédant », correspondent aux biens meubles ou immeubles indispensables à l'exploitation du service public qui font partie intégrante de la délégation de service public et reviennent de plein droit et gratuitement à la personne publique en fin de contrat.

Les biens de reprises ou « biens affectés d'une clause de reprise facultative du concédant » sont quant à eux des biens qui, tout en faisant partie intégrante de la délégation, ne sont pas indispensables à son exploitation. En conséquence, ils restent la propriété du délégataire pendant toute la durée du contrat et n'entrent dans la propriété de la personne publique que si cette dernière en décide le rachat au terme de la convention.

Les biens propres sont ceux qui ne sont ni nécessaires ni indispensables à la délégation de service public et qui restent la propriété du délégataire en fin de contrat dans la mesure où ils ne font pas partie intégrante du contrat et s'ils ont été implantés sur le domaine de la personne publique, cette dernière pourra en exiger la démolition aux frais du contractant au terme du contrat.

11.2 Remise des biens de retour

Les ouvrages et équipements du service ayant le caractère de biens de retour (matériel listé dans l'inventaire) seront remis à la Ville en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- les biens de retour devront être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A la date de son départ, le délégataire assurera le nettoyage des locaux, équipements et installations du service, ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Ville procèdera à ces opérations aux frais du délégataire sans préjudice de l'application de la pénalité prévue à l'article 42 du présent cahier des charges.
- les biens de retour seront remis gratuitement à la Ville. Ce principe de gratuité s'applique autant aux biens financés par le délégant que ceux financés par le délégataire, l'exploitation desdits biens permettant l'amortissement de l'investissement du délégataire.
- Cependant, en cas de résiliation anticipée de la convention, le délégataire peut prétendre à une indemnisation sur la base du principe de l'équilibre budgétaire du contrat après avoir démontré qu'il subit un bouleversement de l'économie du contrat lié à l'amortissement des biens prévu dans le contrat.
- L'autorité délégante proposera donc une indemnisation au délégant à hauteur des pertes qu'il a subies à raison de l'exécution de la délégation de service public, à savoir la valeur non amortie du bien réalisé évaluée à partir du coût d'acquisition du bien diminué des amortissements comptables constatés déjà effectués.

11.3 Remise des biens de reprise

Les biens de reprise sont les biens qui, tout en étant partie intégrante de la délégation, ne sont pas indispensables à son exploitation. Ils restent donc la propriété du délégataire pendant toute la durée du contrat et n'entrent dans la propriété de la personne publique que si cette dernière en décide le rachat au terme de la convention.

PROJET

Le délégataire doit lister ces biens à la fin de la durée du présent contrat. Il devra préciser dans cette liste l'année d'achat des biens, leur coût d'acquisition et l'amortissement comptable réalisé sur ceux-ci. Le délégant, après avoir eu connaissance de la liste de ces biens, précisera au délégataire s'il souhaite les racheter, étant précisé qu'il ne pourra reprendre que des biens en bon état de fonctionnement. La proposition de rachat devra prendre en considération le coût d'acquisition, l'amortissement comptable pratiqué et les éventuelles subventions perçues pour acquérir ces biens.

11.4 Les biens propres

Il s'agit des biens qui ne sont ni nécessaires, ni indispensables à la délégation de service public, et qui restent la propriété du délégataire en fin de délégation de service public. Dans la mesure où ils ne font pas partie intégrante de la délégation de service public, et s'ils ont été implantés sur le domaine de la personne publique, le délégant pourra en exiger la démolition aux frais du délégant au terme du contrat.

Article 12 : Personnel

12.1 Généralités

Le délégataire emploiera une équipe de professionnels de la petite enfance conformément aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ou à toutes dispositions législatives ou réglementaires qui viendraient s'y substituer.

Le délégataire assurera seul la gestion du personnel. Il recrutera et affectera au fonctionnement du service le personnel qui lui sera nécessaire pour remplir sa mission, en respectant les normes d'encadrement règlementaires en vigueur, soit un adulte pour cinq enfants qui ne marchent pas, et un adulte pour 8 enfants qui marchent, ramenées à un adulte pour six enfants dans les structures ne fonctionnant pas avec des sections par tranches d'âge.

Le délégataire s'assurera au moment du recrutement si les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions dans la structure d'accueil collectif de petite enfance.

Il devra également porter à la connaissance du délégant toute condamnation pénale d'un agent incompatible avec la pratique de son métier et devra informer le délégant des actions qu'il aura mises en place à la suite de l'évolution de la situation de ses salariés.

12.2 Reprise du personnel

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, les personnels antérieurement affectés à l'exploitation et dont la liste figure en annexe 4 au présent cahier des charges seront affectés à la délégation. En conséquence le délégataire assurera la reprise des contrats de travail en cours.

Il devra respecter les conditions de rémunération et avantages dont bénéficient ces personnes.

PROJET

Un compte sera établi entre les employeurs successifs en début et en fin de contrat, définissant les droits à congés payés des personnels, chaque employeur supportant la charge des droits acquis au titre de sa période d'emploi.

Le délégataire et son prédécesseur effectueront les régularisations de charges en fonction des droits acquis par les salariés au titre des congés payés. A l'expiration du contrat à venir, il s'engagera à procéder de même avec son successeur.

La liste du personnel à reprendre figure en Annexe 4 du présent contrat.

12.3 Statut du personnel

Le Délégataire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins, conformément à la règlementation en vigueur.
Le Délégataire est seul responsable de l'application des conditions de travail, et notamment des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

12.4 Comportement du personnel

Le personnel doit faire preuve de la plus grande correction vis-à-vis des usagers du service.
Le personnel doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur.

Article 13 : Autres moyens

Le délégant informe le délégataire de la possibilité de mettre à disposition à titre gracieux des minibus du parc roulant Petite enfance du centre technique municipal dans le cadre des sorties organisées par ce dernier.

Cette mise à disposition ne peut avoir lieu pendant les périodes de vacances scolaires en raison de l'utilisation des véhicules par les ALSH de la Ville.

Lors de l'utilisation de ce moyen de transport, le délégataire reconnait prendre en charge le véhicule en état normal de marche et s'engage à le restituer dans le même état, réservoir de carburant au même niveau que le niveau de départ.

A défaut, il prendra à sa charge le coût d'éventuelles réparations qui s'avèreraient nécessaires et qui seraient consécutives à une utilisation anormale du véhicule. A ce titre, l'utilisateur s'engage à signaler au représentant de la ville tout incident survenu à l'occasion de l'utilisation du véhicule.

Le délégataire doit prendre ses dispositions pour que le véhicule soit restitué parfaitement propre à l'intérieur comme à l'extérieur. Ceci a d'autant plus d'importance que le véhicule mis à disposition est utilisé pour le transport d'enfants en bas âge impliquant une hygiène irréprochable.

Dans l'hypothèse d'un véhicule non nettoyé, il sera fait appel à une société de nettoyage dont la prestation sera à la charge du délégant et à régler dans un délai de 15 jours.

PROJET

En cas de non-paiement de la prestation, le chèque de caution sera encaissé ; s'il est constaté une récidive quant au non-respect de cette clause, les prêts de véhicules seront alors suspendus.

Le délégataire s'engage à ce que le conducteur ne soit plus en période d'apprentissage (deux ans pour un permis obtenu après une période de conduite accompagnée et trois dans l'autre cas de figure). Il est rappelé que les chauffeurs désignés sur la convention sont seuls habilités à conduire les véhicules mis à disposition et que le délégataire engage sa responsabilité sur la conduite des chauffeurs.

Toute sanction, due à un non-respect du Code la Route, sera à la charge du délégant.

Au cas où un procès-verbal indiquerait un retrait de point, le délégataire est tenu d'indiquer le chauffeur responsable de l'infraction, à qui sera adressé le retrait de point.

Le personnel des structures utilisatrices du véhicule mis à disposition est responsable de la mise en place et de la vérification des dispositifs réglementaires obligatoires pour le transport d'enfants de moins de trois enfants. La Ville ne saurait être tenue pour responsable des conséquences au manquement aux dites obligations.

PROJET

III – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 14 : Principes généraux de gestion et d'exploitation

14.1 Principe d'exclusivité

Le délégataire est seul chargé de l'exploitation des structures d'accueil collectif de petite enfance. Il dispose du droit exclusif d'assurer l'exécution auprès des usagers de la mission de service public qui lui est concédée. Il dispose seul du droit d'utiliser les ouvrages et installations du service. L'Autorité délégante est tenue de lui en assurer une jouissance paisible.

Le délégataire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'Autorité délégante, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité entre usagers, de continuité du service public et des prescriptions en matière de tarification, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que l'Autorité délégante pourrait à tout moment imposer, en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le délégataire ne pourra sous-louer pour son compte les locaux mis à sa disposition.

14.2 Jours et heures d'ouverture

Les structures fonctionneront du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Le délégataire gèrera les périodes éventuelles de fermeture annuelle pour chaque structure :

- en respectant une limite de 4 semaines par an pour chaque structure, sans dépasser 3 semaines consécutives ;
- en proposant une organisation permettant d'assurer une continuité du service, étant précisé que les cinq structures ne pourront pas fermer toutes en même temps, et que les enfants pourront être replacés dans une autre structure, en fonction des disponibilités, pendant la période de fermeture de leur établissement d'accueil.

Les dates de fermeture devront être communiquées aux familles dès le mois de septembre pour l'année scolaire à venir.

Les horaires d'ouverture devront être suffisamment larges pour répondre aux besoins des familles. Le délégataire proposera des horaires d'ouverture en respectant une amplitude horaire minimale de fonctionnement de 7h30 à 18h30. Pour la micro crèche « Arc en ciel », le délégataire devra prévoir une organisation permettant de satisfaire des besoins de garde en horaires atypiques de 6 heures à 20 heures.

Dans ce cadre, il pourra proposer une capacité d'accueil modulable permettant d'optimiser le taux d'occupation de la structure.

Les modalités d'ouverture et de fermeture des structures seront indiquées dans le règlement intérieur des structures, validé par la Ville.

PROJET

14.3 Modalités d'accueil des enfants

Les cinq crèches sont destinées à l'accueil d'enfants de 2 mois ½ à 3 ans. Une dérogation pourra être acceptée pour les enfants au-delà de leur troisième anniversaire, dans la limite de quatre ans.

Elles accueilleront les enfants éligibles selon trois types d'accueil :

- l'accueil régulier, à temps complet ou à temps partiel, qui fera l'objet d'un contrat entre l'établissement et les parents ;
- l'accueil occasionnel pour lequel les parents peuvent contacter l'établissement le matin même ;
- l'accueil d'urgence destiné à répondre à des situations imprévisibles (maladie, accident, etc.) ou à la demande des services sociaux.

Le délégataire proposera une répartition optimale des places en fonction de ces trois types d'accueil, en prenant en compte la spécificité des besoins des familles liée au secteur d'implantation de la structure.

Quel que soit le type d'accueil demandé, l'admission d'un enfant ne peut être d'une durée inférieure à 3 heures au cours de la même journée.

14.4 Respect de la règlementation

Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement des crèches et micro-crèches.

Les ouvrages, et autres bâtiments ou installations annexes, sont exploités par le délégataire, conformément à la règlementation en vigueur, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de l'Autorité délégante et les droits des tiers.

Le délégataire s'engage à respecter l'ensemble des normes techniques relatives à l'exploitation des crèches.

Elaboré par le délégataire, et obligatoire en vertu du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, le règlement intérieur devra être approuvé par la ville et être adressé aux services de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ; il comprendra notamment :
- les fonctions du directeur,
- les modalités d'admission et d'accueil des enfants,
- les horaires et les conditions de départ des enfants,
- le concours à des heures de vacation d'un psychologue, d'un médecin (Art.17) et à des professionnels de la Petite Enfance (Art 19).
- les modalités de délivrance de soins spécifiques occasionnels ou réguliers,
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence,
- toutes les mesures relatives à la sécurité des locaux ainsi que celles relatives à l'encadrement des enfants.

PROJET

Le règlement intérieur sera affiché dans chaque établissement. Lors de l'admission de l'enfant, le règlement sera remis à la famille qui devra approuver son contenu.

Le délégataire devra appliquer et faire respecter le règlement intérieur.

14.5 Restauration

Les repas (déjeuner et goûter), adaptés aux besoins de l'enfant, seront fournis par le délégataire.

Chaque crèche dispose de matériel spécifique permettant la conservation et le réchauffage de repas livrés en liaison froide.

Le délégataire devra respecter les règles d'hygiène en vigueur. Il précisera les dispositions qu'il entend prendre pour s'adapter aux éventuels régimes spécifiques (allergies, gastro-entérite…).

Le menu du jour devra être affiché de façon visible.

14.6 Surveillance

Le délégataire a la responsabilité de l'ensemble du périmètre délégué. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité des biens mis à disposition par l'Autorité délégante.

Le délégataire répond des dommages causés par ses préposés ou par des tiers aux biens mis à disposition. Il souscrit à cet effet tous les contrats d'assurance pour couvrir ces risques.

14.7 Garantie de sécurité

Le délégataire est tenu de respecter et d'appliquer la règlementation en vigueur afin de garantir la sécurité de son personnel, des usagers et des biens délégués.

Le délégataire est réputé pour connaitre tous les textes applicables à l'exploitation des crèches.

Le délégataire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit, à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié.

D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges, directement ou indirectement, liés à l'exploitation, et de toutes leurs conséquences.

Article 15 : Organisation administrative

15.1 Principes généraux

La Ville sera responsable de l'attribution des places en accueil régulier et en accueil d'urgence. Le délégataire sera tenu d'accepter les enfants proposés par la Ville sans discrimination.

PROJET

Le délégataire assurera le suivi des places vacantes et non vacantes et informera la Ville de leur évolution. Il gèrera directement l'attribution des places en accueil occasionnel.

Le délégataire proposera, dans son projet d'établissement (cf. article I/E-1), la répartition des places entre accueil régulier, accueil occasionnel et accueil d'urgence.

15.2 Attribution de places en accueil régulier

La Ville, par le biais du service petite enfance, centralisera les demandes relatives aux besoins d'accueil régulier, les traitera en les inscrivant sur la liste d'attente, et prendra les décisions d'admission en fonction des places disponibles selon les mêmes critères objectifs qu'elle applique au sein de la structure municipale. Ainsi, l'attribution d'une place sera réalisée en tenant compte de l'âge de l'enfant et du nombre de points attribués déterminé par application du barème suivant :
A noter que ces règles d'attribution peuvent évoluer en cours de contrat et ne feront pas l'objet d'un avenant au présent contrat (pas de modification de l'économie générale du contrat).

Critères de pondération (points non cumulables à l'intérieur d'une case)	**Points**
Situation Professionnelle	
Les parents n'ont pas d'activité professionnelle ou ne sont pas en formation ou en recherche d'emploi	0
Un seul des parents a une activité professionnelle ou est en formation ou en recherche d'emploi	30
Les deux parents ont une activité professionnelle, de formation ou de recherche d'emploi	60
Lieu de Domiciliation	
La famille habite Agen	60
La famille travaille à Agen mais n'y habite pas	5
La famille n'habite pas et ne travaille pas sur Agen	0
Antériorité de la demande	
L'enfant est inscrit sur la liste d'attente depuis strictement moins de 6 mois	0
L'enfant est inscrit sur la liste d'attente depuis six mois ou plus et strictement moins de 1 an	10
L'enfant est inscrit sur la liste d'attente depuis plus de 1 an	30
Bonifications (cumulables)	**Points**
Situation sociale particulière (bénéficiaire de minimas sociaux, signalement PMI…)	40
Famille monoparentale	40
Présence d'un aîné dans la structure	30
Demande d'admission pour une fratrie	30

Dans l'hypothèse où:

- une famille refuserait une place qui lui serait proposée correspondant à ses besoins de garde et au mode de garde souhaité (sauf en cas d'entrée différée), la demande serait considérée comme étant nouvelle ;
- le nombre de points serait équivalent pour plusieurs demandes, la plus ancienne serait retenue.

Cette organisation, qui prévoit la centralisation des demandes par la Ville, doit permettre :

- d'accroître la lisibilité du besoin de garde des familles ;
- d'offrir un interlocuteur unique aux familles en quête d'un mode de garde ;
- d'améliorer la réponse apportée aux familles.

Le délégataire sera donc tenu d'informer la Ville, en temps réel, des places et créneaux horaires qui seront amenés à se libérer. Ce mode d'organisation implique une réactivité importante de la part à la fois du délégataire et de la Ville afin de réduire la durée de vacance des places. La Ville s'engagera donc à communiquer rapidement au délégataire sa décision d'attribution de places.

a) Attribution de places en accueil occasionnel

Les demandes d'accueil occasionnel seront traitées directement par le délégataire. Dans l'hypothèse où le nombre de demandes serait supérieur à la capacité d'accueil de la structure, le délégataire appliquera, dans la mesure du possible, les mêmes règles d'attribution que celles appliquées par la Ville dans le cadre de l'accueil régulier à l'exception des critères de situation professionnelle.

b) Attribution de places en accueil d'urgence

La Ville traitera les demandes d'accueil d'urgence et d'accueil d'enfants porteurs d'un handicap. Ces admissions seront laissées à l'appréciation de la responsable du service petite enfance de la Ville, sous réserve de validation de l'élue en charge du secteur. Dans le cas de l'accueil d'urgence, l'accueil sera obligatoirement d'une durée déterminée.

c) Suivi du taux d'occupation et des vacances de places

Au sein de chaque structure d'accueil petite enfance, le délégataire gèrera le nombre de places fixé pour chaque structure.

Par place, la Ville entend une place complète disponible pour un ou plusieurs enfants, du lundi ou vendredi, sauf jours fériés, au moins 48 semaines dans l'année civile, avec une amplitude journalière horaire de 11 heures minimum.

Le délégataire informera la Ville dès qu'il en aura connaissance, et au plus tard un mois à l'avance, de la libération des places réservées afin qu'elle propose de nouveaux bénéficiaires.

Dans l'hypothèse où, par faute avérée du titulaire, une ou plusieurs places seraient vacantes plus de 20 jours ouvrés, la Ville appliquera les pénalités définies à l'article 42 du présent document. Les jours à prendre en compte pour ce calcul sont les jours d'ouverture des structures d'accueil.

PROJET

Une place est réputée non vacante dès lors qu'elle est occupée par au moins un enfant, plusieurs jours par semaine, indépendamment du taux d'occupation hebdomadaire ou journalier effectué.

L'absence d'un enfant, régulièrement inscrit, que ce soit pour maladie ou autre absence temporaire et non définitive de son fait, n'est pas assimilée à la vacance de place. Néanmoins, afin d'optimiser le taux d'occupation des structures, le délégataire proposera les plages disponibles pour de l'accueil occasionnel.

Le délégataire adressera à la Ville un état mensuel justificatif des places occupées et des places vacantes en précisant le jour et la durée de présence (cf. article II/D-5).

En tout état de cause, le délégataire devra faire le nécessaire pour que le taux d'occupation de chaque structure, calculé selon les modalités fixées par la CAF, soit supérieur au taux plancher fixé par la CNAF pour percevoir les prestations de service.

Des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les respects des limites suivantes fixées dans l'article 9 du Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 :

- Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 20 places,
- Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements d'une capacité comprise entre 20 et 40 places,

sous réserve que la *moyenne hebdomadaire* du taux d'occupation n'excède pas *cent pour cent* de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental

Article 16 : Organisation pédagogique

Le délégataire devra disposer en permanence de tous les agréments et autorisations nécessaires à l'exercice de sa mission et devra en justifier à la première demande.

16.1 Projet d'établissement

Le délégataire élaborera un projet d'établissement qui décrit le cadre de vie et les valeurs éducatives privilégiées des structures d'accueil, et qui constitue un support de dialogue au sein des équipes et avec les familles.

Le projet d'établissement comprendra notamment :
- un projet éducatif pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants,
- un projet social,
- les prestations d'accueil proposées,
- le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique,
- la présentation des compétences professionnelles mobilisées,
- la définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement,
- les modalités de relations avec les organismes extérieurs.

Ce document devra être transmis à :

PROJET

- la PMI ;
- la CAF ;
- la Ville.

16.2 Projet éducatif

Le projet éducatif concernera l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants. Il décrira notamment les activités, la prise en compte du rythme propre à chaque enfant, l'apprentissage et l'autonomie, la prise des repas, l'hygiène et le sommeil, l'ouverture des activités sur l'extérieur.

Le délégataire intègrera dans son projet éducatif les grandes thématiques portées par la municipalité (actions en faveur du développement durable, participation aux projets d'aide à la parentalité…) et facilitera les échanges éventuels avec les autres structures d'accueil du territoire, notamment municipale.

16.3 Projet social

Le projet social décrira la réponse de la structure d'accueil aux besoins spécifiques des enfants et des familles. Il prendra en compte la spécificité du contexte local d'implantation de la structure.

16.4 Relations avec les familles

Le délégataire précisera la nature des relations qu'il entend mettre en place avec les parents. Il précisera notamment les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour les associer à l'élaboration et à l'animation du projet d'établissement conformément au décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Le personnel réservera aux parents le meilleur accueil, une écoute attentive et une information permanente.

Dans l'hypothèse de rencontres organisées avec les familles (portes ouvertes, fêtes…), elles se dérouleront en présence de représentants de la Ville, après accord de celle-ci.

Tout document adressé aux familles devra être préalablement soumis à la Ville (service petite enfance) pour approbation. Les observations émises par les familles devront être communiquées à la Ville.

Les besoins des familles en matière d'accueil régulier de leur enfant seront formalisés dans le cadre du contrat financier d'accueil évoqué à l'article du présent cahier des charges.

PROJET

Article 17 : Commercialisation de places

Afin de réduire le coût de l'offre petite enfance pour la collectivité, le délégataire est autorisé à commercialiser des places de crèche auprès des entreprises à ses risques et périls.

L'attribution de places donnant lieu à une participation d'une organisation autre que le délégant devra concerner des familles domiciliées sur Agen et ayant effectuée une démarche de pré-inscription auprès du service municipal de la Petite Enfance.

Le dispositif portera sur _____ *(à compléter par le candidat)* places au sein de l'ensemble des établissements Petite Enfance dont le délégataire assurera la gestion. Il devra s'inscrire dans la fourchette suivante : entre 2 et 24 places.

Les modalités de commercialisation de places feront l'objet d'une annexe au présent contrat. (Annexe 9)

Article 18 : Engagements qualitatifs du délégataire

Le délégataire assure les missions décrites à l'Article 5, dans le souci d'optimiser l'exploitation des structures d'accueil collectif de petite enfance.

Le délégataire doit veiller à ne rien faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse avoir pour conséquence d'entrainer la dépréciation, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, de l'activité affermée.

Article 19 : Continuité du service public

Les jours et plages horaires d'ouverture et les périodes annuelles de fermeture seront définis d'un commun accord entre la Ville et le délégataire et par application de l'article 14 du présent contrat.

En cas de modification, un nouvel état sera proposé par le délégataire, la Ville disposant d'un mois pour formuler des observations. Au-delà de ce délai, la Ville sera réputée l'avoir accepté.

Article 20 : Objectifs fixés au délégataire

Les objectifs assignés au délégataire sont les suivants :

- ouvrir à tous les usagers individuels, sans aucune discrimination d'aucune sorte, toutes les installations et activités des crèches en favorisant la satisfaction des besoins des enfants et de leurs parents ;
- veiller à l'épanouissement et au bien-être des enfants ;
- favoriser la mixité sociale au sein des structures, ainsi que l'accueil d'enfants porteurs de handicap ;
- optimiser l'accueil des enfants au sein des structures existantes ;

PROJET

- gérer les installations et les activités qui en découlent au mieux des intérêts des usagers et de la Ville en respectant les obligations légales en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine préventive ;
- mettre en œuvre toutes les mesures contribuant à la valorisation des activités exercées par les enfants ;
- instaurer une relation directe et privilégiée avec les usagers, en l'occurrence les parents ;
- commercialiser des places au sein de l'ensemble des établissements délégués de Petite Enfance.

PROJET

III – TRAVAUX – ENTRETIEN ET CHARGES

L'article 19 apporte une définition des natures de travaux, les articles suivants fixent les charges et obligations du délégataire et de l'autorité délégante.

Article 21 : Définition des natures de travaux

Les opérations décrites dans cet article sont effectuées en conformité avec toutes les règlementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité déléguée.
Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations répondent obligatoirement aux dispositions techniques et règlementaires afférentes à ce type d'activité.

21.1 Entretien courant

Par entretien courant, il convient d'entendre toutes les opérations permettant de maintenir les équipements et les abords entrant dans le périmètre du service en bon état de propreté, d'hygiène, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité.

L'entretien intègre notamment toutes les opérations de nettoyage sur le périmètre de la délégation.

21.2 Maintenance

Par maintenance, il convient d'entendre toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Elle peut être préventive ou corrective :

- Préventive lorsqu'elle est effectuée en fonction de critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu (contrôle, surveillance).
- Corrective lorsqu'elle est effectuée après une défaillance prématurée de l'équipement du fait d'une mauvaise exploitation ou d'un accident.

Les renouvellements effectués dans le cadre d'une maintenance corrective sont considérés comme de la maintenance, et n'entrent pas dans la définition du renouvellement.

21.3 Gros entretiens et grosses réparations

Le gros entretien et les grosses réparations sont des réparations importantes, notamment les réparations portant sur le gros œuvre, l'étanchéité et celles nécessaires au bon fonctionnement des équipements, ainsi que celles qui sont dues à la vétusté, à un vice de construction ou à un cas de force majeure.

PROJET

21.4 Renforcement, amélioration et extension

Sont regroupées dans cette catégorie, les opérations d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des ouvrages à de nouvelles activités ou celles rendues nécessaires consécutivement à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou règlementaires, ou de nouvelles normes afférentes à la sécurité, l'accessibilité et l'environnement, et plus généralement, toute modification des prescriptions techniques des équipements objets du présent contrat.

En outre, le Délégataire peut établir, à ses frais, dans les structures afférentes, tous ouvrages ou installations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service public. Ces ouvrages et installations font partie du périmètre du contrat et constituent des biens de retour, dans la mesure où ils sont utilisés pour le service concédé**.**

Article 22 : Entretien courant et maintenance

22.1 Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage, afin de maintenir pendant toute la durée du présent contrat les ouvrages et biens en parfait état de propreté et de fonctionnement à :

- Réparer tous les équipements et matériels mis à sa disposition, ou dont celui-ci fait usage dans le cadre de l'exécution du contrat ;

- Remplacer les appareils et équipements détériorés ou disparus ;

- Assurer à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des locaux et installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service

  Le délégataire souscrira l'ensemble des contrats de maintenance nécessaires à l'exploitation du service.

- Remettre en état les huisseries, les quincailleries et serrureries diverses ;

- Entretenir de façon permanente les extincteurs et autres éléments de sécurité pris en compte dans le **registre de sécurité** présents sur le site ;

Le délégataire a la responsabilité de la gestion des contrôles des ouvrages et de leurs installations, y compris les contrôles techniques et les visites d'homologation. Il est par ailleurs tenu de transmettre à l'Autorité délégante la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations.

En cas de défaillance du délégataire, l'Autorité délégante peut faire procéder, aux frais et risques de celui-ci, à l'exécution d'office des travaux de maintenance nécessaires au fonctionnement du

PROJET

service, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, à compter de sa réception par le délégataire.

22.2 Information de l'Autorité délégante

Dans le cadre de l'exploitation, le délégataire est tenu de signaler à l'Autorité délégante, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24 heures de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il peut constater, afin de lui permettre de mettre en œuvre les garanties légales et notamment la garantie décennale dont elle bénéficie au titre des ouvrages dont elle est propriétaire.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du délégataire pourra être engagée à hauteur du préjudice subi par l'Autorité délégante du fait de ce manquement, sans que pour autant, la déchéance du présent contrat ne puisse être prononcée.

L'Autorité délégante s'engage à faire jouer lesdites garanties, et de manière générale à mettre en œuvre tout moyen destiné à remédier aux anomalies et vices dans les meilleurs délais, suivant leur notification.

En cas d'urgence, l'Autorité délégante ayant été préalablement avisée de la situation, le délégataire est autorisé à prendre toutes dispositions conservatoires qu'il estimerait nécessaires, et ce aux frais de l'Autorité délégante, dans la limite des nécessités s'imposant à lui.

Dans tous les cas, à l'issue d'une information orale de l'autorité délégante, le délégataire devra confirmer son information par écrit (mail ou courrier) dans les plus brefs délais.

Article 23 : Gros entretien et grosses réparations

23.1 Obligations du délégataire

Le délégataire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- Avertir, en temps utile, l'Autorité délégante afin que celle-ci puisse s'acquitter des opérations de travaux de gros entretien et de grosses réparations des biens meubles et immeubles mis à disposition dont elle a la charge ;
- Fournir à l'Autorité délégante l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme nécessaire ;
- Assister l'Autorité délégante en qualité d'expert au choix des prestations proposées portant, tant sur les travaux, que sur la fourniture d'équipements et du matériel ;
- Faciliter l'intervention des entrepreneurs désignés par l'Autorité délégante pour réaliser les travaux de renouvellement.

Le délégataire ne devra pas s'opposer à la réalisation par l'Autorité délégante de travaux de gros entretien et de grosses réparations et ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

23.2 Obligations de l'autorité délégante

PROJET

L'Autorité délégante peut décider pendant la durée du présent contrat de procéder à des travaux de rénovation des équipements et installations délégués.

Article 24 : Mise aux normes, travaux de renforcement et d'extension

L'Autorité délégante effectue régulièrement et à ses frais tous les travaux de gros entretien et de grosses réparations des biens meubles et immeubles mis à disposition.
L'Autorité délégante peut décider pendant la durée du présent contrat de procéder à des travaux de rénovation des équipements et installations délégués.

L'Autorité délégante est maître d'ouvrage de tous les travaux de mises aux normes liés à une nouvelle réglementation, aux travaux de renforcement et d'extension des ouvrages.

Le délégataire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service.

Le délégataire est présent lors de la réception des ouvrages par l'Autorité délégante. Ses observations sont consignées au procès-verbal. Les ouvrages lui sont ensuite remis par l'Autorité délégante au moyen d'un procès-verbal signé des deux parties.

Article 25 : Exécution d'office des travaux à la charge du délégataire

Faute pour le délégataire de pourvoir à l'entretien, à la maintenance des ouvrages et installations, dans les limites de ses obligations fixées par le présent contrat, l'Autorité délégante pourra faire procéder – aux frais et risques du délégataire – à l'exécution des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le Délégataire.

En cas de mise en danger de la vie d'autrui, telle que définie à l'article 223-1 du nouveau Code Pénal, l'Autorité délégante est habilitée à intervenir sans délai, sans préjudices des poursuites pénales qui pourraient être ouvertes à l'encontre du Délégataire.

Article 26 : Tenue d'un journal d'exploitation

Dans le cadre de la réalisation des interventions dont il a la charge, le délégataire tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels ;
- Les horaires d'intervention effective du personnel d'entretien affecté au service délégué ;
- Les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales ;
- L'inventaire du matériel réparé ou remplacé ;

PROJET

- Tout renseignement demandé par l'Autorité délégante lui permettant de suivre la bonne marche des installations.

- Contrôle périodique des équipements de jeux extérieurs.

Article 27 : Abonnements et consommables

Le délégataire prend à sa charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides (eau, électricité, téléphonie, internet), ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets ménagers.

PROJET

IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

La rémunération du délégataire est composée de la perception des recettes versées par les usagers.

Article 28 : Recettes et grille tarifaire

Le délégataire percevra l'intégralité des redevances dues par les usagers. Il fera son affaire du recouvrement auprès des familles de leurs participations.

La participation des familles sera déterminée sur une base horaire à partir de leurs ressources mensuelles par application d'un taux d'effort dont le montant, fixé par une circulaire de la CNAF, varie selon le nombre d'enfants au foyer (considérés à charge au sens des prestations familiales).

Le délégataire prendra en compte, pour le calcul des participations des familles, le montant du plancher et du plafond de revenus annuels fixé par la CNAF.

La participation mensuelle sera formalisée lors de la signature d'un contrat financier d'accueil. Ce contrat définira une moyenne horaire mensuelle de fréquentation de l'enfant. Pour ce calcul, seront pris en compte les congés des deux parents sur la durée du contrat, et les éventuelles fermetures des structures.

Cette participation familiale inclura le prix des repas, des goûters, des couches et produits d'entretien courant.

Pour un accueil d'urgence, la signature d'un contrat financier d'accueil ne sera pas obligatoire. Dans ce cas précis, la participation des familles sera déterminée sur la base du tarif horaire moyen appliqué au sein de la structure.

Afin d'harmoniser les règles de tarification avec celles des structures municipales, une majoration de 0,38 € du tarif horaire sera applicable aux familles n'appartenant pas au régime général et pour lesquelles le délégataire ne percevra pas de prestations de service de la Caisse d'Allocations Familiales car ces familles, appartenant au régime E.D.F.-G.D.F, perçoivent directement de leur employeur une prestation réduisant leurs frais de garde.

Le délégataire devra préciser dans le règlement intérieur (article I/C-3) les différentes modalités de facturation des familles (dépassements horaires, déductions pour maladies ou hospitalisation…). Il fera le nécessaire pour récupérer auprès des familles les justificatifs permettant le calcul de leurs participations, et dont la liste sera indiquée dans le règlement intérieur.

Aucune facturation au-delà du tarif réglementé ne pourra être proposée aux familles pour une quelconque activité pratiquée par la structure.

PROJET

Article 29 : Compte d'exploitation prévisionnel

Le délégataire doit gérer le service de façon à optimiser les résultats financiers au travers de la dynamique des recettes et de la maîtrise des charges, dans le respect de la politique générale du délégant.
Un compte d'exploitation prévisionnel a été établi année par année, structure par structure, dont la synthèse est jointe en annexe 5 de la présente convention.
Sur toute la durée de la convention, le délégataire devra rendre compte de sa gestion précise de l'activité déléguée, au moyen d'une comptabilité analytique propre à l'exploitation des crèches, et sur le modèle du compte d'exploitation prévisionnel synthétique et détaillé par parc, figurant en annexe 5.
Les charges partiellement affectées au contrat et les facturations intra-groupes devront être explicitées et justifiées au délégant tel qu'il est précisé dans l'article 6.2 du Règlement de Consultation.
L'exercice comptable courra du 1er janvier au 31 décembre. Le rapport devra être transmis au plus tard le 28 février de l'année suivante.
En cas de non-respect de la transmission des documents dans les délais impartis, le délégataire s'expose aux pénalités de l'article 42.

Article 30 : Subventions

30.1 Subvention pour compensation des contraintes de service public

Eu égard à la nature sociale du service, la Ville pourra verser chaque année une subvention en contrepartie des obligations de service public supportées par le délégataire. Cette subvention n'aura toutefois pas pour objet de garantir au délégataire l'équilibre ni de remédier à la mauvaise gestion de l'établissement ou de compenser les pertes financières générées par son incapacité à atteindre les objectifs qu'il aura fixés dans son offre.

30.1.1 Montant de la subvention

Le délégataire fixera, dans son offre, le montant de la subvention par place et par structure qu'il sollicite auprès de la Ville, compte tenu des obligations de service public qui pèseront sur lui.

Aucune révision ne sera appliquée sur la durée du contrat.

30.1.2 Modalités de versement de la subvention

La subvention annuelle sera versée en deux fois sur présentation d'une facture. Le premier versement sera effectué au 1er février et le second interviendra au 1er août de chaque année contractuelle.

30.2 Autres financements

30.2.1 Autres subventions

PROJET

Le délégataire devra faire le nécessaire afin de conclure une convention de prestation de service unique (PSU) avec la Caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne. Dans le cadre de cette convention, le délégataire percevra directement les subventions d'exploitation versées par la CAF-47.

Le délégataire pourra également solliciter et percevoir les subventions annuelles de la Mutualité sociale agricole voire du Conseil départemental du Lot-et-Garonne.

Le délégataire fera son affaire personnelle du versement des subventions des différents organismes. En aucun cas, la Ville ne sera amenée à supporter le non versement des subventions, quelle qu'en soit la raison, y compris en cas de vacance de place.

Dans le cas où le Délégataire percevrait, de la part de la CAF ou tout autre organisme, une subvention accordée au titre du fonds de rééquilibrage territorial ou tout autre soutien du même type versé au gestionnaire, le montant de cette subvention viendrait en diminution du montant de la subvention versée par la Ville.

30.2.2 Partenariats avec des entreprises privées (Commercialisation des places de structures d'accueil collectif)

Conformément à l'article 17 et dans les conditions fixées à l'Annexe 9. Sur la commercialisation, le délégataire a intégré dans son offre une proposition de commercialisation de place de crèche afin de réduire le coût de l'offre petite enfance pour la collectivité.

La redevance de commercialisation au berceau viendra en déduction de la subvention versée par la ville déterminée dans le cadre de l'offre de base.

Le délégataire devant commercialiser ___ places auprès des entreprises à ses risques et périls, il sera versé par la Ville le montant de la subvention précisé dans le compte d'exploitation prévisionnel proposé en option, quel que soit le nombre de places effectivement commercialisées.

Article 31 : Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service y compris ceux relatifs aux immeubles à l'exception sont à la charge du délégataire.

Copie du contrat est remise par le délégataire dans le délai d'un mois après sa conclusion aux services fiscaux.

Par ailleurs, le délégataire remplira toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux.

Le délégataire devra être dans les trois mois qui suivent l'exécution de la délégation, signataire de la convention Redevance Spéciale avec l'Agglomération d'Agen (annexe 8).

PROJET

Article 32 : Cautionnement

En contrepartie de la mise à disposition des moyens de transport, un cautionnement est remis à la Ville à titre de garantie. Ce cautionnement représente 1000 €. Cette somme devra être remise à la Ville au plus tard deux mois après la signature de la convention de Délégation de Service Public.

PROJET

V – INFORMATION ET CONTROLE

Article 33 : Contrôle exercé par l'Autorité Délégante

33.1 Objet du contrôle

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Autorité délégante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par l'Autorité délégante à ses frais, doit lui permettre de :

- contrôler l'état des ouvrages et installations ;
- vérifier que le Délégataire respecte les stipulations du présent contrat et les règlementations en vigueur qui s'imposent à lui ;
- demander que le Délégataire réponde à toute question en rapport avec le fonctionnement du service ;
- contrôler la qualité du service proposé par le Délégataire aux usagers, et notamment le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

L'Autorité délégante dispose ainsi d'un droit d'information sur la gestion du service délégué et du pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par ce contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

33.2 Exercice du contrôle

L'Autorité délégante peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Ils disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièce que sur place.

L'Autorité délégante exerce son contrôle dans le respect des règlementations relatives à la confidentialité (droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire). Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Une rencontre semestrielle devra être réalisée entre le délégant et le délégataire pour faire le point sur l'activité et le bon déroulement du contrat.

33.3 Obligations du délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

PROJET

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par l'Autorité délégante ;

- Fournir à l'Autorité délégante un rapport annuel d'activité et répondre par écrit sous 15 jours à toute demande d'information de sa part ou consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;

- Justifier auprès de l'Autorité délégante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ; le délégataire s'engage à transmettre à l'autorité délégante une copie du rapport d'activité par structure transmis chaque année à la CAF.

- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité délégante.

En cas d'entrave par le délégataire à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs, l'Autorité délégante peut appliquer une pénalité au délégataire, conformément à l'article 39 du présent contrat.

33.4 Informations diverses

Le délégataire est tenu d'informer l'Autorité délégante pour agrément préalable :

- De la modification de sa forme juridique ;

- De la modification de ses statuts ;

Le délégataire est également tenu d'informer l'Autorité délégante de toute modification significative dans la répartition de son capital social par rapport à la situation existante lors de la signature du présent contrat. Si la modification de la répartition du capital social a pour effet de changer la majorité du capital ou de transférer le pouvoir de décision sur la conduite du service public, l'Autorité délégante dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer.

Tout défaut d'information sans motif légitime sera susceptible d'entrainer l'application de pénalités décrites à l'Article 42 du présent contrat.

Article 34 : Transmission des projets d'établissement et éducatifs et du règlement intérieur

Le délégataire transmettra à l'Autorité délégante, pour approbation, en début de contrat, son règlement intérieur. Toute modification du règlement sera soumise à validation.

Les projets d'établissement et éducatifs du délégataire pour les 5 années de la DSP est annexé au présent contrat.

PROJET

Article 35 : Rapports du délégataire

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le délégataire produit :

- Un rapport trimestriel ayant pour objet de décrire l'activité mise en œuvre au sein des structures d'accueil collectif
- Un rapport annuel à l'Autorité délégante avant le 30 avril qui suit l'exercice considéré :

35.1 Un compte rendu technique

Celui –ci doit comprendre *a minima* les indications suivantes :

- Le listing des enfants (Nom, Prénom, date de naissance, date d'entrée, type de contrat, date de début, date de fin, nombre d'heures)
- Le nombre de jours d'ouverture,
- Le taux d'occupation et le taux de facturation de chaque structure,
- Le nombre d'enfants accueillis sur la structure en différenciant les accueils réguliers, les accueils occasionnels et les accueils d'urgence,
- Le bilan des partenariats,
- L'état du personnel,
- L'évolution des équipements et matériels exploités,
- Les attestations des polices d'assurance ;
- Les rapports des organismes de contrôle règlementaires ;
- La copie des réclamations et des réponses apportées ;
- La liste des contrats de sous-traitance ;
- Les statistiques des questionnaires qualité (enquête de satisfaction).

35.2 Un compte rendu financier

Celui-ci doit comprendre a minima les indications suivantes :

- L'élaboration d'un rapport comprenant l'ensemble des dépenses et recettes du service (compte d'exploitation) avec le détail par nature des dépenses et recettes.
- La justification des sommes perçues auprès des usagers et celles versées par l'Autorité délégante au titre de la compensation des contraintes de service public.
- les états financiers : balance des comptes et compte de résultat sur base de l'annexes 6 pour chaque structure ainsi que des tableaux des annexes nécessaire suivant la pratique d'amortissements,…,
- Un détail des charges siège et charges partagées avec justificatif.
- Le montant de la totalité des subventions perçues aussi bien au titre du fonctionnement que des investissements réalisés au sein des structures.

PROJET

35.2 Enquête qualité

La réalisation de l'enquête devra se faire en fin d'année et à chaque départ / fin de contrat en cours d'année.
Les questionnaires originaux devront faire l'objet d'une transmission à l'autorité délégante ainsi que les résultats de l'enquête accompagné d'une analyse du délégataire.
Le questionnaire qui se décompose en 3 grands thèmes (lieu de vie, accueil des enfants et des familles et vie à la crèche), devra reprendre à minima les questions inscrites en annexe 7 et préciser que ce dernier s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue du service.
L'exercice se fera distinctement pour chaque structure.

Ces comptes rendus doivent permettre à l'Autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. La non production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 39 du présent contrat.
Le délégataire acceptera tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place pour l'examen de ses comptes et de sa gestion à tout agent désigné à cet effet par la Ville.
Ces documents devront être transmis sous forme papier et numérique modifiable.

PROJET

VI – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Article 36 : Responsabilités et assurances de l'Autorité délégante

L'Autorité délégante déclare être assurée pour tous les dommages pouvant être causés aux immeubles et équipements lui appartenant, par une assurance dommages aux biens.

L'Autorité délégante déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenées à intervenir dans les locaux des structures d'accueil collectif de petite enfance par une assurance responsabilité civile.

Article 37 : Responsabilités et assurances du délégataire

37.1 Assurance exploitation

Pour les dommages causés aux immeubles, équipements et meubles confiés au délégataire, ce dernier devra avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à risques locatifs, incendie, explosion, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencements, matériel, mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux résultant de l'exploitation de l'établissement.

37.2 Assurance multirisque usuelle

Pour les équipements, meubles et matériels appartenant au délégataire, celui-ci déclare être assuré ou faire son affaire de tous dommages causés aux équipements meubles et matériels lui appartenant dans les lieux objets des présentes, pour tout dommage consécutif à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle.

Le délégataire renonce, pour ces risques, à exercer tout recours contre la Ville.

37 .3 Responsabilité civile et responsabilité de l'exploitation du service

Le délégataire déclare être assuré pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont il répond et qui pourraient être amenées à intervenir dans les locaux de structure d'accueil collectif de petite enfance par une assurance responsabilité civile.

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne peut être recherchée à ce titre.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à une exploitation normale de structure d'accueil collectif de petite enfance.

Le délégataire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'accident, intoxication alimentaire, de l'air ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

PROJET

Le délégataire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

Article 38 : Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire, ou le cas échéant par l'Autorité délégante, que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le délégataire doit procéder à une réactualisation des garanties.

Article 39 : Obligations du délégataire en cas de sinistre

Le délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article 40 : Justification des assurances

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à la Ville. Le délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties. La Ville peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

PROJET

VII – MESURES COERCITIVES

Article 41 : Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, la Ville peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours.

Ce délai est prolongé, avec l'accord de la Ville, lorsque les délais d'exécution de travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

Article 42 : Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités sont prononcées au profit de l'Autorité délégante par le Maire dans les cas suivants :

- En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à l'Autorité délégante, des pénalités seront appliquées au délégataire dans les conditions suivantes :
  - **Pénalité forfaitaire d'activité** : il est prévu une pénalité lorsque, du seul fait du titulaire, une place est vacante pendant une période continue de plus 20 jours ouvrés. Cette pénalité s'élèvera à 50 € HT par jour et par place au-delà des 20 jours mentionnés ci-dessus. Cette pénalité pourra être déduite du montant éventuel de la subvention versée par la Ville à l'échéance suivante.
  - **en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service** ou **d'interruption générale du service** ou de **désordre grave dans l'exécution du service** du fait exclusif du titulaire : pénalité forfaitaire de 1 500 euros HT par jour calendaire de retard ou d'interruption ;
  - **en cas d'interruption partielle du service** : pénalité forfaitaire de 750 euros HT par jour d'interruption ;
  - **en cas de défaut de nettoyage des locaux** : pénalité forfaitaire de 250 euros HT par jour, 48h après le constat par la Ville ;

- En cas de non-respect de transmission des documents prévus aux articles 29 et 30, et après mise en demeure de l'Autorité délégante restée sans réponse pendant un mois, une pénalité forfaitaire égale à 150 euros HT par jour de retard sera appliquée.

Les pénalités feront l'objet d'un titre de recette émis au maximum une fois par mois. Ces titres seront accompagnés du justificatif des calculs de pénalités du mois écoulé.

PROJET

Les pénalités sont indiquées hors taxes.

Article 43 : Sanctions coercitives : la mise sous séquestre

Le délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'Autorité délégante.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, l'Autorité délégante a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, il peut être décidé la mise sous séquestre.
L'Autorité délégante peut, soit reprendre le service en régie, soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du délégataire. Elle peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement, véhicules de liaison, etc., et, d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

La mise sous séquestre doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La mise sous séquestre cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Article 44 : Mesures d'urgence

L'Autorité délégante peut également prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire.

Article 45 : Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de dix jours, l'Autorité délégante peut prononcer la déchéance du délégataire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux semaines. Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 46 du présent contrat.

PROJET

VIII – FIN DU CONTRAT

Article 46 : Cas de fin du contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du délégataire ;
- en cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire.

Article 47 : Expiration du contrat

47.1 Continuité du service en fin de contrat

L'Autorité délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, l'Autorité délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.
Le délégataire doit, dans cette perspective, fournir à l'Autorité délégante tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

47.2 - Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat

À l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre à l'Autorité délégante, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat. Cette remise est faite sans indemnité, à l'exclusion des dispositions prévues ci-dessous.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise organisée selon les modalités fixées à l'article 50, les travaux à exécuter sur les ouvrages du contrat qui ne sont pas en état normal d'entretien, le délégataire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

47.3 Prolongation

La délégation de service ne pourra être prolongée que (article L.1411-2 du CGCT) :

- pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;
- lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du déléguant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

PROJET

Dans ces deux cas, la prolongation ne pourra intervenir qu'après une délibération du Conseil municipal.

Article 48 : Résiliation du contrat

L'Autorité délégante peut mettre fin au contrat avant son terme prévu pour des motifs d'intérêt général sur délibération du Conseil municipal.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire. Dans ce cas, le délégataire ne peut prétendre à une indemnisation du préjudice subi.

La seule indemnisation dont pourra éventuellement bénéficier le délégataire correspond aux éléments suivants:

- amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels du présent contrat et restant à la charge du délégataire à la date de la résiliation ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le tribunal administratif de Bordeaux sera seul compétent.

Le délégataire a la faculté de mettre fin au contrat avant son terme prévu sous réserve d'en aviser l'Autorité délégante six mois auparavant par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le délégataire n'a droit à aucune indemnité et doit rembourser à l'Autorité délégante la quote-part de la subvention versée pour compensation des contraintes de service public.

Article 49 : Interruption de l'exploitation pour réalisation de travaux d'investissements lourds

Si les études engagées par l'Autorité délégante l'amènent à décider la réalisation de travaux d'investissements lourds concernant l'équipement et nécessitant une interruption de l'exploitation pendant plus de six mois, celle-ci proposera au délégataire une interruption totale ou partielle de l'exploitation pendant la durée des travaux, en prenant à sa charge les conséquences financières de cette interruption.
En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 50.

Article 50 : Déchéance

La déchéance prévue à l'article 42 s'accompagne du remboursement par l'Autorité délégante de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le délégataire en accord avec la celle-ci, et du rachat des stocks du délégataire, lorsqu'elle le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

PROJET

Article 51 : Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire

En cas de dissolution de la société exploitante, l'Autorité délégante pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

PROJET

IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52 : Dispositions applicables au personnel à l'expiration du contrat

A la fin du contrat, et en cas de délégation à une autre entreprise soumise au droit privé, les dispositions du droit du travail s'appliqueront.

Article 53 : Procédure de règlement des différends et des litiges

Si, dans les délais fixés par la présente convention, un accord n'est pas intervenu entre les parties, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la Ville, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers, propose une solution au différend. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre est faite par le président du tribunal administratif. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

Les différends qui ne seraient pas résolus par cette procédure seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ANNEXES :

1/ Plan de situation des ouvrages.
2/ Plans et documents des ouvrages.
3/ Liste des biens mis à disposition du délégataire – inventaire
4/ Liste du personnel
5/ Compte d'exploitation prévisionnel
6/ Modèle de rapport d'activité

PROJET

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/111_MODIFICATION DE LA DATE DE FIN DES CONTRATS DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC « MARCHE PARKING », « CARNOT LAFAYETTE » ET « REINE GARONNE »**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Par une délibération en date du 7 juillet 2014, la Ville d'Agen prononçait la résiliation pour motif d'intérêt général, à compter du 1er janvier 2016, des délégations de service public confiées à la société VINCI PARK.

Par une délibération en date du 9 novembre 2015, la Ville d'Agen prononçait l'effet différé de la résiliation du contrat de délégation de service public de stationnement en ouvrage au 31 décembre 2016.

Par un courrier en date du 17 novembre 2016, la Ville d'Agen informait la société VINCI PARK de sa volonté de modifier la date de fin des contrats de concession de service public qu'elle exécute.

En effet, la procédure de passation d'une nouvelle délégation de service public relative au stationnement de la ville et de l'agglomération d'Agen est en cours et ne sera pas achevée au 31 décembre 2016. Il est donc nécessaire d'envisager la prolongation des contrats confiés à VINCI PARK désormais dénommé INDIGO de trois mois supplémentaires.

La société INDIGO ne s'y étant pas opposée, la Ville d'Agen doit décider de différer l'effet de la délibération du 9 novembre 2015 en proposant une fin anticipée du contrat au 31 mars 2017 et non au 31 décembre 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21,
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Agen en date du 9 novembre 2015,
Vu le courrier écrit à INDIGO en date du 17 Novembre 2016,

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ DE PRONONCER l'effet différé de la délibération du 9 novembre 2015 et de fixer ainsi la fin anticipée du contrat de délégation de service public avec INDIGO (VINCI PARK) au 31 mars 2017,

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure utile à l'application de cette délibération.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/112_DELEGATION DE SERVICE PUBLIC GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE - SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :		**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES**
	39	**Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) doit notamment être consultée pour avis par l'assemblée délibérante avant tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière, ou de partenariat, avant qu'elle-même ne se prononce sur le principe de ces projets.

Le rôle de la C.C.S.P.L est d'émettre un avis sur le projet envisagé, notamment au regard du mode de gestion existant au moment de sa saisine, lorsque le service public concerné existe déjà.

En matière de délégation de service public, son rôle consiste à évaluer le mode de gestion actuel dudit service public, et à émettre un avis sur le mode de gestion à envisager pour l'avenir.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Public Locaux, pour examen et avis sur le projet de nouvelle délégation de service public concernant la gestion de la fourrière automobile.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Contrat de délégation de Service Public en date du 10 juin 2012,

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'APPROUVER LA SAISINE DE LA C.C.S.P.L**.**

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

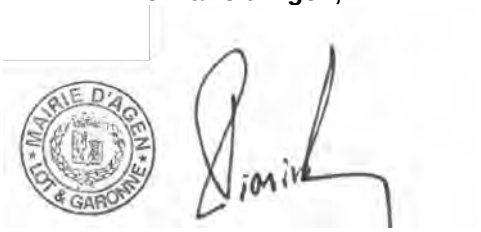

Jean DIONIS du SEJOUR

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/113_DEMANDES DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIAL (FST) 2017**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Je vous rappelle que l'Agglomération d'Agen a, par délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2009, mis en œuvre le Fonds de solidarité territorial (FST). Ce fonds a pour vocation de consolider l'ensemble des aides versées par l'Agglomération d'Agen pour le soutien de l'investissement de ses communes membres.

Les modalités d'attribution de ce fonds, fixées dans la délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2014, puis précisées dans la délibération du Conseil communautaire du 17 septembre 2015 et complétées dans la délibération du Conseil communautaire du 7 juillet 2016 sont les suivantes :

1 - Opérations éligibles

Il doit s'agir d'opérations d'investissement ouvrant droit au FCTVA.
Le montant du soutien financier de l'Agglomération est limité à celui de la contribution communale et une commune ne peut solliciter qu'une seule opération par an et par thématique dans la limite d'un droit de tirage annuel calculé au prorata de la population communale.

2 - Périmètre d'intervention

L'Agglomération a prévu 10 thématiques d'intervention distinctes :
Axe 1 : Voirie communale
Axe 2 : Dépendances de la voirie départementale et nationale en accompagnement d'une rénovation de la voirie réalisée sous maîtrise d'ouvrage départementale ou nationale
Axe 3 : Aménagement des espaces publics (espaces urbains, espaces verts, aménagements de voirie, installation de mobilier urbain…)
Axe 4 : Equipements de proximité (sportifs, culturels, sociaux, touristiques, scolaires)
Axe 5 : Accessibilité des équipements publics communaux
Axes 6 à 8 : Développement durable (pistes cyclables, économie d'énergie et énergies renouvelables, acquisition de « véhicules propres »)
Axe 9 : panneaux lumineux
Axe 10 : sites touristiques

3 - Niveau d'intervention
Il varie de 40 à 20% en fonction de la progressivité de l'assiette subventionnable (à partir de 5K€ HT et jusqu'à 1 500K€ HT de travaux) et de la nature de l'aménagement mis en œuvre (un effort particulier est consenti en matière d'aménagement de voirie axes 1 et 2).

Dans la perspective de définir la programmation du FST 2017, l'Agglomération d'Agen doit connaître avant le 31 décembre 2016, les projets pour lesquels la Ville d'Agen sollicite le bénéfice de ce fonds.

Pour 2017 ces projets sont les suivants :

	Thème	2017	Travaux prev HT	taux d'intervention	subvention attendue
AXE 1	Voirie communale	Travaux d'aménagement du Bvd Carnot (tr 2)	1 500 000 €	26%	390 000 €
AXE 3	Aménagement des espaces publics	Aménagement square du Pin	340 000 €	25%	85 000 €
AXE 4	Equipements de proximité	Modernisation/restructuration CRDA	399 000 €	25%	99 750 €
AXE 5	Accessibilité des équipements publics	Travaux d'accessibilité suite Ad'Ap bâtiments	100 000 €	30%	30 000 €
AXE 6	DD – Pistes cyclables	Développement du vélo en zone 30 généralisée	299 000 €	31%	92 690 €

Le montant total de FST sollicité auprès de l'Agglomération d'Agen au titre de 2017 s'élève donc à 697 440€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 25 septembre 2014,
Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 17 septembre 2015,
Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 7 juillet 2016,
Vu la Commission Vie Urbaine informée en date du 22/11/2016.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1/- d'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter, auprès de l'Agglomération d'Agen, le bénéfice du FST pour les projets listés ci-dessus.

2/- d'INSCRIRE prioritairement la réalisation de ces projets à la section d'investissement du budget municipal.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/114_SUBVENTIONS ORDINAIRES AUX ASSOCIATIONS – ACOMPTES 2017**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

La procédure d'attribution des subventions ordinaires aux associations définit un calendrier de traitement qui prévoit leur vote par le Conseil Municipal au cours du 1er semestre de l'exercice.

Pour certaines associations employant du personnel, un mandatement tardif serait difficilement supportable en termes de trésorerie.

Dans l'attente de la délibération attribuant les subventions aux associations qui sera prise dans le courant du premier semestre 2017, il est nécessaire d'autoriser le versement d'un acompte représentant au maximum 50% de la subvention ordinaire de fonctionnement de l'année 2016.

Il est rappelé que l'acompte ne peut dépasser la somme de 23 000 € en l'absence de convention en vigueur passée avec l'association.

Pour 2017 les associations concernées sont les suivantes :

SPORT

Nom de l'Association	Subvention ordinaire accordée en 2016 (en €)	Montant de l'acompte pour 2017 (en €)
Agen Basket Club	41 618 €	20 809 €
Patriotes Agenais	8 860 €	4 430 €
SUA Football	44 000 €	22 000 €
SUA Natation	14 265 €	7 132 €
SUA Rugby Association	134 924 €	67 762 €
TOTAL associations sportives		**122 133 €**

CULTURE

Nom de l'Association	Subvention ordinaire accordée en 2016 (en €)	Montant de l'acompte pour 2017 (en €)
Les Chants de Garonne	11 732 €	5 866 €
Oratorio	8 550 €	4 275 €
TOTAL associations culturelles		**10 141 €**

PETITE ENFANCE / ENFANCE ET JEUNESSE

Nom de l'Association	Subvention ordinaire accordée en 2016 (en €)	Montant de l'acompte pour 2017 (en €)
Récré	33 000€	16 500 €
UDAF	342 000€	171 000 €
TOTAL associations Petite Enfance/ Enfance Jeunesse		**187 500 €**

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-4,
Vu la Commission Vie Urbaine informée en date du 22/11/2016.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1/- d'AUTORISER Monsieur le Maire à verser les acomptes sur les subventions ordinaires ci-dessus.

2/- d'IMPUTER ces dépenses au :
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante
Article 6574 : subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé

Sur les crédits qui seront prévus au BP 2017 :

Fonction 33 : action culturelle	10 141 €
Fonction 64 : crèche et garderie	171 000 €
Fonction 415 : sports	122 133 €
Fonction 421 : centre de loisirs	16 500 €

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

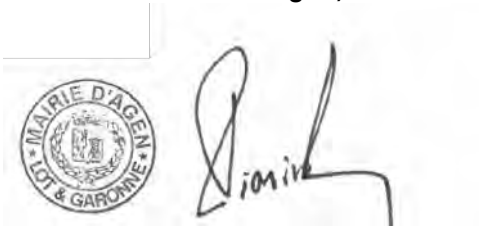

Jean DIONIS du SEJOUR

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet : **2016/115_REDEVANCES ET TARIFS MUNICIPAUX 2017**

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Après la progression volontariste des tarifs et redevances enregistrée en 2015 et en 2016, et afin d'optimiser nos ressources pour faire face au plan d'économie imposé par l'Etat aux collectivités territoriales et préserver un autofinancement suffisant, la prospective financière établie pour 2017 amène à stabiliser cette progression sur la base du taux d'inflation retenu dans le projet de loi de finances 2017 soit +0,8% par rapport à 2016.

La majorité des propositions qui vous sont soumises tiennent compte de cette augmentation. Certaines redevances ne sont pas augmentées ou font l'objet d'une augmentation différente compte tenu du contexte particulier du service public concerné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,
Vu la Commission Vie Urbaine informée en date du 22/11/2016.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'APPROUVER la révision des redevances et des tarifs municipaux qui vous est présentée pour 2017 en tenant compte des dates d'application mentionnées dans les tableaux détaillés joints à la présente délibération.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

AR PREFECTURE
047-214700015-20161128-DVA_2016_115B-DE

DIRECTION DES RESSOURCES
FINANCES

Tarifs Et Redevances 2017

28 NOVEMBRE 2016

Hôtel de Ville • Place Dr Esquirol
47916 Agen Cedex 9

ville d'Agen www.agen.fr

MEDIATHEQUE ET BIBLIOTHEQUE DE MONTANOU
REDEVANCES 2017

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
	ABONNEMENTS ANNUELS					
CB0101	JEUNES (- 18 ANS)	L'ANNEE	9,10	10,00	01/01/2017	10,00
	ETUDIANT - de 26 ans			10, 00	01/01/2017	10,00
CB0103	ADULTES (+ 18 ANS)	L'ANNEE	16,00	17,60	01/01/2017	17,70
CB0104	ENSEIGNANTS PRIMAIRES ET MATERNELLES	L'ANNEE	21,40	23,60	01/01/2017	23,80
CB0105	JEUNES (- 18 ANS) HORS AGEN	L'ANNEE	13,90	15,30	01/01/2017	15,30
	ETUDIANT - de 26 ans HORS AGEN			15,30	01/01/2017	15,30
CB0107	ADULTES (+ 18 ANS) (HORS-AGEN)	L'ANNEE	31,00	34,10	01/01/2017	34,30
CB0108	ENSEIGNANTS PRIMAIRES MATERNELLES HORS AGEN	L'ANNEE	33,10	36,40	01/01/2017	36,70
CB0110	ABONNEMENTS FAMILLE AGEN	L'ANNEE	26,70	29,40	01/01/2017	29,60
CB0111	ABONNEMENTS FAMILLE HORS AGEN	L'ANNEE	44,80	49,30	01/01/2017	49,70
CB0301	ABONNEMENT COLLECTIVITE: PRÊT DE 30 LIVRES AGEN ET HORS AGEN	L'ANNEE	32,00	35,20	01/01/2017	35,40
	AVEC CARTE 14-25 POINT JEUNES ET CARTE COS					
CB0113	JEUNES (-18 ans) AGEN	L'ANNEE	5,90	7,00	01/01/2017	7,00
CB0114	ADULTEs (+ 18 ANS) AGEN	L'ANNEE	12,90	14,60	01/01/2017	14,70
CB0115	JEUNES (-18 ans) HORS AGEN	L'ANNEE	10,80	11,90	01/01/2017	12,30
CB0116	ADULTES (+ 18 ANS) HORS AGEN	L'ANNEE	27,80	31,10	01/01/2017	31,30
	BIBLIOTHEQUE MONTANOU					
CB0117	FAMILLE 1 PARENT + 1 ENFANT (COOP SCOLAIRE)	L'ANNEE	5,30	5,90	01/01/2017	6,00
CB0118	FAMILLE 1 PARENT + 2 ENFANTS (COOP SCOLAIRE)	L'ANNEE	9,00	9,90	01/01/2017	10,00
	UTILISATION PASSAGERE NUMERIQUE					
CB0201	UTILISATION PASSAGERE	L'HEURE	2,50	2,80	01/01/2017	2,90
	IMPRESSION NUMERIQUE					
CB0202	IMPRESSION NOIR ET BLANC	L'UNITE	0,40	0,50	01/01/2017	0,50
CB0203	IMPRESSION COULEUR	L'UNITE	0,90	1,00	01/01/2017	1,00
	INITITATION INFORMATIQUE (ASSOCIATIONS)					
CB0501	Tarif association Agen hors abonnement	LA SEANCE	21,60	23,80	01/01/2017	23,80
CB0503	Tarif association hors Agen hors abonnement	LA SEANCE	42,70	47,00	01/01/2017	47,00
	REEDITION CARTE D'ABONNEMENT PERDUE					
CB0505	TARIF REEDITION DE LA CARTE	L'UNITE	2,50	2,80	01/01/2017	2,80

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
	ANIMATIONS : ETABLISSEMENTS SCOLAIRES					
	Ecoles primaires Agen visite découverte	PAR CLASSE	GRATUIT	GRATUIT	01/09/2017	GRATUIT
CB0601	Ecoles primaires Agen avec intervenant extérieur	PAR CLASSE	21,10	23,20	01/09/2017	23,20
CB0602	Ecoles primaires hors Agen visite découverte	PAR CLASSE	10,60	11,70	01/09/2017	11,70
CB0604	Ecoles primaires hors Agen avec intervenant municipal	PAR CLASSE	10,60	11,70	01/09/2017	11,70
CB0605	Ecoles primaires hors Agen avec intervenant extérieur	PAR CLASSE	31,60	34,80	01/09/2017	34,80
CB0608	Etab. Secondaire Agen et hors Agen avec intervenant municipal	PAR CLASSE	26,30	29,00	01/09/2017	29,00
CB0610	Etab. secondaire Agen et hors Agen avec intervenant extérieur	PAR CLASSE	36,90	40,60	01/09/2017	40,60
	ANIMATIONS / TOUT PUBLIC					
CB0612	ABONNE MEDIATHEQUE AGEN ET HORS AGEN	LA SEANCE	GRATUIT	Gratuit	01/01/2017	GRATUIT
CB0613	HORS ABONNE MEDIATHEQUE : CARTE 14/25	LA SEANCE	2,70	3,00	01/01/2017	3,00
CB0614	HORS ABONNE MEDIATHEQUE : ENFANT SEUL (- 18 ANS)	LA SEANCE	2,70	3,00	01/01/2017	3,00
CB0615	HORS ABONNE MEDIATHEQUE : ADULTE	LA SEANCE	4,80	5,30	01/01/2017	5,30
CB0616	HORS ABONNE MEDIATHEQUE : FAMILLE (MAXIMUM 5 PERSONNES)	LA SEANCE	5,30	5,90	01/01/2017	5,90
	VENTE LIVRES DECLASSES					
CB0401	LIVRES FORMAT POCHE					
CB0402	LIVRES BD	L'UNITE	1,20	1,30	01/01/2017	1,30
CB0403	LIVRES FORMAT ROMAN	L'UNITE	1,70	1,90	01/01/2017	1,90
CB0404	LIVRES GRAND FORMAT	L'UNITE	2,80	3,10	01/01/2017	3,10
CB0405	"BEAU LIVRE" ET DISQUE VINYL	L'UNITE	4,40	4,90	01/01/2017	4,90
		L'UNITE	5,50	6,10	01/01/2017	6,10
	LOCATION SALLE					
CB0701	Location salle d'activités à des fins culturelles et pendant les heures d'ouverture de la	JOURNEE	15,80	17,40	01/01/2017	17,40
CB0702	Location salle d'animation à des fins culturelles et pendant les heures d'ouverture de la struc	JOURNEE	64,00	70,40	01/01/2017	70,40
CB0703	Location salon de lecture à des fins culturelles et pendant les heures d'ouverture de la struct	JOURNEE	210,00	231,00	01/01/2017	SUPPRIMÉ
	VENTE DE SACS					
	Sacs en coton biologique				01/01/2017	3,00

CENTRE CULTUREL ANDRÉ-MALRAUX

REDEVANCES 2017

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
	DROITS OCCUPATIONS DES SALLES					
	par associations ou organismes d'Agen					
CC0101	PICASSO, DE 8 H A 18 H	PAR JOURNEE	64,20	71,00	01/01/2017	72,00
	PICASSO	PAR 1/2 JOURNEE	33,00	36,50	01/01/2017	37,00
CC0102	PICASSO, APRES 18 H	PAR SOIREE	53,20	59,00	01/01/2017	60,00
CC0103	Jean TERLES, DE 8 H A 18 H	PAR JOURNEE	43,00	47,50	01/01/2017	48,00
	Jean TERLES	PAR 1/2 JOURNEE	23,00	27,00	01/01/2017	28,00
CC0104	Jean TERLES, APRES 18 H	PAR SOIREE	37,30	42,00	01/01/2017	43,00
CC1008	Gustave BÖHM, Jean TORTHE DE 8 H A 18 H	PAR JOURNEE	32,10	35,50	01/01/2017	36,00
	Gustave BÖHM, Jean TORTHE DE 8 H A 18 H	PAR 1/2 JOURNEE	22,00	24,50	01/01/2017	25,00
CC1009	Gustave BÖHM, Jean TORTHE APRES 18 H	PAR SOIREE	27,00	30,00	01/01/2017	31,00
CC0105	SALLES R. VIANI, P. MARQUET, MATISSE DE 8 H A 18 H	PAR JOURNÉE	22,00	24,50	01/01/2017	25,00
CC0106	SALLES R. VIANI, P. MARQUET, MATISSE APRES 18 H	PAR SOIREE	17,00	21,00	01/01/2017	22,00
	ESPACE ACCUEIL COMENCINI	PAR SOIREE			01/01/2017	50,00
	GALERIE MUNICIPALE MONTESQUIEU (délib 28/11/2016)	15 JOURS			01/01/2017	100,00
	GALERIE MUNICIPALE MONTESQUIEU (délib 28/11/2016)	1 MOIS			01/01/2017	200,00
	DROITS OCCUPATIONS DES SALLES					
	par associations ou organismes hors Agen					
CC0501	PICASSO, DE 8 H A 18 H	PAR JOURNEE	75,00	82,50	01/01/2017	83,00
	PICASSO	PAR 1/2 JOURNEE	43,00	47,50	01/01/2017	48,00
CC0502	PICASSO, APRES 18 H	PAR SOIREE	70,00	77,00	01/01/2017	78,00
CC0503	Jean TERLES, DE 8 H A 18 H	PAR JOURNEE	53,20	59,00	01/01/2017	60,00
	Jean TERLES	PAR 1/2 JOURNEE	32,10	35,00	01/01/2017	37,00
CC0504	Jean TERLES, APRES 18 H	PAR SOIREE	43,00	48,00	01/01/2017	49,00
CC0505	Gustave BÖHM, Jean TORTHE DE 8 H A 18 H	PAR JOURNEE	38,00	41,50	01/01/2017	42,00
	Gustave BÖHM, Jean TORTHE DE 8 H A 18 H	PAR 1/2 JOURNEE	28,00	31,00	01/01/2017	32,00
CC0506	Gustave BÖHM APRES 18 H	PAR SOIREE	33,00	36,50	01/01/2017	37,00
CC0507	SALLES R. VIANI, P. MARQUET, MATISSE DE 8 H A 18 H	PAR JOURNÉE	27,00	29,50	01/01/2017	30,00
CC0508	SALLES R. VIANI, P. MARQUET, MATISSE APRES 18 H	PAR SOIREE	25,00	28,00	01/01/2017	29,00
CC0107	DROITS D'OCCUPATION PARTICULIERS	DEF. PAR CONVENT.				

CENTRE CULTUREL ANDRÉ-MALRAUX

REDEVANCES 2017

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
	PRESTATIONS EDUCATIVES					
	Prestation intervenant extérieur : 2 h					
CC0303	Agen : Etablissements tous niveaux	par classe	39,00	43,00	01/09/2017	43,00
CC0304	Hors Agen : Etablissements tous niveaux	par classe	43,00	47,50	01/09/2017	47,50
	EXPOSITION : SALON D'ART					
	Droit de présentation	par œuvre	30,00	33,00	01/01/2017	33,00
	UTILISATION SALLE LUIGI COMENCINI					
CC0601	ASSOCIATIONS AGEN	journée ou soirée	263,00	289,00	01/01/2017	289,00
CC0602	ASSOCIATIONS HORS AGEN	journée ou soirée	285,00	313,00	01/01/2017	313,00
	UTILISATIONS REGULIERES AVEC OU SANS BILLETTERIE					
	1 / Utilisations régulières (5 premières utilisations) : AGEN	Forfait annuel	105,00	116,00	01/01/2017	116,00
	Hors AGEN	"	210,00	231,00	01/01/2017	231,00
	2/ Entre 6 et 20 utilisations : AGEN	Forfait annuel	263,00	289,00	01/01/2017	289,00
	Hors AGEN		530,00	583,00	01/01/2017	583,00
	3/ Utilisations suivantes : AGEN		158,00	174,00	01/01/2017	174,00
	Hors AGEN		320,00	352,00	01/01/2017	352,00
	UTILISATION PRATIQUES AMATEURS (cours de théâtre, ateliers)	Forfait annuel	263,00	289,00	01/01/2017	289,00
	(dans la limite de 80 utilisations)					
CC0701	RECUPERATION CHARGES LOCATIVES POUR OCCUPATION DE LOCAUX PERMANENTS	le m²	8,41			réactualisation selon indice IRL 2ème trim
CC	OCCUPATIONS DE LOCAUX POUR ACTIVITES					
	EQUIVALENT 10 JOURS	Forfait annuel	50,00	55,00	01/01/2017	55,00
	EQUVALENT DE 10 A 20 JOURS	"	100,00	110,00	01/01/2017	110,00
	EQUIVALENT DE 20 A 30 JOURS	"	150,00	165,00	01/01/2017	165,00
	EQUIVALENT DE 30 A 50 JOURS	"	200,00	220,00	01/01/2017	220,00
	EQUIVALENT DE PLUS DE 50 JOURS	"	250,00	275,00	01/01/2017	275,00
	LOCATIONS MATERIEL					
CC0401	Rétroprojecteur	Journée ou soirée	34,50	38,00	01/01/2017	40,00
CC0402	Vidéoprojecteur	Journée ou soirée	58,00	63,00	01/01/2017	65,00
CC0403	Caution rétroprojecteur	La caution	100,00	100,00	01/01/2017	100,00
CC0404	Caution vidéoprojecteur	La caution	300,00	300,00	01/01/2017	300,00

ENM

CRDA

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF	TARIF ACTUEL		DATE	PROPOSITIONS NOUVELLES	
			EUROS	QUOTIENT	EUROS	APPLIC.	QUOTIENT	EUROS
	MISE A DISPOSITION SALLE DANSE							
CE0701	Grande Salle 1 jour		152,50		175,50	01/09/2017		175,50
CE0702	Grande Salle 1 week end		205,00		235,00	01/09/2017		235,00
CE0703	Grande Salle à compter de 2 week ends par an - 50%		102,50		118,00	01/09/2017		118,00
CE0704	Petite Salle 1 jour		77,00		88,00	01/09/2017		88,00
CE0705	Petite Salle 1 week end		102,50		118,00	01/09/2017		118,00
CE0706	Petite Salle à compter de 2 week ends par an -50%		52,00		59,50	01/09/2017		59,50
	CONCERT ET SPECTACLE							
	Droit d'entrée			sur décision			sur décision	
	LOCATIONS D'INSTRUMENTS							
CE0201	LOCATION D'INSTRUMENTS	L'ANNEE	145,00		160,00	01/09/2017		160,00
	DROITS D'INSCRIPTION AGEN							
CE0301	JARDIN DES ARTISTES (éveil musical et corporel)	L'ANNEE	119,00		130,00	01/09/2017		130,00
	CURSUSpour UNE SEULE SPECIALITE (musique ou danse)							
CE0302	TRANCHE 1	L'ANNEE	217,00	0-350	217,00	01/09/2017	0-350	217,00
CE0303	TRANCHE 2	L'ANNEE	248,00	351-750	248,00	01/09/2017	351-750	248,00
CE0304	TRANCHE 3	L'ANNEE	269,00	751-1000	274,00	01/09/2017	751-1000	274,00
CE0305	TRANCHE 4	L'ANNEE	293,00	1001-1500	303,00	01/09/2017	1001-1500	303,00
CE0306	TRANCHE 5	L'ANNEE	326,00	>1500	341,00	01/09/2017	>1500	341,00
	CURSUS pour 2 SPECIALITE (musique et danse)							
CE0307	TRANCHE 1	L'ANNEE		0-350	287,00	01/09/2017	0-350	287,00
CE0308	TRANCHE 2	L'ANNEE		351-750	329,00	01/09/2017	351-750	329,00
CE0309	TRANCHE 3	L'ANNEE		751-1000	364,00	01/09/2017	751-1000	364,00
CE0310	TRANCHE 4	L'ANNEE		1001-1500	403,00	01/09/2017	1001-1500	403,00
CE0311	TRANCHE 5	L'ANNEE		>1500	459,00	01/09/2017	>1500	459,00
CE0317	50 % À PARTIR DU 2ÈME ENFANT (en CURSUS)	L'ANNEE						
CE0318	INSTRUMENT SUPPLÉMENTAIRE	L'ANNEE	119,00		130,00	01/09/2017		130,00
	Premier Pas (initiation) : une seule spécialité	L'ANNEE			130,00	01/09/2017		130,00
	Premier Pas (initiation) : deux spécialités	L'ANNEE			173,00	01/09/2017		173,00
	ATELIER (musiques actuelles, musiques du monde, musique de chambre, mao)	L'ANNEE			120,00	01/09/2017		120,00
	CHAM	L'ANNEE			60,00	01/09/2017		60,00
	Orchestre, Groupe chorégraphique	L'ANNEE			63,00	01/09/2017		63,00

ENM

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF	TARIF ACTUEL		DATE	PROPOSITIONS NOUVELLES	
			EUROS	QUOTIENT	EUROS	APPLIC.	QUOTIENT	EUROS
	DROITS D'INSCRIPTION HORS AGEN					01/09/2017		
CE0401	JARDIN DES ARTISTES (éveil musical et corporel)	L'ANNEE	179,00		195,00	01/09/2017		195,00
	CURSUSpour UNE SEULE SPECIALITE (musique ou danse)							
CE0402	TRANCHE 1	L'ANNEE	325,00	0-350	325,00	01/09/2017	0-350	325,00
CE0403	TRANCHE 2	L'ANNEE	374,00	351-750	374,00	01/09/2017	351-750	374,00
CE0404	TRANCHE 3	L'ANNEE	406,00	751-1000	411,00	01/09/2017	751-1000	411,00
CE0405	TRANCHE 4	L'ANNEE	439,00	1001-1500	454,00	01/09/2017	1001-1500	454,00
CE0406	TRANCHE 5	L'ANNEE	487,00	>1500	511,00	01/09/2017	>1500	511,00
	CURSUS pour 2 SPECIALITE (musique et danse)							
CE0407	TRANCHE 1	L'ANNEE		0-350	430,00	01/09/2017	0-350	430,00
CE0408	TRANCHE 2	L'ANNEE		351-750	497,00	01/09/2017	351-750	497,00
CE0409	TRANCHE 3	L'ANNEE		751-1000	546,00	01/09/2017	751-1000	546,00
CE0410	TRANCHE 4	L'ANNEE		1001-1500	603,00	01/09/2017	1001-1500	603,00
CE0411	TRANCHE 5	L'ANNEE		>1500	687,00	01/09/2017	>1500	687,00
CE0417	50 % À PARTIR DU 2ÈME ENFANT (en CURSUS)	L'ANNEE						
CE0418	INSTRUMENT SUPPLÉMENTAIRE	L'ANNEE	179,00		195,00	01/09/2017		195,00
	Oratorio : Grand Chœur	L'ANNEE	57,00		63,00	01/09/2017		63,00
	Oratorio : Chœur de Chambre	L'ANNEE	57,00		120,00	01/09/2017		120,00
	CURSUS MUS.ACTUELLES (Partenariat FLORIDA)							
	Elève AGEN	L'ANNEE	297,00		326,50	01/09/2017		326,50
	Elève Hors AGEN	L'ANNEE	415,00		466,50	01/09/2017		466,50
	Premier Pas (initiation) : une seule spécialité	L'ANNEE			195,00	01/09/2017		195,00
	Premier Pas (initiation) : deux spécialités	L'ANNEE			259,00	01/09/2017		259,00
	ATELIER (musiques actuelles, musiques du monde, musique de chambre, mao)	L'ANNEE			120,00	01/09/2017		120,00
	CHAM	L'ANNEE			60,00	01/09/2017		60,00
	Orchestre, Groupe chorégraphique	L'ANNEE			120,00	01/09/2017		120,00
CE0602	Elève Hors AGEN	L'ANNEE	424,00		466,50	01/09/2017		466,50

MUSEE

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF EUROS	TARIF ACTUEL EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
	MUSEE DROITS D'ENTREE ORDINAIRES					
CM0101	ENTREE GENERALE + DE 18 ANS -Plein tarif	PAR PERSONNE	4,90	5,40	01/01/2017	5,50
CM0102	ENTREES - 18 ANS, étudiants de - 26 ANS, membres Arimage, carte ICOM - ICOMOS, PASS Musée d'Agen Carte jeune AGEN, Passeport Jumelages	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT		GRATUIT
CM00105	Enseignants préparant une visite au musée, médiateurs des musées du Lot et Garonne, personnels des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiative, journalistes,	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT		GRATUIT
CM0103	Visites libres Tarif réduit pour groupes à partir de 10 pers. Cartes Pass Sociétaires Crédit Agricole, membres COS Agglo Agen	PAR PERSONNE	4,00	4,40	01/01/2017	4,45
CM0104	Entrée avec visite guidée -Groupes à partir de 10 personnes.	PAR PERSONNE	4,90	5,85		5,85
	Location tablettes numériques visite musée	PAR PERSONNE			01/03/2017	2,00
	CARTE PASS MUSEE d'AGEN nominative (abonnement annuel : entrées illimitées collections et expositions au Musée et tarif réduit aux expositions des Jacobins)	PAR PERSONNE	15,00	16,50	01/01/2017	16,65
	MUSEE DROITS D'ENTREE AVEC EXPO. TEMPORAIRE					
CM0106	ENTREE GENERALE + DE 18 ANS, Plein tarif	PAR PERSONNE	4,90	5,40	01/01/2017	5,50
CM0107	ENTREES - 18 ANS, étudiants de - 26 ANS, membres Arimage, carte ICOM - ICOMOS, Passeport jumelages, Carte jeune Agen, PASS Musée d'Agen	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT		GRATUIT
CM0109	Enseignants préparant une visite au musée, médiateurs des Musées du Lot et Garonne, personnels des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiative, journalistes.	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT		GRATUIT
CM0110	Entrée avec visite guidée - individuels	PAR PERSONNE	4,90	5,85	01/01/2017	5,85
CM0111	Entrée avec visite guidée -Groupes à partir de 10 personnes. Cartes Pass Sociétaires Crédit Agricole	PAR PERSONNE	4,00	5,85	01/01/2017	5,85

MUSEE

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF EUROS	TARIF ACTUEL EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
	DROITS D'ENTREE LIES A UNE ANIMATION					
CM0113	Tarif plein - + 18 ans	PAR PERSONNE	9,00	9,90	01/01/2017	9,90
CM0114	Tarif réduit : membres Arimage, membres COS Agglo Agen, carte PASS musée	PAR PERSONNE	5,30	5,85	01/01/2017	5,85
CM122	Tarif réduit action famille : 1 parent + 1 enfant	PAR FAMILLE	5,30	5,85	01/01/2017	5,85
CM0115	Tarif réduit (- 18 ans, étudiants de - 26 ans)	PAR PERSONNE	2,80	3,10	01/01/2017	3,10
	DROITS D'ENTREE LIES A UN ANNIVERSAIRE					
CM1704	Tarif anniversaire d'un jeune enfant Agen	par groupe (10 enfants)	69,50	76,45	01/01/2017	76,45
CM1705	Tarif anniversaire d'un jeune enfant hors Agen	par groupe (10 enfants)	85,30	93,90	01/01/2017	93,90
	DROITS D'ENTREE LIES A UNE CONFERENCE					
CM0118.	Conférence Tarif plein - + 18 ans	PAR PERSONNE	4,90	5,40	01/01/2017	5,45
CM0119.	Conférence Tarif réduit : - 18 ans, étudiants de - 26 ans, membres Arimage, membres COS Agglo Agen, Pass Musée d'Agen	PAR PERSONNE	2,80	3,10	01/01/2017	3,10
CM0120	Midi du Musée : Membres Arimage, - 18 ans, étudiants de - 26 ans, membres COS Agglo Agen	PAR PERSONNE	GRATUIT	GRATUIT		GRATUIT
CM0121	Midi du Musée : Tarif plein + 18 ans	PAR PERSONNE	2,80	3,10	01/01/2017	3,10
	ENTREES MUSEE ET JACOBINS AVEC EXPO TEMPORAIRE					
CM0301	L'ENTREE GENERALE + 18 ans - PLEIN TARIF	PAR PERSONNE	sur décision	sur décision		
CM0302	GROUPES A PARTIR DE 10 PERS - TARIF REDUIT. Cartes Pass Sociétaires Crédit Agricole,	PAR PERSONNE	sur décision	sur décision		
CM0303	ENTREE - 18 ANS, étudiants -26 ans, carte ICOM, ICOMOS, Passeport jumelages, Carte jeune AGEN	PAR PERSONNE	GRATUIT	GRATUIT		GRATUIT
CM0304	Enseignants préparant une visite au musée, médiateurs des Musées du Lot et Garonne, personnels des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiative, journalistes,		GRATUIT	GRATUIT		GRATUIT

MUSEE

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF EUROS	TARIF ACTUEL EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
	DROITS D'ENTREE JACOBINS EXP. TEMPORAIRE					
CM0401	ENTREE GENERALE + 18 ans - PLEIN TARIF	PAR PERSONNE	sur décision	sur décision		
CM0402	TARIF REDUIT : Groupe à partir de 10 pers. membres Arimage, Cartes Pass Sociétaires Crédit Agricole, Pass Musée d'Agen	PAR PERSONNE	sur décision	sur décision		
CM0403	ENTREE - 18 ANS, étudiants -26 ans, carte ICOM, ICOMOS,Passeport jumelages Dinslaken, carte jeunes Agen	PAR PERSONNE	GRATUIT	GRATUIT		GRATUIT
	PRESTATIONS SERVICE CULTUREL	à compter du 1 09 2016				
	Prestations Type I = 1 heure					
CM0501	Agen- Crèches et Ecoles primaires avec intervenant municipal	PAR CLASSE	GRATUIT	GRATUIT		GRATUIT
CM0502	Agen - Crèches et Ecoles primaires avec intervenant extérieur	PAR CLASSE	24,00	26,40	01/01/2017	26,40
CM0503	Agen - Etablissements secondaires avec intervenant municipal	PAR CLASSE	29,00	31,90	01/01/2017	31,90
	Agen - Etablissements secondaires avec intervenant extérieur	PAR CLASSE	39,00	42,90	01/01/2017	42,90
CM0504	Hors Agen - Tous niveaux avec intervenant municipal	PAR CLASSE	34,00	37,40	01/01/2017	37,40
	Hors Agen - Tous niveaux avec intervenant exterieur	PAR CLASSE	45,00	49,50	01/01/2017	49,50
	Prestations Type II = 2 heures					
CM0505	Agen - Crèches, écoles maternelles et primaires avec intervenant municipal	PAR CLASSE	GRATUIT	GRATUIT		GRATUIT
CM0506	Agen - Crèches, écoles maternelles et primaires avec intervenant extérieur	PAR CLASSE	38,00	41,80	01/01/2017	41,80
CM0507	Agen- Etablissements secondaires avec intervenant municipal	PAR CLASSE	49,00	53,90	01/01/2017	53,90
CM0509	Agen - Etablissements secondaires avec intervenant extérieur	PAR CLASSE	59,00	64,90	01/01/2017	64,90
CM0508	Hors Agen - Tous niveaux avec intervenant municipal	PAR CLASSE	65,00	71,50	01/01/2017	71,50
CM0510	Hors Agen - Tous niveaux avec intervenant exterieur	PAR CLASSE	75,00	82,50	01/01/2017	82,50

MUSEE

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF EUROS	TARIF ACTUEL EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
CM0511	Prestation type I une heure sur convention pour les secondaires Agen après réduction de 30% à partir de la 4ème action avec intervenant municipal	par établissement	19,90	21,90	01/01/2017	21,90
CM0512	Prestation type I une heure sur convention pour les secondaires Agen après réduction de 30% à partir de la 4ème action avec intervenant extérieur	par établissement	27,30	30,00	01/01/2017	30,00
CM0513	Prestation type I une heure sur convention pour les secondaires hors Agen après réduction de 30% à partir de la 4ème action avec intervenant municipal	par établissement	23,60	26,00	01/01/2017	26,00
CM0514	Prestation type I une heure sur convention pour les secondaires hors Agen après réduction de 30% à partir de la 4ème action avec intervenant extérieur	par établissement	31,00	34,10	01/01/2017	34,10
CM0515	Prestation type II une heure sur convention pour les secondaires Agen après réduction de 30% à partir de la 4ème action avec intervenant municipal	par établissement	33,90	37,40	01/01/2017	37,40
CM0516	Prestation type II une heure sur convention pour les secondaires Agen après réduction de 30% à partir de la 4ème action avec intervenant extérieur	par établissement	41,30	45,60	01/01/2017	45,60
CM0517	Prestation type II une heure sur convention pour les secondaires hors Agen après réduction de 30% à partir de la 4ème action avec intervenant municipal	par établissement	45,00	49,50	01/01/2017	49,50
CM0518	Prestation type II une heure sur convention pour les secondaires hors Agen après réduction de 30% à partir de la 4ème action avec intervenant extérieur	par établissement	52,40	57,80	01/01/2017	57,80

MUSEE

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF EUROS	TARIF ACTUEL EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
	MISE A DISPOSITION MUSEE & JACOBINS EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DANS LE CADRE D'ACTIVITES CULTURELLES (hors frais de personnel, de gardiennage et de montage ou de remise en état)					
	MISE A DISPOSITION Agen	PAR CONTRAT/JOUR	900,00	1 000,00	01/01/2017	1 200,00
	Majoration avec vidéo projecteur		75,00	82,50	01/01/2017	90,00
	mise à disposition Hors Agen	PAR CONTRAT/JOUR	1 200,00	1 350,00	01/01/17	1 500,00
	Mise à disposition Agen	par contrat/1/2 journée (3 heures maximum)		500,00	01/01/17	
	Mise à disposition hors Agen	par contrat/1/2 journée (3 heures maximum)		675,00	01/01/2017	750,00
	VENTE CARTES POSTALES ET OUVRAGES MUSEE/JACOBINS					
CM0801	VENTE PLAQUETTES ET OUVRAGES, AFFICHES, CATALOGUES D'EXPO.	L'UNITE	sur décision	sur décision		
CM0803	CARTES POSTALES SUR LE MUSEE	L'UNITE	0,80	0,80	01/01/2017	0,80
CM0805	VENTE GUIDE DU MUSEE D'AGEN (Paribas)	L'UNITE	23,00	23,00	01/01/2017	23,00
	VENTE DE PHOTOS - USAGE SCIENTIFIQUE					
CM1003	Frais de participation à prise de vue	SUR DEVIS	SUR DEVIS	SUR DEVIS		
	DROITS DE REPRODUCTION PHOTOS - EDITIONS DE LIVRES					
CM1101	Couleur et noir et blanc 1/4 de page		52,50	57,75	01/01/2017	58,25
CM1102	Couleur et noir et blanc 1/2 de page		105,00	115,50	01/01/2017	116,50
CM1103	Couleur et noir et blanc Page		157,50	173,25	01/01/2017	174,50
CM1104	Couleur et noir et blanc couverture		210,00	231,00	01/01/2017	233,00
	DROITS DE REPRODUCTION PHOTOS - USAGE PUBLICITAIRE (affiches, annonces, autres éditions)					
CM1105	Couleur et noir et blanc	L'UNITE	sur décision	sur décision		
	DROITS TOURNAGE ET DIFFUSION TELEVISION					
CM1501	FILM NON PUBLICITAIRE	L'UNITE	sur décision	sur décision		
CM1502	FILM PUBLICITAIRE	SUR DEVIS	sur devis	sur devis		
	FRAIS					
CM1601	FRAIS A GENERALISER SUR TOUS LES ENVOIS de CATALOGUES ET PHOTOS	factures en sus	factures en sus	factures en sus		

THEATRE

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF EUROS	TARIF ACTUEL EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
	MISE A DISPOSITION					
CT0101	ACT.NON CULTURELLE NON AGEN.	LA JOURNEE	2 921,00	3 213,00	01/01/2017	3 239,00
CT0102	ACTIVITE NON CULTURELLE LOCALE	LA JOURNEE	1 495,00	1 645,00	01/01/2017	1 658,00
CT0103	ACT.CULTUR.LOCALE	LA JOURNEE	824,00	907,00	01/01/2017	914,00
CT0104	REPETITION	LA JOURNEE	438,00	482,00	01/01/2017	486,00
	REPETITION	1/2 JOURNEE	282,00	311,00	01/01/2017	314,00
CT0105	ACTIVITES CULTURELLES LOCALES (SPECTACLES & REPETITIONS)	DEF.P/CONTRAT				
CT0107	ACT.CULTUR.NON AGEN.	LA JOURNEE	1 495,00	1 645,00	01/01/2017	1 658,00
CT0108	ROTONDE	LA JOURNEE	315,00	347,00	01/01/2017	350,00
CT0109	SALLE DE REPETITION	LA JOURNEE	58,00	64,00	01/01/2017	65,00
	DROITS D'ENTREE THEATRE					
CT0201	PRIX DU BILLET INDIVIDUEL		0 à 98	0 à 98	01/01/2017	0 à 98
CT0202	ABONNEMENTS		0 à 303	0 à 303	01/01/2017	0 à 303
	TARIFS FIXES PAR DECISION DU MAIRE					
	MISE A DISPOSITION AVEC PROJECTEUR VIDEO					
CT0301	ACT.NON CULTURELLE NON AGEN.	LA JOURNEE	2 980,00	3 278,00	01/01/2017	3 304,00
CT0302	ACTIVITE NON CULTURELLE LOCALE	LA JOURNEE	1 554,00	1 710,00	01/01/2017	1 724,00
A503103	ACT.CULTUR.LOCALE	LA JOURNEE	881,00	970,00	01/01/2017	978,00

DST

CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS TYPE DE PRESTATION	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015	TARIF ACTUEL 2016	DATE APPLIC,	PROPOSITIONS NOUVELLES
Mise à disposition du personnel de la Direction des Services Techniques de l'Administration commune					
PRESTATION HORAIRE y compris la main d'œuvre non compris les fournitures	Par heure				
Scooter aspirateur de déjections canines			8,00	01/01/2017	33,00
Véhicule léger inférieur à 3,5 Tonnes			15,00	01/01/2017	32,00
Véhicule Poids-Lourds supérieur à 3,5 T			36,00	01/01/2017	36,00
Véhicule Poids-Lourds supérieur à 3,5 T avec équipements spécifiques (grue, grapin, etc.)				01/01/2017	50,00
Camion équipé d'un appareil de lavage haute pression			28,00	01/01/2017	42,00
Balayeuse et Laveuse			65,00	01/01/2017	90,00
Tracteur/épareuse ou roto			50,00	01/01/2017	50,00
Tracteur/balai ou Lame ou Saleuse			40,00	01/01/2017	40,00
Tracteur avec vertidrain (aération des sols)				01/01/2017	80,00
Camion point-à-temps			55,00	01/01/2017	55,00
VL			32,00	01/01/2017	SUPPRIMÉ
Nacelle poids-Lourds				01/01/2017	85,00
Mini-Pelle			20,00	01/01/2017	45,00
Tondeuse autoportée			15,00	01/01/2017	40,00
Mise à disposition d'un agent (en sus si besoin)			25,00	01/01/2017	25,00
PRESTATION JOURNALIERE y compris la main d'œuvre non compris les fournitures	Par jour (8h)				
Scooter aspirateur de déjections canines			64,00	01/01/2017	264,00
Véhicule léger inférieur à 3,5 Tonnes			120,00	01/01/2017	256,00
Véhcule Poids-Lourds supérieur à 3,5 T			288,00	01/01/2017	288,00
Véhicule Poids-Lourds supérieur à 3,5 T avec équipements spécifiques (grue, grapin, etc.)				01/01/2017	400,00
Camion équipé d'un appareil de lavage haute pression			224,00	01/01/2017	336,00
Balayeuse et Laveuse			520,00	01/01/2017	720,00
Tracteur/épareuse ou roto			400,00	01/01/2017	400,00
Tracteur/balai ou Lame ou Saleuse			320,00	01/01/2017	320,00
Tracteur avec vertidrain (aération des sols)				01/01/2017	640,00
Camion point-à-temps			440,00	01/01/2017	440,00
VL			256,00	01/01/2017	SUPPRIMÉ
Nacelle Poids-Lourds				01/01/2017	680,00
Mini-Pelle			160,00	01/01/2017	360,00
Tondeuse autoportée			120,00	01/01/2017	320,00
Mise à disposition d'un agent (en sus si besoin)			200,00	01/01/2017	200,00
PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE	Par jour				
Journée AMO ingénieur			880,00	01/01/2017	880,00
Journée AMO technicien				01/01/2017	650,00
PRESTATION COMPTAGE ROUTIER					
Prestation complète de comptage routier (pose et dépose du matériel, analyse des données)			125,00	01/01/2017	SUPPRIMÉ
PRÊT DE MATERIEL DE MANIFESTATION	Par manifestation ponctuelle				
Prêt de compteur électrique pour manifestation (sans main-d'œuvre)				01/01/2017	20,00

ACTION SCOLAIRE

CLE	CATEG. D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF QUOTIENT	ANCIEN TARIF EUROS	TARIF ACTUEL QUOTIENT	TARIF ACTUEL EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES QUOTIENT	PROPOSITIONS NOUVELLES TARIF EUROS
	1- SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE								
	ENFANTS AGEN								
JAS0101	TRANCHE 1	LE REPAS	0-338	1,77	0-338	1,77	01/09/2017	0-338	1,77
JAS0102	TRANCHE 2	LE REPAS	339-479	2,48	339-479	2,48		339-479	2,48
JAS0103	TRANCHE 3	LE REPAS	480-623	3,36	480-623	3,36		480-623	3,36
JAS0104	TRANCHE 4	LE REPAS	624-768	4,41	624-768	4,41		624-768	4,41
JAS0105	TRANCHE 5	LE REPAS	769-912	4,78	769-912	4,78		769-912	4,78
JAS0106	TRANCHE 6	LE REPAS	>912	5,2	>912	5,2		>912	5,20
JAS0107	Enfants en foyer et famille d'accueil			4,2		4,2			4,20
	ENFANTS HORS AGEN								
JAS0201	TRANCHE 1	LE REPAS	0-338	2,40	0-338	2,40		0-338	2,40
JAS0202	TRANCHE 2	LE REPAS	339-479	3,52	339-479	3,52		339-479	3,52
JAS0203	TRANCHE 3	LE REPAS	480-623	5,83	480-623	5,83		>480	5,83
	ADULTES								
JAS0301	Animateurs - Enseignants - Stagiaires	LE REPAS		6,15		6,15			6,15
	2. SERVICES D'ACCUEIL PERI SCOLAIRE								
	ACCUEIL GARDERIE ECOLE MATERNELLE								
	ENFANTS AGEN								
JAS0401	TRANCHE 1	LE MOIS	0-338	2,29	0-338	2,65		0-338	2,65
JAS0402	TRANCHE 2	LE MOIS	339-479	4,80	339-479	5,55		339-479	5,55
JAS0403	TRANCHE 3	LE MOIS	480-623	7,26	480-623	8,40		480-623	8,40
JAS0404	TRANCHE 4	LE MOIS	624-768	9,76	624-768	11,25		624-768	11,25
JAS0405	TRANCHE 5	LE MOIS	769-912	12,27	769-912	14,20		769-912	14,20
JAS0406	TRANCHE 6	LE MOIS	>913	14,80	>913	17,10		>913	17,10
	ENFANTS HORS AGEN								
JAS0401	TRANCHE 1	LE MOIS	0-338	3,52	0-338	8,50		0-338	8,50
JAS0402	TRANCHE 2	LE MOIS	339-479	7,37	339-479	8,50		339-479	8,50
JAS0403	TRANCHE 3	LE MOIS	480-623	11,11	480-623	17,25		480-623	17,25
JAS0404	TRANCHE 4	LE MOIS	624-768	14,96	624-768	17,25		624-768	17,25
JAS0405	TRANCHE 5	LE MOIS	769-912	18,81	769-912	26,00		769-912	26,00
JAS0406	TRANCHE 6	LE MOIS	>913	22,61	>913	26,00		>913	26,00
	ACCUEIL GARDERIE ECOLE ELEMENTAIRE								
	ENFANTS AGEN								
JAS0501	TRANCHE 1	LE MOIS	0-338	2,73	0-338	3,15		0-338	3,15
JAS0502	TRANCHE 2	LE MOIS	339-479	5,24	339-479	6,05		339-479	6,05
JAS0503	TRANCHE 3	LE MOIS	480-623	7,70	480-623	8,90		480-623	8,90
JAS0504	TRANCHE 4	LE MOIS	624-768	10,23	624-768	11,80		624-768	11,80
JAS0505	TRANCHE 5	LE MOIS	769-912	12,71	769-912	14,70		769-912	14,70
JAS0506	TRANCHE 6	LE MOIS	>913	15,24	>913	17,60		>913	17,60
	ENFANTS HORS AGEN								
JAS0501	TRANCHE 1	LE MOIS	0-338	4,18	0-338	9,25		0-338	9,25
JAS0502	TRANCHE 2	LE MOIS	339-479	8,03	339-479	9,25		339-479	9,25
JAS0503	TRANCHE 3	LE MOIS	480-623	11,77	480-623	18,00		480-623	18,00
JAS0504	TRANCHE 4	LE MOIS	624-768	15,62	624-768	18,00		624-768	18,00
JAS0505	TRANCHE 5	LE MOIS	769-912	19,47	769-912	26,80		769-912	26,80
JAS0506	TRANCHE 6	LE MOIS	>913	23,27	>913	26,80		>913	26,80
	REEDITION CARTE DE POINTAGE								
JAS	enfants des écoles élémentaires	LA CARTE		1,00		1,15			1,15

REDEVANCES CRÈCHE COLLECTIVE

2017	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	Date d'application
Taux d'effort horaire	0,06%	0,05%	0,04%	0,03%	01/01/2017
Tarif horaire moyen pour accueil ponctuel	1,45				01/01/2017

2017	Euros	Date d'application	
Majoration horaire forfaitaire non allocataires (SNCF, RATP, EDF/GDF)	0,38 €	01/01/2017	
Forfait horaire couches	0	01/01/2017	

ACCUEIL DE JEUNES

Tarif applicable au 01/01/2017

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2 016,00 EUROS	DATE APPLIC.	Proposition nouvelle
	ACCUEIL DE JEUNES				01/01/2017	
	ADHESION	L'ANNEE	5,40	5,50		5,55
	TARIFS CAMPS DE VACANCES					
	FAMILLES DONT LE QF ≤ 350	LA JOURNEE	7,00	8,00		8,05
	FAMILLES DONT LE QF EST > 350 et ≤ 682	LA JOURNEE	9,80	11,20		11,25
	FAMILLES DONT LE QF EST > 682 et ≤ 900	LA JOURNEE	19,55	22,50		22,65
	FAMILLES DONT LE QF EST ≥ 901 ET < 1200	LA JOURNEE	29,40	33,80		34,00
	FAMILLES DONT LE QF ≥ 1200	LA JOURNEE	39,00	45,00		45,35
	PARTICIPATION FAMILLES (SORTIES SPECTACLES NUITEES AU CENTRE)					
	PARTICIPATION FORFAITAIRE SUPPLEMENTAIRE	BENEFICIAIRE AAV	2,10	2,40		2,40
	TITRE DES ACTIVITES (HORS CAMPS)DONT LE COUT/ENFANT SUP A 8€	ALLOCATAIRE NON BENEFICIAIRE AAV	4,20	4,80		4,80
	FAMILLES DONT LE QF ≥ 1200	NON ALLOCATAIRE	6,30	7,20		7,25

ALSH TRANSPORT

Tarif applicable au 01/09/2017

CLE	CATEG. D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	Proposition Nouvelle
	TRANSPORT ACCUEIL DE LOISIRS				01/09/2017	
	TRANSPORT AUX ALSH FAMILLES DONT LE QF ≤ 350	LE TRANSPORT	1,00	1,00		1,00
	TRANSPORT AUX ALSH FAMILLES DONT LE QF > 350 et ≤ 695	LE TRANSPORT	1,50	1,50		1,50
	TRANSPORT AUX ALSH FAMILLES DONT LE QF > 695 et ≤ 900	LE TRANSPORT	2,00	2,00		2,00
	TRANSPORT AUX ALSH FAMILLES DONT LE QF ≥ 901 et <1 200	LE TRANSPORT	2,50	2,50		2,50
	TRANSPORT AUX ALSH FAMILLES DONT LE QF ≥1 200	LE TRANSPORT	3,00	3,00		3,00

ALSH

CLE	CATEG. D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	Proposition nouvelle
	ACCUEIL DE LOISIRS AVEC RESTAURATION					
	ALLOCATAIRE CAF/ MSA AGENAIS ET NON AGENAIS					
	JOURNEE AU CENTRE FAMILLES DONT LE QF ≤ 350	LA JOURNEE		2,67	01/01/2017	2,69
	JOURNÉE AU CENTRE FAMILLES DONT LE QF > 350 et ≤ 695	LA JOURNEE	2,55	3,89	01/01/2017	3,90
JJ10601	JOURNÉE AU CENTRE FAMILLES DONT LE QF > 695 et ≤ 900	LA JOURNEE	4,60	6,77	01/01/2017	6,80
	JOURNÉE AU CENTRE FAMILLES DONT LE QF ≥ 901 et <1 200	LA JOURNEE	6,40	9,75	01/01/2017	9,80
	JOURNÉE AU CENTRE FAMILLES DONT LE QF ≥1 200	LA JOURNEE	8,25	11,35	01/01/2017	11,40
	1/2 JOURNÉE (sans restauration) AU CENTRE FAMILLES DONT LE QF ≤ 350	1/2 JOURNEE		2,00	01/01/2017	2,00
	1/2 JOURNÉE AU CENTRE (sans restauration) FAMILLES DONT LE QF > 350 et ≤ 695	1/2 JOURNEE	2,30	2,60	01/01/2017	2,60
JJ10602	1/2 JOURNÉE AU CENTRE (sans restauration) FAMILLES DONT LE QF > 695 et ≤ 900	1/2 JOURNEE	2,35	3,00	01/01/2017	3,00
	1/2 JOURNÉE AU CENTRE FAMILLES DONT LE QF ≥ 901 et <1 200	1/2 JOURNEE	3,20	4,00	01/01/2017	4,00
	1/2 JOURNÉE AU CENTRE FAMILLES DONT LE QF ≥1 200	1/2 JOURNEE	4,10	5,00	01/01/2017	5,00
	NON ALLOCATAIRE AGENAIS					
JJ10801	JOURNEE AU CENTRE FAMILLES DONT LE QF ≤ 350	LA JOURNEE		6,47	01/01/2017	6,50
	JOURNÉE AU CENTRE FAMILLES DONT LE QF > 350 et ≤ 695	LA JOURNEE	6,35	7,69	01/01/2017	7,75
JJ10801	JOURNÉE AU CENTRE FAMILLES DONT LE QF > 695 et ≤ 900	LA JOURNEE	8,45	10,78	01/01/2017	10,85
JJ10801	JOURNÉE AU CENTRE FAMILLES DONT LE QF ≥ 901 et <1 200	LA JOURNEE	10,25	13,76	01/01/2017	13,85
JJ10801	JOURNÉE AU CENTRE FAMILLES DONT LE QF ≥1 200	LA JOURNEE	12,10	15,36	01/01/2017	15,45
	1/2 JOURNÉE (sans restauration) AU CENTRE FAMILLES DONT LE QF ≤ 350	1/2 JOURNEE		4,00	01/01/2017	4,00
	1/2 JOURNÉE AU CENTRE (sans restauration) FAMILLES DONT LE QF > 350 et ≤ 695	1/2 JOURNEE	4,20	4,60	01/01/2017	4,60
	1/2 JOURNÉE AU CENTRE (sans restauration) FAMILLES DONT LE QF > 695 et ≤ 900	1/2 JOURNEE	4,20	5,00	01/01/2017	5,00
	1/2 JOURNÉE AU CENTRE FAMILLES DONT LE QF ≥ 901 et <1 200	1/2 JOURNEE	5,20	6,00	01/01/2017	6,05
JJ10802	1/2 JOURNÉE AU CENTRE FAMILLES DONT LE QF ≥1 200	1/2 JOURNEE	6,20	7,00	01/01/2017	7,05
	PARTICIPATION FAMILLES (SORTIES, SPECTACLES, NUITEES AU CENTRE)					
JJ10901	PARTICIPATION FORFAITAIRE SUPPLEMENTAIRE	BENEFICIAIRE AAV	2,00	2,40	01/01/2017	2,40
JJ10902	TITRE DES ACTIVITES (HORS CAMPS) DONT LE COÛT/ENFANT	CATAIRE NON BENEFICIAIR	4,10	4,80	01/01/2017	4,80
JJ10903	SUPERIEUR A 8 €	NON ALLOCATAIRE	6,20	7,20	01/01/2017	7,25

Tarifs Spécifiques A.L.S.H "Vacances Sportives"

CLE	CATEG. D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2 016,00 EUROS	DATE APPLIC.	Proposition nouvelle 2017 EUROS
	TARIFS JOURNEE A.L.S.H					
JS1901	FAMILLES BENEFICIAIRES DES AAV	LA JOURNEE	4,35	5,00	01/01/2017	5,00
JS1902	FAMILLES NON BENEFICIAIRES DES AAV ET DONT LE QF ≤ 900	LA JOURNEE	5,50	6,30	01/01/2017	6,30
JS1903	FAMILLES NON BENEFICIAIRES DES AAV ET DONT LE QF EST ≥ 901 ET < 1200	LA JOURNEE	6,55	7,50	01/01/2017	7,50
JS1904	FAMILLES NON BENEFICIAIRES DES AAV ET DONT LE QF ≥ 1200	LA JOURNEE	8,85	10,20	01/01/2017	10,20
	PARTICIPATION FAMILLES SORTIES EXCEPTIONNELLES					
	PARTICIPATION FORFAITAIRE SUPPLEMENTAIRE AU TITRE DES SORTIES DE LOISIRS INCLUANT LE COUT DU TRANSPORT ET LE TITRE D'ENTREE					
JS2001	FAMILLES BENEFICIAIRES DES AAV	LA JOURNEE	6,55	7,50	01/01/2017	7,50
JS2002	FAMILLES NON BENEFICIAIRES DES AAV ET DONT LE QF ≤ 900	LA JOURNEE	8,89	10,20	01/01/2017	10,30
JS2003	FAMILLES NON BENEFICIAIRES DES AAV ET DONT LE QF EST ≥ 901 ET < 1200	LA JOURNEE	11,05	12,70	01/01/2017	12,80
JS2004	FAMILLES NON BENEFICIAIRES DES AAV ET DONT LE QF ≥ 1200	LA JOURNEE	13,15	15,10	01/01/2017	15,20

SPORT : ANIMATIONS 2017

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2 016,00 EUROS	DATE APPLIC.	Proposition nouvelle 2017 EUROS
JS1801	ANIMATIONS MUNICIPALES EXTRA SCOLAIRES	LA SEANCE*	3,30	6,50	01/01/2017	6,55
JS1802	STAGE NATATION	LA SEANCE*	5,40	8,60	01/01/2017	8,65

* 2h pour une animation sportive traditionnelle et 1h30 la séance de natation

TARIFS CAMPS DE VACANCES JEUNESSE ET MINI-CAMPS ALSH

CLE	CATEG. D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	**Proposition nouvelle 2017** EUROS
	TARIFS CAMPS DE VACANCES				01/01/2017	
	FAMILLES DONT LE QF ≤ 350	LA JOURNEE	7,00	8,00		8,05
	FAMILLES DONT LE QF EST > 350 et ≤ 695	LA JOURNEE	9,80	11,20		11,25
	FAMILLES DONT LE QF EST > 695 et ≤ 900	LA JOURNEE	19,55	22,50		22,65
	FAMILLES DONT LE QF EST ≥ 901 ET < 1200	LA JOURNEE	29,40	33,80		34,05
	FAMILLES DONT LE QF ≥ 1200	LA JOURNEE	39,00	45,00		45,35

MINIBUS

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2016 EUROS	TARIF ACTUEL 2 016,00 EUROS	DATE APPLIC.	**Proposition nouvelle 2017 EUROS**
JJ11001	LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS : WEEK-END ≤150 kms A/R	LE WEEK-END	60,00	69,00	01/01/2017	69,55
JJ11002	LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS : WEEK-END ≤300 kms A/R	LE WEEK-END	78,00	89,00	01/01/2017	89,70
JJ11003	LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS : WEEK-END ≤500 kms A/R	LE WEEK-END	97,00	112,00	01/01/2017	112,50
JJ11004	LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS : WEEK-END ≤1000 kms A/R	LE WEEK-END	119,00	137,00	01/01/2017	138,00
JJ11005	LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS : WEEK-END ≤1500 kms A/R	LE WEEK-END	143,00	164,00	01/01/2017	165,00
JJ11006	LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS : WEEK-END ≤2000 kms A/R	LE WEEK-END	167,00	192,00	01/01/2017	193,50
JJ11007	LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS : WEEK-END ≤2500 kms A/R	LE WEEK-END	188,00	216,00	01/01/2017	217,50
JJ11008	LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS : WEEK-END ≤3000 kms A/R	LE WEEK-END	215,00	247,00	01/01/2017	248,50
JJ11009	LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS : WEEK-END >3000 kms A/R	LE WEEK-END	226,00	260,00	01/01/2017	262,00
JJ11010	LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS : JOURNEE SUPPLEMENTAIRE	LA JOURNEE	49,00	56,00	01/01/2017	56,40
JJ11011	CAUTION	LA CAUTION	500,00	500,00		500,00

POINT JEUNES

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	Proposition nouvelle
	SCAN					
	SCAN D'UN DOCUMENT	L'UNITE	0,40	0,40	01/01/2017	
	IMPRESSION					
AI0301	IMPRESSION NOIR ET BLANC	L'UNITE	0,40	0,40	01/01/2017	0,40
AI0302	IMPRESSION COULEUR	L'UNITE	0,90	1,00	01/01/2017	1,00
	COPIE					
	COPIE NOIR ET BLANC	L'UNITE		0,40	01/01/2017	0,40
	CARTE JEUNES					
	CARTE JEUNES	L'ANNEE	5,40	5,50	01/09/2017	5,50
	TARIF REEDITION DE LA CARTE*	L'UNITE	2,50	2,50	01/09/2017	2,50

SPORT : SALLES

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
	LOCATIONS STADIUM					
	SALLE LE MANACH'				**01/01/2017**	
JS0901	ENTRAINEMENT ASSOCIATION AA - SCOLAIRES	L'HEURE	15,70	18,00		18,10
JS0903	ENTRAINEMENT ASSOCIATION HORS AA	L'HEURE	87,95	101,00		101,50
JS0904	MANIFESTATION SPORTIVE ORGANISATEUR AA - SCOLAIRES	1/2 JOURNEE	157,05	181,00		182,50
JS0905	MANIFESTATION SPORTIVE ORGANISATEUR AA - SCOLAIRES	JOURNEE	20,80	24,00		24,20
JS0906	MANIFESTATION SPORTIVE ORGANISATEUR HORS AA ENTREES GRATUITES	1/2 JOURNEE	256,65	295,00		297,00
JS0907	MANIFESTATION SPORTIVE ORGANISATEUR HORS AA ENTREES GRATUITES	JOURNEE	481,00	553,00		557,50
à créer	MANIFESTATION SPORTIVE ORGANISATEUR HORS AA ENTREES PAYANTES	JOURNEE	X	1 431,00		1 443,00
JS09082	MANIFESTATION NON SPORTIVE ENTREES GRATUITES	1/2 JOURNEE	370,50	426,00		429,50
JS0908	MANIFESTATION NON SPORTIVE ENTREES GRATUITES	JOURNEE	671,50	772,00		778,50
JS0902	MANIFESTATION NON SPORTIVE ENTREES PAYANTES	1/2 JOURNEE	483,00	555,00		559,50
JS0909	MANIFESTATION NON SPORTIVE ENTREES PAYANTES	JOURNEE	1 244,00	1 431,00		1 443,00
	SALLE ANNEXE					
JS1001	ENTRAINEMENT ASS. D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	L'HEURE	8,05	9,00		9,05
JS1002	ENTRAINEMENT ASS. HORS AA	L'HEURE	10,45	12,00		12,10
	SALLE ROTONDE					
JS1003	INSTALLATIONS PARTICULIÈRES ENTREES GRATUITES	1/2 JOURNEE	110,25	127,00		128,00
JS10032	INSTALLATIONS PARTICULIÈRES ENTREES PAYANTES	1/2 JOURNEE	131,25	151,00		152,20
JS1004	INSTALLATIONS PARTICULIÈRES ENTREES GRATUITES	LA JOURNEE	152,25	175,00		176,50
JS10052	INSTALLATIONS PARTICULIÈRES ENTREES PAYANTES	LA JOURNEE	178,50	205,00		206,00

SPORT : STADES

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
	LOCATIONS ARMANDIE					
	TERRAIN D'HONNEUR				**01/01/2017**	
SP1101	EQUIPE VISITEUSE - TIERS	1/2 JOURNEE	958,00	1 102,00		**1 110,80**
SP1102	EQUIPE VISITEUSE - TIERS	LA JOURNEE	1 790,00	2 059,00		**2 075,00**
SP1103	ASSOCIATIONS D'AGEN et AA	1/2 JOURNEE	72,15	83,00		**83,70**
SP1104	ASSOCIATIONS D'AGEN et AA	LA JOURNEE	119,50	137,00		**138,10**
SP1105	ASSOCIATIONS HORS AA	1/2 JOURNEE	96,10	111,00		**111,90**
SP1106	ASSOCIATIONS HORS AA	LA JOURNEE	156,00	179,00		**180,50**
	ANNEXES 1 OU 2 OU 3					
SP1107	EQUIPE VISITEUSE - TIERS	1/2 JOURNEE	240,10	276,00		**278,20**
SP1108	EQUIPE VISITEUSE - TIERS	LA JOURNEE	478,00	550,00		**554,40**
SP1109	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	L'HEURE	9,70	11,00		**11,10**
SP1110	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	1/2 JOURNEE	38,75	45,00		**45,40**
SP1111	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	LA JOURNEE	60,35	69,00		**69,55**
SP1112	ASSOCIATIONS HORS AA	L'HEURE	12,05	14,00		**14,10**
SP1113	ASSOCIATIONS HORS AA	1/2 JOURNEE	49,25	57,00		**57,40**
SP1114	ASSOCIATIONS HORS AA	LA JOURNEE	78,45	90,00		**90,70**
	LOCATIONS RABAL					
	TERRAIN D'HONNEUR OU PISTE D'ATHLETISME					
SP1201	EQUIPE VISITEUSE - TIERS	1/2 JOURNEE	721,00	829,00		**835,00**
SP1202	EQUIPE VISITEUSE - TIERS	LA JOURNEE	1 195,00	1 374,00		**1 385,00**
SP1203	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	L'HEURE	9,70	11,00		**11,10**
SP1204	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	1/2 JOURNEE	38,75	45,00		**45,40**
SP1205	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	LA JOURNEE	60,35	69,00		**69,55**
SP1206	ASSOCIATIONS HORS AA	L'HEURE	12,05	14,00		**14,10**
SP1207	ASSOCIATIONS HORS AA	1/2 JOURNEE	49,25	57,00		**57,40**
SP1208	ASSOCIATIONS HORS AA	LA JOURNEE	78,45	90,00		**90,70**
	TERRAIN D'HONNEUR + PISTE D'ATHLETISME					
SP1209	EQUIPE VISITEUSE - TIERS	1/2 JOURNEE	961,00	1 105,00		**1 114,00**
SP1210	EQUIPE VISITEUSE - TIERS	LA JOURNEE	1 805,00	2 076,00		**2 092,00**
SP1211	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	L'HEURE	9,70	11,00		**11,10**
SP1212	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	1/2 JOURNEE	38,75	45,00		**45,40**
SP1213	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	LA JOURNEE	60,35	69,00		**69,55**
SP1214	ASSOCIATIONS HORS AA	L'HEURE	12,05	14,00		**14,10**
SP1215	ASSOCIATIONS HORS AA	1/2 JOURNEE	49,25	57,00		**57,40**
SP1216	ASSOCIATIONS HORS AA	LA JOURNEE	78,45	90,00		**90,70**

SPORT : STADES

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
	LOCATIONS RUE DE LILLE					
	TERRAIN D'HONNEUR				**01/01/2017**	
	OU TERRAIN BRICARD					
JS1301	EQUIPE VISITEUSE - TIERS	1/2 JOURNEE	478,00	550,00		**554,50**
JS1302	EQUIPE VISITEUSE - TIERS	LA JOURNEE	838,00	964,00		**972,00**
	LOCATIONS STADE RODRIGUES					
JS1309	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	L'HEURE	9,70	11,00		**11,10**
JS1310	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	1/2 JOURNEE	38,75	45,00		**45,40**
JS1311	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	LA JOURNEE	60,35	69,00		**69,50**
JS1312	ASSOCIATIONS HORS AA	L'HEURE	12,05	14,00		**14,10**
JS1313	ASSOCIATIONS HORS AA	1/2 JOURNEE	49,25	57,00		**57,50**
JS1314	ASSOCIATIONS HORS AA	LA JOURNEE	78,45	90,00		**90,50**
	LOCATIONS STADE QUEYREUR					
	TERRAIN D'HONNEUR OU ENTRAINEMENT					
JS1401	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	L'HEURE	9,70	11,00		**11,10**
JS1402	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	1/2 JOURNEE	38,75	45,00		**45,40**
JS1403	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	LA JOURNEE	60,35	69,00		**69,50**
JS1404	ASSOCIATIONS HORS AA	L'HEURE	12,05	14,00		**14,10**
JS1405	ASSOCIATIONS HORS AA	1/2 JOURNEE	49,25	57,00		**57,50**
JS1406	ASSOCIATIONS HORS AA	LA JOURNEE	78,45	90,00		**90,50**
	LOCATIONS STADE DES PORTUGAIS					
JS1407	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	L'HEURE	9,70	11,00		**11,10**
JS1408	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	1/2 JOURNEE	38,75	45,00		**45,40**
JS1409	ASSOCIATIONS D'AGEN ET AA - SCOLAIRES	LA JOURNEE	60,35	69,00		**69,50**
JS1410	ASSOCIATIONS HORS AA	L'HEURE	12,05	14,00		**14,10**
JS1411	ASSOCIATIONS HORS AA	1/2 JOURNEE	49,25	57,00		**57,50**
JS1412	ASSOCIATIONS HORS AA	LA JOURNEE	78,45	90,00		**90,50**

SPORT : TERRAINS VB BB

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
	LOCATIONS RUE DE LILLE				**01/01/2017**	
	TERRAINS Volley OU Basket					
JS1501	ENTRAINEMENT - COURS D'EPS	L'HEURE	4,85	6,00		**6,05**

SPORT : TERRAIN SYNTHETIQUE

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
	LOCATIONS RUE DE LILLE					
	TERRAINS SYNTHETIQUE				**01/01/2017**	
	ASSOCIATIONS AGENAISES DE FOOT ET DE RUGBY		Gratuit	Gratuit		
	AUTRES ASSOCIATIONS AA ET SCOLAIRES	L'HEURE	16,25	19,00		**19,15**
	AUTRES ASSOCIATIONS AA ET SCOLAIRES	2 HEURES	32,50	37,00		**37,30**
	AUTRES ASSOCIATIONS AA ET SCOLAIRES	1/2 JOURNEE	59,60	69,00		**69,55**
	AUTRES ASSOCIATIONS AA ET SCOLAIRES	LA JOURNEE	108,30	125,00		**126,00**
	ASSOCIATIONS HORS AA	L'HEURE	27,20	31,00		**31,25**
	ASSOCIATIONS HORS AA	2 HEURES	54,30	62,00		**62,50**
	ASSOCIATIONS HORS AA	1/2 JOURNEE	97,45	112,00		**112,90**
	ASSOCIATIONS HORS AA	LA JOURNEE	162,45	187,00		**188,50**

SPORT : MATERIELS

Tarif applicable au 01/01/2017

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015	TARIF ACTUEL 2 016,00	DATE	PROPOSITIONS NOUVELLES 2017
			EUROS	EUROS	APPLIC.	EUROS
	LOCATIONS STADIUM					
	SONORISATION				01/01/2017	
JS1601	INSTALLATION FORFAIT JOURNALIER	LA JOURNEE	72,25	83,00		84
JS1602	CAUTION SONO		574,50	661,00		666
	LOCATIONS PARC DES SPORTS					
	SONORISATION					
JS1603	INSTALLATION FORFAIT JOURNALIER	LA JOURNEE	72,25	83,00		84
JS1604	CAUTION SONO		574,50	661,00		666
	LOCATION STRUCTURE					
JS1605	Pagode	LA JOURNEE	369,50	425,00		428

COMMUNICATION

Tarif applicable au 01/01/2017

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS TTC	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES 2017 EUROS TTC
	LOCATION MATERIEL DE FETES				01/01/2017	
	CONDITIONS GENERALES LOCATION					
KC0101	POUR 2e JOUR DE LOCATION 50 % DU TARIF VILLE D'AGEN	UN.,M2,FR.M2 /J				
KC0102	POUR 3ME JOUR ET SUIVANT : 25 % DU TARIF VILLE AGEN	UN.,M2,FR.M2 /J				
	LOCATION EXTERIEURE A COMMUNE D'AGEN					
KC0201	TARIFS AGEN MAJORES DE 25 % ET MEME DEGRESSIVITE QU'AGEN POUR LES JOURS SUIVANTS	UN.,M2,FR.M2 /J				
	LIVRAISON					
KC0301	LIVRAISON AGEN forfait livraison et reprise		56,40	64,86	01/01/2017	65,38
KC0302	TRANSPORTS HORS AGEN A/R livraison + A/R reprise	LE KILOMETRE	3,35	3,85	01/01/2017	3,88
	TARIFS POUR LOCATION MATERIELS S/TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AGEN					
KC0401	DRAPEAUX-TROPHEES-ORIFLAMMES	P/JOUR L'UNITE	1,90	2,19	01/01/2017	2,20
KC0402	TABLE 2 M AVEC 2 TRETEAUX	P/JOUR L'UNITE	2,80	3,22		3,25
KC0404	FILES ou MATS	P/JOUR L'UNITE	2,35	2,70		2,75
KC0405	PANNEAUX D'ELECTION OU/ PARAVENTS SUR ROULETTES	P/JOUR L'UNITE	2,00	2,30		2,35
KC0406	BARRIERES SAMIA	P/JOUR L'UNITE	3,15	3,62		3,65
KC0409	ESCALIERS	P/JOUR L'UNITE	14,70	16,90		17,05
KC0410	CHAISES COQUILLE OU PLASTIQUE	P/JOUR L'UNITE	1,35	1,55		1,55
KC0412	PRATICABLE (1,50 m x 1,50 m x 0,60 m)	P/JOUR L'UNITE	15,65	18,00		18,15
KC0413	TRIBUNE HAUTE 25 PL. (LES 2ml)	P/JOUR L'UNITE	165,40	190,21		191,75
KC0414	TRIBUNE BASSE 25 PL. (LES 2ml)	P/JOUR L'UNITE	82,10	94,41		95,15
KC0517	URNE	P/JOUR L'UNITE	6,65	7,65		7,70
KC0518	ISOLOIR	P/JOUR L'UNITE	15,35	17,65		17,80
KC0520	GRILLES EXPOS	P/JOUR L'UNITE	9,05	10,41		10,50
KC0523	PUPITRE	P/JOUR L'UNITE	28,35	32,60		32,85
KC0524	TENTE	P/JOUR L'UNITE	231,30	266,00		268,15

COMMUNICATION

Tarif applicable au 01/01/2017

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS TTC	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES 2017 EUROS TTC
	TARIFS LOCATION PODIUM-TRIBUNE S/TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AGEN					
KC0601	MONTAGE-DEMONTAGE DU PODIUM ET TRIBUNES	DROIT FIXE	81,95	94,24	01/01/2017	95,00
KC0602	MISE A DISPOSITION DU PODIUM	M2,FACT.M2 /J.	8,55	9,83	01/01/2017	9,90
	TARIFS LOCATION PLANTES VERTES S/TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AGEN					
KC0702	PLANTES VERTES < 1,50 m	LA JOURNEE	14,55	16,73	01/01/2017	16,85
KC0703	PLANTES VERTES TRES GRANDES >1,50M	LA JOURNEE	21,50	24,72	01/01/2017	24,90
	PRESTATIONS SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE D'AGEN					
KC0802	ARRIVEE D'EAU (COL DE CYGNE)	LA POSE	37,45	43,07	01/01/2017	43,40
KC0803	COMPTEUR EDF (Hors Consommation)	LA POSE	77,50	89,12		89,85
KC0804	FLECHAGE (Flèches Jaunes Directionnelles)	LA PRESTATION	823,75	947,31		954,90
KC0805	PASSAGE DE LA BALAYEUSE	L'HEURE	95,80	110,17		111,05
	PUBLICITE ET COMMUNICATION					
KC0902	AFFICHAGE 8 PANNEAUX SUCETTES	La semaine	53,25	61,24	01/01/2017	61,75
KC0903	JOURNAUX ELECTRONIQUES LUMIPLAN	La semaine	157,40	181,01		SUPPRIME
KC0904	VIDEO PROJECTEUR	La journée	142,70	164,11		165,42
	INSERTION PUB AGEN ACTU	1/2 page		750,00		750,00
	OCCUPATION EVENEMENTIELLE DOMAINE PUBLIC (Noël, Voies sur berge, GPS....)					
	MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC	M2,FACT.M2 /J.	100,00	115,00	01/01/2017	SUPPRIMÉ

SERVICE HYGIENE ET SANTE

Auto école

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN 2 015,00 TARIF	TARIF 2 016,00 ACTUEL	DATE APPLICATION	PROPOSITIONS 2017 NOUVELLES
DROITS D'ENTREE AU PARC D'AQUITAINE						
	POUR LES AUTO-ECOLES				01/01/2017	
AJ2401	UTILISATION D'UNE PARTIE DES AIRES DECOUVERTES POUR L'APPRENTISSAGE DE LA CONDUITE DES POIDS LOURDS	PAR AN	1 491,00	1 714,65		1 728,37
AJ2402	DROIT D'ACCES POUR L'APPRENTISSAGE DE LA CONDUITE DES VL/VU ET DES MOTOS POUR LES ENTREPRISES AGENAISES	PAR AN	625,00	718,75		724,50
AJ2403	DROIT D'ACCES POUR L'APPRENTISSAGE DE LA CONDUITE DES VL/VU ET DES MOTOS POUR LES AUTRES ENTREPRISES	PAR AN	832,00	956,80		964,45

	REDEVANCES LIEES A L'EXPLOITATION DU MARCHE AU BETAIL	BASE DES DROIT A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015	TARIF ACTUEL 2016	DATE APPLICATION	PROPOSITIONS NOUVELLES 2017
	Tarifs liés aux animaux					
AJP	Bovin avec box réservé	Prix Unitaire	3,75	3,80	**01/01/2017**	3,80
AJP	Bovin sans box réservé	Prix Unitaire	4,70	4,80		4,80
	Broutard abonné			3,95		3,95
AJP	Broutard	Prix Unitaire	3,95	4,30		4,30
AJP	Veau	Prix Unitaire	2,90	3,00		3,00
AJP	Veau abonné	Prix Unitaire	2,35	2,40		2,40
AJP	Transit Veau	Prix Unitaire	1,95	2,00		2,00
AJP	Transit Veau - centre allotement	Prix Unitaire	1,42	1,42		1,42
AJP	Transit Bovin	Prix Unitaire	3,00	3,10		3,10
	Tarifs liés aux véhicules					
AJP	VL	Prix Unitaire	2,10	2,20	**01/01/2017**	2,20
AJP	Camion 3,5 tonnes	Prix Unitaire	4,80	4,90		4,90
AJP	Moins de 10 tonnes	Prix Unitaire	7,45	7,60		7,60
AJP	Moins de 9 tonnes	Prix Unitaire	11,05	11,20		11,20
AJP	Camion Remorque ou Semi Remorque	Prix Unitaire	13,45	13,60		13,60
	Tarifs liés au lavage des véhicules					
AJP	Moins de 3,5 tonnes	Prix Unitaire	6,85	7,00	**01/01/2017**	7,00
AJP	De 3,5 tonnes à 6 tonnes	Prix Unitaire	8,95	9,10		9,10
AJP	De 6 tonnes à 10 tonnes	Prix Unitaire	11,60	11,80		11,80
AJP	Plus de 10 tonnes	Prix Unitaire	15,80	16,00		16,00
AJP	Camion Remorque ou Semi Remorque	Prix Unitaire	29,45	30,00		30,00
	Tarifs des réservations pour 3 mois					
AJP	Barre bovins	Abonnement à 3 mois	33,00	33,40	**01/01/2017**	33,40
AJP	Box à bovins	Abonnement à 3 mois	81,00	82,00		82,00
AJP	Box à veaux	Abonnement à 3 mois	129,70	131,00		131,00
AJP	Box broutards	Abonnement à 3 mois	142,00	143,00		143,00
AJP	Quai de chargement	Abonnement à 3 mois	124,50	126,00		126,00
AJP	Amende Forfaitaire sur plan contrôle interne 1er niveau	Forfait	50,00	50,00		50,00
AJP	Amende Forfaitaire sur plan contrôle interne 2ème niveau	Forfait	100,00	100,00		100,00
AJP	Amende Forfaitaire majorée pour contravention de 3e classe	Forfait	150,00	150,00		150,00
AJP	Amende Forfaitaire majorée pour contravention de 4e classe	Forfait	500,00	500,00		500,00

POLICE MUNICIPALE

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	TARIF 2015	TARIF ACTUEL 2016	DATE APPLICATION 01/01/2017	NOUVELLES PROPOSITIONS 2017
	REGLEMENTATION RELATIVE AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DE TOUTE NATURE *BANNES.AUVENTS.MARQUISES* *(1°installation ou modification)*					
TU2601	DROIT D'INSTALLATION OU MODIFICATION PAR M² PROJECTION HORIZONTALE	Par m² ou fraction m²	31,50	36,80		37,10
	ENSEIGNES TOUTE NATURE *(1° installation ou modification)*					
TU2701	ENSEIGNE DE MOINS D'UN METRE DE HAUTEUR	Forfait	33,00	37,95		38,25
TU2702	ENSEIGNE DE PLUS D'UN METRE DE HAUTEUR	Forfait	54,00	62,10		62,60
TU2703	ENSEIGNE EN PARALLELE OU EN SAILLIE PAR M²	Par m² ou fraction m²	25,50	29,33		29,55
TU2704	ASTREINTE POUR MAINTIEN D'UN DISPOSITIF (publicité, pré enseigne, enseigne) NON CONFORME	Forfait / Jour / Publicité	200,00			200,00

DOMAINE PUBLIC

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC. 01/01/2017	NOUVELLES PROPOSITIONS EUROS	% D'AUGM. 2016/2017
	MARCHES FERMIERS et FILIÉRE BIO						
	DU PIN (Mercredi et Dimanche)-DE JASMIN (Samedi)						
	PLACE DES LAITIERS ET BD DE LA REPUBLIQUE (Samedi)						
	DROIT FORFAITAIRE D'OCCUPATION						
	ANNUEL						
	1 emplacement = 3m²						
AD0101	1 EMPLACEMENT	Par An	187,60	215,00		215,00	0,00%
	SEMESTRIEL						
	1 emplacement = 3m²						
AD0114	1 EMPLACEMENT	Pour 6 MOIS	136,00	164,00		164,00	0,00%
	Entre 2 et 4 emplacements						
	QUADRIMESTRIEL						
	1 emplacement = 3m²						
AD0121	1 EMPLACEMENT	Pour 4 MOIS	96,00	110,00		110,00	0,00%
	Entre 2 et 4 emplacements						

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC. 01/01/2017	NOUVELLES PROPOSITIONS EUROS	% D'AUGM. 2016/2017
	EMPLACEMENTS OCCASIONNELS						
AD0107	1 EMPLACEMENT	PAR MARCHÉ	8,00	9,20		9,30	1,09%
AD0110	1/2 EMPLACEMENT	PAR MARCHÉ	4,50	5,20		5,30	1,92%
NOUVEAU	PETITS APPORTS	PAR MARCHÉ	0,00	0,00		2,60	
	MARCHE FERMIER A LA VOLAILLE VIVANTE (AU PIN LE MERCREDI ET LE DIMANCHE ET À JASMIN LE SAMEDI)						
	EMPLACEMENTS OCCASIONNELS						
AD0203	VOLAILLE ET OEUFS	PAR MARCHE	2,20	2,50		2,60	4,00%
AD0204	ŒUFS	PAR MARCHÉ	1,40	1,60		1,70	6,25%
	SAPINS sur MARCHE						
AD0113	(PÉRIODE DE 3 PREMIÈRES SEMAINES DE DÉCEMBRE)	PAR MARCHE le m²	2,10	2,40		2,50	4,17%
	COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES(CNS) SUR MARCHÉS CNS ET HORS MARCHÉS						
AD0601	EMPLACEMENTS OCCUPATION À L'ANNÉE produits Non Alimentaires	PAR AN LE M²	19,25	23,00		26,00	13,04%
AD0605	EMPLACEMENTS OCCUPATIONS OCCASIONNELLES produits Non Alimentaires	PAR JOUR le M²	1,50	2,00		2,10	5,00%
AD0606	EMPLACEMENTS OCCUPATION À L'ANNÉE produits ALIMENTAIRES	PAR AN LE M²	44,75	51,45		51,45	0,00%
AD0607	EMPLACEMENTS OCCUPATIONS OCCASIONNELLES produits ALIMENTAIRES	PAR JOUR le M²	1,50	2,00		2,10	5,00%
	GRANDS DEBALLAGES						
	COMMERCANTS NON SEDENTAIRES	PAR JOUR LE ML	7,00	8,00		8,10	1,25%
	PERIODE DES CHRYSANTEMES AU CIMETIERE						
AD1201	ENTREE PRINCIPALE (15 m2)	LES 5 JOURS	103,40	120,00		121,00	0,83%
AD1202	2éme ENTREE (7,50 m2)	LES 5 JOURS	55,65	65,00		66,00	1,54%
	CHRYSANTEMES sur MARCHES						
AD0112	(PÉRIODE DU 15 OCTOBRE AU 1ER NOVEMBRE INCLUS)	PAR JOUR/LE M²	2,00	2,40		2,50	4,17%
	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC						
AD0801	TERRASSES CLOSES	PAR AN LE M²	29,95	31,45		31,70	0,79%
AD0802	TERRASSES NON CLOSES	PAR AN LE M²	19,15	20,10		20,25	0,75%
	TERRASSES MI CLOSES	PAR AN LE M²	24,60	25,83		26,00	0,66%

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC. 01/01/2017	NOUVELLES PROPOSITIONS EUROS	% D'AUGM. 2016/2017
AD0803	TERRASSES NON CLOSES en saison estivale	POUR 4mois/ M²	9,25	9,71		9,80	0,93%
AD0811	TERRASSES NON CLOSES en saison estivale	POUR 6mois/M²	13,55	14,23		14,35	0,84%
AD0808	TERRASSES AVEC FERMETURE DE RUE	PAR MOIS/ M²	1,60	1,68		2,40	42,86%
AD0804	DEVANT PORTEJusqu'à 0,70 m PROFONDEUR	PAR AN LE ML	18,10	19,00		19,20	1,05%
AD0805	DEVANT PORTE jusqu'à 1m profondeur	PAR AN LE ML	49,15	51,60		51,60	0,00%
AD0806	DEVANT PORTE > 1,00 m PROFOND.	PAR AN LE ML	124,15	130,35		130,35	0,00%
AD0807	DEVANT DE GARAGES	PAR AN LE M²	11,80	12,39		12,50	0,89%
AD0810	PASSERELLE PRIVÉE SUR DP	PAR AN LE M²	30,45	31,98		32,25	0,84%
NOUVEAU	SAS	PAR AN LE M²	0,00	0,00		31,70	0,00%
	FOOD TRUCK						
	EMPLACEMENT VEHICULE ET TERRASSE	PAR MOIS LE M²	20,00	25,00		25,50	2,00%
	KIOSQUE JARDIN JAYAN						
AD0817	EMPLACEMENT KIOSQUE	Forfait MOIS	123,40	141,90		142,00	0,07%
	OCCUPATION EXCEPTIONNELLE POUR EXPOSITION ET MANIFESTATIONS DIVERSES						
AD0812	OCCUPATION sur tous les sites	PAR JOUR LE M²	1,70	2,00		2,10	5,00%
AD0814	VIDES GRENIERS (Au Gravier et Halle du Pin) pour toutes les associations	FORFAIT	50,00	55,00		55,00	0,00%
AD0816	BRANCHEMENT ELECTRIQUE (pour toutes manifestation diverses)	FORFAIT JOUR	22,00	25,00		25,00	0,00%
	OCCUPATION EXCEPTIONNELLE CNS ALIMENTAIRES et non alimentaires (toutes manifestations)	PAR JOUR LE M²	5,00	6,00		6,10	1,67%
	DIVERS						
AD0905	DISTIBUTEURS AUTOMATIQUES (minimum 1 m²)	PAR AN LE M²	210,00	240,00		242,00	0,83%
	JARDINS ET EMPLACEMENTS RESERVES						
AD1401	JARDIN CLOS SUR DOMAINE PUBLIC	PAR AN LE M²	1,50	1,73		1,75	1,16%
AD1407	ESPACE STATIONNEMENT	PAR AN LE M²	10,65	12,25		12,35	0,82%
	TAXIS						
AD1701	TAXIS - Stationnement sur Ville d'Agen	L'ANNEE	128,55	147,83		149,00	0,79%
	CIRQUES ET MENAGERIES						
AD1804	CIRQUES	PAR JOUR LE M²	0,37	0,43		0,45	4,65%
AD1805	SPECTACLES DIVERS (Marionnettes, funambules etc...)	PAR JOUR LE M²	1,30	1,50		1,60	6,67%
	INDUSTRIELS FORAINS Installation <100M²						
AD1901	FEVRIER	M² OU FRACT.M²	1,60	1,85		1,86	0,54%

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC. 01/01/2017	NOUVELLES PROPOSITIONS EUROS	% D'AUGM. 2016/2017
AD1902	JUIN	M² OU FRACT.M²	2,56	2,95		2,95	0,00%
	Installation >100M²						
AD1903	FEVRIER	M2²OU FRACT.M²	1,20	1,38		1,40	1,45%
AD1904	JUIN	M2²OU FRACT.M²	2,19	2,52		2,52	0,00%
	CARAVANES						
AD1905	GRAND GABARIT PARC D'AQUITAINE ET GRAVIER	LA JOURNEE	2,65	3,04		3,06	0,66%
	PETIT GABARIT PARC D'AQUITAINE ET GRAVIER	LA JOURNEE	0,00	0,00		1,50	0,00%
	MANEGES HORS FÊTES FORAINS						
AD1906	POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE	Forfait jour	5,65	6,50		6,55	0,77%
	MANEGES PLACE FOCH						
	EMPLACEMENT MANEGE	Forfait MOIS	123,40	141,00		142,00	0,71%
	MARCHE COUVERT						
AD2201	ETAL JUSQU'A 10 ML	PAR MOIS HT/LE ML	23,55	23,55		23,75	0,85%
AD2202	ETAL AU-DELA de 10 ML	PAR MOIS HT/LE ML	32,80	32,80		33,05	0,76%
AD2203	LOCAUX ANNEXES AUX ETALS	PAR MOIS HT/LE M²	7,60	7,60		7,65	0,66%
	PRUNEAU SHOW FÊTES D'AGEN						
	EMPLACEMENTS : Place Foch						
AD2401	RESTAURATION RAPIDE	Jour/le m²	700 (3jours /m2)	805 (3jours /m2)		270,35	0,00%
AD2402	AUTRE/EMPLACEMNT DE 10m²	Jour/le m²	233,1 (3jours /m2)	268 (3jours /m2)		90,00	0,00%
AD2405	AUTRE/EMPLACEMNT DE 5m²	Jour/le m²	117,2 (3jours /m2)	135 (3jours /m2)		46,00	0,00%
	CNS AUTRES EMPLACEMENTS						
AD2403	ACCES RESEVES AUX VEHICULES DE MOINS DE 3,5 TONNES	Jour/le m²	72,15 (3jours /m2)	83 (3jours /m2)		28,00	0,00%
AD2404	BRANCHEMENTS ELECTRIQUES	Forfait	58,60	67,00		67,50	0,75%
	VILLAGE DE NOEL						
	EMPLACEMENT LOCATION CHALETS DE 4M²	Forfait	1 208,00	1 389,00		1 389,00	0,00%
	EMPLACEMENT LOCATION CHALETS DE 6M²	Forfait	1 523,00	1 752,00		1 752,00	0,00%
	EMPLACEMENT LOCATION CHALETS DE 12M²	Forfait	1 943,00	2 235,00		2 235,00	0,00%
	CNS NOËL A PROXIMITE DU VILLAGE DE NOËL	forfait de 2m²/ semaine	225,75	259,60		260,00	0,15%

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC. 01/01/2017	NOUVELLES PROPOSITIONS EUROS	% D'AUGM. 2016/2017
	DELIVRANCE D'AUTORISATIONS TRAVAUX /VOIRIE						
	Redevances applicables pour toutes occupations du domaine public supérieures à 2 jours						
AD2501	OCCUP. D.P. POUR UN MOIS LES 20 PREMIERS METRES	M2 OU FRACT.M2	8,00	9,20		9,30	1,09%
AD2502	OCCUP. D.P. POUR UN MOIS LES M2 SUPPLEMENTAIRES	M2 OU FRACT.M2	4,00	4,60		4,65	1,09%
AD2503	JUSQU'A 100 m2 (20 + 80m2)						
AD2504	OCCUP. D.P. POUR UN MOIS LES M2 SUPPLEMENTAIRES	M2 OU FRACT.M2	1,50	1,70		1,71	0,59%
	AU DELA DE 100 m2						
AD2506	ENTREE CHARRETIERE	L'UNITE	57,15	65,70		66,20	0,76%
	CONDITIONS GENERALES						
AD2801	DROIT FIXE	L'UNITE	36,75	42,20		42,50	0,71%
	MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES						
	EXTENTION TERRASSES OCCASIONNELLES	M2 par jour	6,50	7,40		7,50	1,35%
	INSTALLATION BUVETTES SUR VOIE PUBLIQUE	par buvette	50,00	57,50		58,00	0,87%
	MARCHES DE PRODUCTEURS DE PAYS						
	EMPLACEMENTS JUSQU'A 3ML	Forfait/jour		20,00		20,20	1,00%
	EMPLACEMENTS AU DELA DE 3 ML ET JUSQU'À 5ML	Forfait/jour		30,00		30,30	1,00%
	BRANCHEMENTS ELECTRIQUES	Forfait/jour		10,00		10,10	1,00%
	BROCANTES PROFESSIONNELLES						
NOUVEAU	EMPLACEMENTS	Forfait/jour				200,00	0,00%
	SALON DE L'AUTOMOBILE						
NOUVEAU	EMPLACEMENTS	Forfait/jour				200,00	0,00%
	ZONE DE STATIONNEMENT TRANSPORTS DE FOND						
NOUVEAU	EMPLACEMENTS	PAR AN LE M²				125,00	0,00%

DOMAINE PUBLIC

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	NOUVELLES PROPOSITIONS EUROS
	MARCHES FERMIERS et FILIÉRE BIO					
	DU PIN (Mercredi et Dimanche)-DE JASMIN (Samedi)					
	PLACE DES LAITIERS ET BD DE LA REPUBLIQUE (Samedi)					
	DROIT FORFAITAIRE D'OCCUPATION					
	ANNUEL					
	1 emplacement = 3m²					
AD0101	1 EMPLACEMENT	Par An	187,60	215,00	01/01/2017	215,00
	SEMESTRIEL					
	1 emplacement = 3m²					
AD0114	1 EMPLACEMENT	Pour 6 MOIS	136,00	164,00	01/01/2017	164,00
	Entre 2 et 4 emplacements					
	QUADRIMESTRIEL					
	1 emplacement = 3m²					
AD0121	1 EMPLACEMENT	Pour 4 MOIS	96,00	110,00	01/01/2017	110,00
	Entre 2 et 4 emplacements					
	EMPLACEMENTS OCCASIONNELS					
AD0107	1 EMPLACEMENT	PAR MARCHÉ	8,00	9,20	01/01/2017	9,30
AD0110	1/2 EMPLACEMENT et PETITS APPORTS	PAR MARCHÉ	4,50	5,20	01/01/2017	5,30
	MARCHE FERMIER A LA VOLAILLE VIVANTE					
	(AU PIN LE MERCREDI ET LE DIMANCHE ET À JASMIN LE SAMEDI)					
	EMPLACEMENTS OCCASIONNELS					
AD0203	VOLAILLE ET OEUFS	PAR MARCHE	2,20	2,50	01/01/2017	2,60
AD0204	ŒUFS	PAR MARCHÉ	1,40	1,60	01/01/2017	1,70
	SAPINS sur MARCHE					
AD0113	(PÉRIODE DE 3 PREMIÈRES SEMAINES DE DÉCEMBRE)	PAR MARCHE le m²	2,10	2,40	01/01/2017	2,50
	COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES(CNS)					
	SUR MARCHÉS CNS ET HORS MARCHÉS					
AD0601	EMPLACEMENTS OCCUPATION À L'ANNÉE produits Non Alimentaires	PAR AN LE M²	19,25	23,00	01/01/2017	26,00
AD0605	EMPLACEMENTS OCCUPATIONS OCCASIONNELLES produits Non Alimentaires	PAR JOUR le M²	1,50	2,00	01/01/2017	2,10
AD0606	EMPLACEMENTS OCCUPATION À L'ANNÉE produits ALIMENTAIRES	PAR AN LE M²	44,75	51,45	01/01/2017	51,45
AD0607	EMPLACEMENTS OCCUPATIONS OCCASIONNELLES produits ALIMENTAIRES	PAR JOUR le M²	1,50	2,00	01/01/2017	2,10

	GRANDS DEBALLAGES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES	PAR JOUR LE ML	7,00	8,00	01/01/2017	8,10
CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	NOUVELLES PROPOSITIONS EUROS
	PERIODE DES CHRYSANTEMES AU CIMETIERE					
AD1201	ENTREE PRINCIPALE (15 m2)	LES 5 JOURS	103,40	120,00		121,00
AD1202	2éme ENTREE (7,50 m2)	LES 5 JOURS	55,65	65,00		66,00
	CHRYSANTEMES sur MARCHES					
AD0112	(PÉRIODE DU 15 OCTOBRE AU 1ER NOVEMBRE INCLUS)	PAR JOUR/LE M²	2,00	2,40		2,50
	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC					
AD0801	TERRASSES CLOSES	PAR AN LE M²	29,95	31,45	01/01/2017	31,70
AD0802	TERRASSES NON CLOSES	PAR AN LE M²	19,15	20,10	01/01/2017	20,25
	TERRASSES MI CLOSES	PAR AN LE M²	24,60	25,83	01/01/2017	26,00
AD0803	TERRASSES NON CLOSES en saison estivale	POUR 4mois/ M²	9,25	9,71	01/01/2017	9,80
AD0811	TERRASSES NON CLOSES en saison estivale	POUR 6mois/M²	13,55	14,23	01/01/2017	14,35
AD0808	TERRASSES AVEC FERMETURE DE RUE	PAR MOIS/ M²	1,60	1,68	01/01/2017	2,00
AD0804	DEVANT PORTEJusqu'à 0,70 m PROFONDEUR	PAR AN LE ML	18,10	19,00	01/01/2017	19,20
AD0805	DEVANT PORTE jusqu'à 1m profondeur	PAR AN LE ML	49,15	51,60	01/01/2017	51,60
AD0806	DEVANT PORTE > 1,00 m PROFOND.	PAR AN LE ML	124,15	130,35	01/01/2017	130,35
AD0807	DEVANT DE GARAGES	PAR AN LE M²	11,80	12,39	01/01/2017	12,50
AD0810	PASSERELLE PRIVÉE SUR DP	PAR AN LE M²	30,45	31,98	01/01/2017	32,25
	SAS	PAR AN LE M²			01/01/2017	31,70
	FOOD TRUCK					
	EMPLACEMENT VEHICULE ET TERRASSE	PAR MOIS LE M²	20,00	25,00	01/01/2017	25,50
	KIOSQUE JARDIN JAYAN					
AD0817	EMPLACEMENT KIOSQUE	Forfait MOIS	123,40	141,90	01/01/2017	142,00
	OCCUPATION EXCEPTIONNELLE POUR EXPOSITION ET MANIFESTATIONS DIVERSES					
AD0812	OCCUPATION sur tous les sites	PAR JOUR LE M²	1,70	2,00	01/01/2017	2,10
AD0814	VIDES GRENIERS (Au Gravier et Halle du Pin) pour toutes les associations	FORFAIT	50,00	55,00	01/01/2017	55,00
AD0816	BRANCHEMENT ELECTRIQUE (pour toutes manifestation diverses)	FORFAIT JOUR	22,00	25,00	01/01/2017	25,00
	OCCUPATION EXCEPTIONNELLE CNS ALIMENTAIRES et non alimentaires (toutes manifestations)	PAR JOUR LE M²	5,00	6,00	01/01/2017	6,10
	DIVERS					
AD0905	DISTIBUTEURS AUTOMATIQUES (minimum 1 m²)	PAR AN LE M²	210,00	240,00	01/01/2017	242,00
	JARDINS ET EMPLACEMENTS RESERVES					
AD1401	JARDIN CLOS SUR DOMAINE PUBLIC	PAR AN LE M²	1,50	1,73	01/01/2017	1,75
AD1407	ESPACE STATIONNEMENT	PAR AN LE M²	10,65	12,25	01/01/2017	12,35
	TAXIS					
AD1701	TAXIS - Stationnement sur Ville d'Agen	L'ANNEE	128,55	147,83	01/01/2017	149,00
	CIRQUES ET MENAGERIES					
AD1804	CIRQUES	PAR JOUR LE M²	0,37	0,43	01/01/2017	0,45
AD1805	SPECTACLES DIVERS (Marionnettes, funambules etc...)	PAR JOUR LE M²	1,30	1,50	01/01/2017	1,60

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	NOUVELLES PROPOSITIONS EUROS
	INDUSTRIELS FORAINS					
	Installation <100M²					
AD1901	FEVRIER	M² OU FRACT.M²	1,60	1,85	01/01/2017	1,86
AD1902	JUIN	M² OU FRACT.M²	2,56	2,95	01/01/2017	2,95
	Installation >100M²					
AD1903	FEVRIER	M2²OU FRACT.M²	1,20	1,38	01/01/2017	1,40
AD1904	JUIN	M2²OU FRACT.M²	2,19	2,52	01/01/2017	2,52
	CARAVANES					
AD1905	GRAND GABARIT PARC D'AQUITAINE ET GRAVIER	LA JOURNEE	2,65	3,04	01/01/2017	3,06
	PETIT GABARIT PARC D'AQUITAINE ET GRAVIER	LA JOURNEE			01/01/2017	1,50
	MANEGES HORS FÊTES FORAINES					
AD1906	POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE	Forfait jour	5,65	6,50	01/01/2017	6,55
	MANEGES PLACE FOCH					
	EMPLACEMENT MANEGE	Forfait MOIS	123,40	141,00	01/01/2017	142,00
	MARCHE COUVERT					
AD2201	ETAL JUSQU'A 10 ML	PAR MOIS HT/LE ML	23,55	23,55	01/01/2017	23,75
AD2202	ETAL AU-DELA de 10 ML	PAR MOIS HT/LE ML	32,80	32,80	01/01/2017	33,05
AD2203	LOCAUX ANNEXES AUX ETALS	PAR MOIS HT/LE M²	7,60	7,60	01/01/2017	7,65
	PRUNEAU SHOW FÊTES D'AGEN					
	EMPLACEMENTS : Place Foch					
AD2401	RESTAURATION RAPIDE	Forfait 3 Jours / 10 m²	700,00	805,00	01/01/2017	811,00
AD2402	AUTRE/EMPLACEMNT DE 10m²	Forfait 3 Jours / 10 m²	233,10	268,00	01/01/2017	270,00
AD2405	AUTRE/EMPLACEMNT DE 5m²	Forfait 3 Jours / 5 m²	117,20	135,00	01/01/2017	136,00
	CNS AUTRES EMPLACEMENTS					
AD2403	ACCES RESERVE AUX VEHICULES DE MOINS DE 3,5 TONNES	Forfait 3 Jours / 10 m²	72,15	83,00	01/01/2017	84,00
AD2404	BRANCHEMENTS ELECTRIQUES	Forfait	58,60	67,00	01/01/2017	67,50
	VILLAGE DE NOEL					
	EMPLACEMENT LOCATION CHALETS DE 4M²	Forfait	1 208,00	1 389,00	01/01/2017	1 400,00
	EMPLACEMENT LOCATION CHALETS DE 6M²	Forfait	1 523,00	1 752,00	01/01/2017	1 765,00
	EMPLACEMENT LOCATION CHALETS DE 12M²	Forfait	1 943,00	2 235,00	01/01/2017	2 250,00
	CNS NOËL A PROXIMITE DU VILLAGE DE NOËL	forfait de 2m²/ semaine	225,75	259,60	01/01/2017	261,00

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	NOUVELLES PROPOSITIONS EUROS
	DELIVRANCE D'AUTORISATIONS TRAVAUX /VOIRIE					
	Redevances applicables pour toutes occupations du domaine public supérieures à 2 jours					
AD2501	OCCUP. D.P. POUR UN MOIS LES 20 PREMIERS METRES	M2 OU FRACT.M2	8,00	9,20	01/01/2017	9,30
AD2502	OCCUP. D.P. POUR UN MOIS LES M2 SUPPLEMENTAIRES	M2 OU FRACT.M2	4,00	4,60	01/01/2017	4,65
AD2503	JUSQU'A 100 m2 (20 + 80m2)					
AD2504	OCCUP. D.P. POUR UN MOIS LES M2 SUPPLEMENTAIRES	M2 OU FRACT.M2	1,50	1,70	01/01/2017	1,71
	AU DELA DE 100 m2					
AD2506	ENTREE CHARRETIERE	L'UNITE	57,15	65,70	01/01/2017	66,20
	CONDITIONS GENERALES					
AD2801	DROIT FIXE	L'UNITE	36,75	42,20	01/01/2017	42,50
	MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES					
	EXTENTION TERRASSES OCCASIONNELLES	M2 par jour	6,50	7,40	01/01/2017	7,50
	INSTALLATION BUVETTES SUR VOIE PUBLIQUE	par buvette	50,00	57,50	01/01/2017	58,00
	MARCHES DE PRODUCTEURS DE PAYS					
	EMPLACEMENTS JUSQU'A 3ML	Forfait/jour		20,00	01/01/2017	20,20
	EMPLACEMENTS AU DELA DE 3 ML ET JUSQU'À 5ML	Forfait/jour		30,00	01/01/2017	30,30
	BRANCHEMENTS ELECTRIQUES	Forfait/jour		10,00	01/01/2017	10,10
	MANIFESTATIONS PROFESSIONNELLES					
NOUVEAU	MISE A DISPOSITION SITE SUR DOMAINE PUBLIC	Forfait/jour/site/organisateur			01/01/2017	250,00
	ZONE DE STATIONNEMENT TRANSPORTS DE FONDS					
NOUVEAU	EMPLACEMENTS	PAR AN LE M²			01/01/2017	125,00

POLICE

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	PROPOS. NOUVELLES 2017 EUROS
					01/01/2017	
AP0101	STATIONNEMENT ZONE ORANGE	Tranche / horaire	*	0,70€ / 30 min *		0,70
			1,10€ / heure	1,30€ / 1 heure		1,30
				1,90€ / 1 heure 30		1,90
				2,50€ / 2 heures		2,50
AP0102	STATIONNEMENT ZONE VERTE	Tranche / horaire	1,30€ / 2 heures **	1,50€ / 2 heures **		1,50
			2,50€ / 4 heures	2,90€ / 4 heures		2,90
			3,70€ / 6 heures	4,40€ / 6 heures		4,40
			4,90€ / 8 heures	6,00€ / 8 heures		6,00
AP0104	Abonnement sur voirie	Mois	35,00	35,00		35,00
AP0201	Forfait artisan	Jour / emplacement	2,00	2,30		2,30
	Pass'Résidents	Mois		10,00		10,00
		Année		100,00		100,00
	Abonnement Commerçants (Parking Duvergé)	Mois		20,50		20,50
AP0301	capture des animaux errants et divagants	Prestation	45,00	54,00		55,00
	Redevance véhicules détruits	Forfait	210,00	240,00		240,00

1/2 heure gratuite par jour et par véhicule (toutes zones)

Zone orange

* 2 heures payées maximum
minimum de perception 0,30 € pour 10 mn de stationnement
puis 0,20 € par tranche de 10 mn

Zone verte (tarif progressif)

** 8 heures payées maximum
minimum de perception 0,30 € pour 10 mn de stationnement
0,10 € par tranche de 10 mn sauf les paliers 2, 4, 6, 8 heures

ETAT-CIVIL / ELECTIONS
Tarifs applicable au 01/01/2017

CLE	CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF EUROS	TARIF ACTUEL EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
	CONCESSIONS CONSTRUCTIBLES					
AE0101	TEMPORAIRE 50 ANS (caveaux ou cavurnes)	M2 OU FRACT.M2	517,50	595,00		**601,00**
AE0102	PERPETUELLE	M2 OU FRACT.M2	1 255,00	1 443,00		**1 457,50**
	CONCESSIONS NON CONSTRUCTIBLES					
AE0201	TEMPORAIRE 15 ANS	M2 OU FRACT.M2	83,00	95,50		**96,50**
AE0202	TEMPORAIRE 15 ANS (RENOUVELT.)	M2 OU FRACT.M2	143,50	165,00		**166,50**
AE0203	TEMPORAIRE 30 ANS	M2 OU FRACT.M2	226,00	260,00		**262,50**
AE0204	CAVEAU PROV. DU 1er AU 6e MOIS	LE MOIS	17,50	20,50		**21,00**
AE0207	TAXE D'INHUMATION ET DE DISPERSION DE CENDRES	L'UNITE	88,50	102,00		**103,00**
	COLUMBARIUM					
AE0301	CASES COLUMBARIUM (15 ans)	L'UNITE	441,00	507,00		**512,00**
AE0302	CASES COLUMBARIIUM (30 ans)	L'UNITE	716,00	823,00		**831,00**
AE0303	CASES COLUMBARIUM (50 ans)	L'UNITE	1 012,00	1 164,00		**1 175,00**
	VACATIONS FUNERAIRES ALLOUEES AUX COMMISSAIRES DE POLICE					
AE0401	VACATIONS FUNERAIRES	VACATION	20,00	20,00		**20,00**
	LOCATION OU CESSION DE CUVES COMMUNALES					
AE0501	15 ans (location cuve)*	L'UNITE	527,00	606,00		**612,00**
AE0502	30 ans (location cuve)*	L'UNITE	791,00	910,00		**919,00**
AE0503	50 ans (cession cuve)*	L'UNITE	791,00	910,00		**919,00**

*Tarif auquel s'ajoutera le prix du terrain en fonction de la superficie et de la durée

CENTRES SOCIAUX

Tarif applicable au 01/01/2017

CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
CENTRE SOCIAL DE MONTANOU				01/01/2017	
LOCATION SALLE POLYVALENTE					
FAMILLES ADHERENTES SANS CUISINE	JOURNEE	47,30	47,30		48,00
FAMILLES ADHERENTES SANS CUISINE	WEEK END	86,30	86,30		88,00
FAMILLES ADHERENTES AVEC CUISINE	JOURNEE	84,00	84,00		85,00
FAMILLES ADHERENTES AVEC CUISINE	WEEK END	157,50	157,50		159,00
ASSOCIATIONS ADHERENTES SANS CUISINE	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT		GRATUIT
ASSOCIATIONS ADHERENTES AVEC CUISINE	JOURNEE	63,00	63,00		64,00
ASSOCIATIONS ADHERENTES SANS CUISINE	WEEK END	105,00	105,00		106,00
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES AGENAIS ET COLLECTIVITES TERRITORIALES	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT		GRATUIT
ASSOCIATIONS NON ADHERENTES, TOUS ORGANISMES ET FAMILLES NON ADHERENTES LOCATION SANS CUISINE	JOURNEE	68,30	78,00		81,00
ASSOCIATIONS NON ADHERENTES, TOUS ORGANISMES ET FAMILLES NON ADHERENTES LOCATION SANS CUISINE	WEEK END	105,00	120,00		136,00
ASSOCIATIONS NON ADHERENTES, TOUS ORGANISMES ET FAMILLES NON ADHERENTES LOCATION AVEC CUISINE	JOURNEE	147,00	165,00		176,50
ASSOCIATIONS NON ADHERENTES, TOUS ORGANISMES ET FAMILLES NON ADHERENTES LOCATION AVEC CUISINE	WEEK END	263,00	300,00		324,00
CAUTION salle + cuisine	MANIFESTATION	900,00	900,00		900,00
CAUTION salle	MANIFESTATION	400,00	400,00		400,00
LOCATION PETIT MATERIEL					
VELO					
ADHERENT	JOURNEE	GRATUIT	GRATUIT		GRATUIT
NON ADHERENT	JOURNEE	4,30	4,50		4,80
MATERIEL CAMPING					
ADHERENT	JOURNEE	GRATUIT	GRATUIT		GRATUIT
NON ADHERENT	JOURNEE	4,30	4,50		4,80

Tarif applicable au 01/01/2017

CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
CENTRE SOCIAL TAPIE ET BARLETE				01/01/2017	
LOCATION DE LA SALLE DE BARLETE					
FAMILLES ADHERENTES		65,50	65,50		66,00
ASSOCIATIONS ADHERENTES & ETS SCOLAIRES AGENAIS ET COLLECTIVITES TERRITORIALES	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT		GRATUIT
ASSOCIATIONS NON ADHERENTES, TOUS ORGANISMES ET FAMILLES ON ADHERENTES	WEEK END	85,00	97,00		98,00
CAUTION		500,00	500,00		500,00
CARTE ADHESION CENTRES SOCIAUX				01/01/2017	
ne donne pas accès à la plate forme de service réservés aux seuls habitants du territoire (photocopie, fax, téléphone, écrivain publique) ,					
agglo					
ASSOCIATION	L'ANNEE	21,00	22,00		23,00
FAMILLES	L'ANNEE	15,80	17,00		18,00
FAMILLES	SEMESTRE	8,00	8,50		9,00
INDIVIDUELLE ADULTE	L'ANNEE	10,50	11,00		11,50
INDIVIDUELLE ADULTE	SEMESTRE	5,50	6,00		6,50
INDIVIDUELLE ENFANT	L'ANNEE	5,25	5,50		5,50
hors agglo					
ASSOCIATION	L'ANNEE	42,00	44,00		46,00
FAMILLES	L'ANNEE	36,80	39,00		42,00
FAMILLES	SEMESTRE	18,50	20,00		21,80
INDIVIDUELLE ADULTE	L'ANNEE	31,50	33,00		35,80
INDIVIDUELLE ADULTE	SEMESTRE	15,00	16,00		17,00
INDIVIDUELLE ENFANT	L'ANNEE	26,30	28,00		29,90
INDIVIDUELLE ENFANT	SEMESTRE	13,20	14,00		15,00
TARIFS ACTIVITES ADHERENTS CENTRES SOC.					
SORTIES (COUT INFERIEUR A 8 €)	LA SORTIE	1,60	1,60		1,60
SORTIES (COUT COMPRIS ENTRE 8 ET 16 €)	LA SORTIE	3,70	3,70		3,70
SORTIES (COUT COMPRIS ENTRE 16 € ET 23 €)	LA SORTIE	4,75	4,75		4,75
SORTIES (COUT SUPERIEUR A 23 €)	LA SORTIE	5,80	5,80		5,80

Tarif applicable au 01/01/2017

CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
TARIFS ACTIVITES NON ADHERENTS CENTRES S.				01/01/2017	
SORTIES (COUT INFERIEUR A 8 €)	LA SORTIE	4,55	5,50		5,60
SORTIES (COUT COMPRIS ENTRE 8 ET 16 €)	LA SORTIE	6,85	7,85		7,90
SORTIES (COUT COMPRIS ENTRE 16 ET 23 €)	LA SORTIE	13,15	15,15		15,30
SORTIES (COUT SUPERIEUR A 23 €)	LA SORTIE	21,00	24,15		24,40
TARIFS ATELIERS ADHERENTS CENTRES SOC.					
1 ATELIER (cuisine, couture, gym,....)					
FAMILLES BENEFICIAIRES DES AIDES AUX VACANCES ET DONT LE QF ≤ 400	L'ANNEE	1..60	1..60		1,60
FAMILLES NON BENEFICIAIRES DES AAV ET DONT LE QF≤900	L'ANNEE	3,70	3,70		3,70
FAMILLES NON BENEFICIAIRES DES AAV ET DONT LE QF est >901et≤1200	L'ANNEE	6,85	6,85		6,85
FAMILLES NON BENEFICIARES DES AAV ET DONT LE QF >1200	L'ANNEE	13,15	13,15		13,15
TARIF CAMPS					
FAMILLES NON BENEFICIAIRES DES AAV EST ≤ 350			8,00		8,00
FAMILLES BENEFICIAIRES DES AIDES AUX VACANCES	LA JOURNEE	9,50	11,20		11,20
FAMILLES NON BENEFICIAIRES DES AAV ET DONT LE QF≤900	LA JOURNEE	19,00	22,50		22,50
FAMILLES NON BENEFICIAIRES DES AAV ET DONT LE QF est >901et≤1200	LA JOURNEE	28,50	28,50		28,50
FAMILLES NON BENEFICIARES DES AAV ET DONT LE QF >1200	LA JOURNEE	38,00	45,00		45,00

Tarif applicable au 01/01/2017

CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	ANCIEN TARIF 2015 EUROS	TARIF ACTUEL 2016 EUROS	DATE APPLIC.	PROPOSITIONS NOUVELLES EUROS
MINIBUS				**01/01/2017**	
LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS ADHERENTES DU TERRITOIRE : WEEK-END ≤ 150kms A/R	LE WEEK-END	59,00	69,00		75,00
LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS ADHERENTES DU TERRITOIRE : WEEK-END ≤ 300kms A/R	LE WEEK-END	76,00	89,00		95,00
LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS ADHERENTES DU TERRITOIRE : WEEK-END ≤ 500kms A/R	LE WEEK-END	96,00	112,00		122,00
LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS ADHERENTES DU TERRITOIRE : WEEK-END ≤ 1000kms A/R	LE WEEK-END	117,00	137,00		150,00
LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS ADHERENTES DU TERRITOIRE : WEEK-END ≤ 1500kms A/R	LE WEEK-END	141,00	164,00		178,00
LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS ADHERENTES DU TERRITOIRE : WEEK-END ≤ 2000kms A/R	LE WEEK-END	165,00	192,00		201,60
LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS ADHERENTES DU TERRITOIRE : WEEK-END ≤ 2500kms A/R	LE WEEK-END	186,00	216,00		230,00
LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS ADHERENTES DU TERRITOIRE : WEEK-END ≤ 3000kms A/R	LE WEEK-END	212,00	247,00		263,00
LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS ADHERENTES DU TERRITOIRE : WEEK-END > 3000kms A/R	LE WEEK-END	233,00	260,00		273,00
LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS ADHERENTES DU TERRITOIRE : JOURNEE SUPPLEMENTAIRE	LA JOURNEE	49,00	56,00		59,80
CAUTION	LA CAUTION	500,00	500,00		500,00

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/116_ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT VOTE DU BUDGET (Art. L.1612-1 CGCT)**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Dans l'attente du vote du budget primitif 2017 et comme cela vous est présenté chaque année, je vous propose de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT qui prévoit des procédures différenciées d'exécution des dépenses selon les sections du budget.

En ce qui concerne la section de fonctionnement, l'article L1612-1 du CGCT prévoit la possibilité de droit pour l'exécutif local d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En ce qui concerne la section d'investissement, ce même article prévoit que le Maire peut, sous réserve d'y avoir été autorisé par le Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

S’agissant des crédits engagés sur 2016 et qui feront l’objet de reports sur 2017, le Maire reste autorisé à les mandater jusqu’à extinction de l’engagement.

Conformément à la loi, les crédits correspondants, en investissement comme en fonctionnement, seront inscrits au budget lors de leur adoption.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,
Vu la Commission Vie Urbaine informée en date du 22/11/2016,

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L’UNANIMITE

DECIDE

1°/ D’AUTORISER Monsieur le Maire, conformément à l’article L1612-1 du CGCT, à partir du 1er janvier 2017 et jusqu’à l’adoption du budget 2017, à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice 2016.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d’Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/117_GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM CILIOPEE HABITAT POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES 2 RUE CHOPIN A AGEN**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Lors de sa séance du 26 février 2016, le Conseil d'Administration de la SA HLM CILIOPEE HABITAT a validé l'opération de construction de 6 logements locatifs sociaux située 2 rue Chopin à Agen.

Cette opération, dont le coût total s'élève à 764 009 €, amène la SA HLM CILIOPEE HABITAT à contracter un contrat de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations réparti en 4 lignes du prêt pour un montant total de 589 644 €.

Pour pouvoir obtenir ce prêt, CILIOPEE HABITAT a besoin d'une garantie d'emprunt, qui peut lui être apportée à parité par la Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen.

En cas d'accord de la Ville sur une garantie d'emprunt à hauteur de 50%, l'Agglomération d'Agen garantira également cet emprunt à hauteur de 50%.

Les caractéristiques financières sont rappelées dans le contrat de prêt n° 54030, en annexe, signé entre la SA HLM CILIOPEE HABITAT et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Vu les articles L. 2121-29 et L 2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Contrat de Prêt N° 54030 en annexe signé entre la SA HLM CILIOPEE HABITAT ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations
Vu la Commission Vie Municipale informée en date du 22/11/2016,

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET PAR

32 VOIX FAVORABLES

-Mme Muriel BOULMIER NE PARTICIPE PAS AU VOTE-

DECIDE

1/- D'ACCORDER la garantie communale à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 589 644 € souscrit par la SA HLM CILIOPEE HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 54030 constitué de 4 lignes du prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

2/- DE DECIDER d'apporter la garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur 50% des sommes contractuellement dues par la SA HLM Ciliopée Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA HLM Ciliopée Habitat pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3/- DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

4/- D'AUTORISER Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et signer tous documents relatifs à cette garantie.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

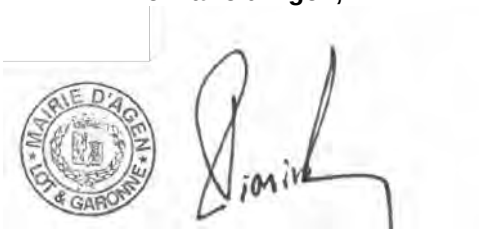

Jean DIONIS du SEJOUR

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 54030

Entre

SOCIETE ANONYME CILIOPEE HABITAT - n° 000283284

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME CILIOPEE HABITAT, SIREN n°: 025820044, sis(e) 12 B RUE DIDEROT 47031 AGEN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) **« SOCIETE ANONYME CILIOPEE HABITAT »** ou **« l'Emprunteur »**,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée **« la Caisse des Dépôts »**, **« la CDC »** ou **« le Prêteur »**

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s **« les Parties »** ou **« la Partie »**

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AGEN rue Chopin, Parc social public, Construction de 6 logements situés 2 rue Chopin 47000 AGEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quatre-vingt-neuf mille six-cent-quarante-quatre euros (589 644,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatorze mille six-cent-deux euros (114 602,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de dix-huit mille sept-cent-soixante-quinze euros (18 775,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille trois-cent-onze euros (399 311,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-six mille neuf-cent-cinquante-six euros (56 956,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 06/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat signé
  - Echéanciers des versements + autorisations de prélèvement

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5149067	5149066	5149065	5149064
Montant de la Ligne du Prêt	114 602 €	18 775 €	399 311 €	56 956 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	AGGLOMERATION D'AGEN	50,00
Collectivités locales	VILLE D'AGEN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26 septembre 2016
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Jean-François TORRENT
Qualité : Directeur Général Adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CILIOPÉE HABITAT
SA d'HLM ESH au capital de 12 512 564 €
12 B, rue Diderot - 47031 AGEN Cedex
025 820 044 RCS AGEN
Tél. 05 53 77 50 60 - Fax 05 53 66 38 49

Le, 06 septembre 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

DIRECTEUR TERRITORIAL
Jean-Paul TERREN

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 21/21
Contrat de prêt n° 54030 Emprunteur n° 0002833284

Paraphes

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/118_GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM CILIOPEE HABITAT POUR L'OPERATION D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 2 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES 20 RUE ARTHUR RIMBAUD A AGEN**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Lors de sa séance du 26 février 2016, le Conseil d'Administration de la SA HLM CILIOPEE HABITAT a validé l'opération d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux situés 20 rue Arthur Rimbaud à Agen.

Cette opération, dont le coût total s'élève à 265 876 €, amène la SA HLM CILIOPEE HABITAT à contracter un contrat de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations réparti en 2 lignes du prêt pour un montant total de 215 046 €.

Pour pouvoir obtenir ce prêt, CILIOPEE HABITAT a besoin d'une garantie d'emprunt, qui peut lui être apportée à parité par la Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen.

En cas d'accord de la Ville sur une garantie d'emprunt à hauteur de 50%, l'Agglomération d'Agen garantira également cet emprunt à hauteur de 50%.

Les caractéristiques financières sont rappelées dans le contrat de prêt n° 53672, en annexe, signé entre la SA HLM CILIOPEE HABITAT et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Vu les articles L. 2121-29 et L 2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat de Prêt N° 53672 en annexe signé entre la SA HLM CILIOPEE HABITAT ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la Commission Vie Municipale informée en date du 22/11/2016.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET PAR

32 VOIX FAVORABLES

-Mme Muriel BOULMIER NE PARTICIPE PAS AU VOTE-

DECIDE

1/- D'ACCORDER la garantie communale à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 215 046 € souscrit par la SA HLM CILIOPEE HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 53672 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

2/- DE DECIDER d'apporter la garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur 50% des sommes contractuellement dues par la SA HLM Ciliopée Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA HLM Ciliopée Habitat pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3/- DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

4/- D'AUTORISER Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et signer tous documents relatifs à cette garantie.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

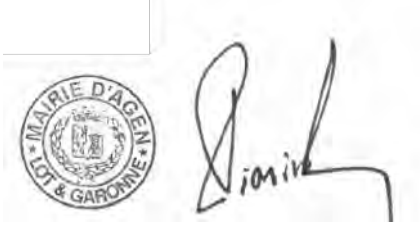

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 53672

Entre

SOCIETE ANONYME CILIOPEE HABITAT - n° 000283284

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME CILIOPEE HABITAT, SIREN n°: 025820044, sis(e) 12 B RUE DIDEROT 47031 AGEN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) **« SOCIETE ANONYME CILIOPEE HABITAT »** ou **« l'Emprunteur »**,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée **« la Caisse des Dépôts »**, **« la CDC »** ou **« le Prêteur »**

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s **« les Parties »** ou **« la Partie »**

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AA - Agen Rimbaud, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés 20 rue Arthur Rimbaud 47000 AGEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quinze mille quarante-six euros (215 046,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-et-un mille deux-cent-quatre-vingt-quatre euros (161 284,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-trois mille sept-cent-soixante-deux euros (53 762,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 26/11/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat signé
  - Echéanciers de versement + autorisations de prélèvement

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5140780	5140781		
Montant de la Ligne du Prêt	161 284 €	53 762 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0.55 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	AGGLOMERATION D'AGEN	50,00
Collectivités locales	VILLE D'AGEN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26 septembre 2016
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Jean-François TORRENT
Qualité : Directeur Général Adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CILIOPÉE HABITAT
SA d'HLM ESH au capital de 12 512 864 €
12 B, rue Diderot - 47031 AGEN Cedex
025 820 044 RCS AGEN
Tél. 05 53 77 50 60 - Fax 05 53 66 38 49

Le, 26 août 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

DIRECTEUR TERRITORIAL
Jean-Paul TERREN

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/119_CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN POUR L'INSTALLATION DE RESEAUX ELECTRIQUES AVENUE GEORGES DELPECH**
		L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Dans le cadre des travaux d'installation de réseaux électriques sur l'avenue Georges DELPECH, la Ville d'Agen doit verser à l'Agglomération d'Agen, maître d'ouvrage de ces travaux, un fonds de concours au titre de sa participation communale sur les travaux d'éclairage public.

Ce fonds de concours s'inscrit dans la délibération n°2015/37B du Conseil Communautaire en date du 11 juin 2015.

Le versement du fonds de concours porte sur l'installation de réseaux électriques Avenue Georges Delpech.

Cette opération est identifiée comme un aménagement sur une voie à profil urbain.

Le montant prévisionnel des travaux est de 72.667,20 € TTC soit un montant prévisionnel de la prestation de base de 60.556,00 € HT

Le taux applicable sur le montant HT est donc de 10 %, soit : 6 055,60 € HT

Aucune plus-value prise n'est à prendre en charge par la Ville d' Agen.

Le montant estimatif du fonds de concours au titre de l'éclairage public est donc de 6.055,60 €.

La convention financière est annexée au présent rapport.

Vu l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.3.6 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen « Réseaux d'éclairage public »,

Vu la délibération n°2015/37b du Conseil de l'Agglomération en date du 11 juin 2015 sur les fonds de concours des Communes membres relatifs à des travaux de voirie et d'éclairage public,

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention financière relative au versement du fonds de concours à l'Agglomération d'Agen pour les travaux d'éclairage public sur l'avenue G.DELPECH

2°/ DE PREVOIR l'inscription de cette dépense au budget 2017 :

Chapitre : 204 – subvention d'équipement versée
Article : 20415 – groupement de collectivités
Fonction : 814 – éclairage public

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN

Installation réseaux électriques Avenue Georges Delpech

FONDS DE CONCOURS VERSE PAR LA VILLE D'AGEN

PROJET

ENTRE

L'Agglomération d'Agen
8 rue André Chénier – CS 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9
N°SIREN : 200 035 459
Représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, agissant en vertu de la délibération n° 2015/37B du 11 juin 2015 portant sur les fonds de concours,

Désignée ci-après par « **l'Agglomération d'Agen** »

ET

La Ville d'Agen
Place Docteur Esquirol - Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9
N° SIREN : 214 700 015
Représentée par son Adjointe Déléguée, Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du ***

Désignée ci-après par « **la Ville d'Agen**»

PREAMBULE

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commune peut apporter un fonds de concours sur une compétence communautaire.

En effet, cet article prévoit qu' *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».*

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'article 2.3.6 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen « Réseaux d'éclairage public »,

Vu l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015/37b du Conseil de l'Agglomération en date du 11 juin 2015 sur les fonds de concours des Communes membres relatifs à des travaux de voirie et d'éclairage public,

Vu la délibération de la Ville d'Agen validant la convention et la mise en œuvre du fonds du concours en date du ***,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser le versement d'un fonds de concours au titre de la compétence éclairage public par la Ville d'Agen, dans le cadre de la réalisation de l'installation de réseaux électriques Avenue Georges Delpech.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin au moment de la réception des travaux après paiement du fonds de concours par la Ville d'Agen.

PROJET

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION ET CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Calcul du fonds concours versé par la Ville d'Agen au titre de la voirie

NEANT.

Calcul du fonds concours versé par la Ville d'Agen au titre de l'éclairage public

Le versement du fonds de concours au titre de l'éclairage public porte sur l'installation de réseaux électriques Avenue Georges Delpech.

Ces aménagements sont identifiés comme un aménagement sur :

- ☑ une voie à profil urbain
- ☐ une voie à profil semi-urbain
- ☐ une voie à profil rural

Le montant prévisionnel des travaux est donc de **72.667,20 € TTC**.

Le montant prévisionnel de la prestation de base est donc de : 60.556,00 € HT

Le taux applicable est donc de 10 %, soit : 6 055,60 € HT

La plus-value prise en charge par la Ville d'Agen est la suivante : 0,00 € HT

Le montant estimatif du fonds de concours au titre de l'éclairage public est donc de **6.055,60 €**

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé en une seule fois par la Ville d'Agen à la réception du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à la fin de l'opération.

ARTICLE 5 – IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Pour la Ville d'Agen

En dépense : 20415 (subventions d'équipement versées)

Pour l'Agglomération d'Agen

En recette : chapitre 13 subventions d'équipement

ARTICLE 6 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant définitif du fonds de concours sera déterminé à la réception du décompte définitif des travaux mobilisant la compétence communautaire.

PROJET

ARTICLE 7 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut intervenir en cas de non-respect des obligations respectives des deux parties.

Fait à Agen
Le ……..……

Pour l'Agglomération d'Agen **Le Président**	**Pour la Ville d'Agen** **L'Adjointe Déléguée**
Jean DIONIS DU SEJOUR	Clémence BRANDOLIN ROBERT

PROJET

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/120_ADEM FLORIDA – PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS – AVENANT N° 3**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Par délibération du 12 décembre 2011, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs entre l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Général, la Ville d'Agen et l'ADEM Florida pour la période 2012 à 2014. Cette convention a été prolongée d'un an jusqu'au 31 décembre 2015 par délibération du Conseil Municipal du 29 Septembre 2014. Dans le cadre de la procédure d'évaluation prévue, l'ensemble des partenaires publics, qui se sont réunis le 6 novembre 2015, a souhaité prolonger par avenant jusqu'au 31 décembre 2016 la convention en cours (Délibération du 14 décembre 2016 prorogeant la convention par avenant).

La nouvelle convention couvrant les années 2017 à 2020 reste à ce jour toujours en cours d'élaboration dans l'attente des décrets d'application de la loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine qui modifie l'ensemble des cahiers des missions et des charges du label SMAC qui lui-même impactera le renouvellement de ce label.

Il convient donc de prolonger la convention en cours par voie d'avenant et de prévoir le versement d'un acompte au titre de la subvention de fonctionnement 2017 afin de ne pas mettre en difficulté de trésorerie cet opérateur majeur de notre ville.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-4,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2011
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 Septembre 2014
Vu l'avis de la Commission Culture en date du 1er décembre 2015
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015
Vu l'avis de la commission culture du 23 novembre 2016

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1/- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec l'ADEM Florida un avenant prolongeant la convention d'objectifs en date du 6 juin 2012 sur l'année 2017.

2/- d'ATTRIBUER à l'ADEM Florida un acompte de 50 % d'un montant de 84 936€ (base n-1) qui sera versé en janvier 2017, au titre de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2017.

3/- de DIRE que cette dépense sera inscrite au BP 2017 : Chapitre : 65 Autres charges de gestion courante / Article : 6574 Subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé / Fonction : 33 Action culturelle.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

AVENANT N° 3
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2012-2014
SCÈNE DE MUSIQUES ACTUELLES D'AGEN

Entre

La **Ville d'Agen**
Représentée par M. le Maire, Jean DIONIS DU SEJOUR dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2016.

Et

L'Association pour le Développement de l'Expression Musicale – ADEM, ci-dessous dénommée Le FLORIDA, représentée par son Président Gérald DAVID, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 2 avril 2015.
Forme juridique : Association loi 1901
Siège social : 95 boulevard Président Carnot, BP 30167 – 47 000 AGEN
Directeurs : Florent BENETEAU et Gabrielle ROSSI
Siret : 387 534 712 00014 Code APE : 9001 Z
Licences entrepreneurs de spectacles : 1012689(T1) 1012736(T2) 1012737(T3)
Agrément Jeunesse et Éducation Populaire : N° 47-2007-04-035
N° Affiliation CNV : 10 314

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention pluriannuelle et partenariale

La convention pluriannuelle d'objectif de l'ADEM d'AGEN, signée le 6 juin 2012, est modifiée en ce qui concerne :

- L'article 2 sur la durée de la convention

ARTICLE 2 : Modification apportée à la durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2012, elle a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2016 par avenant du 15 décembre 2015.

Elle se termine au 31 décembre 2016 et peut être renouvelée selon les modalités prévues à l'article 9 sur l'année 2017 dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs portant sur les années 2017 à 2020.

ARTICLE 3 : dispositions diverses

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Agen, le
En deux exemplaires originaux

Le Maire d'Agen
Jean DIONIS DU SEJOUR

Le Président de l'ADEM
Gérald DAVID

PROJET

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/121_NOUVELLE CONVENTION AVEC LE THEATRE ECOLE AQUITAINE**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Pierre DEBAUCHE a installé en 1993 à Agen sa Compagnie au Théâtre du Jour pour mettre en œuvre un projet culturel et artistique autour de la pratique théâtrale et une école supérieure d'art dramatique gérée par l'association Théâtre Ecole Aquitaine (anciennement ATREE). Dès le début de cette aventure théâtrale, la Ville d'Agen a été le principal partenaire financier de la SARL Cie Pierre DEBAUCHE et de l'Ecole.

Reconnue officiellement par le Conseil Régional d'Aquitaine en 2002, l'école est agréée depuis 1996 par le Ministère de la Culture et de la Communication et délivre des diplômes qui n'étaient pas labellisés au niveau national. Par décision du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 28 juillet 2016, le Théâtre Ecole Aquitaine est habilité à délivrer le D.N.S.P.C (diplôme national supérieur professionnel de comédien) pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée 2016. Cette décision fait du T.E.A l'une des 13 écoles en France habilitée à délivrer ce diplôme.

Devant les difficultés financières rencontrées par la Cie et l'Ecole, l'ensemble des partenaires publics dont la ville, sous l'autorité de la DRAC Nouvelle Aquitaine, a convenu des étapes suivantes :

- 2017 : liquidation de la compagnie et le maintien d'une seule structure juridique l'association Théâtre Ecole Aquitaine après un dépôt de bilan suivi de la mise en place d'un plan de redressement financier
- 2018 : mise en place des prescriptions recommandées par l'Etat
- 2019 : temps de l'évaluation dans la perspective du renouvellement de l'habilitation de l'Etat.

Cette habilitation engage la Ville à revoir sa collaboration avec le TEA autour d'une nouvelle convention qui regroupera l'ensemble de nos efforts et nos moyens en direction d'une seule structure juridique l'association Théâtre Ecole Aquitaine, en procédant à l'élaboration d'une nouvelle convention d'objectifs pour les années 2017 à 2019.

Par ailleurs, cette convention devra faire écho au nouveau projet culturel et artistique du Théâtre Ducourneau et de son renouvellement en tant que scène conventionnée qui participera à l'ouverture de l'Ecole sur le réseau institutionnel du spectacle vivant afin d'offrir davantage d'opportunités professionnelles à ses étudiants.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-4,
Vu la Commission Culture informée en date du 23 novembre 2016,

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET PAR

29 VOIX FAVORABLES

4 ABSTENTIONS -Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET-

DECIDE

1°/ d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention triennale d'objectifs entre la Ville et le Théâtre Ecole Aquitaine pour la période 2017 à 2019 ;

2°/ d'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement pour 2017 de 76 402 € à l'association Théâtre Ecole Aquitaine avec un 1er versement de 50 % en janvier 2017 soit 38 201 € et le solde soit 38 201 € après le vote du BP 2017 ;

3°/ d'IMPUTER ces dépenses au BP 2017 :

Chapitre 65 : autres charges de gestion courante
Article 6574 : subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé
Fonction 33 : action culturelle

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

C O N V E N T I O N

ENTRE

La Ville d'Agen, représentée par son Maire, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2016, d'une part

ET

L'association T.E.A (Théâtre Ecole Aquitaine), représentée par son Président Philippe VIOLANTI, d'autre part

PROJET

PREAMBULE

Pierre Debauche a installé en 1993 à Agen sa Compagnie au Théâtre du Jour pour mettre en œuvre un projet culturel et artistique autour de la pratique théâtrale et une école supérieure d'art dramatique aujourd'hui gérée par l'association Théâtre Ecole Aquitaine (anciennement ATREE).
Reconnue officiellement par le Conseil Régional d'Aquitaine en 2002, l'école est agréée depuis 1996 par le Ministère de la Culture et de la Communication et délivre des diplômes qui n'étaient pas labellisés au niveau national.
Par décision du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 28 juillet 2016, le Théâtre Ecole Aquitaine est habilité à délivrer le D.N.S.P.C (diplôme national supérieur professionnel de comédien) pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée 2016. Cette décision fait du T.E.A l'une des 13 écoles en France habilitée à délivrer ce diplôme.
Cette décision s'accompagne de préconisations figurant dans le rapport des experts et de certaines recommandations que la ville retient et qui devront être mises en place aux termes des 3 ans :

- nécessité d'un retour à l'équilibre financier de l'Ecole,
- clarification juridique entre la SARL Cie Pierre Debauche et l'Ecole pour aboutir à une seule structure,

- ouverture plus large de l'Ecole sur le réseau institutionnel du spectacle vivant afin d'offrir davantage d'opportunités professionnelles à ses étudiants

Par ailleurs, le projet artistique du Théâtre municipal Ducourneau de la ville d'Agen renouvelé à travers la signature d'un conventionnement avec l'Etat, la Région et le Département lui confirmant son statut de scène conventionnée Théâtre et Voix comporte notamment un volet essentiel concernant son implication sur le territoire. Il importe que les acteurs essentiels de la vie culturelle de l'agglomération entretiennent un rapport fructueux, régulier et équilibré avec cet équipement.
Il est donc opportun pour la Ville d'Agen de profiter à la fois de la construction d'un nouveau projet autour du T. E. A. et de celui de la scène conventionnée pour développer des réciprocités et des complémentarités d'actions pédagogiques.

La ville d'Agen souhaite globaliser ses efforts et ses moyens en direction d'une seule structure juridique l'association Théâtre Ecole Aquitaine en procédant à l'élaboration d'une nouvelle convention d'objectifs pour les années 2017 à 2019.

PROJET

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Titre I - Les objectifs généraux de l'association T.E.A

Article 1 - Objet

La présente convention précise les conditions selon lesquelles la Ville d'Agen accompagne l'association Théâtre Ecole Aquitaine dans le développement de son projet culturel, artistique et pédagogique. L'association s'engage à réaliser les objectifs et programmes d'activités dont le contenu est précisé dans le projet d'action artistique et culturel ci-annexé et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Celui-ci s'appuie sur un fonctionnement de la structure en adéquation avec les obligations juridiques, sociales et fiscales faites aux entreprises culturelles.

Article 2 – Objectifs généraux de l'association T.E.A

L'association T.E.A se donne les objectifs généraux de développement suivants dans le cadre d'un projet culturel, artistique et pédagogique défini par son directeur des études et ses professeurs (*cf : présentation de l'école en annexe*).

1/ - Objectifs de formation

L'association s'engage à poursuivre sur Agen une école supérieure d'art dramatique et de comédie musicale destinée à des élèves souhaitant s'ouvrir une carrière artistique dans le spectacle vivant.

2/ - Objectifs de création

L'association s'engage à poursuivre la production de pièces du répertoire au Théâtre du Jour 21 rue Paulin Régnier à Agen sur la base d'un minimum de six créations par an.

De plus, elle proposera chaque année à la Ville d'Agen l'organisation d'un festival de création théâtrale pendant le mois de juillet qui s'intègrera dans le calendrier de la saison estivale de la Ville d'Agen.

3/ - Objectifs de diffusion

L'association cherchera à articuler ses projets de création avec une démarche de diffusion en les présentant en priorité au Théâtre du Jour. 6 spectacles au moins donnant lieu à trois représentations par semaine seront donnés sur l'ensemble d'une saison culturelle d'octobre à mai.

4/ - Objectifs d'action culturelle

Aux côtés des autres acteurs de la vie culturelle agenaise, l'association T.E.A poursuivra les objectifs suivants :

- développer le niveau qualitatif des pratiques artistiques de la Ville par un soutien aux pratiques amateurs dans un propos de formation
- articuler ses propositions artistiques avec des opérations de sensibilisation des publics notamment scolaires (animations autour des spectacles, rencontres, résidences, interventions en milieu scolaire en liaison avec l'Education nationale)
- participer à donner une dimension théâtrale de qualité aux événementiels proposés par la Ville d'Agen

5/ - Objectifs de collaboration avec le Théâtre municipal Ducourneau

Des complémentarités seront recherchées entre l'association T.E.A et le Théâtre municipal Ducourneau, scène conventionnée théâtre et voix autour de 3 axes principaux :

5.1 – Le calendrier des spectacles

Le Théâtre municipal et le T.E.A. proposant chacun des spectacles en direction des scolaires, la direction du Théâtre et le président de l'association se rencontreront au plus tard chaque année le 1er février pour harmoniser le calendrier des spectacles de leur future saison afin d'éviter des dates communes.

5.2 – Accueil d'une pièce du répertoire dans la saison théâtrale Ducourneau

Le T.E.A. proposera au Théâtre au plus tard au mois d'avril, une pièce de théâtre qui sera intégrée dans le calendrier et la communication de la future saison du Théâtre municipal. Cette pièce donnera lieu à une ou deux représentations en séance scolaire selon les

PROJET

attentes des établissements d'enseignement ainsi qu'à une représentation tout public en soirée, soit un à deux jours de représentation. Cette proposition artistique ne devra pas être présentée en amont à Agen et son agglomération.

Le Théâtre municipal encaissera la totalité de la recette qui sera ensuite reversée à l'Ecole à hauteur de 90 % de la recette brute. Si cette représentation nécessite une mise à disposition du théâtre en amont, dans la limite de cinq jours maximum et obligatoirement durant les vacances scolaires du mois de février, le théâtre municipal encaissera la totalité de la recette et reversera au T. E. A 50 % de la recette brute.

5.3 – Le rapprochement entre les élèves de l'Ecole et la Scène conventionnée

Le Théâtre municipal permettra à chaque élève du T.E.A, dans le cadre de son parcours pédagogique, d'assister gratuitement aux spectacles à caractère théâtral de sa saison sous réserve des places disponibles au 3ème balcon de la salle (hors spectacle étoile). Les réservations via le T.E.A. devront être effectuées auprès du Service billetterie du Théâtre dans un délai de 24 heures maximum avant les représentations concernées. Cette proposition sera également ouverte aux membres de l'équipe du T. E. A (enseignante, administrative et technique).
En complément de cette proposition, le Théâtre pourra organiser des bords de scène, selon les disponibilités des artistes, dont pourront profiter les étudiants du T.E.A. (dans la limite de 4 par saison). Ils seront à définir chaque année en juin pour la saison à venir avec la Direction du Théâtre.
Si des ateliers seront rendus possibles entre les élèves du T.E.A et les compagnies invitées sur une saison par le Théâtre Ducourneau, ces interventions programmées et construites par la Direction du Théâtre, en concertation avec le T.E.A., seront facturées au coût réel et payées par le T.E.A.

5-4 – Le partage d'expérience

Les membres de l'équipe du Théâtre (technique ou administrative) pourront être amenés à intervenir auprès des élèves du T.E.A selon leur champ de compétence et leur disponibilité sur la saison théâtrale.
Ces interventions se feront à titre gracieux dans la limite d'une intervention par an.
Ce calendrier sera élaboré en concertation avec la direction du Théâtre en septembre.

Les membres de l'équipe du théâtre municipal pourront assister aux spectacles du T.E.A gratuitement selon les places disponibles. Les réservations via le T.E.A devront être effectuées dans un délai maximum de 24 heures avant les représentations concernées.

Article 3 - Moyens mobilisés par l'association T.E.A

Pour la mise en oeuvre de son projet culturel artistique et pédagogique, l'association dégagera les moyens financiers, humains, techniques et artistiques nécessaires et s'emploiera à créer les conditions d'un large partenariat (partenaires publics : Etat, Région, Département, partenaires privés et partenariats artistiques).

PROJET

Article 4 - Dispositions financières

Le budget annuel nécessaire pour la mise en œuvre de ce projet par l'association est estimé à 550 000 € T.T.C.

Titre II - Les moyens de mise en oeuvre

Article 5 - Les locaux

La Ville d'Agen met à disposition à titre gracieux de l'association T.E.A par convention du 18 juin 2010 un local situé 15, rue Jean Terles et un immeuble situé 21 rue Paulin Régnier.

Un avenant préciserait toute autre mise à disposition.

Article 6 – Subvention municipale

Afin de lui permettre de réaliser son projet culturel dans le cadre de ses missions telles que définies dans l'article 2, la Ville apportera une aide annuelle en fonctionnement dans le montant sera fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement et l'annulation de l'aide accordée.

Article 7 – Modalité de versement de la subvention

Un acompte de 50 % sera mandaté en janvier sur la base du montant de la subvention N-1 et le reliquat après le vote du budget en Conseil municipal

Article 8 - Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable du Ministère de la Culture.

Article 9 - Contrepartie en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication édité par elle et dans ses rapports avec les médias. Cette mention se fera notamment par l'apposition du logo de la Ville d'Agen sur toutes brochures, plaquettes et affiches.

PROJET

La Ville pourra par ailleurs être associée à certaines opérations de promotion et de communication (conférences de presse, vernissages, inaugurations, etc...).

En contrepartie, dans le cadre de sa politique culturelle globale, l'association pourra avoir accès aux outils de communication de la Ville dans le cadre de la promotion de l'ensemble des manifestations culturelles.

Titre III - Dispositif d'évaluation et de contrôle

Article 10 - Dispositifs

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leur projet culturel artistique défini à l'article 2.

- à communiquer au plus tard le 1er mai les grandes lignes du programme d'activités pour la saison culturelle à venir.

- à fournir dans le mois suivant son approbation par le Conseil d'Administration le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente, le bilan, le compte de résultats et les annexes dûment certifiés.

D'une manière générale, et sur simple demande de la Ville, l'association devra répondre aux questions portant sur son action relative au programme d'activités et faciliter l'accès à ses documents administratifs et comptables.

Article 11- Obligations d'ordre juridique

Pour mettre en oeuvre son projet culturel et artistique, avec les moyens qui lui sont confiés par la Ville, l'association jouit d'une indépendance de décisions dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'actions culturelles et artistiques.

Cette indépendance s'exerce conformément aux statuts de l'association.

Titre IV - Durée et dénonciation de la convention

Article 12 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2017, 2018, 2019. Elle pourra être prolongée par avenant en Conseil Municipal.

PROJET

Article 13 - Dénonciation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, à défaut d'exécution de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la Ville, sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire 15 jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

Article 14 - Election de domicile

L'association élira domicile à Agen au 21, rue Paulin Régnier qui constitue son siège social pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ces lieux comme à personne et véritable domicile. Elle ne pourra en changer sans accord de la Ville.

Fait à Agen, le

Le Président de l'association T.E.A
Philippe VIOLANTI

Le Maire de la Ville d'Agen
Jean DIONIS DU SEJOUR

PROJET

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/122_REHABILITATION DE LA STATUE DE LA MARSEILLAISE ET CREATION D'UNE NOUVELLE STATUE DE LA REPUBLIQUE**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Quatre statues agenaises en bronze ont été enlevées en Mars 1942 sous le régime de Vichy à la demande de l'occupant :

- Buste de Cortète de Prades (Jardin Jayan)
- Statue des Lauriers (Place Verdun)
- Statue de la République (Place du XIV Juillet)
- Statue de la Marseillaise (Square du XIV juillet)

Depuis fin 2015, un travail de recherche a été accompli par M. Cortinovis (quartier Village n°4) et M. Koscielniak (Historien local spécialiste de la statuaire). Parmi ces quatre statues, seule « La Marseillaise » peut-être refaite et replacée dans le square du Pin à l'identique. Son plâtre existe, il est en mauvais état et conservé au Musée de la Ville de Châlons-en-Champagne (ville d'origine du sculpteur, Ernest DAGONET auteur de la statue). Il existe également une reproduction de cette œuvre dans le square Virlojeux sur la commune de Riom dans le Puy de Dôme. Les autorisations de mouler cette reproduction ont déjà été obtenues et délivrées par la Ville de Riom et par le Centre national des arts plastiques.

La Ville d'Agen reprend ce projet de réhabilitation comme maître d'ouvrage et travaille désormais en collaboration avec l'Union Départementale d'Architecture et du Patrimoine et notre architecte paysagiste en charge du réaménagement du square du Pin afin d'intégrer au mieux la nouvelle statue dans un environnement repensé.

La Ville ouvrira également en lien avec la Fondation du Patrimoine une souscription publique pour nous aider à financer cette œuvre. Concernant le moulage et la fonte de la statue, la Ville lancera un marché public début 2017 pour une réalisation au printemps 2018 et une inauguration programmée le samedi 14 juillet 2018 afin de conserver toute la symbolique du retour de cette œuvre à Agen. Pour le piédestal, la Ville suivra les préconisations de l'UDAP quant au choix de pierre et lancera un appel à concurrence pour sa réalisation.

La statue de la République anciennement installée place du XIV Juillet réalisée par le sculpteur Fumadelles n'a fait l'objet d'aucune réplique et son moule a disparu. Il n'est pas envisageable de la remettre aujourd'hui à l'identique sur son emplacement initial. Par contre, une réinterprétation du thème de la République pourrait trouver sa place dans le cadre de la piétonisation de la seconde partie du boulevard de la République. Une étude va être lancée en collaboration avec un architecte urbaniste agenais pour voir où et de quelle manière une statue peut être installée sur la nouvelle place Castex. La réalisation de la statue elle-même fera l'objet d'une consultation publique selon un cahier des charges précis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,
Vu Commission Culture informée en date du 23 novembre 2016,

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'AUTORISER M. Le Maire à lancer les procédures de réhabilitation et de création de ces deux statues,

2°/ DE LANCER la souscription publique pour aider au financement de la statue de la Marseillaise en lien avec la Fondation du Patrimoine,

3°/ D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/123_MUSEE - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EXPOSITION INTIULEE « L'OEILLETON INVERSÉ » EN 2017**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Le Musée des Beaux-Arts d'Agen souhaite organiser, de juin à novembre 2017, une grande exposition en coproduction avec l'ENAP (Ecole nationale d'Administration Pénitentiaire).

Cette exposition intitulée « L'œilleton inversé » présentera le travail du photographe Arnaud Théval à qui L'ENAP a donné carte blanche depuis 3 ans : depuis septembre 2014, l'artiste s'immerge dans le parcours des élèves surveillants, de la remise de l'uniforme jusqu'à la cérémonie de clôture pour en faire émerger des propositions de mises en scènes photographiques avec les élèves, issues de sa perception et des récits des élèves sur leurs ressentis.

En cours d'élaboration, les œuvres photographiques présentées dans l'exposition apparaitront comme des séquences d'une immersion dans la culture pénitentiaire, mêlant fragments d'enfermements et moments de formations. Elles croiseront des histoires vécues, des lieux traversés et des mises en situations du personnel pénitentiaire questionnant la relation de l'artiste à cet imaginaire carcéral. Comme si l'œilleton s'était inversé, le spectateur découvrira les histoires de ceux qui sont perçus comme des bourreaux, qui apprennent à surveiller tout en étant contrôlé de toute part, parfois confronté à des renversements du regard, à des pleins d'humanités, à leurs propres peurs et doutes, que le processus artistique mettra à nu tandis qu'il est coutumier de retenir et de cacher ces choses-là.

L'exploitation muséale du travail d'Arnaud Théval donnera à voir au public un travail à résonance nationale qui, bien au-delà de la sphère pénitentiaire, permet un questionnement intime sur la capacité de l'art à bousculer l'espace social.

De nombreuses actions éducatives et culturelles sont programmées, afin de faire connaître au plus grand nombre cette exposition et le travail d'Arnaud Théval. L'exposition bénéficiera d'un programme de médiation ambitieux en direction de tous les publics : touristes et population locale, scolaires, jeunes, adultes, publics empêchés, publics en situation de handicaps. Des actions hors-les-murs seront également menées.

Le budget prévisionnel global de cette exposition s'élève à 47 000 €. Compte tenu de son importance, cette manifestation ne peut être envisagée sans le soutien et la participation des collectivités. La Ville est susceptible de bénéficier du soutien de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Une participation sera également sollicitée auprès de sociétés privées, ce qui justifie la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-22,
Vu la commission culture informée en date du 23 novembre 2016.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1/ - D'APPROUVER ce projet d'exposition,

2/ - D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer une convention de partenariat avec l'ENAP,

3/ - DE SOLLICITER les subventions les plus élevées possibles auprès de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ainsi qu'une participation partenariale des sociétés privées afin d'aider au financement de cette exposition,

4/ - DE DIRE que les crédits correspondant seront inscrits au budget primitif 2017 :

En dépenses :
Chapitre 011-Charges à caractère général
Fonction 322 - Musées
En recettes
Chapitre 74- Dotations, subventions et participations
Fonction 322 – Musées

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

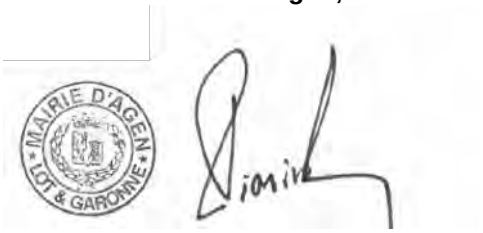

Jean DIONIS du SEJOUR

Annexe 1

PROJET

DE CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL
ENTRE LA VILLE D'AGEN ET L'ENAP et ARNAUD THEVAL, artiste
POUR L'EXPOSITION « L'OEILLETON INVERSÉ. ARNAUD THEVAL » en 2017

Entre
L'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, dont le siège est au 440 avenue Michel Serres - CS 10028 - 47916 AGEN cedex 9 ou **Paris ???**, représentée par sa directrice générale, Madame Sophie Bleuet,
ci-dessous dénommée "l'ENAP",

Et d'une part
La Ville d'Agen, représentée par M. Jean Dionis du Séjour, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016, et dont le siège est en l'Hôtel de Ville, place Dr Esquirol - BP 30003 - 47916 Agen cedex 9, représentant le Musée des Beaux-Arts d'Agen, ci-dessous dénommé "le Musée d'Agen",

Et d'autre part,
L'artiste Arnaud Théval
ADRESSE ???
Ci-après dénommé, "l'artiste"
Dont les intérêts sont représentés par Plateforme, producteur, Association loi 1901
Adresse : chez Christian Lecat 10 La Hautardière 44360 Saint-Etienne-de-Montluc
Représentée par son président en exercice Monsieur Christian Lecat

Il est convenu ce qui suit
Préambule
En référence à la convention de partenariats culturels entre la ville d'Agen et l'Enap et leur collaboration depuis plus de dix ans, le Musée d'Agen et l'ENAP ont décidé de s'associer pour coproduire une exposition d'Arnaud Théval aux Jacobins en 2017.
Cette exposition intitulée « L'œilleton inversé » présentera le travail de cet artiste à qui L'ENAP a donné carte blanche depuis 3 ans. Depuis septembre 2014, l'artiste s'est immergé dans le parcours des élèves surveillants, de la remise de l'uniforme jusqu'à la cérémonie de clôture pour en faire émerger des propositions de mises en scènes photographiques avec les élèves, issues de sa perception et des récits des élèves sur leurs ressentis.
En cours d'élaboration, les œuvres photographiques présentées dans l'exposition apparaitront comme des séquences d'une immersion dans la culture pénitentiaire, mêlant fragments d'enfermements et moments de formations. Elles croiseront des histoires vécues, des lieux traversés et des mises en situation du personnel pénitentiaire questionnant la relation de l'artiste à cet imaginaire carcéral. Comme si l'œilleton s'était inversé, le spectateur découvrira les histoires de ceux qui sont perçus comme des bourreaux, qui apprennent à surveiller tout en étant contrôlés de toute part, parfois confrontés à des renversements du regard, à des pleins d'humanités, à leurs propres peurs et doutes, que le processus artistique mettra à nu tandis qu'il est coutumier de retenir et de cacher ces choses-là.
Aux Jacobins, l'exploitation muséale du travail d'Arnaud Théval donnera à voir au public un travail à résonance nationale qui, bien au-delà de la sphère pénitentiaire, permet un questionnement intime sur la capacité de l'art à bousculer l'espace social.

PROJET

Le Musée d'Agen ainsi que l'ENAP ont aussi comme mission de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture.
De nombreuses actions éducatives et culturelles ainsi sont ainsi programmées, afin de faire connaître au plus grand nombre cette exposition et le travail d'Arnaud Théval. Des actions hors-les-murs seront également menées.

Dans ce cadre, le Musée d'Agen, l'ENAP et l'artiste se sont rapprochés afin de mener conjointement ce projet d'exposition et de médiation.

ARTICLE 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités de la collaboration culturelle entre le Musée d'Agen et l'ENAP et l'artiste concernant la conception, la réalisation et la mise en place de l'exposition « L'œilleton inversé. Arnaud Théval » de mi-juin 2017 à fin novembre 2017 en l'église des Jacobins à Agen, salle d'exposition temporaire du Musée.
Cette convention a également pour objet de rappeler la volonté commune aux trois parties de co-construire un programme de médiation ambitieux en direction de tous les publics : touristes et population locale, scolaires, jeunes, adultes, publics empêchés, publics en situation de handicaps. Ces actions d'éducation et de diffusion visent à assurer l'égal accès de tous à la culture.

ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITES DE LA COLLABORATION
La collaboration entre les trois parties porte sur les composantes suivantes :
- La création de l'exposition temporaire par l'artiste Arnaud Théval dont les œuvres restent sa propriété
- La co-construction des outils de médiation pour les différents publics entre l'artiste, le musée et l'ENAP.
- La mise en place de l'exposition au moment venu.
- La mise en place des actions et temps de médiation autour de cette exposition définis dans un programme.
- Un plan de communication sur les actions de diffusion autour de l'opération.

2.1 Apports du Musée d'Agen
La Ville d'Agen s'engage à prendre en charge :

- Une partie des frais de production de l'exposition (réalisation des œuvres liées à la présentation aux Jacobins : tirages des photographies, encadrement, vidéo artistique), de scénographie et d'installation de l'exposition dans la limite de 20 000€ TTC.
- La mise à disposition de son lieu d'exposition, l'église des Jacobins conforme aux normes muséographiques et aux normes de sécurité pour le public. Montage de l'exposition par l'artiste assisté de l'équipe du musée.
- L'assurance clou à clou des œuvres sélectionnées aux valeurs communiquées par l'artiste Arnaud Théval.
- Les frais de gardiennage de l'exposition pendant les heures d'ouverture au public (présence de gardiens de jour, dispositif électronique de nuit avec report sur société de télésurveillance).
- La bonne conservation des œuvres, aussi bien pendant leur stockage, leur emballage, leur déballage, leur accrochage, leur décrochage, leur remballage que pendant la durée de leur présentation au public.
- Certaines actions de promotion de l'événement (voir article 3).
- Une partie des actions de médiation de l'exposition, l'élaboration et l'impression de certains supports de médiation, dans le cadre des enveloppes de dépenses prévues au budget 2017 et en accord avec le projet pédagogique du Musée d'Agen.

PROJET

- L'accès gratuit, aux élèves et aux agents de l'ENAP et sur présentation de leur carte, à l'exposition et aux animations qui leur seront destinées.

.

2.2 Apports de l'ENAP

L'ENAP s'engage à :

- Mettre en relation l'artiste Arnaud Théval avec les acteurs du territoire.
- Co-concevoir et co-réaliser des outils de médiation, en lien avec le projet pédagogique du Musée, et des évènements en lien avec l'exposition.
- Assurer une partie des actions de médiation.
- Intervenir pour la formation des médiateurs du Musée sur l'administration pénitentiaire.
- Accompagner le montage de certaines parties de l'exposition.
- Assumer les éventuels frais de transport d'œuvres ou d'objets.
- Réaliser certaines actions de promotion de l'événement (voir article 3).
- Prendre en charge la réalisation du catalogue d'Arnaud Théval.

2.3 Apports de l'artiste :

L'artiste s'engage à :

- Concevoir les œuvres de l'exposition.
- Co-concevoir des outils de médiation, en lien avec le projet pédagogique du Musée,
- Ëtre présent lors d'une partie des actions de médiation,
- Intervenir pour la formation des médiateurs du Musée sur son travail artistique.
- Etre présent lors du montage de l'exposition avec l'équipe du Musée

ARTICLE 3 : COMMUNICATION, PROMOTION

3.1 Le Musée d'Agen s'engage à :

- A faire mention de la participation de l'ensemble des partenaires (logo, etc.) dans l'exposition et sur les documents de l'exposition (plans, textes, crédits photos et illustrations) et dans les supports de communication,
- Adapter la ligne graphique fournie par l'artiste aux supports de communication réalisés par la Ville,
- Prendre en charge l'impression des affiches 4 x 3 m pour le réseau du CD 47, l'impression des banderoles de façades, et des cartels. Avant impression, ces supports devront être validés par les partenaires et rester dans la ligne artistique,
- Assurer l'organisation et la prise en charge de l'inauguration aux Jacobins, en concertation avec l'ENAP,
- Assurer l'envoi des cartons d'invitation numériques (fichier Sarbacane. DAC Ville d'Agen),
- Assurer la promotion de l'exposition sur ses supports numériques habituels (site internet et réseaux sociaux, Newsletter Culture) et papier (TAC)

3.2 L'ENAP s'engage à :

PROJET

- Faire mention de la participation de l'ensemble des partenaires (logo, etc.) dans l'exposition et sur les documents de promotion de l'exposition (plans, textes, crédits photos et illustrations) et dans les supports de communication,
- Adapter la ligne graphique fournie par l'artiste aux supports de communication réalisés par l'ENAP
- Prendre en charge l'impression des supports de promotion et de communication (affiches 40 x 60, cartons d'invitation, dossiers de presse, journal de l'exposition et catalogue de l'exposition…). Avant impression, ces supports devront être validés par les partenaires.
- Assurer l'envoi des cartons d'invitation imprimés. Le musée d'Agen fournira les listes de noms nécessaires à ces envois.

3.3 L'artiste s'engage à :

- Transmettre aux partenaires sa ligne artistique et graphique afin que la communication soit homogène et opérante.
- Travailler à l'échelon national à une communication vers la presse en concertation avec le musée.

ARTICLE 4 : RECETTES DE L'EXPOSITION

Le Musée d'Agen mettra en place la billetterie pour cette exposition et percevra les recettes générées par les entrées aux Jacobins et les animations.
Un livre accompagnant l'exposition (Arnaud Théval. « Prisons vidées » titre provisoire de l'ouvrage) sera vendu aux Jacobins dans le cadre d'une convention de dépôt-vente avec l'éditeur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Musée d'Agen s'assurera de la bonne mise en place et des conditions requises pour la présentation de l'exposition.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET MATERIELLE

Les sources et crédits photos, illustrations, vidéo, seront systématiquement cités sur les différents documents et supports. De même le nom de l'artiste Arnaud Théval et des auteurs éventuels seront systématiquement cités.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention est conclue pour la période couvrant le déroulement de l'opération, elle prend effet à compter de sa date de notification et pour la durée de l'exposition y compris le démontage.

ARTICLE 8 : MODIFICATION
Toute modification au présent contrat fera l'objet d'un avenant

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

PROJET

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de quinze (15) jours dûment notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, les contestations relatives à l'exécution du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

A Agen, le Pour la Ville d'Agen	A Agen, le Pour l'ENAP	A Agen, le
Jean DIONIS DU SEJOUR Maire	Sophie BLEUET Directrice,	Arnaud THEVAL Artiste

PROJET

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/124_AVIS DE LA COMMUNE D'AGEN SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARRETE**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Après avoir approuvé son premier PLU Intercommunal applicable sur 12 de ses 29 communes membres, l'Agglomération d'Agen a lancé par délibération en date du 26 septembre 2013, une révision générale de son PLUI afin d'y d'intégrer 17 nouvelles communes permettant de couvrir l'intégralité de son territoire.

Comme le Code de l'Urbanisme l'imposait lors de la prescription de la révision générale et conformément à l'actuel article L151-44 du Code de l'Urbanisme, le PLUi intègre le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Nous vous proposons de solliciter quelques ajustements mineurs qui ne changeront pas l'économie générale du projet :

1Réglement
Quelques corrections sont à apporter en matière d'orthographe, de syntaxe, de tournures de phrases et de vocabulaires utilisés afin d'améliorer la compression du document.

2 Emplacements réservés,
Suppression d'un emplacement réservé ER AG 15, rue Nouvion car les travaux de voirie sont déjà réalisés.

3 zonage spécifique pour le commerce dans l'hyper centre ,
Demande d'extension du périmètre commercial jusqu'à l'avenue H Barbusse (de la place du Pin à la trémie), avenue Jean Jaurès (de la place du Pin à la rue Jean Terles).

4 Evolution possible de l'OAP avenue de Colmar.
La ville d'Agen a lancé une étude de requalification de l'avenue Colmar/Bru. Les orientations générales sont les suivantes : créer une ceinture verte aux portes du centre-ville (qui manque cruellement d'espaces verts), reconfigurer le réseau routier en fonction des usages actuels et futurs (chaussée réduite à 2 voies circulables), intégrer la revalorisation de certaines entrées comme celle du MIN, favoriser l'évapotranspiration. Les principaux objectifs recherchés dans l'OAP avenue de Colmar reprennent ces éléments : sécurisation de la circulation, recomposition de l'espace, améliorer la qualité paysagère du site, limiter les nuisances, encourager la densification. Cependant les propositions d'aménagements et les coupes indicatives de l'OAP arrêtée pourront être modifiées selon les résultats de l'étude.

5 Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
La commune prévoit la réalisation sur son territoire où sur celui d'une commune limitrophe volontaire de réaliser comme l'impose ce schéma une aire d'accueils de 30 à 40 places. La localisation de ce site reste à l'étude compte tenu des contraintes naturelles d'inondation et de mouvements de terrain.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains »,

Vu le décret du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

Vu la loi n°2003-710 du 1er aout 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement national pour l'environnement »,

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 «Accès au logement et pour un urbanisme rénové » (ALUR),

Vu les articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2009, portant sur l'extension de compétences, notamment sur la planification urbaine et la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération d'Agen à compter du 1er janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2012 portant création de l'Agglomération d'Agen à compter du 1er janvier 2013, impliquant que l'Agglomération d'Agen est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2013, modifiant les statuts et les compétences de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°2013/150 de l'Agglomération d'Agen (AA) en date du 26 septembre 2013 portant de révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur 29 communes et définition des modalités de concertation,

Vu l'approbation par le Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais de son Schéma de cohérence Territoriale en date du 28 février 2014,

Vu la délibération n°2014/81 de l'AA en date du 3 juillet 2014 définissant les modalités de collaboration entre l'Agglomération d'Agen et les 29 communes pour la révision du PLUI,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2015 portant extension de périmètre de l'Agglomération d'Agen aux communes de Castelculier et Saint Pierre de Clairac,

Vu la délibération n°2016/05 de l'AA en date du 14 janvier 2016 portant prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur 31 communes pour intégration de deux nouvelles communes et décidant de poursuivre et reprendre les modalités de concertation fixées par la délibération du 26/09/2013,

Vu la délibération n°2016/15 de l'AA en date du 17 mars 2016 définissant les modalités de collaboration entre l'Agglomération d'Agen et les 31 communes pour la révision du PLUI,

Vu les débats portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en Conseil d'agglomération en date du 17 mars 2016, en Conseil municipal d'Agen en date du 4 avril 2016,

Vu la délibération en date du 6 octobre 2016 tirant le bilan de la concertation de la révision générale du PLUi à 31 communes,

Vu la délibération en date du 6 octobre 2016 arrêtant le projet de révision générale du PLUi,

Vu que le projet de révision générale du PLUi a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux communes, conformément à l'article L 153.16 du Code l'Urbanisme,

Vu l'article R153-5 demandant aux communes d'émettre un avis dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet,

Considérant que la période de consultation est du 6 octobre 2016 au 6 janvier 2017,

Vu le projet de révision générale du PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet intercommunal d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique, les programmes d'orientations et d'actions et les annexes.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ DE DONNER UN AVIS FAVORABLE sur le projet de révision générale du PLUi arrêté de l'Agglomération d'Agen tel qu'il a été arrêté au conseil d'agglomération du 6 octobre 2016,

2°/ DE PROPOSER quelques ajustements mineurs, qui ne changent pas l'économie générale du projet de PLUi sur les pièces suivantes :

Règlement
Quelques corrections sont à apporter en matière d'orthographe, de syntaxe, de tournure de phrases et de vocabulaires utilisés afin d'améliorer la compression du document.

Emplacements réservés,
Suppression d'un emplacement réservé ER AG 15, rue Nouvion car les travaux de voirie sont déjà réalisés.

Zonage spécifique pour le commerce,:
Demande d'extension du périmètre commercial jusqu'à l'avenue H Barbusse (de la place du Pin à la trémie), avenue Jean Jaurès (de la place du Pin à la rue Jean Terles).

Evolution possible de l'OAP avenue de Colmar.
La ville d'Agen a lancé une étude de requalification de l'avenue Colmar/Bru. Les orientations générales sont les suivantes : créer une ceinture verte aux portes du centre-ville (qui manque cruellement d'espaces verts), reconfigurer le réseau routier en fonction des usages actuels et futurs (chaussée réduite à 2 voies circulables), intégrer la revalorisation de certaines entrées comme celle du MIN, favoriser l'évapotranspiration. Les principaux objectifs recherchés dans l'OAP avenue de Colmar reprennent ces éléments : sécurisation de la circulation, recomposition de l'espace, améliorer la qualité paysagère du site, limiter les nuisances, encourager la densification. Cependant les propositions d'aménagements et les coupes indicatives de l'OAP arrêtée pourront être modifiées selon les résultats de l'étude.

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
La commune prévoit la réalisation sur son territoire où sur celui d'une commune limitrophe volontaire de réaliser comme l'impose ce schéma une aire d'accueils de 30 à 40 places. La localisation de ce site reste à l'étude compte tenu des contraintes naturelles d'inondation et de mouvements de terrain.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/125_LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE SUPPRESSION DU PLAN D'ALIGNEMENT D'AGEN**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

L'origine du plan d'alignement remonterait à la moitié du XIX siècle. Nous retrouvons des archives de délibérations du Conseil Municipal de 1856 et d'une commission spéciale préfectorale visant à améliorer les besoins de circulation.

Par délibération en date du 7 juillet 1986, il a été décidé l'établissement du plan actuel d'alignement portant sur toutes les voies communales situées à l'intérieur du périmètre délimité par : le cours du XIV Juillet, le cours Victor Hugo, la rue Palissy, l'avenue du Général de Gaulle, le boulevard Scaliger, le boulevard Sylvain Dumon, à l'exception du boulevard Carnot et du boulevard de la République. Ce plan a été institué après enquête publique par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 1987.

Depuis, différentes modifications ont été apportées afin de supprimer la servitude d'alignement sur les rues : Quillou, Malatuffe, des Augustins, Saint Fiary et plus récemment rue Grenouilla.

Plusieurs raisons plaident aujourd'hui pour la suppression de cette servitude : la remise en cause du « tout-voiture » en centre-ville, les difficultés de rénover des îlots trop lourdement frappés par le plan d'alignement, l'impossibilité technique et financière de réaliser ces élargissements de voies, l'opportunité même de ces élargissements.

En effet, les contraintes de cette servitude ne se justifient plus. L'élargissement des voies pour accroître la circulation automobile en plein centre-ville va à l'encontre des objectifs environnementaux de la municipalité qui souhaite infléchir l'omniprésence de la voiture en renforçant une offre de transports alternatifs comme la circulation piétonne, le vélo et le bus.

Lorsqu'un immeuble est frappé d'alignement, tous les travaux dits confortatifs sont interdits (reprises en sous-œuvre, pose de tirants), les percements de fenêtres, la création de murs et les constructions nouvelles.

Ne sont autorisés que les travaux de crépis de rejointoiement, l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade, l'établissement de devantures.

Lorsqu'un immeuble frappé d'alignement est démoli, la future construction est frappée d'une servitude de reculement et ne peut empiéter sur l'alignement.

Les opérations d'urbanisme en cours qui visent à promouvoir les réhabilitations d'immeubles du centre-ville avec les outils opérationnels que sont l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ne visent pas des solutions systématiques de démolition/reconstruction.

Vu les articles L. 112-1 et L. 131-6 du code de la voirie routière
Vu l'avis favorable de la commission municipale d'urbanisme informée en date du 30 juin 2016,

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1) D'APPROUVER le lancement de la procédure de suppression de la servitude d'alignement sur l'ensemble du centre-ville d'Agen ;

2) D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise à enquête publique.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/126_CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AGEN ET ERDF POUR LA REALISATION DE FRESQUES SUR DES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Dans un souci d'embellissement de son espace urbain, la Ville d'Agen et la société Enedis se sont rapprochées afin d'établir un partenariat pour que soient réalisées sur des transformateurs électriques des fresques de type Street Art.

Enedis en vertu de son contrat de concession en vigueur est chargée de l'exploitation des ouvrages de distribution publique. En plus de l'exploitation qui comprend une obligation d'entretien des ouvrages, Enedis est sensibilisée à l'aspect esthétique des ouvrages et de leur intégration dans l'environnement sur le territoire communal.

Sur le territoire communal, plusieurs transformateurs font régulièrement l'objet de tags ou de graffitis.

A ce jour plusieurs sites ont été retenus :

- Avenue du Midi (en face du magasin Babylone)
- Rue Pierre Paul de Riquet (A l'embouchure de l'avenue de Stalingrad)
- Avenue d'Italie (Parking d'Aquasud)
- Avenue d'Italie (Allée du parking de la faculté)

Le montant des travaux d'embellissement des façades des 4 postes de distribution publique d'électricité s'élève à 7 600 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :
- Enedis : 2 000 € TTC
- Conseil de quartiers (n°11,12 et 20) : 2 000 € TTC
- Ville d'Agen : 3 600 € TTC

D'autres sites pourront être intégrés à ce partenariat en cours du mandat.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de partenariat entre la Ville d'Agen et Enedis, annexé à la présente.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'AUTORISER Monsieur Le Maire, ou son représentant, pour la durée du mandat à signer les conventions de partenariat entre la Ville d'Agen et Enedis pour la réalisation de fresques sur des transformateurs électriques implantés sur le territoire communal.

2°/ DE DIRE que les recettes sont prévues au budget :
Nature 7788 : Produits exceptionnels divers
Fonction 810 : Service communs (services urbains)
Chapitre 77 : Produits exceptionnels

3°/ DE DIRE que les dépenses relatives à la réalisation des fresques sont prévues au budget :
Nature 6288 : Autres services extérieurs
Fonction 810 : Service communs (services urbains)
Chapitre 011 : Charges à caractère général

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'EMBELLISSEMENT DES FACADES DE POSTES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

entre **Enedis**

et

la Ville d'AGEN

Entre :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 Place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

représentée par **Monsieur René PICHAN**, agissant en qualité de Directeur Territorial d'Enedis en Lot et Garonne, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommé « **Enedis** »,

Et :

La Mairie d'AGEN, domiciliée Hôtel de Ville Place du Dr ESQUIROL – 47000 AGEN,

représentée par son Maire, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du et ci-après désignée par « **la Ville d'AGEN** »

Désignées ensemble ci-après « les Partenaires ».

1. Contexte

Le contrat de concession pour la distribution de l'énergie électrique en vigueur sur le Lot et Garonne stipule qu'Enedis en tant que concessionnaire exploite les ouvrages de distribution publique. Cette exploitation comprend le renouvellement et l'entretien des ouvrages, étant entendu que l'entretien visé concerne les aspects techniques des ouvrages en vue du maintien en bon état de fonctionnement du réseau.
Au-delà du contenu de l'obligation d'entretien telle que rappelée ci-dessus résultant du contrat de concession, Enedis est sensibilisé à l'aspect esthétique des ouvrages et à leur intégration dans l'environnement sur le territoire de la commune.
Dans ce cadre, Enedis, au-delà de sa stricte mission de service public, a ciblé deux domaines d'actions proches des préoccupations des villes et pour lesquelles elle peut agir :
- Etre un partenaire de certains chantiers des collectivités locales visant l'intégration sociale de publics en difficulté.
- Participer à l'amélioration du cadre de vie.

Il a été convenu ce qui suit :

PROJET

2. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une opération d'embellissement de quatre postes de distribution publique d'électricité situés sur le territoire de la commune.

3. Conditions techniques

A/ Le choix des postes :
1/ Le poste « MIDI »
Adresse : Avenue du Midi, devant le commerce Babylone

2/ Le poste « PISCINE »
Adresse : entrée parking Université des Sciences située Avenue d'Italie

3/ Le poste « PEYRAC »
Adresse : parking Aquasud, Avenue d'Italie

4/ Le poste « BASSIN DU CANAL »
Adresse : Rue Pierre Paul de Riquet

B/ Contenu
L'opération d'embellissement de poste de distribution publique consiste à :
- Nettoyer le poste
- Repeindre cet ouvrage
- Améliorer son intégration dans son environnement proche
- Réaliser une opération, en partenariat avec une collectivité, conforme aux orientations d'Enedis en matière de développement durable.

4. Modalités de mise en œuvre

La Ville d'Agen et l'Association Street Art assureront le suivi du chantier.

A / Mise en œuvre opérationnelle des travaux
Les consignes de sécurité liées au risque électrique seront établies par le Responsable de l'Exploitation du Réseau Electrique, M. Régis Guegan (à contacter une quinzaine de jours avant le démarrage du chantier au 05 53 69 55 60).
Le non-respect des prescriptions relatives au respect de ces consignes et des textes sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs obligera à l'interruption du chantier.
Enedis, Direction Territoriale Lot et Garonne, en informera immédiatement par courrier la Ville d'Agen.

B/ Matériaux
Les matériaux utilisés devront respecter les normes environnementales conformément à la démarche de développement durable dans laquelle s'inscrit ce projet.

C/ Environnement
Le chantier terminé devra être remis propre. Le tri et l'évacuation des déblais seront également effectués en conformité avec la réglementation environnementale.

D/ Sécurité des Personnes
Les personnes intervenant sur le chantier devront respecter les règles élémentaires de sécurité. Pour exemple : port de gants de manutention, chaussures de sécurité, lunettes, casques, protections spécifiques en cas d'utilisation de produit chimique...
Le chantier devra être signalé et balisé.

PROJET

5. Modalités de versement des subventions

Le montant des travaux d'embellissement des façades des postes de distribution publique d'électricité est pris en charge par la Ville d'Agen.
Le financement apporté par Enedis sera versé directement à la Ville d'Agen.
Le montant total de la participation est de 2 000 euros TTC (Deux Mille Euros).

6. Communication

Pour la signature de la convention, une opération de médiatisation sera organisée conjointement par la Ville d'Agen et Enedis à la réception des travaux.

7. Contestation

La Ville d'Agen et Enedis conviennent de se concerter en vue de rechercher un accord amiable à tous litiges concernant l'interprétation et l'application de la présente convention.

8. Durée de la convention

Cette convention est établie pour la durée des travaux, qui se dérouleront en 2017, concernant les postes référencés à l'article 2 de la présente convention.

Fait à AGEN, le 16/11/2016
en deux exemplaires originaux

Pour la Ville d'AGEN,	Pour Enedis,
Jean DIONIS DU SEJOUR Maire d'AGEN	René PICHAN Directeur Territorial Enedis Lot et Garonne

PROJET

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/127_ AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AGEN ET L'AGGLOMERATION POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS COMMUNAUTAIRES**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**30**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**6**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

Par convention en date du 9 mars 2015, l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen ont validé la mise à disposition du personnel et du matériel de la Ville d'AGEN pour assurer l'entretien des espaces verts situés sur le domaine privé de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016

Les espaces verts concernés étaient les suivants :

→Le siège de l'Agglomération d'Agen,
→Le gymnase de Dangla,
→Le gymnase du Skating,
→Le gymnase de Rodrigues,
→Le gymnase de l'ASPTT,
→Le centre aquatique Aquasud.
→Le Pôle multimodal
→Le linéaire espaces verts Bd. Scaliger
→Le linéaire espaces verts Bd. Sylvain Dumon

Cette convention n'avait pas pour objet la prestation de services mais la mise en place d'un système de gestion mutualisée de service ; Elle s'inscrivait donc dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales.

Il convient pour la bonne exécution de la convention de formaliser un avenant qui :

- D'une part, ajuste le nombre prévisionnel d'heures d'intervention au vu de la mise en œuvre effective de la gestion différenciée des espaces (mise en œuvre du projet de service) ;

- D'autre part, de préciser les modalités de révision des remboursements par l'Agglomération d'Agen des prestations d'entretien réalisées par la Ville d'Agen afin de permettre l'émission des titres de recettes au titre de l'exercice 2016.

Enfin, il convient de renouveler la convention de prestation pour l'année 2017.

Le projet d'avenant à la convention actuelle et le projet de convention pour 2017 sont annexés au présent rapport.

Vu l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

DECIDE

1°/ D'AUTORISER Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention d'entretien des espaces verts communautaires par la Ville d'Agen dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2016

2°/ D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la nouvelle convention d'entretien des espaces verts communautaires par la ville d'Agen pour l'année 2017

3°/ DE PREVOIR l'inscription des recettes correspondantes au budget de l'exercice 2017 :

Chapitre : 70 – produits des services du domaine et ventes diverses
Article : 7084 – mise à disposition de personnel facturée
Fonction : 823 – espaces verts urbain

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 01/12/2016

Télétransmission le 01/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

AVENANT N°1
A LA CONVENTION
ENTRE LA VILLE D'AGEN ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

Entretien des espaces verts communautaires
Années 2014 – 2015 - 2016

ENTRE

L'Agglomération d'Agen - 8 rue André Chénier – BP 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9
Représentée par son président, Monsieur Michel LAUZZANA, vice-président en charge de l'environnement, de la collecte et du traitement des déchets, cadre de vie, développement durable et politique énergétique conformément à l'arrêté n°2014-AG-03 du 18 avril 2014

Désignée ci-après par « l'Agglomération d'Agen »

ET

La Ville d'Agen, Place du docteur Esquirol – 47916 AGEN CEDEX 9 - représentée par son maire Monsieur Jean Dionis du Séjour, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° *****,

Désignée ci-après par « la Ville »

PREAMBULE

Par convention en date du 9 mars 2015, l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen ont validé la mise à disposition du personnel et du matériel de la Ville d'AGEN pour assurer l'entretien des espaces verts situés sur le domaine privé de l'Agglomération pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Les espaces verts concernés étaient les suivants :

- Le siège de l'Agglomération d'Agen,
- Le gymnase de Dangla,
- Le gymnase du Skating,
- Le gymnase de Rodrigues,
- Le gymnase de l'ASPTT,
- Le centre aquatique Aquasud.
- Le Pôle multimodal
- Le linéaire espaces verts Bd. Scaliger
- Le linéaire espaces verts Bd. Sylvain Dumon

Cette convention n'avait pas pour objet la prestation de services mais la mise en place d'un système de gestion mutualisée de service ; Elle s'inscrivait donc dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales.

1/ Conformément à l'article 7 "CONDITIONS FINANCIERES", cette mise à disposition fait l'objet chaque année d'un remboursement par l'Agglomération limité aux frais de fonctionnement du service et aux dépenses engagées pour l'entretien des espaces verts communautaires.

La fixation des dépenses d'entretien se réfère au temps passé pour l'entretien auquel s'applique un prix de l'heure actualisable chaque année. Ce prix intègre la main d'œuvre, l'amortissement du matériel, les produits consommables et les fournitures nécessaires, et les frais d'administration

Pour l'année 2013, le prix horaire était de 33,39 € TTC.
Pour l'année 2014, le prix horaire était fixé par délibération au montant de 34.00 € TTC

La convention prévoyait que chaque année, le coût horaire serait actualisé en appliquant l'index suivant : TP01 (Index général tous travaux).

En 2015, cette révision n'a pas pu être calculée de manière conforme faute d'indication dans la convention du mois de référence retenu soit le mois dit " m^0" et donc de l'indice de base retenu.

2/ Par ailleurs, compte tenu de la mise en œuvre de la "gestion différenciée" en 2016 dans le cadre du projet de service du service "Parcs, Jardins et Espaces naturels", le nombre d'heures d'intervention prévisionnelles doit être revu.

En effet, la gestion différenciée associée à la démarche Zéro pesticides a permis à la Ville de d'Agen d'abandonner totalement l'utilisation de produits phytosanitaires sur espaces verts dans le cadre de la nouvelle législation sur la transition énergétique pour la croissance verte rentrant en vigueur au 1er janvier 2017. Les méthodes de désherbage et d'entretien ont donc été choisies en fonction de la nature des espaces- perméabilité- et donc de leur vulnérabilité.

Un plan de désherbage a été mis en place selon les modalités suivantes :

Zone patrimoniale, centre- ville ancien

Dans ce périmètre, classé en ZPPAUP, seul le désherbage manuel doit être préconisé aussi bien sur le linéaire voirie que sur les espaces verts et massifs fleuris. Ces surfaces ont fait l'objet d'un entretien journalier de type très soigné : désherbage manuel, paillage, taille, arrosage notamment aux abords du pôle multimodal et de l'entrée de Ville.

Les arbres d'alignement

Ces zones de passage (boulevards, avenues) de forte fréquentation voient le désherbage chimique des tours d'arbres proscrits depuis le printemps 2012 au profil de la seule mise en paillage systématique des pieds d'arbres. L'entretien des linéaires des boulevards Scaliger et Dumon répondent donc à cette logique.

Ces mesures plus chronophages ont donc généré plus d'heures d'intervention.

Considérant les éléments ci-dessus, il convient donc pour la bonne exécution de la convention de formaliser un avenant qui :

- D'une part, ajuste le nombre prévisionnel d'heures d'intervention au vu de la mise en œuvre effective de la gestion différenciée ;
- D'autre part, de préciser les modalités de révision des remboursements par l'Agglomération d'Agen des prestations d'entretien réalisées par la Ville d'Agen.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 30 avril 2014 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la convention signée le 9 mars 2015

Vu la décision du Président en date du ****

Vu la délibération de la Ville d'Agen en date du ****

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

➔L'article 2 ″DEFINITION DES MISSIONS ASSUREES PAR LE SERVICE″ de la convention du 9 mars 2015 est annulé et modifié comme suit :

″Les agents mis à disposition sont chargés d'assurer, pour le compte de l'Agglomération d'Agen, l'entretien des espaces verts communautaires.

Dans le respect du code du travail et par conséquent des règles d'hygiène et sécurité, le référent communal met en œuvre les dispositions nécessaires à l'entretien des espaces verts communautaires en faisant appel aux agents placés sous son autorité ou à défaut à un prestataire qualifié.

Il s'agit des espaces verts suivants :

- *siège de l'Agglomération d'Agen (138 heures)*
- *gymnase de Dangla (108 heures)*
- *gymnase du Skating (27 heures)*
- *gymnase de Rodrigues (88 heures)*
- *gymnase de l'ASPTT (70 heures)*
- *centre aquatique Aquasud (145 heures)*
- *pôle multimodal (512 heures)*
- *linéaire espaces verts Bd. Scaliger (260 heures)*
- *linéaire espaces verts Bd. Sylvain Dumon (126 heures)″*

➔L'article 7 ″CONDITIONS FINANCIERES″ de la convention du 9 mars 2015 est annulé et modifié comme suit :

″La mise à disposition fait l'objet d'un remboursement par l'Agglomération d'Agen à la ville, limité aux frais de fonctionnement du service et aux dépenses engagées pour l'entretien des espaces verts communautaires.

La fixation des dépenses d'entretien se réfère au temps passé pour l'entretien auquel s'applique un prix de l'heure actualisable chaque année. Ce prix intègre la main d'œuvre, l'amortissement du matériel, les produits consommables et les fournitures nécessaires, et les frais d'administration

Pour l'année 2013, le coût horaire est de 33.39 € TTC
Pour l'année 2014, le cout horaire est de 34.00 € TTC

Pour les années 2015 et 2016, ce coût sera révisé selon les modalités suivantes :

- *Chaque année, le coût horaire sera actualisé en appliquant l'index suivant : Index général tous travaux : TP01.*

- *Le mois de référence retenu est celui de l'indice général tous travaux (TP01) du mois de novembre 2014 publié au Journal Officiel le 15 février 2015 et fixé à 105.6*

- *Le montant dû au titre de la présente convention est versé chaque année en une fois, courant janvier au titre de l'année précédente*

La base de calcul du remboursement des frais de fonctionnement du service peut être révisée, par voie d'avenant, notamment lorsque les surfaces entretenues sont révisées. "

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant n°1 à la convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin au moment de l'admission des prestations d'entretien relevant de cet avenant et du paiement par l'Agglomération d'Agen des sommes dues à la Ville d'Agen.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant sont et demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Agen
Le ……..……

Pour l'Agglomération d'Agen **Le Président**	**Pour la Ville d'Agen** **Le Maire**
Michel LAUZZANA	**Jean DIONIS du SEJOUR**

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/128_CONVENTIONS D'OCCUPATION DU STADE ARMANDIE AU PROFIT DE LA SASP SUA LOT-ET-GARONNE ET DU SUA RUGBY ASSOCIATION**
		L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**29**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**7**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS ; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ;
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

La Ville d'Agen est propriétaire depuis le 10 janvier 1957 de l'ensemble immobilier à usage de terrain de sports, plus connu sous le nom de « Stade Alfred Armandie », antérieurement propriété des Hospices de la Ville d'Agen.

Cet ensemble immobilier avait été donné à bail emphytéotique à l'Association Omnisports Sporting Union Agenais pour une durée de 76 années à compter de mars 1971.

En juin 1998, un avenant au bail emphytéotique avait permis une sous-location de la plus grande partie des installations sportives au profit de l'Association Sporting Union Agenais Rugby. En suivant, dans le cadre d'une convention en date du 1er juillet 1998, l'association SUA Rugby a mis à la disposition de la société anonyme à objet sportif « Sporting Union Agen Lot-et-Garonne » (SAOS SUALG) pour une durée de 30 ans le droit à l'utilisation et à

l'occupation des installations et locaux mis à la disposition de l'Association SUA Rugby par l'Association Omnisports.

A la suite de difficultés économiques rencontrées par la SAOS au début de la saison sportive 2000-2001, les dirigeants de l'association SUA Rugby et de la SAOS ont sollicité la Ville d'Agen pour définir et mettre en œuvre de nouvelles relations de partenariat, prenant en considération toute l'importance que représente localement le rugby et le club professionnel. Dans ce contexte, la Ville d'Agen, en contrepartie du versement d'une indemnité, a procédé à la résiliation anticipée du bail emphytéotique afin de garantir à la collectivité la maîtrise des installations sportives financées pour l'essentiel au moyen de deniers publics.

Une nouvelle convention de mise à disposition a été signée le 28 février 2001 au profit de l'association SUA-Rugby pour une durée indéterminée à compter du 1er mars 2001, chaque partie étant libre d'y mettre fin avec un préavis de 12 mois. Cette convention autorisait la mise à disposition du terrain au profit de la SAOS SUALG, transformée depuis lors en SASP SUALG.

La Ville d'Agen et la SASP et son association support ont décidé d'un commun accord en 2005, la construction d'une nouvelle tribune permettant à un plus large public, la possibilité d'assister aux matches au moyen de tarifs accessibles et dans de bonnes conditions d'accueil.

De nouvelles conventions d'occupation prenant en compte ces changements en terme d'équipements sont venues se substituer à la convention unique de 2001.

Mais ces nouvelles conventions ont été aussitôt dénoncées par la SASP pour permettre la mise au point d'un ensemble contractuel plus adapté aux besoins réciproques des utilisateurs, favorisant la possibilité de moderniser les installations, de générer des recettes complémentaires et de promouvoir les activités physiques et sportives.

La Ville d'Agen, accédant à cette demande, a souhaité que les installations du complexe Alfred Armandie soient mises à la disposition tant du SUA Rugby association pour participer au développement du sport et de la pratique amateur, que de la SASP pour permettre la pratique du rugby professionnel et l'organisation de son développement.

La Ville d'Agen, la SASP et le SUA Rugby association ont donc décidé d'un commun accord de substituer à ces deux conventions initiales une nouvelle convention tripartite signée le 19 septembre 2009 pour une durée de 8 ans.

Cette convention arrivant à échéance au 31 décembre 2016, c'est dans le cadre de la poursuite du partenariat de longue durée entre la Ville et son club de Rugby qu'il convient d'envisager les conditions du renouvellement de cette mise à disposition.

En tout premier lieu, les éléments de patrimoine mis à disposition du SUA L&G et de l'association SUA Rugby étant différents de même que l'objet social de chaque entité, il est dorénavant proposé de conclure 2 conventions distinctes avec chacune des parties.

I – La convention de mise à disposition du stade Armandie entre la Ville et la SASP SUA L&G

Plusieurs éléments de cette convention traduisent la volonté de la Ville d'une part de moderniser sa relation avec la SASP et, d'autre part, de se conformer aux recommandations de la Cour des Comptes.

Ce dispositif contractuel qui concerne la mise à disposition des trois tribunes (à l'exclusion des locaux affectés à l'association), du terrain d'honneur, du terrain d'entraînement annexe 2 et du parking, introduit ou précise :

* **La notion de deux périodes distinctes de mise à disposition** : à savoir la saison rugbystique et l'intersaison. Durant cette dernière période, correspondant au mois de Juin et Juillet de chaque année, la Ville conserve la possibilité d'utiliser l'ensemble des équipements à sa convenance et sans contrepartie pour toute manifestation qu'elle souhaiterait organiser ou soutenir.

* **L'autorisation de sous-occupation** : Sous réserve d'une demande officielle à adresser à la Ville, la SASP pourra ainsi conclure des contrats de sous-occupation pour l'exercice d'activités commerciales compatibles avec la nature et la destination des lieux. Cette sous-occupation est assujettie au paiement d'une redevance. Le coût des fluides en lien avec cette sous-occupation sera pris en charge par la SASP SUA L&G de même que la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères.

* **La prise en charge de l'entretien courant par la SASP SUA L&G**

Par ailleurs, afin de pouvoir s'adapter à l'évolution rapide du monde du rugby, **la durée de la convention** est réduite à **4 ans.**

Enfin, **le montant de la redevance annuelle est réajusté**. Ce montant est constitué par :
-la redevance principale correspondant à la valeur locative du stade estimée par les services fiscaux à 110 000 € HT,
-la part départementale de la taxe foncière dont le montant au titre de l'année 2016 est de 8 040 €,
-la redevance complémentaire annuelle de 12 000 € HT au titre de la sous-occupation régulière des locaux par l'activité d'Armandie Traiteur.
La redevance principale et la redevance complémentaire seront réévaluées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

Pour conclure, il convient de préciser que la Ville a souhaité conserver dans le cadre de cet engagement contractuel la maîtrise des investissements à réaliser sur le site du stade Armandie.

II– La convention de mise à disposition du stade Armandie entre la Ville et l'association SUA Rugby

Cette convention de mise à disposition du domaine public au profit de l'association SUA Rugby s'inscrit dans une politique de soutien globale à l'un des clubs historiques de la Ville qui a fêté son centenaire en 2008.

Elle doit permettre à ce club, par la mise à disposition d'un certain nombre d'équipements et de locaux du stade Armandie et du Parc des Sport, d'atteindre ces objectifs principaux à savoir celui de favoriser un accès à tous de cet équipement dans le cadre de la pratique du Rugby mais également celui de devenir un centre d'excellence en dispensant une formation de qualité aussi bien pour l'équipe Espoirs que pour les équipes de jeunes.

La convention porte sur la mise à disposition des locaux suivants :
-Centre de formation,
-Vestiaires associatifs extérieurs
-Bureaux et salle Clerc de la tribune Ferrasse
-Vestiaires et sanitaires de la tribune Lacroix
-Terrains de l'annexe 1 et 3
-Plaine de Pistre.

L'association disposera en outre, à titre non exclusif, de l'utilisation du terrain du Stade Rabal ainsi que du terrain synthétique.

La durée de la convention est fixée à 4 ans avec une clause de tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 12 ans.

La mise à disposition au profit de l'association est consentie à titre gracieux.

Les charges liées à l'entretien courant des locaux, la maintenance et les gros travaux seront pris en charge par la Ville à l'exception du nettoyage du centre de formation abritant également le siège qui sera assuré par l'association. De même, les impôts et taxes relatifs à ces locaux ainsi que les frais liés aux abonnements et consommation de fluides seront supportés par la Ville.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET PAR

31 VOIX FAVORABLES

-M. Thierry HERMEREL NE PARTICIPE PAS AU VOTE-

DECIDE

1°/ D'AUTORISER Mr le Maire à signer une nouvelle convention d'occupation du stade Armandie avec la SASP SUA L&G pour une durée de 4 ans à compter du 1er Janvier 2017,

2°/ D'AUTORISER Mr le Maire à signer une nouvelle convention d'occupation du stade Armandie avec l'Association SUA Rugby pour une durée de 4 ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er Janvier 2017,

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 08/12/2016

Télétransmission le 08/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

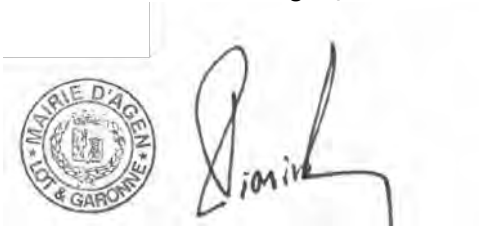

Jean DIONIS du SEJOUR

Version du 5/12/2016

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UN EQUIPEMENT SPORTIF PUBLIC DE LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE SUA-LG

PROJET

ENTRE :

La Ville d'AGEN,
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Dionis du Séjour, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016 devenue exécutoire le .

Ci-après dénommé « le Propriétaire »

ET :

La société anonyme sportive professionnelle Sporting Union Agen Lot-et-Garonne (SASP SUA-LG) au capital de 3 544 793,31 Euros, dont le siège est à Agen (47000) rue Pierre de Coubertin, immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro B 418 757 233, représentée par son président, Monsieur Alain TINGAUD en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du……..

Ci-après dénommée « la SASP »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville d'Agen est propriétaire depuis le 10 janvier 1957 de l'ensemble immobilier à usage de terrain de sports, plus connu sous le nom de « Stade Alfred Armandie », antérieurement propriété des Hospices de la Ville d'Agen.

Cet ensemble immobilier avait été donné à bail emphytéotique à l'Association Omnisports Sporting Union Agenais.

Ce bail avait été conclu à l'origine aux termes d'un acte reçu par Maître VENDEAUD, notaire à Agen, les 11 et 12 mars 1971 pour une durée de 76 années et son assiette a été modifiée à diverses reprises, ainsi que la numérotation des parcelles cadastrales.

Aux termes d'un acte reçu par Maître SAMARUT, notaire à Agen, le 12 juin 1998, il a été établi un avenant au bail emphytéotique comportant notamment l'autorisation de sous-louer la plus grande partie des installations sportives au profit de l'association Sporting Union Agenais Rugby.

En application d'une convention entrée en vigueur le 1er juillet 1998, l'association SUA Rugby a mis à la disposition de la société anonyme à objet sportif « Sporting Union Agen Lot-et-Garonne » (SAOS SUALG) pour la durée de cette société, soit 30 années expirant le 17 mai 2028, le droit à l'utilisation et à l'occupation des installations et locaux mis à la disposition de l'Association SUA Rugby par l'Association Omnisports.

A la suite de difficultés économiques rencontrées par la SAOS au début de la saison sportive 2000-2001, les dirigeants de l'association SUA Rugby et de la SAOS ont sollicité la Ville d'Agen pour définir et mettre en œuvre de nouvelles relations de partenariat, prenant en considération toute l'importance que représente localement le rugby et le club professionnel.

En conséquence, la Ville d'Agen, en contrepartie du paiement d'une indemnité de 2.875.000 Francs (438.290,92 euros) versée au preneur, suivant acte reçu par Me SAMARUT, notaire à Agen, les 26 janvier et 7 février 2001, a procédé à la résiliation anticipée du bail emphytéotique afin de garantir à la collectivité la maîtrise des installations sportives financées pour l'essentiel au moyen de deniers publics.

Une nouvelle convention de mise à disposition, conforme à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et à la loi n°200-627 du 6 juillet 2000 qui réglemente les aides accordées aux clubs sportifs, amateurs ou professionnels a été ensuite régularisée le 28 février 2001 au profit de l'association SUA-Rugby.

Cette convention qui autorisait la mise à disposition du terrain au profit de la SAOS SUALG, transformée depuis lors en SASP SUALG, a été conclue pour une durée indéterminée à compter du 1er mars 2001, chaque partie étant libre d'y mettre fin avec un préavis de 12 mois.

PROJET

La Ville d'Agen et la SASP et son association support ont décidé d'un commun accord en 2005, la construction d'une nouvelle tribune permettant à un plus large public, la possibilité d'assister aux matches au moyen de tarifs accessibles et dans de bonnes conditions d'accueil.

La Ville d'Agen a assuré la maîtrise d'ouvrage de cette opération d'investissement qui était aussi motivée par un besoin de développement des recettes de la SASP.

La Ville, accompagnée du Conseil Général de Lot-et-Garonne et du Conseil Régional d'Aquitaine, soutenue par une dotation de l'Etat provenant du Centre National du Développement du Sport (CNDS), a participé au financement de l'équipement.

Dans ce contexte, la Ville a signé en 2006, tant avec la SASP qu'avec l'association de nouvelles conventions d'occupation qui se sont substituées à la convention unique de 2001.

Mais ces nouvelles conventions ont été aussitôt dénoncées par la SASP pour permettre la mise au point d'un ensemble contractuel plus adapté aux besoins réciproques des utilisateurs, favorisant la possibilité de moderniser les installations, de générer des recettes complémentaires et de promouvoir les activités physiques et sportives.

La Ville d'Agen, accédant à cette demande, a souhaité que les installations du complexe Alfred Armandie soient mises à la disposition tant du SUA Rugby association pour participer au développement du sport et de la pratique amateur, que de la SASP pour permettre la pratique du rugby professionnel et l'organisation de son développement.

La Ville d'Agen, la SASP et le SUA Rugby association ont donc décidé d'un commun accord de substituer à ces deux conventions initiales une nouvelle convention tripartite signée le 19 septembre 2009 pour une durée de 8 ans.

De son côté, la Ville d'Agen a souhaité reprendre la maîtrise des investissements réalisés au niveau des équipements de l'ensemble du site, y compris le stade Armandie, Dans ce cadre, et conformément aux engagements pris par la municipalité vis-à-vis des Agenais, elle s'était engagée à poursuivre le plan de modernisation des installations du stade Armandie (restructuration des locaux du Rez-de-chaussée de la Tribune Basquet, aménagement d'un couloir d'accès central, extension de la tribune Ferrasse, création de loges panoramiques au sommet de la tribune Lacroix, création d'une bodega et d'un l'espace traiteur sous la tribune Basquet, augmentation du niveau d'éclairement) en concertation avec la SASP et afin de répondre favorablement aux exigences règlementaires de la Ligue Nationale de Rugby (LNR).

La SASP, quant à elle, a souhaité se consacrer pleinement à la pratique professionnelle avec l'objectif au cours de ces dernières saisons de se maintenir dans les 20 meilleurs clubs de rugby français.

C'est dans le cadre de ce partenariat de longue durée que s'inscrit cette nouvelle convention qui favorisera un accès à tous de cet équipement sportif. Elle devra définir les différents usages possibles en partant de l'usage principal qu'est la pratique sportive

PROJET

jusqu'à la pratique d'activités commerciales qui devront demeurer accessoires et qui ne devront ni déprécier le patrimoine communal ni constituer une propriété commerciale.

Enfin, la convention d'occupation privative devra permettre un usage non exclusif de cet équipement municipal et inciter au partage de celui-ci avec la structure association SUA Rugby.

CECI EXPOSE,

Cadre juridique

Vu les articles L2125-1, L2125-3 et L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L. 2125-3 du même code ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour cet équipement sportif au profit de la SASP SUA-LG pour la pratique professionnelle du rugby et toute activité accessoire,

PROJET

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du contrat

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'occupation privative du Stade Armandie, propriété de la ville d'Agen, au profit de la SASP SUA-LG et situé rue Pierre de Coubertin à Agen, parcelle cadastrée section AX n°488 d'une superficie de 57 810 m².

La présente convention d'utilisation est propre à la SASP qui ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville d'Agen, en transférer le bénéfice totalement ou partiellement à quelque personne ou organisme que ce soit sous peine de résiliation immédiate des présentes.

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires et privatives du domaine public.

En conséquence, la SASP SUA L&G ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de la réglementation sur les baux commerciaux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente convention, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi, précaire et révocable.

Il en ira de même pour les tiers avec qui la SASP aura passé des contrats de sous-occupations en application de l'article 3.

Article 2 – Description des équipements et installations mis à disposition :

La Ville d'Agen, propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de la SASP SUA-LG les éléments composant l'installation sportive plus amplement désignée ci-après, à savoir :

- le terrain d'entraînement (annexe 2)
- le terrain d'honneur
- les trois tribunes dont Tribune Lacroix hors vestiaires à usage associatif
- locaux techniques et vestiaires de la Tribune Basquet,
- sanitaires
- bureaux
- parking.

PROJET

Cette mise à disposition exclut les locaux suivants mis à disposition de l'association Rugby :

	Modalités de l'usage
Centre de formation	Exclusif association
Vestiaires associatifs extérieurs	Exclusif association
Bureaux de la tribune Ferrasse	Exclusif association
Salle Pierre Clerc tribune Ferrasse	Exclusif association
Vestiaires et sanitaires de la tribune Lacroix	Exclusif association
Salle de musculation Algeco tribune Ferrasse	Exclusif association
Parking tribune Ferrasse	Exclusif association
Terrain de l'annexe n° 1	Exclusif association
Terrain de l'annexe n°3	Exclusif association
Plaine de Pistre	Exclusif association

PROJET

Article 3 – Usage des équipements et installations

3.1 Usage principal

La Ville d'Agen et la SASP affirment l'affectation essentielle et prioritaire à l'activité rugby de l'ensemble des équipements concernés par la présente convention.

La SASP a localisé son siège social dans la Tribune Lacroix.

Elle est également autorisée à exploiter les loges des Tribunes Basquet et Lacroix, ainsi qu'une boutique destinée à la vente de produits dérivés dans le local construit à cet effet sous la Tribune Lacroix.

En dehors des périodes d'utilisation pour l'activité rugby, l'ensemble de ces équipements et installations pourront être utilisés par la ville à sa convenance et sans contrepartie, notamment pour toute manifestation sportive, culturelle ou sociale sous réserve que cette utilisation n'entraîne pas de dégradations ou de préjudices susceptibles de nuire à la pratique du rugby. Le cas échéant, la Ville d'Agen serait tenue de remédier à ces dégradations ou préjudices.

Cette occupation par la ville d'Agen ne pourra avoir lieu que lors de la période d'intersaison c'est-à-dire entre le mois de juin et le mois de juillet de chaque année.

En revanche, pour ce qui concerne les vestiaires utilisés par la SASP SUA L&G, leur mise à disposition au profit de la Ville sera soumise à discussion entre les parties pour chaque manifestation concernée pendant l'intersaison.

3.2 Les autres usages autorisés

3.2.1 Activités accessoires autorisées

La SASP pourra utiliser les salles du rez-de-chaussée (Salle Bodega) et du premier étage de la Tribune Basquet (Salon Dubroca) pour y organiser toutes sortes d'activités, sportives ou non, telles que l'organisation de séminaires, repas, animations, etc., compatibles avec la destination des équipements.

Elle est également autorisée à exploiter l'ensemble du stade pour des manifestations ponctuelles sous réserve de l'accord préalable de la Ville d'Agen et notamment du respect du calendrier des manifestations sportives.

3.2.2 Les sous-occupations autorisées

La SASP pourra ponctuellement mettre à disposition des tiers les salles du rez-de-chaussée et du premier étage de la Tribune Basquet dans les conditions qu'elle définira librement.

Toute installation ou activité commerciale régulière nécessitant une occupation de certains locaux devra faire l'objet d'une demande officielle à la Ville d'Agen, d'une déclaration auprès des instances compétentes (Chambre de commerce et d'industrie, services fiscaux…) et est assujettie au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public. Celle-ci correspond à la redevance complémentaire précisée ci-après dans le chapitre III « Dispositions financières ».

La SASP fait son affaire de toutes les conventions nécessaires à l'occupation desdits locaux et est autorisée à percevoir les recettes correspondantes. Ces sous-occupations prendront la forme de contrats de sous-occupations du domaine public pour l'exercice d'activités compatibles avec la nature et la destination des biens en cause.

La SASP devra faire mention dans ces contrats notamment de l'impossibilité de constituer une propriété commerciale sur les biens sous-loués, de l'impossibilité pour le tiers cocontractant de bénéficier d'un renouvellement de plein droit du contrat, de la circonstance que le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité pour le tiers cocontractant, ni recours contre la ville, en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit ou d'expiration de la présente convention, ou encore de la circonstance que la durée du contrat ne pourra en aucun cas être supérieure à celle de la présente convention.

PROJET

La SASP demeure personnellement responsable à l'égard de la ville de l'ensemble des obligations stipulées dans la présente convention, y compris celles dont l'exécution incomberait aux sous-occupants.

Elle adressera chaque année à la ville, au mois de novembre, un document comportant la liste des contrats de sous-occupation qu'elle aura conclus avec des tiers. Ce document précisera la dénomination de ces derniers. Elle s'engage également à transmettre à la Ville sur simple demande copie desdits contrats.

Le montant des recettes encaissées au titre des sous-occupations devra être communiqué, chaque année, à la ville.

Emplacements publicitaires

La SASP est autorisée à installer à ses frais et sous sa responsabilité dans l'enceinte du terrain d'honneur Alfred Armandie des dispositifs publicitaires dont elle est autorisée à percevoir les produits.

Ces dispositifs devront respecter l'ensemble des réglementations applicables en matière de publicité et être maintenus en bon état d'entretien.

Par ailleurs et de manière générale, la Ville d'Agen autorise la SASP à exploiter, à son bénéfice exclusif, toute publicité de quelque nature que ce soit, de manière directe ou indirecte dans les équipements et installations mis à sa disposition pour toutes les manifestations auxquelles elle est partie prenante.

La SASP, bénéficiaire des produits de l'exploitation de ces équipements, en aura l'entière responsabilité juridique et financière ; elle fera donc son affaire personnelle de l'ensemble des frais d'installation et d'exploitation, et de la totalité des contrats y afférant.

« Ecrans géants » - Installations de sonorisation

Les écrans géants suivront le sort des équipements visés ci-dessus.

Les installations de sonorisation nécessaires à l'animation des rencontres sportives sont propriété du SUA SASP qui en assure La maintenance. La Ville est néanmoins autorisée à utiliser ces installations lors de toutes manifestations qu'elle organisera dans l'enceinte sportive.

3.2.3 Installations provisoires

Tout équipement mobile et/ou provisoire installé en complément des éléments désignés ci-dessus dans l'enceinte du stade Armandie par la SASP ainsi que ses prestataires contractuels devront préalablement recueillir l'autorisation préalable et expresse de la Ville d'Agen, en sus des autorisations règlementaires requises (déclaration préalable, permis de construire, agréments, autorisation au titre des établissements recevant du public,…).

PROJET

La Ville d'Agen a donné son accord pour l'implantation de structures démontables : une salle de musculation en bordure de la tribune Basquet, une bodega sur le secteur de la tribune Ferrasse.

La Ville d'Agen donne son accord pour l'installation des moyens techniques spécifiques à la retransmission TV des matchs déployés et mis en œuvre sous la responsabilité des prestataires agréés.

Ces éléments doivent être :

- conformes aux exigences de sécurité et au règlement de la Ligue National de Rugby,
- compatibles avec la destination et le fonctionnement de l'équipement sportif,
- respectueux du règlement intérieur du Parc des sports.

L'autorisation de la Ville d'Agen pourra être révoquée sans préavis en cas de dommages causés à l'équipement sportif ou d'atteinte à son fonctionnement normal.

Article 4 - Usages communs

La SASP est informée de l'existence d'une convention d'occupation privative du stade Armandie entre la Ville d'Agen et l'association SUA Rugby. Les équipements suivants lui sont mis à disposition :

Désignation	Modalités de l'usage
Centre de formation	Exclusif association
Vestiaires associatifs extérieurs	Exclusif association
Bureaux de la tribune Ferrasse	Exclusif association
Salle Pierre Clerc tribune Ferrasse	Exclusif association
Vestiaires et sanitaires de la tribune Lacroix	Exclusif association
Salle de musculation Algeco tribune Ferrasse	Exclusif association
Parking tribune Ferrasse	Exclusif association
Terrain de l'annexe n° 1	Exclusif association
Terrain de l'annexe n°3	Exclusif association
Plaine de Pistre	Exclusif association

Cela entrainera une nécessaire cohabitation des deux occupants du Stade Armandie.

PROJET

Il est convenu entre les deux parties signataires que la SASP et l'Association SUA Rugby auront la possibilité de mettre à disposition l'une de l'autre les installations qui leurs sont affectées sous réserve d'un accord mutuel.

Par ailleurs, il est ici précisé que les vestiaires et les terrains peuvent éventuellement être mis à disposition par la Ville pour la pratique du rugby par les établissements scolaires de la Ville d'Agen.

Article 5 - Etat des lieux – homologation de l'enceinte sportive

Il est ici précisé que le stade Armandie a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'homologation d'une enceinte sportive ouverte au public en date du 1er avril 2014.

Le dossier d'homologation pourra être complété par tout document contradictoire établi par les services de la Ville et l'utilisateur, et l'ensemble servira d'état des lieux de l'équipement à la signature de la présente convention.

Il est convenu entre les parties que l'ouvrage mis à disposition est bon état d'usage.

Article 6 - Durée de la convention

Ainsi qu'il est dit dans l'exposé en tête des présentes, la présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée de quatre (4 ans) ans à compter du 1er Janvier 2017, (soit jusqu'au 31 décembre 2020).

Article 7 – Règlement intérieur

La SASP s'engage à respecter le règlement intérieur, établi par la Ville d'Agen et annexé à la présente convention.

Ce règlement devra déterminer les modalités de médiation et de sanction en cas de non-respect de ses dispositions ou de celles de la présente convention.

PROJET

Chapitre II – Travaux – Maintenance - Entretien

Article 8 - Définition des natures de travaux

8.1 Entretien courant

Par entretien courant, il convient d'entendre toutes les opérations permettant de maintenir les équipements et les abords de l'équipement sportif en bon état de propreté, d'hygiène, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité.

L'entretien intègre notamment toutes les opérations de nettoyage sur le périmètre de l'ouvrage mis à disposition.

8.2 Maintenance

Par maintenance, il convient d'entendre toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Elle peut être préventive ou corrective :
•Préventive lorsqu'elle est effectuée en fonction de critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu (contrôle, surveillance).
•Corrective lorsqu'elle est effectuée après une défaillance prématurée de l'équipement du fait d'une mauvaise exploitation ou d'un accident.

Les renouvellements effectués dans le cadre d'une maintenance corrective sont considérés comme de la maintenance, et n'entrent pas dans la définition du renouvellement.

8.3 Gros entretiens et grosses réparations

Le gros entretien et les grosses réparations sont des réparations importantes, notamment les réparations portant sur le gros œuvre, l'étanchéité et celles nécessaires au bon fonctionnement des équipements, ainsi que celles qui sont dues à la vétusté, à un vice de construction ou à un cas de force majeure.

8.4 Renforcement, amélioration et extension

Sont regroupées dans cette catégorie, les opérations d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des ouvrages à de nouvelles activités ou celles rendues nécessaires consécutivement à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou règlementaires, ou de nouvelles normes afférentes à la sécurité, l'accessibilité et l'environnement, et plus généralement, toute modification des prescriptions techniques des équipements objets du présent contrat.

PROJET

Article 9 – Entretien courant et maintenance

Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage, afin de maintenir pendant toute la durée de la présente convention les ouvrages et biens en parfait état de propreté et de fonctionnement, à :

- Réparer tous les équipements et matériels mis à sa disposition, ou dont celui-ci fait usage dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- Remplacer les appareils et équipements détériorés ou disparus ;
- Assurer à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des locaux et installations, équipements et matériels ;
- Remettre en état les huisseries, les quincailleries et serrureries diverses.

Obligations de la Ville

La Ville assurera l'entretien de la pelouse et des espaces verts ainsi que les travaux de maintenance relatifs aux espaces au sol.

Elle souscrira l'ensemble des contrats de maintenance.
Elle aura notamment la charge de l'entretien des extincteurs et autres éléments de sécurité pris en compte dans le registre de sécurité présents sur le site.
La ville a la responsabilité de la gestion des contrôles des ouvrages et de leurs installations, y compris les contrôles techniques et les visites d'homologation. Il est par ailleurs tenu de transmettre à la Ville d'Agen la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations.

Article 10 – Gros entretien et grosses réparation

Les dépenses de gros entretien et de grosses réparations sont à la charge de la Ville d'Agen.

La Ville d'Agen effectue régulièrement à ses frais, pendant la durée de la convention, tous les travaux visés ci-dessus des équipements et installations mis à disposition.

L'occupant ne devra pas s'opposer à la réalisation par la ville de travaux de gros entretien et de grosses réparations et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

PROJET

Article 11 - Mises aux normes, travaux de renforcement et d'extension

La Ville peut décider pendant la durée du présent contrat de procéder à des travaux de rénovation des équipements et installations mis à disposition.

Elle est maître d'ouvrage de tous les travaux de mises aux normes liés à une nouvelle réglementation, aux travaux de renforcement, d'extension ou de création d'ouvrages.

L'occupant est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service.

La SASP peut être présente lors de la réception des ouvrages par la Ville. Ses observations sont consignées au procès-verbal. Les ouvrages lui sont ensuite remis par la Ville au moyen d'un procès-verbal signé des deux parties.

Normes sportives

La Ville d'Agen, propriétaire assurera l'évolution de l'équipement en conformité avec les normes sportives obligatoires et applicables à la seule pratique du rugby à l'exclusion toutefois des modifications qui ont pour effet principal d'augmenter les recettes publicitaires ou autres perçues par l'utilisateur à l'occasion des manifestations sportives. (Les modifications évoquées ne concernent pas les travaux relatifs à la création ou l'extension de tribunes).

Dans ce dernier cas, il est expressément convenu que la mise aux normes incombera à titre principal à la SASP bénéficiaire des recettes induites.

Si des activités autres que le rugby susceptible d'entraîner une modification des règles de sécurité étaient exercées directement ou indirectement par la SASP celle-ci prendrait en en charge le coût financier induit par ces modifications.

PROJET

Chapitre III – Dispositions financières

Article 12 – Redevance annuelle

Pour ce qui concerne la SASP, il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personne Publiques et à la jurisprudence administrative, une redevance doit être versée par les clubs professionnels en contrepartie de l'occupation et de l'utilisation du domaine public. La redevance est calculée en fonction de coûts supportés par la collectivité (fonctionnement et investissement).

Elle comprendra :
- **la valeur locative** estimée par les services fiscaux soit 110 000 € HT (Avis de novembre 2016 du service des domaines de la DDFIP). Cette valeur sera révisée annuellement de plein droit en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, la comparaison intervenant entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédente.

- **la part départementale de taxe foncière** supportée par la Ville soit 8 040 K€ en 2016.

- **une redevance complémentaire au titre de la sous-occupation régulière des locaux pour la pratique d'activités commerciales** dans l'enceinte du stade et dont le montant est fixé à 12 000 € HT. Tout comme la redevance principale et sur les mêmes bases de révision, la redevance complémentaire sera réévaluée chaque année.

La redevance est fixée dans le respect du droit communautaire de la concurrence et notamment des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne.

Cette redevance sera payable en totalité, à réception du titre de recette le 1er Octobre de chaque année.

Dans le cas où cette redevance ne serait pas réglée à la date convenue du 1er octobre, pour quelque cause que ce soit, la SASP autorise formellement la ville d'Agen à déduire son montant de toute somme qui lui serait due à quelque titre que ce soit.

La SASP SUA L&G accepte expressément les modalités de calcul de cette redevance qu'elle s'engage à payer sur présentation d'un état liquidatif joint au titre de recettes auprès du Trésorier Payeur Général d'Agen Municipal.

PROJET

Article 13 – Fourniture des fluides

La Ville d'Agen prendra en charge le coût de l'abonnement et des consommations de fluides liées à la pratique sportive.

La Ville d'Agen vérifiera si les consommations sont en adéquation avec un usage normal des équipements.
Si, malgré les rappels à l'ordre, des dépassements importants étaient constatés, la Ville d'Agen se réserve le droit de diminuer à concurrence l'aide financière allouée annuellement à la SASP SUA LG.

En revanche, la SASP prendra à sa charge le coût de l'abonnement et des consommations de fluides liées aux activités commerciales faisant l'objet d'une sous-occupation.

Pour ce faire, des sous-compteurs ont été mis en place permettant une relève des compteurs pour les services concernés qui sera réalisée tous les semestres.

Article 14 – Impôts et charges diverses

La taxe sur le foncier bâti et non bâti sera assumée par la Ville d'Agen.

En revanche, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale associée sera payée par tout occupant assujetti à cette taxe.

Chapitre IV – Information et contrôle

Article 15 – Suivi de la convention

Les parties feront le point régulièrement sur l'application de la présente convention.

A cet effet une commission de suivi et de maintenance des équipements sera mise en place comprenant des représentants de la Ville, des représentants de la SASP désignés par l'exécutif de leur organisation.

Elles établiront de concert le programme des travaux d'entretien et d'amélioration et des grosses réparations.

La Ville d'Agen conserve en tout état de cause la faculté de réaliser des investissements nécessités notamment par l'extension, l'amélioration ou le maintien aux normes sportives de l'équipement.

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de cette commission peut être organisée en cas de besoin.

PROJET

Article 16 – Information et contrôle

L'occupant s'engage à transmettre, chaque année avant le 1er septembre, le compte d'exploitation de l'année N-1.

La Ville d'Agen pourra procéder à tout moment au contrôle de l'installation mise à disposition pour s'assurer du bon entretien et du respect des obligations de maintenance par l'occupant.

Article 17 – Gardiennage du site

La Ville d'Agen assurera un gardiennage des lieux et définira les missions du gardien.

Chapitre V - Responsabilité et Assurances

La Ville d'Agen et la SASP garantiront par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

La SASP souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie et vol de matériels lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

La Ville d'Agen, propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques du propriétaire.

La SASP se conformera aux lois et règlement en vigueur, et sera responsable de l'application des règlements de sécurité relatifs aux activités pratiquées et aux diverses personnes (participants, joueurs, public…) admises dans l'enceinte de l'équipement.

Il ne devra en aucune manière, dans le cadre de ses activités, contrevenir aux règles édictées par la législation applicable en matière de sécurité des ERP, ou, plus généralement à toute règle de sécurité ou de bonne gestion de l'équipement mis à sa disposition. Il devra procéder à l'affichage des consignes de sécurité, des diplômes de capacité, et du règlement intérieur.

L'utilisateur devra satisfaire à toutes les prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice d'une activité sportive et déclarer l'équipement sportif.

PROJET

Chapitre VI – Modification et fin de la convention

Article 18 – Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant. Les modifications ne devront pas avoir pour effet de modifier substantiellement les clauses initiales de la convention.

Les demandes de modification peuvent émaner des deux parties et devront faire l'objet d'un consensus avant la signature de l'avenant.

Article 19 – Résiliation

La résiliation pourra avoir lieu sans préavis de la part de la Ville d'Agen dans les cas suivants :

1) Dissolution de la société, liquidation judiciaire ou encore ouverture d'une procédure collective,
2) Non paiement de la redevance, après deux notifications écrites dans un délai maximum de 3 mois
3) Non respect d'une quelconque obligation mise à la charge de l'utilisateur aux termes des présentes, après deux notifications écrites dans un délai maximum de 3 mois
4) Retrait d'une affiliation à la Ligue Nationale de Rugby (LNR),

Une résiliation anticipée avec un préavis de trois mois pourra avoir lieu de la part des deux parties dans le cas où la réalisation du projet d'évolution du stade et de ses abords arriverait avant la fin de la présente convention et nécessiterait de revoir les conditions juridico-financières fixées dans celle-ci.

PROJET

Chapitre VII – Litiges

Les parties s'engagent à résoudre tous litiges sur l'application de la présente convention à l'amiable.

En cas d'échec de cette phase amiable, la juridiction compétente pour connaître les litiges sur l'application d'une convention d'occupation temporaire du domaine public est le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet.

Fait à Agen, le

Le Maire d'Agen	**Le Président de la SASP SUA-LG**
Jean DIONIS DU SEJOUR	**Alain TINGAUD**

PROJET

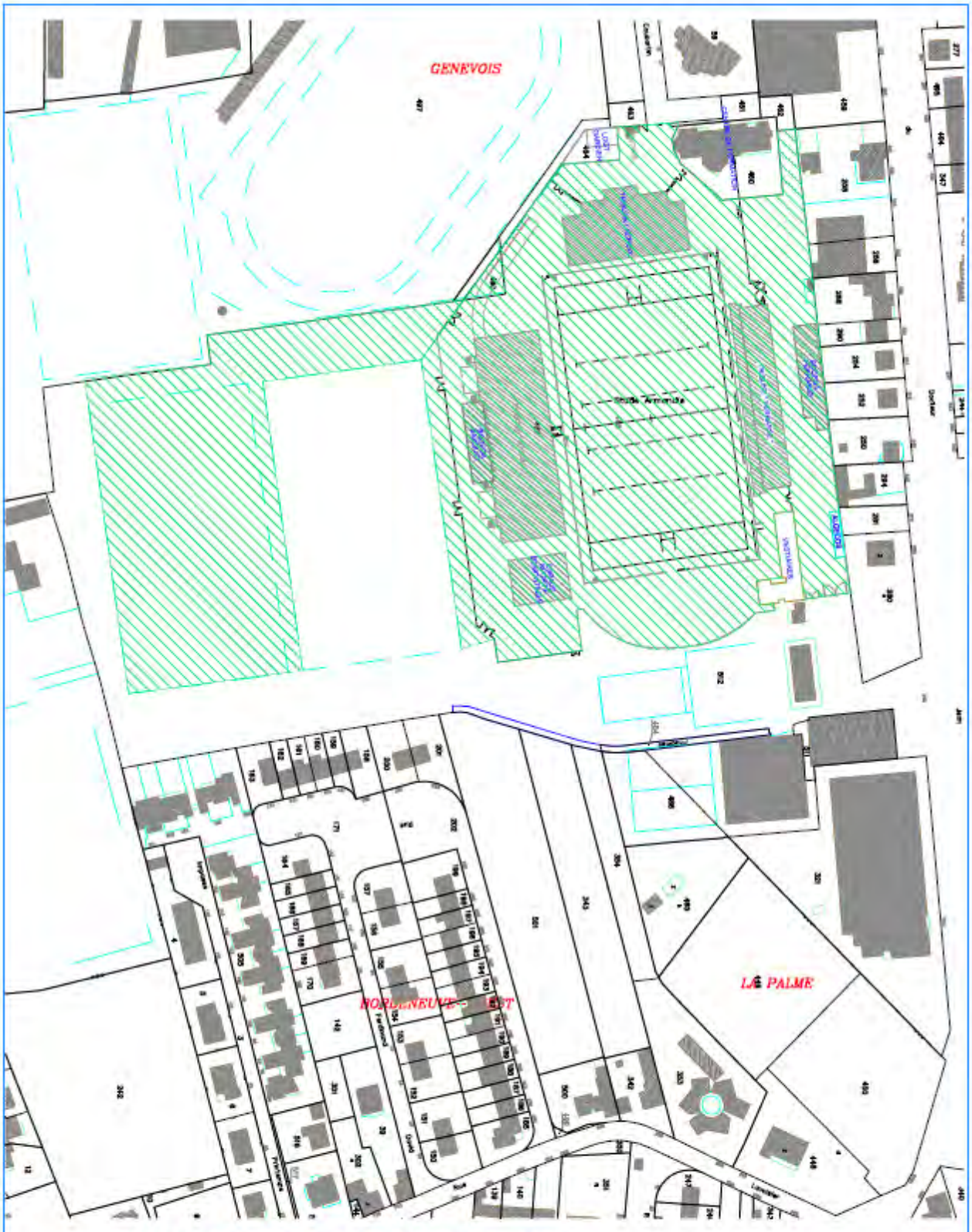
GENEVOIS
LA PALME
SECTEURS MIS A DISPOSITION DU SUASP
10 novembre 2016
Direction Des Services Techniques
PATRIMOINE BATI - ARCHITECTURE
AGEN

www.agen.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTING UNION AGENAIS (SUA) Rugby

Rue Pierre de Coubertin 47 000 AGEN

PROPRIETAIRE : VILLE D'AGEN
LOCATAIRE : ASSOCIATION SUA Rugby
N° : …/2016

PROJET

ENTRE

La Ville d'Agen - Place du Dr Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN CEDEX 9
N° SIREN : 214700015
Représentée par Jean DIONIS DU SEJOUR, Maire d'Agen en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 28 novembre 2016,

Désignée ci-après par « **La Ville**»

ET

L'Association SUA RUGBY dont le siège social est situé rue Pierre de Coubertin 47 000 Agen,
Représentée par Messieurs Thierry HERMEREL et Pierre-Etienne BORD, en leur qualité de co-présidents,

Désignée ci-après par « **L'Association**»

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville d'Agen souhaite poursuivre sa politique de partenariat avec le tissu associatif sportif local.

Ainsi, tout en préservant ses intérêts patrimoniaux, elle entend promouvoir la vie associative et le développement des diverses activités sportives portées par les associations, grâce à la mise à disposition de bâtiments ou équipements publics sportifs municipaux, conformément aux dispositions législatives.

Historiquement, la Ville d'Agen est propriétaire depuis le 10 janvier 1957 de l'ensemble immobilier à usage de terrain de sports, plus connu sous le nom de « Stade Alfred Armandie », antérieurement propriété des Hospices de la Ville d'Agen.

Cet ensemble immobilier avait été donné à bail emphytéotique à l'Association Omnisports Sporting Union Agenais.

Ce bail avait été conclu à l'origine aux termes d'un acte reçu par Maître VENDEAUD, notaire à Agen, les 11 et 12 mars 1971 pour une durée de 76 années et son assiette a été modifiée à diverses reprises, ainsi que la numérotation des parcelles cadastrales.

Aux termes d'un acte reçu par Maître SAMARUT, notaire à Agen, le 12 juin 1998, il a été établi un avenant au bail emphytéotique comportant notamment l'autorisation de sous-louer la plus grande partie des installations sportives au profit de l'association Sporting Union Agenais Rugby.

En application d'une convention entrée en vigueur le 1er juillet 1998, l'association SUA Rugby a mis à la disposition de la société anonyme à objet sportif « Sporting Union Agen Lot-et-Garonne » (SAOS SUALG) pour la durée de cette société, soit 30 années expirant le 17 mai 2028, le droit à l'utilisation et à l'occupation des installations et locaux mis à la disposition de l'Association SUA Rugby par l'Association Omnisports.

A la suite de difficultés économiques rencontrées par la SAOS au début de la saison sportive 2000-2001, les dirigeants de l'association SUA Rugby et de la SAOS ont sollicité la Ville d'Agen pour définir et mettre en œuvre de nouvelles relations de partenariat, prenant en considération toute l'importance que représente localement le rugby et le club professionnel.

En conséquence, la Ville d'Agen, en contrepartie du paiement d'une indemnité de 2.875.000 Francs (438.290,92 euros) versée au preneur, suivant acte reçu par Me SAMARUT, notaire à Agen, les 26 janvier et 7 février 2001, a procédé à la résiliation anticipée du bail emphytéotique afin de garantir à la collectivité la maîtrise des installations sportives financées pour l'essentiel au moyen de deniers publics.

Une nouvelle convention de mise à disposition, conforme à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et à la loi n°200-627 du 6 juillet 2000 qui réglemente les aides accordées aux clubs sportifs, amateurs ou professionnels a été ensuite régularisée le 28 février 2001 au profit de l'association SUA Rugby.

PROJET

Cette convention qui autorisait la mise à disposition du terrain au profit de la SAOS SUALG, transformée depuis lors en SASP SUALG, a été conclue pour une durée indéterminée à compter du 1er mars 2001, chaque partie étant libre d'y mettre fin avec un préavis de 12 mois.

La Ville d'Agen, la SASP et son association support ont décidé d'un commun accord en 2005, la construction d'une nouvelle tribune permettant à un plus large public, la possibilité d'assister aux matchs au moyen de tarifs accessibles et dans de bonnes conditions d'accueil.

La Ville d'Agen a assuré la maîtrise d'ouvrage de cette opération d'investissement qui était aussi motivée par un besoin de développement des recettes de la SASP.

La Ville, accompagnée du Conseil Général de Lot-et-Garonne et du Conseil Régional d'Aquitaine, soutenue par une dotation de l'Etat provenant du Centre National du Développement du Sport (CNDS), a participé au financement de l'équipement.

Dans ce contexte, la Ville a signé en 2006, tant avec la SASP qu'avec le SUA Rugby association de nouvelles conventions d'occupation qui se sont substituées à la convention unique de 2001.

Mais ces nouvelles conventions ont été aussitôt dénoncées par la SASP et le SUA Rugby association pour permettre la mise au point d'un ensemble contractuel plus adapté aux besoins réciproques des utilisateurs, favorisant la possibilité de moderniser les installations, de générer des recettes complémentaires et de promouvoir les activités physiques et sportives.

La Ville d'Agen, accédant à cette demande, a souhaité que les installations du complexe Alfred Armandie soient à la disposition tant du SUA Rugby association pour participer au développement du sport et de la pratique amateur, que de la SASP pour permettre la pratique professionnelle et l'organisation de son développement.

La Ville d'Agen, la SASP et le SUA Rugby association ont donc décidé d'un commun accord de substituer aux deux conventions initiales une nouvelle convention tripartite signée le 19 septembre 2009 pour une durée de 8 ans et dont le terme est fixé au 31 décembre 2016.

Vu les articles L2125-1, L2125-3 et L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2144-3 ;

Vu le 5° des délibérations du Conseil municipal en date du 29 mars 2014 et du 11 janvier 2016, par lesquelles le Conseil municipal délègue au Maire la décision de la conclusion ou de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu les statuts transmis par l'Association figurant en annexe de la présente convention (annexe 1) ;

Considérant que l'association SUA Rugby Association est une association à but non lucratif, ayant des activités d'intérêt général,

Considérant la mission d'intérêt général exercée par l'association qui est la pratique et l'enseignement du rugby.

PROJET

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'Association les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire. Elle est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de cette association se situent :19, rue Pierre de Coubertin à Agen.

Désignation	Modalités de l'usage
Centre de formation	Exclusif
Vestiaires associatifs extérieurs	Exclusif
Bureaux de la tribune Ferrasse	Exclusif
Vestiaires et sanitaires de la tribune Lacroix	Exclusif
Salle Pierre Clerc	Exclusif
Terrain de l'annexe n° 1	Exclusif
Terrain de l'annexe n°3	Exclusif
Plaine de Pistre	Exclusif
Terrain du stade Rabal	Partagé avec le SUA Athlétisme
Terrain synthétique	Partagé avec le SUA Football

Il est convenu que l'Association SUA Rugby et la SASP auront la possibilité de mettre à disposition l'une de l'autre les installations qui leurs sont affectées et sous réserve d'accord mutuel.

PROJET

Par ailleurs, il est ici précisé que les vestiaires et les terrains peuvent être mis à disposition par la Ville pour la pratique du rugby par les établissements scolaires d'Agen.

Enfin, la convention d'occupation privative devra permettre un usage non exclusif de cet équipement municipal et inciter au partage de celui-ci avec la SASP.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de 4 ans.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans que la durée totale de cette mise à disposition ne puisse excéder 12 ans à compter de la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 4. – ETAT DES LIEUX – TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Il est ici précisé que le stade Armandie a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'homologation d'une enceinte sportive ouverte au public en date du 1er avril 2014.

L'Association s'engage à jouir paisiblement de la chose concédée, sans y faire de dégradation.

L'Association devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre ainsi à l'expiration de la convention.

Ainsi, l'Association s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, elle ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté. L'Association s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons sans l'autorisation préalable de la Ville d'Agen.

- Respecter le règlement intérieur établi par la Ville d'Agen réglementant l'accès et l'utilisation des équipements de l'ensemble du Parc des sports.

- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

- Accepter sans condition les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.

PROJET

- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.

- Laisser les représentants de la Ville visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire, le Président de l'Association ou son représentant pouvant être convié par la Ville à cette visite.

Les gros travaux, les travaux d'entretien, de maintenance sont à la charge de la Ville d'Agen.

La Ville d'Agen, propriétaire assurera notamment l'évolution de l'équipement en conformité avec les normes sportives obligatoires et applicables à la seule pratique du rugby à l'exclusion toutefois des modifications qui ont pour effet principal d'augmenter les recettes publicitaires ou autres perçues par l'utilisateur à l'occasion des manifestations sportives.

Dans ce dernier cas, il est expressément convenu que la mise aux normes incombera à titre principal à l'Association bénéficiaire des recettes induites.

Si des activités autres que le rugby susceptible d'entraîner une modification des règles de sécurité étaient exercées directement ou indirectement par l'Association, celle-ci prendrait en en charge le coût financier induit par ces modifications.

ARTICLE 5 – DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet de permettre la pratique du rugby et la formation à cette discipline par l'association.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de manifestations et à la mise en œuvre de son objet social.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention ne donnera pas lieu à une contrepartie financière, étant ici précisé que l'avantage ainsi accordé à l'association équivaut à une subvention communale en nature.

ARTICLE 7 – CHARGES, IMPOTS ET TAXES

A l'exception du bâtiment abritant le siège de l'association ainsi que le centre de formation qui seront nettoyés par l'Association, Le nettoyage des autres locaux sera pris en charge par la Ville.

Afin qu'un entretien correct des installations puisse être effectué, les occupants des locaux devront à tout moment respecter et faire respecter des conditions d'utilisation normales,

PROJET

respectant notamment la dignité des personnels chargés de cet entretien. Les horaires et conditions d'intervention de ces personnels qui sont sous la seule autorité de la collectivité seront fixés par la Ville d'Agen.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Ville d'Agen.
La ville procédera régulièrement à des relevés de compteurs pour vérifier si les consommations sont en adéquation avec un usage normal des équipements. Si, malgré des rappels à l'ordre, des dépassements importants étaient constatés, la Ville d'Agen se réserve le droit de diminuer à concurrence l'aide financière allouée annuellement au SUA Rugby Association.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.
Une comptabilité de la consommation spécifique des fluides par l'Association sera tenue par la Ville.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville d'Agen a souscrit une police d'assurances garantissant les bâtiments communaux contre l'incendie et les risques annexes. L'Association est informée que sa responsabilité reste engagée en cas de dommage causé au bâtiment de son fait, du fait d'un de ses membres ou de son activité

Cette garantie ne s'étend pas au risque « dégâts des eaux » qui doit être assuré par l'Association, sans recours contre la Ville et ses assureurs.

L'Association devra souscrire une assurance locative et assurer sa responsabilité civile au titre des activités qu'elle organisera.

Elle devra fournir à la Ville, chaque année avant le 31 décembre, une attestation d'assurances en cours de validité indiquant le montant des garanties.

Il est rappelé que le mobilier, matériel et effets personnels de l'Association en cas de vol ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

L'Association s'engage également à transmettre sans délai à la Ville tout avenant au contrat d'assurance initial ainsi que le nouveau contrat qu'elle aurait été amenée ultérieurement à souscrire auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

Enfin, l'Association se conformera aux lois et règlement en vigueur, et sera responsable de l'application des règlements de sécurité relatifs aux activités pratiquées et aux diverses personnes (participants, joueurs, public…) admises dans l'enceinte de l'équipement.

PROJET

Elle ne devra en aucune manière, dans le cadre de ses activités, contrevenir aux règles édictées par la législation applicable en matière de sécurité des ERP, ou, plus généralement à toute règle de sécurité ou de bonne gestion de l'équipement mis à sa disposition. Elle devra procéder à l'affichage des consignes de sécurité, des diplômes de capacité, et du règlement intérieur.

L'utilisateur devra satisfaire à toutes les prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice d'une activité sportive et déclarer l'équipement sportif.

ARTICLE 9 – MATERIEL ET MOBILIER

Le matériel et le mobilier seront fournis par l'Association.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Association s'engage à porter à la connaissance de la Ville tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente Convention, tels que modifications apportées aux statuts de l'Association, remplacement des membres du Bureau… et de façon plus générale, tous changements susceptibles d'intéresser.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville, sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

De même la résiliation pourra avoir lieu sans préavis de la part de la Ville en cas de dissolution de l'association, liquidation judiciaire ou encore ouverture d'une procédure collective.

PROJET

ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Agen, le

Pour l'Association
Son Président

Pour la Ville d'Agen
L'Adjoint délégué

Alain DUPEYRON

PROJET

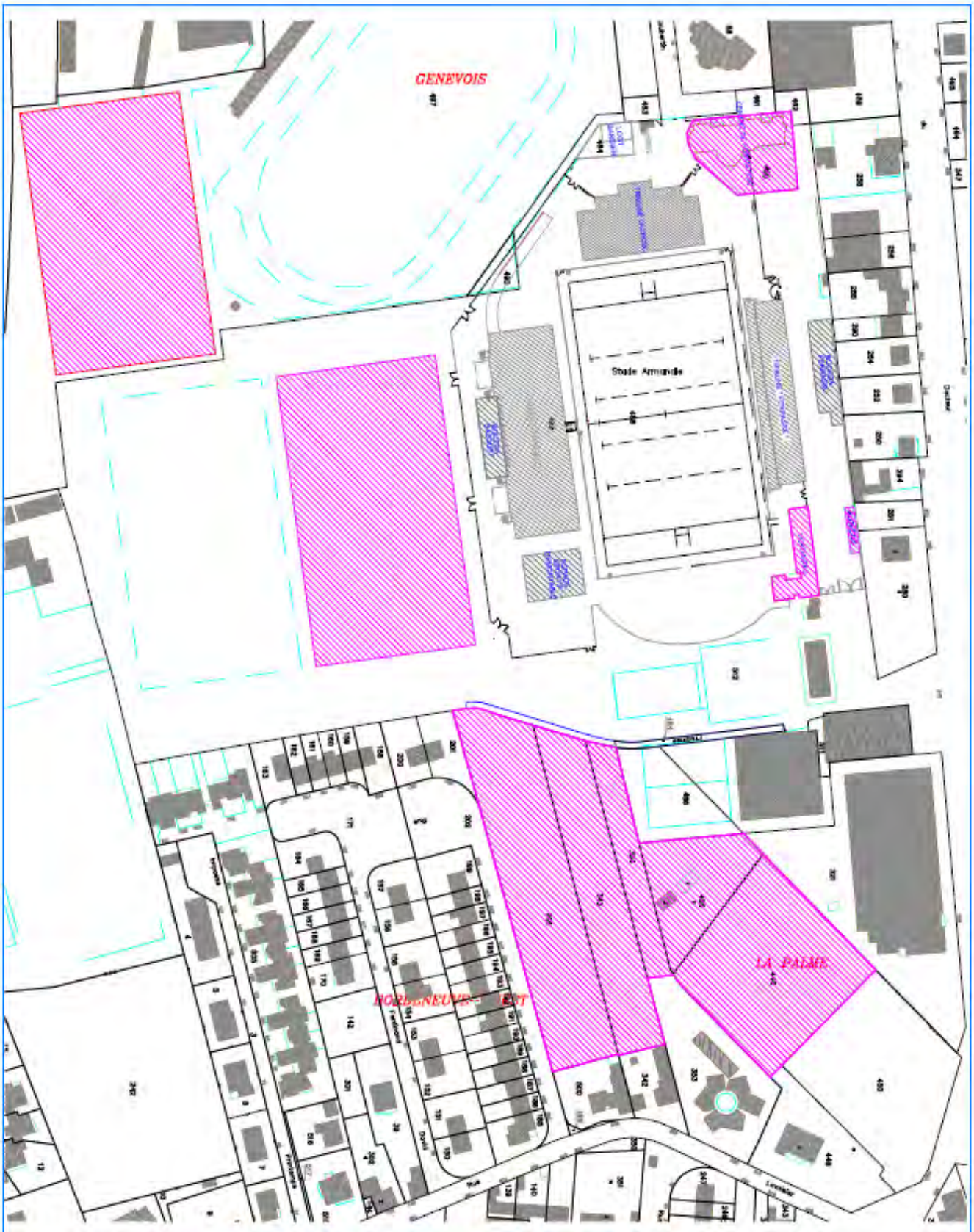

SECTEURS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

	14 octobre 2016	Direction Des Services Techniques PATRIMOINE BATI - ARCHITECTURE

www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 28 NOVEMBRE 2016

Objet :		**2016/129_CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AGEN ET LE SUA RUGBY ASSOCIATION**
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**39**	**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT HUIT NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES** **Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire**
Présents :	**29**	M. Jean DIONIS du SEJOUR – Maire ; M. Pierre CHOLLET ; Mme Marie-Claude IACHEMET ; M. Mohamed FELLAH ; Mme Laurence MAIOROFF ; M. Jean PINASSEAU ; Mme Nadège LAUZZANA ; M. Thierry HERMEREL ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. Bernard LUSSET ; - Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT; M. Alain DUPEYRON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-Max LLORCA ; Mme Claude FLORENTINY ; Mme Anne GALLISSAIRES ; M. Frédéric PECHAVY ; M. Jean DUGAY ; M. Bertrand GIRARDI ; Mme Baya KHERKHACH ; Mme Sophie GROLLEAU ; M. Thomas ZAMBONI ; M. Hugo DASSY ; Mme Catherine PITOUS ; M. Juan Cruz GARAY ; Mme Sandrine LAFFORE ; M. Emmanuel EYSSALET; Mme Christine LESNÉ ; - Conseillers Municipaux.
Absent(s)	**7**	Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT ; Mme Carole PHILIPPERIE ; Mme Ellen DAUSSE-THOMPSON ; M. Gautier GUIGNARD ; M. Éric DEBLADIS ; M. Jean-Philippe MAILLOS ; Mme Christiane CASSAN-GABRIELE ;
Pouvoir(s)	**3**	Mme Muriel BOULMIER donne pouvoir à Mme Marie ESCULPAVIT M. Jean-Marie NKOLLO donne pouvoir à Mme Claude FLORENTINY Mme Aurélie CHAUDRUC donne pouvoir à Mme Nadège LAUZZANA
Président de séance :		M. Jean DIONIS du SEJOUR
Secrétaire de séance :		M. Hugo DASSY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		**10/11/2016**

Expose

La Ville a engagé un processus de contractualisation avec les associations sportives, en particulier avec celles auxquelles elle verse des subventions importantes.

Cette démarche est rendue nécessaire par la loi n° 2000-321 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui fait obligation aux collectivités territoriales de conclure une convention avec toute association qui perçoit une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

Le SUA Rugby Association est le club phare de la Ville en matière de Rugby. Il regroupe environ 400 licenciés et possède plusieurs équipes évoluant au niveau régional et national. L'Association joue également un rôle d'insertion sociale non négligeable, notamment au travers de son projet « Rugby et Citoyenneté ». Ce club a développé une politique de formation de qualité et obtient de très bons résultats sur le plan sportif.

Cette convention va fixer un certain nombre d'objectifs au club sur le plan sportif, dans le domaine de la formation et celui de l'animation.

Cette convention confirmera aussi les engagements de la Ville, notamment en ce qui concerne la subvention annuelle de fonctionnement dont le montant sera voté chaque année par le Conseil municipal.

Pour rappel, par délibération en date du 6 Juin 2016, la Ville d'Agen a attribué au SUA Rugby Association pour l'année 2016 une subvention de fonctionnement de 114 924 € complétée par une subvention supplémentaire de 20 000 € accordée suite à la délibération du 26 septembre 2016.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 1611-4.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET PAR

31 VOIX FAVORABLES

-M. Thierry HERMEREL NE PARTICIPE PAS AU VOTE-

DECIDE

1°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de partenariat avec l'association SUA Rugby pour une durée de 3 ans à compter du 1er Janvier 2017.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 08/12/2016

Télétransmission le 08/12/2016

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
le Maire d'Agen,

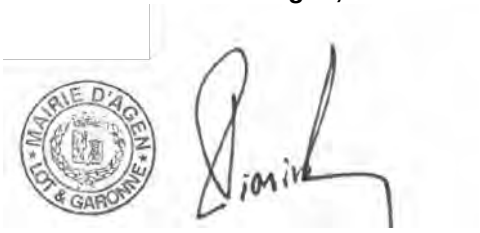

Jean DIONIS du SEJOUR

DIRECTION ENFANCE, EDUCATION, JEUNESSE ET SPORTS
SERVICE DES SPORTS

CONVENTION

OBJET :

CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE
L'ASSOCIATION SPORTING UNION AGENAIS RUGBY
ET LA VILLE D'AGEN.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La VILLE D'AGEN représenté par Monsieur Le Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite VILLE D'AGEN, en application d'une délibération en date du 28 Novembre 2016,

D'UNE PART,

ET :

L'Association SUA RUGBY représentée par ses co-présidents, Monsieur Pierre-Etienne BORD et Monsieur Thierry HERMEREL dont le siège associatif est situé rue Pierre de Coubertin à Agen, agissant au nom et pour le compte de l'association, dûment autorisé,

D'AUTRE PART.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Cette convention a pour objet de définir les relations de partenariat entre l'Association SUA RUGBY (association loi 1901) et la VILLE D'AGEN. Elle complète la « Convention de mise à disposition d'un équipement sportif par la VILLE D'AGEN au profit de l'association SUA RUGBY ». L'Association SUA RUGBY est l'un des clubs français qui obtient les meilleurs résultats dans ses équipes jeunes et Espoirs, son équipe Première faisant partie de l'élite nationale. Il regroupe 400 licenciés.

PROJET

Ses différentes formations ont disputé les phases finales du championnat de France. Ces résultats sont le fruit d'une politique qui se caractérise par :

- le rôle important accordé à la formation débutant à l'école de rugby et se poursuivant jusqu'aux équipes juniors et espoirs, notamment grâce au centre de formation,

- l'ancrage profond dans la vie de la cité,

- les actions d'insertion en direction des jeunes des quartiers.

Le club joue également un rôle prépondérant en termes d'éducation et de perfectionnement. Son centre de formation agréé par le Ministère des Sports et de la Santé est un établissement qualifié « Rugby Etudes ». Il dispense un programme de formation rugbystique à de nombreux jeunes espoirs.

Ce présent contrat définit les engagements des deux parties, la VILLE D'AGEN et l'Association SUA RUGBY (association loi 1901). Il est entendu que cette convention ne concerne pas l'activité professionnelle pour laquelle, conformément à la loi du 16 Juillet 1984, l'Association SUA RUGBY a été conduit à créer une Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) : la SASP SUA LOT-ET-GARONNE (SUA LG).

Par ailleurs, les dispositions de cette convention relatives à la mise à disposition et à l'utilisation des équipements devront être conformes aux engagements formalisés dans la convention spécifique de mise à disposition d'un équipement sportif par la VILLE D'AGEN au profit de l'association SUA RUGBY pour une durée de 8 ans.

D'autre part selon l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative (la VILLE D'AGEN) qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé à 23.000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé (l'Association SUA RUGBY) qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

I - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION SUA RUGBY

ARTICLE 1 : Les objectifs

Agen est une des capitales du rugby. Son club, l'Association SUA RUGBY est le club phare de la VILLE D'AGEN. Pour cela il doit s'engager sur des objectifs de résultats d'une part, des objectifs d'animation et de formation en direction des jeunes d'autre part.
La mise en œuvre de l'ensemble de ces objectifs lui permet de jouer un rôle fondamental au cœur de la cité tant au niveau sportif qu'au niveau éducatif.

Objectifs de résultats sportifs :

PROJET

L'Association SUA RUGBY doit maintenir au meilleur niveau ses équipes Cadets, Juniors et Reichel/Espoirs) pour viser une représentation de ces trois catégories en phase finale des championnats de France.

Objectifs d'animation :
La VILLE D'AGEN a fait de l'intégration par le sport l'un de ses objectifs prioritaires. Elle associe ses clubs phares pour contribuer à cet objectif.

Le SUA Rugby Association s'engage à mettre à disposition un éducateur titulaire du BEES 1 option Rugby ou d'un autre diplôme (BPJEPS, BEESAPT) qualifié pour intervenir dans les programme « Rugby et Citoyenneté » destiné aux jeunes des Zones urbaines sensibles (ZUS), et en lien avec les Centres Sociaux et le service Politique de la Ville.

Le club s'engage à proposer ses services pour l'encadrement de l'activité *Rugby* qui peut être proposée dans le cadre :

- **des activités périscolaires (1),**
- **des créneaux « rugby » pour les jeunes pendant les vacances scolaires (2),**
- des manifestations organisées par la ville.

L'encadrement proposé dans le cadre de ces activités devra être conforme aux dispositions du Code du Sport.
Ces prestations (1) (2) pourront faire l'objet d'une rémunération au tarif horaire appliqué aux clubs sportifs.

La VILLE D'AGEN organise un évènement majeur destiné à tous les agenais :

- le Grand Pruneau Show (parade et plateau sportif) permettant aux clubs de se faire connaître et d'initier le grand public à leurs disciplines,

En tant que grand club de la ville, Le SUA Rugby Association doit participer activement à celui-ci.

Objectifs de formation :
Afin d'alimenter son équipe première (SASP SUA LOT-ET-GARONNE) en joueurs de haut niveau, l'Association SUA RUGBY s'engage à former entre 25 et 30 jeunes au Centre de formation par année sportive.
Cette structure au recrutement national permet de donner et de communiquer une formation très complète associant rugby, scolarité et suivi médical.

Elle doit également permettre d'accueillir les jeunes rugbymen possédant un potentiel sportif important et les préparer à accéder dans les meilleures conditions au haut niveau. Elle doit offrir également la possibilité de concilier pleinement une pratique de haut niveau et une formation scolaire, universitaire ou professionnelle.

Le SUA Association pilote pour les catégories – 14 ans et – 16 ans le RAG (Rassemblement Agen Garonne) avec les clubs du passage d'Agen, et de Bon Encontre. Ce rassemblement dont le SUA Association a la responsabilité de l'animation a pour double vocation de mettre en place un cursus de formation et de préformation des jeunes joueurs de rugby de qualité sur le territoire

PROJET

de la Ville d'Agen et des communes alentours et de favoriser le lien entre les clubs de l'Agglomération.

Le SUA Association doit répondre à l'engagement fort d'inscrire ses actions de formation principalement sur le territoire local de la Ville et de l'Agglomération, que ce soit dans le cadre du RAG ou de son centre de Formation.

La mise en œuvre de cet objectif s'accompagne d'un processus de formation de ses éducateurs bénévoles. Il s'agira de permettre aussi à certaines personnes de s'investir en tant qu'éducateurs sportifs ou arbitres.

ARTICLE 2 : Le Siège social et le Centre de formation

Le **Siège social** et le **Centre de formation de l'Association SUA RUGBY** sont regroupés dans un bâtiment situé rue de Coubertin à l'entrée du stade Armandie. Ce bâtiment mis à la disposition de l'Association SUA RUGBY à titre gracieux se compose, à ce jour, des locaux suivants :

- au rez de chaussée : 1 hall, 1 salle polyvalente, 1 salle de réunion, 10 bureaux, 1 vestiaire, 1 local douche, 1 chaufferie, 1 bagagerie, 1 cuisine, des sanitaires,
- au 1er étage : 1 salle de réunion, 4 bureaux, des sanitaires, 12 chambres,
- au 2ème étage : 7 chambres, 1 dépôt et 2 sanitaires.

En dehors des périodes d'utilisation pour l'activité rugby, notamment en période estivale, l'Association SUA RUGBY s'engage à mettre à disposition de la Ville d'Agen à titre gracieux ces équipements et installations sous réserve de leur disponibilité.

L'Association SUA RUGBY se doit de respecter la conformité des lieux, la fonctionnalité des matériels, les capacités d'accueil et la destination des locaux qui sont mis à sa disposition conformément au règlement intérieur figurant en annexe de cette convention.

ARTICLE 3 : Accessibilité et utilisation des équipements

Accès aux équipements :
L'accès au stade Armandie est réglementé, il est interdit à tous les véhicules excepté les véhicules de la VILLE D'AGEN et les véhicules autorisés par la Ville d'Agen. Toute dérogation sera soumise à autorisation préalable.
Le stationnement sur le site est positionné entre le centre de formation et la tribune Ferrasse, il est réservé aux seules personnes autorisées.

Utilisation des équipements :
L'Association SUA RUGBY s'engage à assurer l'encadrement de ses licenciés dès lors qu'ils sont présents sur le site et utilisent les locaux conformément au règlement intérieur joint en annexe.
L'Association SUA RUGBY s'engage à laisser la possibilité à la VILLE D'AGEN d'organiser ou d'accueillir sur le site des manifestations sportives ou culturelles.

PROJET

L'Association SUA RUGBY doit fournir la programmation des entraînements et le prévisionnel des matchs en début de chaque saison sportive.
L'Association SUA RUGBY doit confirmer la programmation des matchs chaque semaine (avant le mercredi) dans le but de faciliter les opérations de tonte, traçage des terrains et de nettoyage des vestiaires.
L'association respectera le planning édité et l'usage des terrains et vestiaires attribués pour chaque match et chaque catégorie.

ARTICLE 4 – Désignation des locaux

Les locaux mis à disposition de cette association se situent: 19, rue Pierre de Coubertin à Agen.
L'Association dispose des locaux ci-dessous et selon les modalités d'usage cités.

Désignation	Modalités de l'usage
Centre de formation	Exclusif
Vestiaires associatifs extérieurs	Exclusif*
Bureaux de la tribune Ferrasse	Exclusif*
Vestiaires et sanitaires de la tribune Lacroix	Exclusif*
Salle Pierre Clerc	Exclusif*
Terrain de l'annexe n° 1	Exclusif*
Terrain de l'annexe n°3	Exclusif*
Plaine de Pistre	Exclusif
Terrain du stade Rabal	Partagé avec le SUA Athlétisme
Terrain synthétique	Partagé avec le SUA Football

PROJET

* L'association est informée de l'existence d'une convention d'occupation privative d'un équipement sportif public entre la Ville d'Agen et la SASP SUA LG. Cela entraînera une nécessaire cohabitation des deux occupants du Stade Armandie. Il est convenu que la SASP et l'Association SUA Rugby auront la possibilité de mettre à disposition l'une de l'autre les installations qui leurs sont affectées, sous réserve d'accord mutuel.

Il est également précisé que les terrains peuvent être mis à disposition des publics scolaires en journée

Par ailleurs, il est ici précisé que les vestiaires et les terrains peuvent être mis à disposition par la Ville pour la pratique du rugby par les établissements scolaires d'Agen.

Les terrains :

Les **terrains Annexes 1 et 3** sont en gazon classique. La VILLE D'AGEN se réserve le droit de limiter l'accès à ces terrains pour préserver une pelouse en bon état pour les matchs du week-end.

La **plaine de jeu de Pistre** est un terrain qui ne peut accueillir de compétition officielle. Il est réservé à l'école de rugby de l'Association SUA RUGBY.

Le **terrain synthétique** est un terrain mixte football rugby classé IRB qui peut accueillir les entraînements et éventuellement les matchs.

L'Association SUA RUGBY veillera, en concertation avec la VILLE D'AGEN à utiliser ces terrains selon un rythme susceptible d'éviter les dégradations importantes en tenant compte notamment des conditions atmosphériques.

Les vestiaires

Les vestiaires situés à côté de la tribune Ferrasse sont mis à la disposition de l'Association SUA RUGBY. Les vestiaires situés à côté de la salle de la bodega sont réservés aux équipes visiteuses opposées à l'équipe professionnelle. Une autre utilisation devra faire l'objet d'un accord entre la SASP SUA LG et l'association SUA Rugby.
Les vestiaires d'honneur du stade Armandie sont réservés aux équipes professionnelles.
Les vestiaires situés sous la tribune Lacroix sont affectés, pour le premier, à l'équipe Espoir et pour le deuxième au rugby féminin. Un troisième vestiaire reste disponible pour un usage par l'association.

Les autres locaux :

Les **locaux à usage exclusif** de l'Association SUA RUGBY (et ne comportant pas de matériels ou des équipements dont la gestion technique doit être assurée par la VILLE D'AGEN) sont sous la responsabilité de l'Association SUA RUGBY qui en contrôle les accès.
Les **locaux à usage technique** comportant des matériels ou des équipements nécessitant des interventions techniques assurées par la VILLE D'AGEN doivent être accessibles pour les agents des services municipaux.

L'Association SUA RUGBY se doit de respecter les horaires d'utilisation des équipements, la propreté, la conformité, la fonctionnalité et les capacités d'accueil des locaux qui leur sont mis à disposition conformément au règlement intérieur figurant en annexe de cette convention.

PROJET

L'Association SUA RUGBY engage sa responsabilité en cas de dégradations au niveau des vestiaires, des locaux ou des équipements sportifs qui lui sont mis à disposition.

ARTICLE 5 : Paiement des fluides

Le coût des abonnements et de la consommation des fluides (eau, gaz, électricité) du stade Armandie sera pris en charge par la Ville.

La consommation des fluides fera l'objet d'un suivi étroit par les services municipaux. Toute consommation excessive devra être justifiée et pourra se traduire par une réduction de la subvention afin de responsabiliser l'Association à la gestion des fluides.

ARTICLE 6 : Contrats d'entretien et de maintenance – Nettoyage des locaux

Conformément à la convention de mise à disposition en vigueur, la Ville assumera la charge de tous les travaux et réparations d'entretien de l'ensemble des réseaux techniques (électricité, chauffage, SSI, gaz, sonorisation…) :

- contrats d'entretien, maintenance préventive et curative des équipements et du matériel,
- contrats de contrôles techniques règlementaires de tous les bâtiments, locaux et équipements.

La Ville d'Agen prendra en charge les contrats de maintenance et les contrats des contrôles techniques obligatoires de l'ensemble des équipements nécessitant ces vérifications au titre de la règlementation des ERP. Elle justifiera de l'exécution de ces obligations devant la commission de sécurité suivant la périodicité prescrite.
Le nettoyage et l'entretien courant des équipements est, en règle générale, à la charge de la Ville d'Agen.

Cette prestation sera assurée directement par la Ville pour ce qui concerne les équipements mis à disposition de l'Association, y compris la Salle « Clerc », sous la Tribune Ferrasse, à l'exception de l'ensemble du bâtiment abritant le siège de l'Association et le Centre de Formation, qui seront entretenus et nettoyés par l'Association.

Pour assurer un entretien correct des installations, les utilisateurs devront à tout moment respecter et faire respecter des conditions d'utilisation normales, respectant notamment la dignité des personnels chargés de l'entretien et les mettant en situation d'effectuer normalement leur travail, sous la seule autorité de leur hiérarchie. Les horaires et conditions d'intervention des personnels seront fixés par la Ville d'Agen.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de matériels

La VILLE D'AGEN a mis à disposition de l'Association SUA RUGBY pour la durée d'une saison sportive les quantités de matériels suivants :

PROJET

- 80 barrières,
- 200 chaises,
- 1 praticable de 1,5m*1,5m*0,5m de haut

Cette demande de matériel est à renouveler annuellement afin de l'ajuster par rapport aux besoins réels de l'Association.

Ces matériels doivent être entreposés dans les locaux de stockage et non dans les salles. Ils sont placés sous la responsabilité de l'Association SUA RUGBY, ils sont exclusivement réservés à un usage interne sur le site du stade Armandie conformément à la procédure définie en annexe dans le règlement intérieur. La VILLE D'AGEN effectue un recensement annuel à l'intersaison, elle renouvellera le stock de matériels défectueux à hauteur de 10% maximum du stock total.
Au-delà de ce déficit, le remplacement des matériels manquant sera à la charge de l'Association SUA RUGBY.

ARTICLE 8 : Assurances

La Ville d'Agen et l'Association garantiront par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'Association souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie et vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

La Ville d'Agen, propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques du propriétaire.

L'Association se conformera aux lois et règlement en vigueur, et sera responsable de l'application des règlements de sécurité relatifs aux activités pratiquées et aux diverses personnes (participants, joueurs, public…) admises dans l'enceinte de l'équipement.

Il ne devra en aucune manière, dans le cadre de ses activités, contrevenir aux règles édictées par la législation applicable en matière de sécurité des ERP, ou, plus généralement à toute règle de sécurité ou de bonne gestion de l'équipement mis à sa disposition. Il devra procéder à l'affichage des consignes de sécurité, des diplômes de capacité, et du règlement intérieur.

L'utilisateur devra satisfaire à toutes les prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice d'une activité sportive et déclarer l'équipement sportif.

ARTICLE 9 : Accord pour l'exploitation des images du club par la Ville d'Agen

L'Association SUA RUGBY autorise la Ville d'Agen, dans le cadre de ses animations et de ses actions de promotion, à utiliser toutes vidéos ou photos réalisées aussi bien par le club que par la collectivité à l'occasion de manifestations sportives.

PROJET

II - LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

1 - LES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

ARTICLE 9 : Entretien, maintenance et gardiennage

Les équipements mis à disposition de l'Association sont entretenus et maintenus en état par les services municipaux de la VILLE D'AGEN à l'exception du bâtiment du centre de formation et des bureaux de l'Association.

ARTICLE 10 : Utilisation du Centre de formation et des équipements sportifs

En dehors des périodes d'utilisation pour l'activité rugby, la VILLE D'AGEN se réserve le droit d'utiliser le Centre de formation et/ou les équipements sportifs en cas de besoin et en fonction de leurs disponibilités.
La VILLE D'AGEN s'engage à communiquer à l'Association SUA RUGBY les dates de réservation ou d'attribution à temps partiel (salles) et de réserver les chambres un mois à l'avance, sauf cas de force majeure.

2 - LE PERSONNEL

ARTICLE 11 : Agents de la Ville d'Agen mis à disposition de l'Association SUA RUGBY

Au jour de la signature de la convention, un agent municipal est mis à la disposition de l'Association SUA RUGBY à temps complet, cet éducateur sportif assure la fonction de Directeur du centre de formation.
Un agent municipal est détaché tous les mercredis après-midi pour participer à l'encadrement et à l'animation de l'école de rugby.
Durant la période de la convention cet agent partira à la retraite, il ne sera pas remplacé.

3 - L'AIDE FINANCIERE

ARTICLE 13 : Subvention de fonctionnement

La VILLE D'AGEN se doit de conclure une convention avec l'Association SUA RUGBY Association et se mettre en conformité de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de son décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

Pour mémoire, par délibération en date du 6 Juin 2016, la VILLE D'AGEN a attribué au SUA Rugby Association pour l'année 2016 une subvention de fonctionnement de114 924 €.

PROJET

Par délibération en date du 26 septembre 2016, la VILLE D'AGEN a attribué au SUA Rugby association pour l'année 2016 une subvention complémentaire de 20.000€

Pour les années suivantes, le montant de la subvention de fonctionnement sera étudié après renvoi par le SUA Rugby Association du dossier de demande de subvention.
Celle-ci sera calculée en fonction des critères d'attribution définis par la VILLE D'AGEN.
Elle fera obligatoirement l'objet d'une délibération du Conseil municipal.
Les subventions non utilisées ou dont l'affectation ne correspondrait pas à celle définie par le présent contrat, seront remboursées au Trésor public.

Le versement de la subvention se fera en deux temps :

- Un premier versement durant le premier semestre de l'année, correspondant à un acompte, et représentant 50% de la valeur de la subvention de l'année N-1.
- Un second versement après délibération du Conseil municipal

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14 : Contrôle de l'exécution

L'Association SUA RUGBY tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable et respectera la législation financière et sociale propre à son activité. Il adressera à la VILLE D'AGEN dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le Commissaire aux comptes ainsi que le rapport de ce dernier.
L'Association SUA RUGBY s'engage à fournir à la VILLE D'AGEN, chaque année, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités.

ARTICLE 15 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 1er janvier 2020. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2017. Six mois au moins avant la date d'expiration de la convention et sur demande de la VILLE D'AGEN, les deux parties sont tenues de se rencontrer afin de faire connaître leur intention sur le renouvellement de la convention.

ARTICLE 16 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Cet avenant serait alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

ARTICLE 17 : Résiliation anticipée

A défaut d'exécution de l'une des clauses, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, trente jours après une simple mise en

PROJET

demeure d'exécuter la clause en souffrance notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.
Les subventions non utilisées ou dont l'affectation ne correspondrait pas à celle définie par le présent contrat, seront remboursées au Trésor public.

ARTICLE 18 : Contentieux

Tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Agen,

Pour le SUA RUGBY ASSOCIATION,
Les co-Présidents

Monsieur Pierre-Etienne BORD

Monsieur Thierry HERMEREL

Pour la VILLE D'AGEN
Le Maire

Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR

PROJET

ANNEXE

1/ REGLEMENT INTERIEUR DU STADE ARMANDIE :

Les agents du Parc des sports sont chargés de faire régner l'ordre public à l'intérieur des installations sportives et de faire appliquer le présent règlement.
Assistés des agents de la force publique, ils sont habilités à constater et à relever les infractions et à procéder à l'exclusion temporaire ou définitive des contrevenants.

Article 1 : Accès au site et stationnement

L'accès au stade Armandie est interdit à tous les véhicules excepté les véhicules de la Ville d'Agen et les véhicules autorisés par l'Association SUA RUGBY. Toute dérogation sera soumise à autorisation préalable.
Le stationnement sur le site est réglementé pour les personnes autorisées.

Les places de parking à l'arrière du centre de formation du stade Armandie sont les seuls emplacements disponibles pour garer les véhicules des usagers. En ce sens, aucun véhicule ne peut stationner en dehors de ces emplacements. Il est donc interdit de stationner sur les terrains de sports, les espaces de dégagement et les accès.

Article 2 : Accès aux vestiaires et aux terrains

L'utilisation des terrains et des vestiaires doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service des sports qui centralise les demandes, assure la réponse aux usagers et met à jour les plannings d'utilisation.
L'utilisation du bac pour le nettoyage des chaussures à crampons est obligatoire avant de pénétrer dans les vestiaires.
L'accès au terrain synthétique est réglementé par une charte d'utilisation qui précise les modalités de programmation et les types de chaussures de sport autorisés.

Article 3 : Accès aux salles

La VILLE D'AGEN s'engage à demander à l'Association SUA RUGBY Association la possibilité d'utiliser les salles en dehors des périodes d'utilisation rugby.

Article 4 : Devoirs, interdictions et responsabilité

Devoirs :
Les **usagers** se doivent de respecter la conformité des locaux, la fonctionnalité des matériels, les capacités d'accueil et la destination des locaux qui leur sont mis à disposition. La consommation des fluides (éclairage des terrains, douches après la pratique sportive…) doit être raisonnée.
Les **usagers** se doivent également de respecter les arrêtés municipaux d'interdiction spécifiés par la mise en place de panneaux sur les terrains concernés.

PROJET

Interdictions :

Il est formellement interdit :

- d'insulter, d'agresser, de manquer de respect envers le personnel du Parc des sports,

A l'extérieur des bâtiments :

- de pénétrer dans l'enceinte du stade Armandie en dehors des heures d'ouverture et/ou en état d'ébriété,
- d'escalader ou de franchir les portails, les clôtures quels qu'ils soient,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- d'utiliser des transistors ou tous autres appareils récepteurs, amplificateurs de son,
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse,
- d'accéder au terrain de basket muni de chaussures à crampons,
- de fumer à l'intérieur de l'espace VIP (rez de chaussée Bodega).

A l'intérieur des bâtiments :

- de fumer dans l'enceinte des vestiaires,
- de réaliser des inscriptions (bâtiments et sol),
- de frapper les chaussures à crampons sur les carrelages,
- de salir exagérément les locaux,
- de dégrader le mobilier et les matériels sanitaires,

Les sanctions prises en cas de mauvais agissements peuvent aller jusqu'à l'exclusion à l'année.

Responsabilités :

Les **usagers** sont responsables financièrement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer de leurs faits et gestes.

Ils sont responsables de tous incidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

La **VILLE D'AGEN** décline toute responsabilité en cas de perte ou vol dans l'enceinte des installations y compris les vestiaires, et en cas d'accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement.

2/ AGENTS DE LA VILLE MIS A DISPOSITION DU SUA RUGBY

M. Gilles LAFITTE (centre de formation) mis à disposition à temps complet,
M. Christian LAGARDE (école de rugby) détaché le mercredi après-midi,

PROJET